R É P U B L I Q U E   F R A N Ç A I S E

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2019

RAPPORT SUR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET PUBLIQUES INDÉPENDANTES



Notice explicative

Un plafond d'autorisation des emplois des autorités publiques indépendantes (API) et des autorités administratives indépendantes (AAI) dont les effectifs ne sont pas inclus dans un plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État est fixé chaque année en loi de Finances en application de l'article 72 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Par ailleurs, l'article 23 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes a prescrit que :

« Le Gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.
1. Cette annexe générale récapitule, par autorité et pour le dernier exercice connu, l'exercice budgétaire en cours d'exécution et l'exercice suivant :

- *a) Le montant constaté ou prévu de leurs dépenses et leur répartition par titres ;*
- *b) Le montant constaté ou prévu des produits des impositions de toutes natures, des subventions budgétaires et des autres ressources dont elles bénéficient ;*
- *c) Le nombre des emplois rémunérés par ces autorités ou mis à disposition par des tiers ainsi que leur répartition présentée :*
  - *par corps ou par métier et par type de contrat ;*
  - *par catégorie ;*
  - *par position statutaire pour les fonctionnaires ;*
- *d) Le loyer, la surface utile brute du parc immobilier de l'autorité ainsi que le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier ;*
- *e) Les rémunérations et avantages du président et des membres de l'autorité.*

2. Elle présente également, de façon consolidée pour l'ensemble des autorités administratives et publiques indépendantes, l'ensemble des crédits et des impositions affectées qui leur sont destinés et le total des emplois rémunérés par eux ou mis à leur disposition par des tiers.

3. Cette annexe générale comporte enfin, pour chaque autorité publique indépendante, une présentation stratégique avec la définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, une présentation des actions et une présentation des dépenses et des emplois avec une justification au premier euro. Elle expose la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'autorité et la justification des variations par rapport à la situation existante et comporte une analyse des écarts entre les données prévues et constatées pour les crédits, les ressources et les emplois, ainsi que pour les objectifs, les résultats attendus et obtenus, les indicateurs et les coûts associés ».

Tel est l'objet du présent rapport.

<u>Précision méthodologique</u>

Les informations présentées ci-après sont établies sur la base des rapports transmis par chaque autorité, mis en cohérence avec le projet de loi de finances pour 2019 et les rapports annuels de performances qui y sont annexés.
Les projets de dépenses N+1 des AAI sont présentés à titre indicatif, les mises à disposition de crédits aux AAI n'étant pas encore intervenues à la date de parution du document. De même, les projets de budget et de subventions N+1 des API sont présentés à titre indicatif, leur adoption par leurs organes délibérants n'étant pas encore intervenu à la date de parution du document.
Le présent rapport complète les informations fournies par ailleurs au Parlement dans le cadre des projets annuels de performance (PAP).

Table des matières

Présentation consolidée 7
Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD) 9
Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA) 15
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) 19
Autorité de la concurrence (AC) 23
Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP) 27
Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) 31
Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) 49
Autorité des marchés financiers (AMF) 53
Autorité de sûreté nucléaire (ASN) 75
Comité d’indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) 83
Commission d’accès aux documents administratifs (CADA) 87
Commission du secret de la Défense nationale (CSDN) 91
Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) 95
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) 101
Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) 107
Commission nationale du débat public (CNDP) 111
Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) 115
Commission de régulation de l’énergie (CRE) 125
Conseil supérieur de l’Audiovisuel (CSA) 133
Défenseur des droits (DDD) 143
Haute Autorité de santé (HAS) 149
Haut Conseil de l’évaluation de la recherche et de l’enseignement supérieur (Hcéres) 159
Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) 165
Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) 177
Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) 187
Médiateur national de l’énergie (MNE) 193

Présentation consolidée

PRÉSENTATION CONSOLIDÉE DES DÉPENSES ET DES FINANCEMENTS DE L'ÉTAT AINSI QUE DES IMPOSITIONS AFFECTÉES

✓ Autorités administratives indépendantes

en k€	**Réalisation 2017**	**LFI 2018**	**PLF 2019**
Dépenses du budget général de l'État (crédits de paiement)	**209 185**	**239 765**	**238 597**

✓ Autorités publiques indépendantes

en k€	Réalisation 2017	LFI 2018	PLF 2019
Subventions de l'État	58 677	60 213	60 402
Impositions affectées [1]	102 300	125 400	127 300
Total	**160 977**	**185 613**	**187 702**

[1]: les montants des impositions affectées aux API mentionnés dans le tableau ci-dessus correspondent aux plafonds des taxes affectés fixés en loi de Finances.

PRÉSENTATION CONSOLIDÉE DU TOTAL DES EMPLOIS EN FONCTION DANS LES AUTORITÉS

Emplois (en ETPT)	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par les autorités	3 075	3 195	3 255
Autres emplois non rémunérés par les autorités (mises à disposition)	240	221	224
Total	**3 315**	**3 416**	**3 479**

Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

Créée par la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs pour prendre la suite du Conseil national de prévention et de lutte contre le dopage et du Laboratoire national de dépistage du dopage, l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) est une autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale (article L. 232-5, § I, du code du sport) et de l'autonomie financière (article L. 232 -8 du même code).

Elle a pour rôle de définir et de mettre en œuvre les actions de lutte contre le dopage, en coopérant notamment avec l'Agence mondiale antidopage, avec les organismes reconnus par cette dernière et disposant de compétences analogues aux siennes (les organisations nationales antidopage) et avec les fédérations sportives internationales. Son champ d'intervention recouvre aussi bien les sportifs professionnels que les pratiquants amateurs et ses capacités d'action ont été récemment accrues à l'occasion de la transposition en droit français de la dernière version des principes du code mondial antidopage.

L'AFLD exerce ses responsabilités dans six domaines complémentaires : l'organisation des contrôles antidopage ; les analyses des prélèvements ; le suivi des procédures disciplinaires incombant, selon le cas, aux fédérations ou directement à l'AFLD, ainsi que, en corollaire, la délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ; les actions de recherche (dimension essentielle afin d'assurer une évolution permanente des procédés d'analyse et de détection) ; les actions de prévention ; enfin elle veille à assurer une présence internationale sur les questions de lutte contre le dopage et conseille en tant que de besoin les fédérations sportives nationales et le Gouvernement dans la lutte contre le dopage.

La gouvernance de l'AFLD est principalement assurée par son Collège, dont la composition reflète le caractère pluridisciplinaire de la lutte contre le dopage : hauts magistrats, membres désignés par l'Académie des sciences, l'Académie nationale de pharmacie et l'Académie nationale de médecine, représentants du monde du sport (membre du conseil d'administration du Comité national olympique et sportif français, athlète ou ancien athlète de haut niveau, membre du Comité national d'éthique).

Dans un contexte en forte évolution tant sur le plan national qu'international, le collège de l'AFLD a approuvé, lors de sa séance du 5 octobre 2017, un nouveau plan stratégique pour la période 2018/2020 qui vise à faire de l'AFLD un partenaire actif et un acteur de référence dans la lutte contre le dopage, y compris la prévention, sur le plan tant national qu'international. L'AFLD a pour ambition de contribuer à la préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques qui se tiendront à Paris en 2024, dans toutes ses activités. Dans cette perspective, elle est actuellement engagée dans une rénovation profonde de son organisation et de son action, afin d'en améliorer l'efficacité et d'assurer la conformité de ses différentes activités aux règles nationales, notamment constitutionnelles, et internationales, en particulier celles résultant du code mondial antidopage et des standards de l'Agence mondiale antidopage.

La loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, a habilité le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance afin de prendre toutes les mesures nécessaires à cette fin.

L'ordonnance n° 2018-603 du 11 juillet 2018 relative à la procédure disciplinaire devant l'AFLD vise principalement à assurer une séparation organique des fonctions de poursuites et de jugement au sein de l'AFLD depuis le 1er septembre 2018, par la création d'une commission des sanctions. Ces modifications permettront par ailleurs de mettre le déroulement de la procédure disciplinaire devant l'AFLD en cohérence avec les exigences exprimées par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2017-688 QPC du 2 février 2018 et le Code mondial antidopage.

Une seconde ordonnance en cours d'élaboration permettra de parfaire la mise en conformité de la loi française avec le code mondial antidopage.
Dans ce nouveau cadre, la mise en œuvre du plan stratégique de l'AFLD conduira à une évolution sensible des activités de prévention, de contrôle et de sanction dès l'année 2019.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BUDGET DE L'AUTORITÉ

Ressources (en milliers d'€)	**Exécution 2017**	**Prévision 2018**	**Prévision 2019**
Ressources de l'État	8 470	9 590	9 590
- subventions de l'État	8 470	9 590	9 590
- ressources fiscales affectées			
Autres ressources publiques			
Ressources propres et autres	2 015	1050	1030
Total	**10 485**	**10 640**	**10 620**

Sur l'exercice 2017, parmi les ressources propres et autres, les recettes issues des prestations que réalise l'Agence pour le compte de tiers s'établissent en 2017 à 1,82 million d'euros, soit une augmentation de près de 21 % par rapport à l'exercice 2016, qui lui-même avait enregistré une augmentation de 54 % par rapport à l'année précédente, et ce malgré la suspension du laboratoire et l'arrêt de toute activité d'analyse à compter du 24 septembre 2017.

L'activité d'analyse pour compte de tiers a ainsi fortement progressé depuis trois ans, générant en 2017 des recettes pour un montant encore jamais atteint. Parmi les nouveaux clients les plus importants, on peut citer l'organisation nationale antidopage (ONAD) du Chili, client depuis 2016 et que le laboratoire a su fidéliser en 2017, les ONAD d'Éthiopie et du Kenya qui ont envoyé leurs échantillons au laboratoire français en 2017 suite à la suspension du laboratoire du Qatar ou encore l'Association du Football Argentin. CHINADA, l'ONAD chinoise, ayant rehaussé son programme de contrôles en 2017 sans que le laboratoire chinois ne soit en capacité d'absorber le flux d'analyses supplémentaires, a également fortement sollicité le laboratoire de Chatenay-Malabry au cours de l'année 2017.

Le département des analyses s'est fortement mobilisé afin de répondre de manière réactive et compétitive aux appels d'offres lancés par les clients et s'est organisé pour faire face à l'afflux d'échantillons. Il convient néanmoins de rappeler que, dans un secteur de l'analyse antidopage mondialisé, concurrentiel et régulé par l'Agence mondiale antidopage, ce poste de recettes est particulièrement soumis à fluctuations et par conséquent difficile à estimer de manière fiable.

La suspension du laboratoire français au cours du dernier trimestre 2017 a nécessité un redéploiement des analyses pour le compte de tiers, qui devaient être prises en charge, vers d'autres laboratoires accrédités, ce qui explique la diminution de la prévision 2018 par rapport à l'exécution 2017.

La tendance pour 2019 devrait être approximativement la même que pour 2018.

En ce qui concerne la subvention versée par le Ministère des Sports, elle s'établit à 8,47 millions d'euros en 2017, soit +13,1 % par rapport à 2016. Cet abondement important s'explique par le dégel d'une partie importante de la subvention à hauteur de 530 000 euros pour tenir compte des impacts budgétaires liés à la suspension de l'accréditation du laboratoire par l'AMA et pour permettre à l'Agence de maintenir le niveau de contrôles tel qu'initialement prévu.

Le Ministère a, en outre, versé de manière anticipée une subvention complémentaire de 100 000 euros pour permettre à l'Agence de débuter les études de programmation des nouveaux locaux pour le laboratoire et de 20 000 euros pour mettre en place des actions de prévention.

Les prévisions sont à la hausse pour 2018 et 2019.

L'agence a entrepris ces dernières années une rationalisation de ses dépenses ou de certains projets d'investissements dans le but de préserver ses marges budgétaires.

Cette forte progression témoigne de la volonté du Ministère des Sports de doter l'AFLD des ressources budgétaires nécessaires au déploiement d'un niveau d'activité lui permettant de poursuivre la mise en œuvre d'une politique volontariste en matière de lutte contre le dopage, en cohérence avec les missions que la loi lui confie et avec les standards qualité de l'AMA.

Dépenses (en milliers d'€)	Exécution 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Personnel	4 794	5 337	5 600
Fonctionnement	5 191	5 021	5 300
Intervention			
Investissement	962	1353	1000
Total	**10 947**	**11 711**	**11 900**

Les dépenses de fonctionnement dépendent à la fois de l'activité d'analyse (consommables, réactifs, maintenance) et de contrôle (frais de mission des préleveurs).
La demande de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) de diminuer la part relative des contrôles sur les sportifs amateurs au profit des sportifs de haut niveau conduit à augmenter, pour 2019, le coût unitaire des contrôles (contrôles plus ciblés et soumis à plus d'analyses spécialisées, augmentation des contrôles réalisés à l'étranger…).

L'exercice 2019 sera également marqué par le développement des actions de prévention de l'Agence, avec la création d'un Comité des sportifs, sur le même modèle que celui de l'AMA, pour valoriser et diffuser le plus largement les messages de l'Agence.

Les deux dernières années ont connu un niveau d'investissement soutenu du fait de la mise en œuvre d'un plan pluriannuel destiné à moderniser le laboratoire, en matière d'équipements. Sur l'exercice 2019, seront lancées les premières études pour la réhabilitation du laboratoire sur le nouveau site qui sera choisi à l'issue de l'appel à manifestation d'intérêt diffusé par l'AFLD au cours de l'été 2018.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	70	70	70
Fonctionnaires, magistrats et militaires	2	2	3
- Fonctionnaires affectés	0	0	0
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	2	2	3
Agents contractuels	68	67	67
- CDD	18	18	15
- CDI	50	49	52
Autres (contrats aidés, etc.)	0	0	0
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	1	2	2
- Dont mises à disposition non remboursées	0	0	0

Les emplois rémunérés par l'autorité correspondent aux emplois décomptés dans le plafond d'emplois, ils n'incluent donc pas les agents mis à disposition par d'autres administrations. La prévision pour 2019 est légèrement inférieure à 70 ETP et est en adéquation avec les moyens nécessaires pour faire face aux missions de l'AFLD.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	253 657	257 500	263 707
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	504	504	504
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	311	311	311
Nombre de postes de travail	29	29	31
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	11	11	10

Note méthodologique
Ce tableau intègre exclusivement les données immobilières du siège de l'Agence. Les locaux du laboratoire de Chatenay-Malabry, d'une superficie d'environ 1500 m², sont mis à disposition par la Région Ile-de-France à titre gratuit. En contrepartie, l'agence prend en charge les dépenses relatives à l'entretien des locaux.

Ce poste a connu une diminution importante sur la période (pour rappel, il s'élevait à 288 470 euros en 2015). Cette baisse s'explique par l'opération de déménagement des services de l'Agence au 8 rue Auber dans le 9ème arrondissement de Paris à compter de la mi-juin 2016.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en €	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**23 940**	**24 382**	**24 382**
- *Rémunération brute*	*23 940*	*24 382*	*24 382*
- *Avantages*			
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**18 314**	**19 561**	**13 473**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*18 314*	*19 561*	*13 473*
- *Avantages*			
- *Nombre de bénéficiaires*	*10*	*10*	*10*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.
Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

La Présidente et les autres membres du Collège ne disposent pas d'avantages en nature.

Le montant des indemnités susceptibles d'être allouées à la Présidente et aux membres du collège de l'Agence résulte d'un arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État et du ministre des sports du 27 mars 2012.
Avec la création de la Commission des sanctions, les membres du Collège se réuniront moins fréquemment (diminution de la fréquence des séances d'environ 30 %) et seront sollicités pour la production de rapports à des fins de poursuite mais de manière moins systématique qu'auparavant. C'est la raison pour laquelle la prévision pour 2019 des indemnités de séance et de rapport des membres du Collège diminue sensiblement.

Le décret et l'arrêté prévoyant la rémunération des membres de la Commission des sanctions sont en cours d'élaboration.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF N° 1 : RENFORCER L'ACTIVITE DE CONTROLES

INDICATEUR 1.1 : NOMBRE ET RÉPARTITION DES PRELEVEMENTS

	2017 Réalisation Nombre	2017 Réalisation %	2018 Prévision Nombre	2018 Prévision %	2019 Prévision Nombre	2019 Prévision %
Prélèvements recueillis dans le cadre du programme annuel de contrôles - sportifs de niveau national et international	N.d	N.d	N.d	N.d	4800	60
Prélèvements recueillis dans le cadre du programme annuel de contrôles - autres sportifs	N.d	N.d	N.d	N.d	3200	40
Prélèvements recueillis dans le cadre du programme annuel de contrôles - Total	7863	100	8000	100	8000	100

Précisions méthodologiques

N.d = Non disponible

La refonte de l'indicateur pour l'exercice 2019 explique l'absence de données disponibles pour les exercices 2017 et 2018.

À la demande de l'Agence mondiale antidopage, le programme de répartition des contrôles évolue pour l'année 2019. La part relative des contrôles des sportifs de haut niveau (c'est-à-dire de niveau national et international), considérés comme relevant d'une compétence obligatoire d'une organisation antidopage, progresse par rapport à la part des contrôles des sportifs de niveau inférieur, faisant l'objet d'une compétence facultative d'une organisation antidopage en vertu du code mondial antidopage.

Le niveau national est défini par délibération du Collège de l'Agence en fonction de l'inscription des sportifs sur l'une et/ou l'autre des catégories de la liste des sportifs de haut-niveau, pour les sports individuels et du niveau de compétition de leur équipe d'appartenance pour les sports collectifs.

La stratégie de contrôle est dictée, depuis 2018, par une analyse des risques approfondie par discipline qui permet de mieux cibler les contrôles au sein du groupe de sportifs de niveau national et international.

OBJECTIF N° 2 : CONFORTER LA POSITION DU LABORATOIRE

INDICATEUR 2.1 : NOMBRE D'ECHANTILLONS ANALYSES POUR COMPTE DE TIERS

	2017 Réalisation Nombre	2018 Prévision Nombre	2019 Prévision Nombre
Echantillons urinaires	5801	3550	3280
Echantillons sanguins à des fins de contrôle antidopage	166	200	200
Echantillons sanguins à des fins de profil biologique	547	680	1150
Total	6514	4430	4630

L'activité du laboratoire a été exceptionnellement soutenue en 2017, en matière de prestations pour compte de tiers, malgré la suspension du laboratoire de Chatenay-Malabry sur le dernier trimestre de l'année.

Pendant cette période d'arrêt d'activité, de nombreux clients traditionnels du laboratoire français ont noué des relations contractuelles avec d'autres laboratoires accrédités. Compte-tenu de la rigidité du marché mondial des analyses antidopage, le laboratoire de Chatenay-Malabry n'a pu retrouver l'intégralité de ses clients sur l'exercice 2018, ce qui explique la baisse importante du nombre d'échantillons traités. De nouveaux clients ont contractualisé avec le laboratoire mais pour des volumes encore faibles. Tout en se fondant sur une prévision prudente pour l'exercice 2019, le laboratoire de Chatenay-Malabry s'efforcera tout au long de l'année de répondre, de manière proactive, aux appels d'offres organisés par les diverses organisations antidopage.

Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

L'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) a été créée par la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999, codifiée en 2010 aux articles L. 6361-1 et suivants du code des transports. Première autorité administrative indépendante dans le domaine de l'environnement, ses objectifs sont de restaurer le dialogue, rétablir la confiance, faire que le développement du transport aérien ne pénalise pas les populations riveraines.

Le collège de l'Autorité comprend un président et neuf membres. Leur mandat est de six ans, non révocable, non renouvelable et incompatible avec tout mandat électif, toute activité professionnelle ou associative en rapport avec l'activité des aéroports, ainsi que toute détention d'intérêts dans une entreprise des secteurs aéronautique ou aéroportuaire. Ce collège, où la parité femmes / hommes est strictement respectée, est renouvelé par moitié tous les trois ans. Son rapport annuel d'activité au Gouvernement et au Parlement est rendu public.

De façon générale, dans le domaine des nuisances sonores, l'ACNUSA a pour mission de définir les indicateurs et les normes applicables aux réseaux de mesure de bruit et de suivi des trajectoires autour des aéroports ainsi que les programmes de diffusion de ces informations auprès du public. Elle est une instance de recours en cas de désaccord sur les engagements pris localement entre les gestionnaires, les compagnies, les élus, les associations de riverains et les représentants de l'État. Sur les onze principales plateformes, elle doit être consultée sur les projets de plan d'exposition au bruit et de plan de gêne sonore ainsi que sur les projets de textes réglementaires les concernant (valeur de bruit à ne pas dépasser, procédure de décollage ou d'atterrissage, etc.).

L'Autorité est dotée d'un pouvoir de sanction à l'encontre des compagnies ne respectant pas les règles édictées pour protéger la tranquillité des riverains des aéroports (le montant de l'amende infligée pour les infractions commises à compter du 1er janvier 2014 peut atteindre 40 000 € pour des manquements de nuit aux règles relatives aux créneaux horaires ou aux restrictions liées au bruit émis par les aéronefs). Depuis le 1er avril 2010, une réforme (dans le cadre de la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports) a confié à l'ACNUSA la totalité de la procédure des amendes administratives. L'Autorité bénéficie depuis cette date du concours de sept membres associés pour l'exercice de son pouvoir de sanction. Ces membres ne participent pas aux délibérations sur le montant des amendes.

Par ailleurs, la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a élargi, à compter du 1er novembre 2010, les compétences de l'Autorité à toutes les pollutions sur et autour des aéroports. Après avoir vérifié les conditions dans lesquelles ces questions sont traitées par les services de l'État et constaté que la qualité des eaux et des sols sont bien suivies par les directions régionales compétentes, l'ACNUSA a concentré son action sur la qualité de l'air, pour laquelle elle synthétise les informations et propositions recueillies auprès des acteurs concernés en matière de pollution atmosphérique et contribue au débat en matière d'environnement aéroportuaire. Cette réforme permet à l'Autorité d'exercer une approche globale et systémique des conséquences environnementales du trafic aérien. Elle émet à ce titre des avis sur les plans de protection de l'atmosphère (PPA) et sur les schémas régionaux climat, air et énergie (SRCAE), désormais inclus dans les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET).

Le nombre d'ETPT rattachés à cette action est de 12 en 2019, comprenant le président, le secrétaire général et 10 agents.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

(en milliers d'euros)

Dépenses	Exécution 2017[1]		Prévision 2018[2]		Prévision 2019[3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	1105	1105	1200	1200	1400	1400
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	447	447	498	498	580	580
Titre 5 – Dépenses d'investissement						
Titre 6 – Dépenses d'intervention						
Total	**1552**	**1552**	**1698**	**1698**	**1980**	**1980**
FDC et ADP[4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019
[4] Fonds de concours et attribution de produits

Les dépenses présentées ne comprennent pas celles directement prises en charge par le ministère de la transition écologique et solidaire pour le fonctionnement (hors T2) de l'Autorité. Celles-ci se sont élevées en 2017 à 255 659 euros, dont 161 206 euros au titre du seul loyer budgétaire. La présentation budgétaire ne reflète donc pas l'intégralité de coût de fonctionnement de l'ACNUSA qui au total dépasse les 2 M€.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**12**	**12**	**12**
- catégorie A	*6*	*7*	*6*
- catégorie B	*4*	*3*	*4*
- catégorie C	*2*	*2*	*2*

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	12	12	12
Fonctionnaires, magistrats et militaires	6	5	5
- Fonctionnaires affectés	0	0	0
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	6	5	5
Agents contractuels	6	7	7
- CDD	1	2	2
- CDI	5	5	5
Autres (contrats aidés, etc.)	0	0	0
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	**0**	**0**	**0**
- Dont mises à disposition non remboursées	0	0	0

Les années 2017 à 2019 sont complexes en terme de gestion des ressources humaines.

Plusieurs absences de personnels aux pôles « bruit » et « qualité de l'air » ont conduit l'ACNUSA à recruter plusieurs contractuels en 2017 et 2018.

Pour faire suite aux préconisations de la Cour des comptes dans son rapport au Parlement de décembre 2017 relatif aux politiques de rémunération des autorités administratives indépendantes, les effectifs du pôle « Amendes » ont été renforcés.

Enfin, le secrétaire général de l'Autorité fera valoir ses droits à la retraite le 1er octobre 2019. Comptant sept mois de compte épargne-temps, il a décidé, en accord avec le président de l'Autorité et le directeur des ressources humaines du ministère, de prendre cinq mois en congés et d'utiliser les deux mois restants d'une autre façon. L'Autorité ne pouvant pas fonctionner sans secrétaire général, un fonctionnaire sera détaché sur cet emploi à compter du mois de mars ou avril 2019 pour assurer une transition et une bonne transmission des dossiers ainsi que le fonctionnement de l'ACNUSA pendant le congé pour cessation d'activité du secrétaire général actuel.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)			
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	369	369	369
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	248	248	248
Nombre de postes de travail	12	13	13
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	21	19	19

Les bureaux occupés par l'ACNUSA sont mis à sa disposition par le ministère de la transition écologique et solidaire, sur la base d'un loyer budgétaire de 161 k€. L'Autorité ne verse aucun loyer, ni pour ses locaux ni pour les salles de réunion mises chaque mois à sa disposition pour la tenue des sessions plénières mensuelles, en particulier pour les journées consacrées à l'exercice du pouvoir de sanction au cours desquelles les compagnies aériennes mises en cause pour manquement à la réglementation environnementale autour des aéroports sont auditionnées par le collège élargi aux membres associés.

L'effectif des participants à ces séances nécessite des salles de grande taille organisées pour siéger en forme de juridiction, dont l'ACNUSA ne dispose pas dans ses locaux.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**116 108**	**127 000**	**150 000**
- *Rémunération brute*	*116 108*	*127 000*	*150 000*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**41 397**	**45 000**	**54 000**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*41397*	*45 000*	*54 000*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
- *Nombre de bénéficiaires*	*8*	*8*	*9*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales .

La rémunération du président ainsi que les indemnités versées aux membres sont fixées par un arrêté du 3 juillet 2000 modifié. La Cour des comptes ayant relevé, dans un rapport remis au Parlement en décembre 2017, qu'un décret aurait dû remplacer cet arrêté depuis l'intégration en 2010 de la loi de 1999 créant l'ACNUSA dans le code des transports, un projet de décret est en préparation.

Après l'entrée en vigueur du nouveau dispositif réglementaire dont l'effet en année pleine ne sera constaté qu'en 2019, la rémunération du président n'augmente qu'à l'occasion de la variation du point fonction publique. Il ne dispose d'aucun avantage en nature.

Les membres ne bénéficient d'aucun avantage. Leurs indemnités n'augmentent qu'à l'occasion de la variation du point fonction publique. En revanche le montant global versé varie en fonction du nombre de réunions plénières et techniques auxquelles ils participent. Le nombre maximum de journées de réunions plénières ouvrant droit à l'indemnité, fixé à trente-cinq par l'arrêté précité, n'a jamais été dépassé.

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

L'Autorité de régulation des télécommunications (ART) est une autorité indépendante créée par la loi du 26 juillet 1996, chargée d'établir la concurrence dans le secteur des télécommunications. En 2005, elle reçoit des compétences de régulation dans le secteur des postes et devient l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep). Son collège est composé de sept membres pour un mandat de six ans.

Architecte et gardien des biens communs que constituent les réseaux d'échanges, l'Arcep intervient afin de favoriser une concurrence équilibrée fondée sur l'innovation et l'investissement des opérateurs dans les réseaux de communications électroniques à très haut débit fixe et mobile, vecteur du développement économique, de la compétitivité du secteur et de l'attractivité des territoires. Elle veille à la fourniture du service universel, accompagne les pouvoirs publics pour étendre la connectivité sur l'ensemble du territoire et protège contre les atteintes possibles à la neutralité de l'internet.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	Exécution 2017 [1]		Prévision 2018 [2]		Prévision 2019 [3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	15 140	15 140	15 571	15 571	15 614	15 614
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	6 823	7 102	37 944	11 452	5 144	6 982
Titre 5 – Dépenses d'investissement						
Titre 6 – Dépenses d'intervention						
Total	**21 963**	**22 242**	**53 515**	**27 023**	**20 758**	**22 596**
FDC et ADP [4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019 (incluant un transfert en masse salariale et en budget de fonctionnement pour la mission de contrôle de l'ANSSI)
[4] Fonds de concours et attribution de produits

À l'issue de l'étude du marché immobilier de bureaux menée en 2017, l'Arcep s'est positionnée sur l'immeuble Bercy Crystal (Paris 12e). La direction de l'immobilier de l'État a émis un avis favorable sur les conditions financières du projet de bail ce qui devrait permettre sa signature fin décembre 2018. Le nouveau bail prévoit une période de franchise, une réduction significative de la surface occupée par l'autorité (de l'ordre de 20 %) résultant en une économie globale substantielle de l'ordre de 30 % sur l'ensemble de sa durée. Conformément au cadre réglementaire, les crédits 2018 ont permis l'engagement des AE du nouveau bail pour l'intégralité de sa durée. Ces crédits couvrent également les coûts de la transition immobilière (déménagement, travaux et mobilier permettant de densifier l'occupation spatiale avec des espaces de travail ouverts et collaboratifs).

En 2019, l'Arcep continuera à accompagner les politiques publiques du Gouvernement en matière de couverture numérique du territoire et à répondre aux préoccupations du Parlement sur les perspectives de déploiement des réseaux de communications électroniques en France. Plusieurs chantiers structurants visent ainsi à soutenir l'investissement dans les réseaux et à améliorer la connectivité des territoires : l'attribution des autorisations de fréquences contenant des obligations de couverture mobile ambitieux, l'attribution des fréquences pour le THD fixe, le contrôle des engagements des opérateurs sur le fixe et le mobile, la sécurisation des investissements publics et privés réalisés sur le territoire ou encore l'enrichissement des outils de suivis (cartographie et observatoires) des déploiements de réseaux à très haut débit fixes et mobiles. L'année 2019 marquera aussi la préparation du déploiement de la 5G sur le territoire et la mise en œuvre du règlement sur un internet ouvert.

Enfin, une nouvelle mission est confiée à l'Arcep : le projet de loi de programmation militaire prévoit que l'Arcep exercera un contrôle sur les activités de l'ANSSI en tant qu'elle exploite des sondes sur réseaux des opérateurs de communications électroniques dans le cadre de la politique de cyber sécurité.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**166**	**172**	**171**
- catégorie A+	*25*	*29*	*30*
- catégorie A	*109*	*114*	*113*
- catégorie B	*30*	*29*	*28*
- catégorie C	*1*	*0*	*0*

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**166**	**172**	**171**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	41	42	42
- Fonctionnaires affectés	29	26	26
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	12	16	16
Agents contractuels	125	130	129
- CDD	70	73	73
- CDI	55	57	56
Autres (contrats aidés, etc.)	0	0	0
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	**0**	**0**	**0**
- Dont mises à disposition non remboursées	0	0	0

La forte prédominance des catégories A et A+ (plus de 80%) traduit le besoin de l'Arcep de maintenir et développer une expertise technique très pointue, tant sur les aspects techniques, qu'économiques ou juridiques, dans un contexte d'accroissement permanent de ses activités.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en euros) HT	2 265 000	2 296 800	1401935
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	4 342	4 342	3 593
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	3 144	3 144	2 265
Nombre de postes de travail	183	183	192
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	17,2	17,2	11,8

Les données 2017 et 2018 correspondent à la localisation des bureaux de l'Arcep au 7 square Max Hymans Paris 15ème dont le bail prend fin au 31 décembre 2018.

Les données 2019 correspondent au nouveau bail pour des locaux sis 14 rue Gerty Archimède Paris 12ème, la prévision 2019 du loyer HT correspond au loyer économique lissé sur une durée de 9 ans.

La signature de ce nouveau bail a donné lieu au préalable à un avis favorable de la direction de l'immobilier de l'État, notamment sur les conditions financières avec un prix au m² négocié inférieur à 400 €/m² et un ratio SUN/Postes de travail inférieur à 12 m², conformément aux préconisations de la circulaire du 16 janvier 2009 relative à la politique immobilière de l'État.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**191 448**	**191 543**	**191 833**
- *Rémunération brute*	*191448*	*191543*	*191833*
- *Avantages*			
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**785 411**	**770 276**	**788 835**
Montants versés au titre de la rémunération (6 membres)	*783 382*	*767 316*	*785 733*
Avantages (participation au remboursement des frais de transport)	*2 029*	*2 960*	*3 102*
Nombre de bénéficiaires (participation frais transport)	*5*	*6*	*6*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

La rémunération du président et des membres du collège de l'Arcep est prévue par les textes suivants :

1. Pour le traitement indiciaire : article L.131 du Code des postes et des communications électroniques ;
2. Pour l'indemnitaire :
   - décret n° 2002-1302 du 25 octobre 2002 relatif au régime indemnitaire du président et des membres du collège de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;
   - arrêté du 25 octobre 2002 fixant le montant de l'indemnité de fonction du président et des membres du collège de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Au 1er janvier 2018 :	**Traitement indiciaire brut annuel**	**Indemnité de fonction annuelle**
Président	Indice majoré : 1505 – 84 630 €	103 037 €
Membre du Collège	Indice majoré : 1373 – 77 207 €	51 138 €

A ces éléments, qui sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique, s'ajoutent l'indemnité de résidence et, le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Autorité de la concurrence (AC)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

La loi de modernisation de l´économie du 4 août 2008 et l'ordonnance de modernisation de la régulation de la concurrence du 13 novembre 2008 ont transformé le Conseil de la concurrence en Autorité de la concurrence.

L'Autorité de la concurrence est une Autorité administrative indépendante spécialisée dans le contrôle des pratiques anticoncurrentielles, l'expertise du fonctionnement des marchés et le contrôle des opérations de concentration. Elle a pour objectif de veiller au libre jeu de la concurrence et d'apporter son concours au fonctionnement concurrentiel des marchés aux échelons européen et international.

L'Autorité de la concurrence a été investie de nouvelles missions par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques en matière de régulation de certaines professions réglementées du droit (avis sur la fixation des tarifs, établissement d'une cartographie des implantations).

Les attributions confiées à l'Autorité de la concurrence sont exercées par un collège composé de dix-sept membres, dont un président, nommés pour une durée de cinq ans par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie. Le collège comprend également :

- Quatre vice-présidents désignés parmi les membres du collège, dont au moins deux parmi les personnalités mentionnées aux 2° et 3° ;
- Six membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ;
- Cinq personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique ou en matière de concurrence et de consommation ;
- Cinq personnalités exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de la production, de la distribution, de l'artisanat, des services ou des professions libérales.

Le mandat des membres du collège est renouvelable, à l'exception de celui du président qui n'est renouvelable qu'une seule fois. L'Autorité de la concurrence dispose de services d'instruction dirigés par un rapporteur général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie après avis du collège ; ces services sont indépendants du collège.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	Exécution 2017 [1]		Prévision 2018 [2]		Prévision 2019 [3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	16 359	16 359	16 249	16 249	17 235	17 235
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	3 726	4 625	4 612	4 611	3 792	4 891
Titre 5 – Dépenses d'investissement	698	702	780	780	500	500
Titre 6 – Dépenses d'intervention						
Total	**20 783**	**21 686**	**21 641**	**21 640**	**21 527**	**22 626**
FDC et ADP [4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019
[4] Fonds de concours et attribution de produits

Pour 2019, les deux principaux postes de dépenses seront l'immobilier (1,28 M€ en AE et 2,38 M€ en CP) et l'informatique (1,56 M€ en AE et en CP).

Dans le domaine de l'informatique, l'Autorité de la concurrence développe trois projets importants :

- achèvement de la refonte du site Internet ;
- réalisation d'une plateforme d'échanges dématérialisés ;
- modernisation des équipements d'informatique légale.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère :

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	188	202	197
- catégorie A+	*29*	*30*	*31*
- catégorie A	*120*	*131*	*126*
- catégorie B	*28*	*32*	*31*
- catégorie C	*10*	*9*	*9*

Les emplois sont majoritairement des catégories A et A+ : 79 % en réalisé 2017, 81 % en réalisé prévisionnel 2018 (80 % en LFI 2018) et 80 % en prévision 2019.

L'année 2018 est une année atypique car, avec une évolution du plafond d'emplois de +5, les crédits T2 ont diminué de 908 K€ (LFI 2018/LFI 2017). Le réalisé prévisionnel de 2018 est évalué à 16 623 K€ pour une consommation de 192 ETPT.

Sur les dépenses de personnel, pour 2019, le plafond d'emploi s'établit à 197 (-5 ETPT par rapport à 2018) avec un schéma d'emplois neutre (0). Les crédits T2 sont quasi identiques à ceux de la LFI de 2017 (17 156 K€) avec un plafond d'emploi similaire.

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**188**	**202**	**197**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	87	97	90
- Fonctionnaires affectés	44	48	44
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	43	49	46
Agents contractuels	101	105	107
- CDD	17	18	20
- CDI	84	87	87
Autres (contrats aidés, etc.)	0	0	0
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	**1**	**1**	**1**
- Dont mises à disposition non remboursées			

Les contractuels sont en grande majorité dans les services de l'instruction, service de la présidente et service juridique.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	1602	1630	1750
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	5 404	5 404	5 404
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	3 700	3 700	3 700
Nombre de postes de travail	230	230	230
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	16	16	16

L'Autorité de la concurrence est installée sur trois sites parisiens proches. Deux sites sont loués (le site de la rue de l'Échelle et celui de la place de Valois). Le site de l'avenue de l'Opéra est un immeuble domanial sans loyer budgétaire.

Les deux baux renégociés ont pris effet respectivement les 1er janvier 2015 (site Valois) et 2016 (site Échelle). Ils sont d'une durée ferme avec un terme au 31 décembre 2024.

Les loyers sont indexés sur l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT)

La dépense prévisionnelle 2019 prend en compte une réduction de la franchise du bail Échelle à compter de 2019 soit une augmentation de 140 000 € (110 000 € de loyer supplémentaire Échelle et 30 000 € de révision annuelle des baux).

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**194 688**	**194 456**	**194 688**
- *Rémunération brute*	*194 688*	*194 456*	*194 688*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**92 500**	**64 000**	**99 130**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*92 500*	*64 000*	*99 130*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
- *Nombre de bénéficiaires*	*15*	*15*	*15*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.
Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Président et vice-présidents (5 membres permanents)

Les textes applicables sont le décret n° 2003-518 du 16 juin 2003 relatif au régime indemnitaire du président et des vice-présidents et l'arrêté du 7 septembre 2004 modifié par l'arrêté du 26 août 2009.

En application du décret de 2003 et de l'arrêté modifié de 2004, le montant annuel brut des indemnités de fonction du président et des vice-présidents sont, respectivement, de 102 218,16 € et de 51 138,6€. Ces montants sont indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Le traitement indiciaire du président est fixé par les textes en référence au traitement afférent au 1er groupe supérieur des emplois de l'État classés hors échelle.

Pour les 15 membres du collège non permanents

Les membres non permanents sont rémunérés à la vacation (décret n° 88-262 du 18 mars 1988 et arrêté du 7 juillet 2009). L'Indemnité forfaitaire de base pour une séance est de 250 €, elle est multipliée par un coefficient de 1 à 4 selon la complexité du dossier concerné.

Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), autorité administrative indépendante instituée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse, est chargée d'assurer, en lien avec le Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP), le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau. Elle veille au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et est garante du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

À ce titre, elle a pour missions de se prononcer sur les décisions de portée générale prises par le CSMP et de les rendre ou non exécutoires, le cas échéant en les réformant, d'homologuer les barèmes des tarifs des sociétés coopératives de messageries de presse, d'arbitrer les différends relatifs au fonctionnement des messageries de presse, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de presse en cas d'échec de la procédure de conciliation devant le CSMP ou de demande de reconnaissance de l'accord et d'émettre chaque année un avis sur, d'une part, l'exercice par le CSMP de ses missions comptables et financières et, d'autre part, l'évolution des conditions tarifaires des messageries.

Depuis le 1er janvier 2016, suite à l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, l'ARDP est financée par le budget général de l'État. Dans une optique de mutualisation, son fonctionnement s'effectue dans le cadre de conventions conclues les 7 janvier et 3 février 2016 avec les services du Premier Ministre. Les moyens de l'ARDP sont constitués de crédits de personnel et de fonctionnement.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	**Exécution 2017** [1]		**Prévision 2018** [2]		**Prévision 2019** [3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	99	99	110	110	120	120
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	141	14	179	179	179	179
Titre 5 – Dépenses d'investissement	*0*	0	*0*	0	*0*	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	*0*	0	*0*	0	*0*	0
Total	**240**	**113**	**289**	**289**	**299**	**299**
FDC et ADP [4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019
[4] Fonds de concours et attribution de produits

Les dépenses de fonctionnement correspondent principalement aux honoraires des avocats de l'ARDP pour sa représentation devant les juridictions, dans le cadre des litiges suscités par les mesures de régulation de la distribution de la presse. Les dépenses de personnel correspondent aux indemnités servies aux membres, au secrétaire général et aux rapporteurs de l'ARDP en application du décret n° 2011-1748 du 2 décembre 2011.

En 2016, première année d'application du cadre budgétaire nouveau résultant de la loi du 17 avril 2015, a été observé un faible niveau de consommation des crédits de fonctionnement, résultant d'une difficulté à anticiper les besoins de l'ARDP dans ce nouveau cadre, mais aussi d'une actualité contentieuse relativement calme et du choix de l'ARDP de ne pas recourir à un prestataire. Ces circonstances ont conduit, à la demande de l'ARDP, à une diminution sensible de ces crédits pour l'exercice 2017. Le niveau de consommation est, néanmoins, demeuré faible en 2017 du fait, à nouveau, d'une actualité contentieuse relativement calme.

Cependant, l'actualité contentieuse de l'ARDP début 2018 devrait se traduire par une consommation plus importante des crédits.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**0**	**0**	**0**
- catégorie A+	*0*	*0*	*0*
- catégorie A	*0*	*0*	*0*
- catégorie B	*0*	*0*	*0*
- catégorie C	*0*	*0*	*0*
- contractuels	*0*	*0*	*0*

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**0**	**0**	**0**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	0	0	0
- Fonctionnaires affectés	0	0	0
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	0	0	0
Agents contractuels	0	0	0
- CDD	0	0	0
- CDI	0	0	0
Autres (contrats aidés, etc.)	0	0	0
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	**0.3**	**0.3**	**0.3**
- Dont mises à disposition non remboursées	0.3	0.3	0.3

L'ARDP n'emploie pas de personnel permanent. Sous le régime issu de la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse, le secrétariat de l'ARDP est assuré, dans le cadre des conventions conclues avec les services du Premier ministre, par un agent de ces services mis à disposition, en tant que de besoin, de l'ARDP. La mise à disposition de ce secrétariat, partagé avec des services placés sous l'autorité du Premier ministre, s'effectue à titre gratuit.

Les données indiquées constituent des estimations effectuées par l'ARDP.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	0	0	0
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	7	7	7
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	7	7	7
Nombre de postes de travail	1	1	1
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	7	7	7

Depuis le 1er janvier 2016, dans le cadre des conventions conclues avec les services du Premier ministre, le secrétariat de l'ARDP est installé au sein de ces services. La mise à disposition de ces locaux s'effectue à titre gratuit.

Les données indiquées constituent des estimations effectuées par l'ARDP.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**18 000**	**18 000**	**18 000**
- *Rémunération brute*	*18 000*	*18 000*	*18 000*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**54 000**	**54 000**	**54 000**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*54 000*	*54 000*	*54 000*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
- *Nombre de bénéficiaires*	*3*	*3*	*3*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Le président et les membres de l'ARDP, qui n'exercent pas leur fonction à titre permanent, perçoivent, en vertu de l'article 1er du décret n° 2011-1748 du 2 décembre 2011, une indemnité forfaitaire mensuelle. Par arrêté du ministre de la culture et de la communication du 2 décembre 2011, le montant de cette indemnité a été fixé à 1 500 euros brut et n'a pas évolué depuis lors.

Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Autorité publique indépendante, l'Arafer a été créée par la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 sous le nom d'Autorité de régulation des activités ferroviaires (Araf), son périmètre d'intervention se limitant alors au seul secteur ferroviaire.

La loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a renforcé considérablement ses compétences, notamment sur le modèle économique du système ferroviaire, avec l'extension de ses avis à la tarification de l'ensemble des installations de service (gares de voyageurs, cours de fret, stations de distribution de combustible, voies de service, chantiers de transport combiné,…). Elle lui a conféré également des prérogatives nouvelles en matière financière, l'Autorité veillant dorénavant au respect de la trajectoire budgétaire de SNCF Réseau et suivant les conditions de financement de ses projets d'investissement.

Par ailleurs, l'entrée en vigueur le 16 juin 2015 de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (dite Refonte) et sa transposition en droit national ont élargi son périmètre d'intervention. Elle s'est vu de la sorte confier la régulation économique du tunnel sous la Manche, en coopération avec son homologue britannique l'Office of Rail & Road (ORR), ainsi que la mission de suivre les marchés des services ferroviaires et, notamment, la situation de la concurrence.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, a étendu le champ de la régulation de l'Autorité au transport collectif routier de voyageurs et au secteur autoroutier, faisant de l'Arafer un véritable régulateur de transport multimodal.

Enfin, la loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire qui vient d'être promulguée confère de nouvelles missions à l'Autorité, dès le 1er janvier 2019, dans le cadre de l'ouverture des services de transport domestique de voyageurs à la concurrence.

MISSIONS DE L'AUTORITÉ

1. Réguler les activités ferroviaires

Depuis sa création, l'Arafer accompagne le secteur ferroviaire dans son ouverture progressive à la concurrence.

Veiller au respect de la concurrence

L'Arafer garantit à toutes les entreprises ferroviaires un accès libre et équitable au réseau ferré et à ses installations de service :

- elle formule des avis, simples ou conformes selon les cas, sur les projets de textes réglementaires relatifs à l'accès au réseau, à la conception et à l'utilisation des infrastructures et matériels de transport ferroviaire, sur les documents de référence des réseaux (DRR), sur les redevances acquittées par les entreprises ferroviaires pour utiliser le réseau ou les services offerts dans les gares et autres installations de service, sur la tarification des prestations de la sûreté ferroviaire ;
- elle contrôle les règles de séparation comptable des entreprises ferroviaires afin de veiller à l'absence de discrimination, subvention croisée ou distorsion de concurrence ;
- elle règle les différends entre entreprises ferroviaires, autorités organisatrices de transport et gestionnaires d'infrastructure ;

- elle veille à l'indépendance du gestionnaire d'infrastructure, notamment à travers l'avis sur la nomination ou la cessation anticipée des fonctions du président de SNCF Réseau ;
- elle peut déclencher une procédure de sanction en cas de manquement aux règles d'accès ou d'utilisation du réseau ferré et des installations de service ;
- elle assure le suivi des marchés des services ferroviaires et, notamment, de la situation de la concurrence ;
- elle prépare la mise en place des outils destinés à prévenir les risques de déséquilibres économiques des services ferroviaires de voyageurs conventionnés par les services ferroviaires de voyageurs librement organisés ;
- elle vérifie les conditions d'accès au tunnel sous la Manche : la régulation économique de la liaison fixe transmanche est réalisée par l'Arafer et son homologue britannique, l'Office of Rail & Road (ORR), les deux régulateurs vérifiant que l'accès à l'infrastructure ferroviaire transfrontalière est transparent et non discriminatoire.

Contrôler la trajectoire financière du groupe public ferroviaire et plus particulièrement de SNCF Réseau

L'Arafer est notamment consultée pour avis sur :

- les projets de contrat liant l'État à la SNCF et à SNCF Réseau ; l'avis sur le contrat liant l'État et SNCF Réseau porte notamment sur le niveau et la soutenabilité de l'évolution de la tarification de l'infrastructure pour le marché du transport ferroviaire et sur l'adéquation du niveau des recettes prévisionnelles avec celui des dépenses projetées ;
- l'exécution annuelle du contrat liant l'État et SNCF Réseau, notamment le respect de la trajectoire financière qui y est inscrite, ainsi que le budget prévisionnel de SNCF Réseau, l'Autorité pouvant recommander la mise en place de mesures correctives en cas de non-respect de la trajectoire financière ;
- les modalités de financement des investissements de plus de deux cents millions d'euros de SNCF Réseau et notamment les subventions publiques destinées à assurer la neutralité financière pour le gestionnaire d'infrastructures.

Réguler le transport ferroviaire international de voyageurs (cabotage)

Les dessertes intérieures en cabotage (arrêts en France dans le cadre d'une liaison ferroviaire internationale) sont soumises au contrôle de l'Arafer, sur saisine des autorités organisatrices de transport. En matière de cabotage, l'Autorité s'assure ainsi du caractère principalement international des nouvelles lignes ouvertes par les entreprises ferroviaires et évalue leur impact économique sur les services publics conventionnés (transport express régional, trains d'équilibre du territoire).

2. Réguler le marché du transport interurbain de voyageurs par autocar

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a libéralisé le marché du transport régulier interurbain par autocar. Désormais, toute entreprise de transport routier de voyageurs peut commercialiser des services réguliers interurbains.

Dans ce contexte, depuis le 15 octobre 2015, l'Arafer assure la régulation des liaisons inférieures à cent kilomètres. Ainsi, si elle est saisie par une autorité organisatrice de transport (AOT) souhaitant limiter ou interdire l'ouverture d'une liaison régulière interurbaine par autocar de moins de cent kilomètres, elle analyse l'impact de ce nouveau service sur l'équilibre économique des services de transport conventionnés existants (transport express régional, trains d'équilibre du territoire, lignes d'autocars départementales) et formule un avis juridique contraignant.

La loi confie également à l'Arafer une mission générale d'observation du marché. Elle est ainsi tenue d'établir chaque année un rapport portant sur les services librement organisés de transport public routier de personnes et, dans ce cadre, recueille toutes les données utiles, procède à des expertises et mène des études.

Enfin, l'Arafer veille au respect de conditions d'accès transparentes, objectives et équitables aux gares routières et, le cas échéant, règle les différends entre les opérateurs de transport et les exploitants de ces aménagements.

3. Contrôler les concessions autoroutières

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a étendu le champ d'intervention de l'Arafer au secteur autoroutier concédé depuis le 1er février 2016.

Assurer un suivi économique des concessions autoroutières

L'Arafer est consultée sur tout nouveau projet de contrat de concession entre l'État et une société d'autoroute ainsi que sur tout projet d'avenant à un contrat de concession dès lors qu'il a une incidence sur les tarifs des péages ou sur la durée de la concession. Elle assure un suivi annuel des performances financières des sociétés concessionnaires (publication annuelle d'une synthèse de leurs comptes) et du taux de rentabilité interne de chaque concession. Enfin, elle publie tous les cinq ans un rapport sur l'économie générale des contrats de concession.

Contrôler les procédures de passation des marchés

L'Arafer veille à l'exercice d'une concurrence effective et loyale lors de la passation des marchés des sociétés concessionnaires d'autoroutes. À ce titre, elle est chargée de rendre un avis conforme sur la composition de leurs commissions des marchés, puis de contrôler leurs marchés de travaux, de fournitures ou de services. Dans ce cadre, si elle décèle des irrégularités dans la conduite des procédures de passation, elle est habilitée à engager des recours contre les projets de marchés qui lui ont été soumis.

L'Arafer est également chargée de contrôler les procédures d'attribution des contrats d'exploitation des installations annexes à caractère commercial (restaurants, stations de distribution de carburant).

Enfin, l'Arafer élabore un rapport annuel sur les marchés de travaux, fournitures et services et sur les contrats d'exploitation passés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, sur la base des rapports établis par leurs commissions des marchés et des informations collectées auprès de ces sociétés.

ORGANISATION ET GOUVERNANCE DE L'AUTORITÉ

1. Le collège

Organe décisionnel de l'Arafer, le collège en définit les grandes orientations et adopte les avis et décisions (à l'exception des décisions de sanction) qui fondent le cadre de régulation du transport ferroviaire, du transport par autocar et des autoroutes concédées.

Le collège de l'Autorité est composé de sept membres nommés par décret en raison de leurs compétences économiques, juridiques ou techniques dans le domaine des services et infrastructures de transport terrestre, ou pour leur expertise en matière de concurrence, notamment dans le domaine des industries de réseau.

Outre le Président, nommé par le Président de la République, il comprend également deux Vice-Présidents désignés respectivement par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat (le premier siège de Vice-Président a été créé en novembre 2014, le second en août 2018). Tous trois exercent leurs fonctions à plein temps ; ces dernières sont incompatibles avec toute activité professionnelle et tout emploi public. Les autres membres du collège n'exercent pas leurs fonctions à titre permanent.

Au 1er septembre 2018, le collège est composé comme suit :

- Monsieur Bernard ROMAN, Président, nommé par décret du Président de la République en date du 2 août 2016 ;
- Madame Anne YVRANDE-BILLON, Vice-Présidente, nommée par décret du Président de la République en date du 31 octobre 2014, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale ;
- un Vice-Président, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Président du Sénat (en cours de nomination) ;
- Madame Cécile GEORGE, nommée par décret en date du 22 décembre 2016 ;
- Monsieur Yann PETEL, nommé par décret en date du 18 mars 2016 ;
- Madame Marie PICARD, nommée par décret en date du 22 août 2016 ;
- un quatrième membre non permanent du collège (en cours de nomination).

Le mandat des membres du collège est de six ans non renouvelable (sauf si mandat précédent de moins de deux ans). À l'exception du Président, les membres du collège sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Afin de garantir leur indépendance, ils sont irrévocables. De plus, ils ne peuvent détenir, directement ou indirectement, d'intérêts dans le secteur ferroviaire, dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes ou dans le secteur des autoroutes, ni délibérer dans une affaire dans laquelle ils ont ou ont eu un intérêt au cours des trois années précédant la délibération.

Les avis et décisions du collège sont pris à la majorité des membres présents, sous réserve de la présence effective d'au moins quatre membres (en cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante) ; ils relèvent du contrôle du Conseil d'État, à l'exception des décisions de règlement de différend, soumises au contrôle de la Cour d'appel de Paris.

2. La commission des sanctions

La loi du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire a profondément modifié le déroulement de la procédure de sanction applicable devant l'Arafer. Afin d'assurer le respect du principe constitutionnel d'impartialité dans l'exercice du pouvoir de sanction, elle a institué une séparation organique entre les fonctions de poursuite et d'instruction qui demeurent de la compétence du collège de l'Autorité, et la fonction de jugement, exercée depuis le 1er janvier 2015 par une commission des sanctions. Cette dernière se prononce sur saisine du collège de l'Autorité et peut sanctionner des entreprises régulées pour manquement à leurs obligations, au terme d'une procédure contradictoire entre les parties.

La commission des sanctions est composée d'un membre du conseil d'État, d'un conseiller de la Cour de cassation et d'un magistrat de la Cour des comptes, tous trois nommés pour six ans.

Ont été nommés par décret du 16 octobre 2015 :

- Madame Paquita Morellet-Steiner, Présidente de la commission des sanctions, désignée par le Vice-Président du Conseil d'État ;
- Monsieur Robert Parneix, désigné par le premier Président de la Cour de cassation ;
- Monsieur Francis Salsmann, désigné par le premier Président de la Cour des comptes.

3. Les services

Pour assurer la préparation et l'exécution de ses décisions, l'Autorité dispose de services d'instruction, placés sous l'autorité du secrétaire général et organisés :

- *en unités sectorielles :*
    - direction du transport ferroviaire : elle est en charge de la régulation économique de l'accès des entreprises ferroviaires à l'infrastructure ainsi qu'aux installations dites de service (gares de voyageurs et de triage, centres d'entretien, stations d'approvisionnement,…) ; elle veille également à assurer la régulation du transport international de voyageurs et vérifie les conditions d'accès au tunnel sous la Manche ;
    - direction du transport routier de voyageurs et des autoroutes : elle met en œuvre les nouvelles compétences de l'Arafer en matière de régulation du marché du transport par autocar et du secteur des gares routières pour le bénéfice des acteurs économiques et des usagers ; parallèlement, elle assure le suivi économique des concessions autoroutières et le contrôle des procédures de marchés passés par les sociétés concessionnaires ;
- *et en unités transversales :*
    - direction des affaires juridiques : elle est chargée de traiter tous les aspects juridiques de l'activité de l'Autorité ; elle veille en particulier à la sécurité juridique de ses décisions, conseille et assiste les autres directions dans l'ensemble de leurs missions et assure la conduite des procédures de règlement de différends et de sanction ;
    - direction des affaires financières : elle exerce une activité de conseil, d'expertise et d'assistance financière ; à ce titre, elle est responsable de l'élaboration de la doctrine sur les règles de séparation comptable et de l'instruction des projets soumis, chargée de l'analyse des comptes et des perspectives financières des entreprises des secteurs régulés ;
    - département des affaires européennes et internationales : il contribue à affirmer la dimension européenne du régulateur et à approfondir les coopérations avec les autres instances de régulation et parties prenantes au système ferroviaire européen ;
    - département des études et de l'observation des marchés : il est chargé de collecter, de traiter et d'analyser les informations nécessaires à la bonne compréhension des secteurs régulés ou contrôlés ; il participe, en étroite collaboration avec les autres services d'instruction, au développement d'outils de régulation fondés sur des données fiables ; il contribue également, par la réalisation et la diffusion d'analyses statistiques et

économiques, à l'amélioration de la transparence de ces secteurs, au bénéfice des clients et usagers, des acteurs du secteur et des décideurs publics.

La direction des affaires générales regroupe pour sa part les services dits « support » en charge notamment de la gestion des ressources humaines, des affaires budgétaires et comptables, de la commande publique ainsi que des moyens généraux de l'Autorité.

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE L'AUTORITÉ ET DES ACTIONS

1. Contribuer au développement du transport ferroviaire en veillant à assurer à tous les opérateurs un accès non discriminatoire au réseau et aux installations de service rattachées

L'Arafer entend contribuer à redonner au secteur ferroviaire l'ambition et la place qu'il mérite au sein du marché des transports, en l'accompagnant dans le processus actuel de réforme et d'ouverture à la concurrence des services domestiques de transport ferroviaire de voyageurs. Dans ce contexte, elle se doit, plus que jamais, de continuer à veiller plus particulièrement à assurer à l'ensemble des acteurs et entreprises un accès non discriminatoire au réseau ferroviaire et à ses installations de service. S'agissant de l'accès à ces dernières, le nouveau règlement d'exécution européen du 22 novembre 2017 vient renforcer le pouvoir de l'Autorité pour ce qui concerne la surveillance et la régulation du processus d'accès aux installations de service par les candidats et entreprises ferroviaires ainsi que des modalités relatives à la reprise par des tiers de sites d'installations de service non utilisés.

Veiller à une allocation équitable des capacités du réseau et à la qualité des sillons

Dans un contexte où le réseau ferré national fait l'objet d'importants investissements de maintenance et de régénération, la performance du système d'allocation des sillons est essentielle pour les entreprises ferroviaires et autres candidats à l'accès au réseau ferré, chacun devant pouvoir disposer de sillons de qualité, compatibles avec son plan de transport. Les difficultés rencontrées par SNCF Réseau pour répondre aux demandes de sillons formulées par les opérateurs et pour leur allouer des sillons de qualité constituent en effet une source potentielle de désorganisation pour les activités de fret et pour certains services de transport de voyageurs, et donc un obstacle au développement du transport ferroviaire en France. Consciente de cet enjeu, l'Autorité est particulièrement attachée à l'évolution de la performance du processus d'allocation des sillons. Dès 2014, suite à une demande de règlement de différend entre quatre entreprises ferroviaires et SNCF Réseau, elle a organisé une concertation publique avec l'ensemble des acteurs du secteur afin de trouver un consensus pour accélérer l'amélioration du processus d'attribution des sillons. Cela a abouti à la mise en œuvre en mars 2015 de mécanismes d'incitations réciproques : système de pénalités afin de lutter d'une part contre les réservations abusives par les entreprises ferroviaires, d'autre part contre les suppressions ou les modifications par SNCF Réseau de sillons attribués. Ce dispositif a ensuite été pérennisé, par décisions de l'Autorité en juillet 2016 et juillet 2017. Sur la base des retours d'expérience effectués sur les deux années précédentes, le dispositif d'incitations réciproques fait actuellement l'objet d'une actualisation/extension dans l'optique de poursuivre le renforcement des comportements vertueux de commande et d'attribution de sillons.

Donner les bons signaux économiques dans les tarifs d'accès au réseau ferré et aux installations de service rattachées

Chaque année, l'Arafer rend un avis juridiquement contraignant sur la tarification de SNCF Réseau. Depuis 2012, elle en a régulièrement pointé les carences, notamment en vue de l'entrée en vigueur de la directive 2012/34/UE du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen (dite Refonte), dont le délai de transposition a expiré le 15 juin 2015. L'Autorité est d'autant plus attachée à ce sujet que la mise en conformité de la tarification de SNCF Réseau avec les principes posés par l'Union européenne est porteuse d'évolutions structurelles fortes et de changements importants pour l'ensemble des acteurs du secteur, y compris pour le gestionnaire d'infrastructure. En réponse aux demandes de l'Autorité, SNCF Réseau s'était engagé à mettre en œuvre une refonte de la tarification. Après de nombreux échanges entre l'Autorité et SNCF Réseau en 2016, 2017 et 2018 et la parution d'un décret assurant une meilleure transposition de la directive, l'Autorité a été en mesure de valider, en juin 2018, les tarifs d'accès au réseau ferré pour l'horaire de service 2019. Ces tarifs proposés par SNCF Réseau pour l'horaire de service 2019 comportent des avancées majeures, soulignées par l'Autorité, qui marquent l'aboutissement d'un premier travail de refonte important. Ces travaux de refonte des tarifs d'accès au réseau ferré doivent se poursuivre afin de permettre de disposer d'une tarification adaptée à l'ouverture à la concurrence, pour l'horaire de service 2021.

Par ailleurs, depuis la réforme ferroviaire du 4 août 2014, le champ d'application des avis juridiquement contraignants de l'Autorité s'est étendu à la fixation des redevances d'accès aux gares de voyageurs et autres installations de service ainsi qu'aux prestations qui y sont fournies. Dans ce cadre, l'Autorité est particulièrement soucieuse que les gestionnaires d'installations de service fassent preuve de la plus grande transparence dans leurs tarifs et soient incités à une gestion performante. La situation des gares de voyageurs est particulièrement porteuse d'enjeux, dans la perspective de l'ouverture des marchés. Dans la suite de son avis sur les tarifs 2018-2019 sur le document de référence des gares, l'Autorité a engagé une étude de modélisation économique du coût des gares afin, en relation étroite avec SNCF Gares & Connexions, de renforcer le dialogue et poursuivre les travaux relatifs à l'amélioration de tarification de l'utilisation des gares. Les modalités opérationnelles et tarifaires d'accès aux centres de maintenance des trains et aux services qui y sont rendus constituent également un point majeur dans le cadre de l'ouverture à la concurrence.

Préparer les conditions d'une ouverture à la concurrence réussie

L'adoption en décembre 2016 du quatrième « paquet ferroviaire » ouvre un champ très large de définition des modalités de l'ouverture à la concurrence des transports domestiques de voyageurs (sort du personnel aujourd'hui affecté aux lignes sous monopole, reprise des matériels ferroviaires,…). L'enjeu d'une telle étape est essentiel pour donner aussi rapidement que possible une visibilité aux acteurs sur le fonctionnement futur du marché. Garante d'un accès équitable au réseau et aux installations de service, l'Autorité est par nature partie prenante d'une telle réflexion. Elle a ainsi organisé le 29 juin 2017 un colloque réunissant experts, académiques, régulateurs et opérateurs et présentant les enseignements à tirer des pays les plus avancés. En mars 2018, l'Autorité a publié une étude thématique présentant des éclairages et des recommandations à l'attention du secteur, en vue de l'ouverture à la concurrence du transport domestique de voyageurs.

L'Autorité sera très prochainement consultée sur les dispositions législatives (ordonnances) et réglementaires (décrets) prévues par la loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire, en vue d'achever le processus de transposition du quatrième paquet ferroviaire européen. Outre cette consultation, l'Autorité se prépare d'ores et déjà à mettre en œuvre le test d'équilibre économique destiné à vérifier si des services ferroviaires domestiques librement organisés ne remettent pas en cause l'équilibre économique de services ferroviaires conventionnés. La loi pour un nouveau pacte ferroviaire dispose également que l'Autorité peut être saisie dans le cadre d'un règlement de différend pour ce qui concerne la transmission des informations, des entreprises ferroviaires vers les autorités organisatrices de transport, requises pour que ces dernières puissent élaborer leurs appels d'offres pour la fourniture de services ferroviaires conventionnés.

Renforcer l'implication de l'Autorité dans la construction d'une régulation ferroviaire européenne

L'Arafer a souhaité s'impliquer pleinement, au cours des dernières années, dans la construction d'une régulation ferroviaire partagée au niveau européen, corollaire indispensable de l'émergence du marché ferroviaire unique européen souhaité par les États membres. Cette volonté s'est traduite par la création en 2015, au sein de l'Autorité, d'un département des affaires internationales et européennes ainsi que par l'élection d'Anne Yvrande-Billon, Vice-Présidente de l'Autorité, à la présidence du réseau européen des régulateurs ferroviaires (IRG-Rail) pour l'année 2017. Dans le cadre de sa présidence, l'Arafer a fait adopter en mai 2017 un document stratégique des régulateurs pour la période 2017-2020.

Tout au long des prochaines années, l'Autorité entend continuer à apporter son expertise et faire valoir ses analyses sur les principales problématiques du secteur au sein des instances de travail de l'IRG-Rail (l'Arafer pilote un groupe de travail, celui dédié à l'observation des marchés), poursuivre son travail avec les institutions européennes, au premier rang desquelles la Commission européenne, avec laquelle elle entretient des relations étroites de travail sur les sujets touchant au secteur ferroviaire et à la concurrence. L'Arafer souhaite également renforcer les coopérations bilatérales avec d'autres régulateurs multimodaux européens (comme l'Office of Rail & Road avec lequel elle assure la corégulation économique du tunnel sous la Manche ou l'Autorità di regolazione dei transporti italienne sur les problématiques ferroviaires et routières) afin de développer à l'échelle européenne une régulation intégrant la dimension multimodale du marché des transports.

2. Veiller à la mise en œuvre du rétablissement des équilibres financiers du secteur ferroviaire

La réforme ferroviaire associe davantage l'Autorité à la surveillance financière et à la maîtrise des équilibres fondamentaux du système ferroviaire, dont dépend sa pérennité.

Veiller au suivi de la trajectoire financière pluriannuelle du groupe public ferroviaire et de SNCF Réseau en particulier

En application de l'article L. 2111-10 du code des transports, dans sa version issue de la loi portant réforme ferroviaire, l'État a signé un contrat pluriannuel avec SNCF Réseau qui détermine notamment les objectifs de performance, les objectifs de productivité et la trajectoire financière de SNCF Réseau. Ce contrat a été critiqué par l'Autorité, dans son avis n° 2017-036 du 29 mars 2017, notamment s'agissant de l'absence de certains indicateurs et objectifs de performance ainsi que des incertitudes liées aux hypothèses, optimistes, prises en compte pour la détermination de la trajectoire financière. Ce contrat étant signé et applicable, l'Autorité contrôle sa mise en œuvre, à travers notamment l'examen annuel du projet de budget soumis par SNCF Réseau ainsi que son avis sur le suivi dudit contrat de performance. Dans ce cadre et à travers notamment son premier avis sur le suivi du contrat de performance entre l'État et SNCF Réseau, adopté en mai 2018, l'Autorité a souligné les importantes marges d'amélioration qu'elle avait déjà soulevées dans son avis initial sur le contrat de performance 2017-2026, tant en termes d'objectifs clairs pour la consistance du réseau, qu'en termes d'indicateurs permettant de caractériser les performances économiques et financières de SNCF Réseau.

Veiller au suivi de la réalisation des économies annoncées dans le cadre de la réforme ferroviaire

La réforme ferroviaire adoptée en 2014 a mis en avant un objectif de réalisation d'économies à hauteur de 500 millions d'euros. La réalité des économies d'échelle annoncées en particulier par le groupe public ferroviaire à la suite de la mutualisation d'un certain nombre de fonctions communes (gestion des ressources humaines, achats généraux et systèmes d'information par exemple), pourtant au cœur de la création de l'EPIC de tête, reste à confirmer, ainsi que l'Autorité l'a relevé dans son avis du 22 décembre 2016 relatif au projet de budget 2017 de SNCF Réseau. La maîtrise par la SNCF des conditions économiques des prestations de sûreté, également soulignée dans l'avis n° 2017-066 du 12 juillet 2017, rejoint cette même préoccupation. En conséquence, une attention particulière sera portée à la réalisation des objectifs d'économie et de productivité, qui seront traduits dans la trajectoire financière pluriannuelle des contrats.

Veiller au respect des dispositions encadrant le financement des investissements de SNCF Réseau

La réforme ferroviaire prévoit, en complément du contrat entre l'État et SNCF Réseau, un contrôle renforcé des investissements par le biais d'une « règle d'or » destinée à mieux maîtriser la dette du gestionnaire d'infrastructure. A la suite de l'adoption du décret d'application en 2017, l'Autorité entend veiller plus particulièrement au respect soit de la « règle d'or » pour les projets d'investissement, soit des dispositions du contrat entre l'État et SNCF Réseau pour les projets de maintenance (dans le cadre de saisine pour avis de tout projet d'investissement supérieur à 200 millions d'euros). En 2017, elle s'est prononcée sur le financement du projet de modernisation de la ligne Serqueux-Gisors (avis n° 2017-072 du 12 juillet 2017). En 2018, l'Autorité s'est prononcée sur les risques portés par SNCF Réseau au titre du projet CDG Express (liaison ferroviaire reliant la gare de l'Est au terminal 2 de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle). La loi du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire vient modifier cette règle d'or.

3. Poursuivre la mise en œuvre des compétences dévolues à l'Arafer depuis 2015 dans les secteurs du transport routier de voyageurs et des autoroutes concédées

Initialement régulateur limité au secteur ferroviaire, l'Autorité est depuis 2015 un régulateur de transport multimodal dont le périmètre d'intervention a été étendu au transport routier de voyageurs par autocar et aux concessions autoroutières.

Dans le domaine du transport régulier interurbain de voyageurs par autocar, s'agissant de la régulation des liaisons de moins de cent kilomètres, l'activité de l'Autorité est restée soutenue en 2017 : 200 liaisons ont été déclarées, 34 saisines visant à limiter ou interdire des liaisons déclarées ont été enregistrées et 32 avis ont été rendus (dont 19 défavorables, 10 favorables avec réserves et 3 favorables). Dans ce cadre, l'Autorité a actualisé, en mai 2017, sa méthode d'analyse des projets d'interdiction ou de limitation des liaisons de moins de cent kilomètres afin de tenir compte du retour d'expérience des deux premières années de régulation ainsi que d'une connaissance plus fine des comportements des usagers des services de transport considérés, notamment sur de courtes distances.

S'agissant des gares routières, l'année 2016 a été consacrée à la mise en place des premiers outils de régulation (publication du registre des gares routières, décision relative à la structure-type des règles d'accès). L'Arafer s'est attachée en 2017 à compléter ce dispositif de régulation, notamment en précisant les règles applicables pour l'allocation et la tarification des capacités, en mettant en place une collecte annuelle d'informations auprès des exploitants de gare routières et en améliorant la forme et le contenu du registre. L'action de l'Autorité s'étend dorénavant au contrôle de la bonne application du dispositif de régulation par les exploitants de gares routières, au bénéfice des usagers et des clients des services de transport routier.

Dans le domaine du secteur autoroutier concédé, l'Arafer a rendu en 2017 ses premiers avis sur des projets d'avenant aux contrats de concession des sociétés dites historiques privées. Elle s'est ainsi prononcée défavorablement en juin 2017 sur les 7 projets d'avenant aux contrats de concession entre l'État et les sociétés d'autoroutes APRR, Area, ASF, Cofiroute, Escota, Sanef et SAPN, destinés à mettre en œuvre le plan d'investissement autoroutier. En l'état des informations fournies, l'Arafer a en effet estimé qu'il n'apparaissait pas justifié de faire supporter par l'usager de l'autoroute, à travers des hausses des tarifs de péage spécifiques, le financement de 27 opérations parmi les 57 envisagées, soit qu'elles correspondent à des obligations déjà prévues dans les contrats, soit que leur utilité pour l'exploitation de l'autoroute n'ait pas été démontrée. L'Autorité est de nouveau amenée à se prononcer en 2018 sur des projets d'avenant et le sera en 2019 au moins sur un projet de nouveau contrat de concession (RCEA).

En parallèle, les travaux sur le modèle économique et financier des concessions se sont poursuivis. La décision de collecte annuelle de données auprès des concessionnaires a ainsi été mise à jour en février 2018, afin d'avoir une vision plus précise et plus homogène de leurs perspectives financières présentes et futures. L'Autorité a également élaboré sa méthode d'évaluation des TRI des concessions autoroutières pour tenir compte des données effectivement mobilisables. Elle a aussi mené des travaux de cadrage en vue de la première publication d'un rapport sur l'économie générale des concessions en 2019.

Enfin, s'agissant du contrôle des marchés et contrats passés par les concessionnaires autoroutiers, l'année 2017 a été marquée, d'une part, par la publication du rapport sur les marchés passés en 2016 par les concessionnaires (portant notamment sur les premiers effets de l'encadrement des procédures introduits par la loi du 6 août 2015) et, d'autre part, par la première action en référé pré-contractuel de l'Arafer contre une procédure de marché de la société ASF (contestation de l'emploi de méthodes de notation amenant indirectement à sélectionner l'attributaire sur le critère unique du prix), action toujours en cours de jugement à ce stade (pourvoi en cassation en cours d'examen). Les années 2018 et 2019 seront consacrées à la collecte et au traitement de données auprès des concessionnaires autoroutiers et de leurs prestataires, notamment pour mieux connaître le coût des opérations autoroutières et le prix des prestations achetées.

4. Développer une régulation fondée sur une connaissance fine des comportements de mobilité

L'analyse d'un marché de transport ne peut être réputée complète sans prendre en compte les usages et attentes de l'utilisateur final.

S'agissant du transport de voyageurs, les paramètres qui déterminent le choix du mode de transport pour effectuer un déplacement interurbain ne sont pas suffisamment identifiés et étudiés alors même qu'ils constituent les facteurs explicatifs de la demande constatée pour ces modes de transport. La connaissance de ces facteurs constitue un levier de développement de la demande de transport pour un mode donné.

Toutefois, les pratiques de mobilité constatées se déterminent en fonction des alternatives modales disponibles ; d'où la nécessité de raisonner non pas par mode, indépendamment les uns des autres, mais dans une vision multimodale.

Dans le transport de voyageurs, la libéralisation des services de transport par autocar a créé, en particulier, une nouvelle offre de mobilité longue distance. Outre le suivi quantitatif de l'offre et de la demande, basé sur une collecte trimestrielle auprès des opérateurs, l'Autorité a également mis en place un dispositif d'enquête auprès des voyageurs de ces nouveaux services visant à suivre régulièrement l'évolution de leur comportement et l'effet sur les autres modes (en 2016 par exemple, il ressortait des enquêtes menées que 17 % des voyageurs en autocars librement organisés n'auraient pas effectué leur voyage si cette nouvelle offre n'avait pas existé, et que 44 % des voyageurs se sont reportés de l'automobile (véhicule personnel et covoiturage)).

En 2019, l'Autorité envisage de réaliser le même exercice auprès des voyageurs du mode ferroviaire, tout d'abord en étudiant les trains à grande vitesse, alors que seul l'opérateur historique dispose à ce jour d'une information précise. Une enquête similaire pour le transport ferroviaire régional pourrait également être fort utile, afin d'améliorer de la même manière la connaissance et la compréhension des attentes par les futurs candidats aux appels d'offre TER.

Il est à noter que ces initiatives de l'Autorité sont d'autant plus importantes que le système statistique français actuel ne permet pas de telles études.

5. Mettre les données au cœur de la régulation

La régulation par la transparence permet d'actionner des mécanismes « *d'incitation réputationnelle* » auxquels les opérateurs sont sensibles. Pour ce faire, l'Autorité s'appuie sur une régulation éclairée par des données objectives et solides (« *data-driven regulation* »). L'observatoire multimodal des marchés de transport et de la mobilité, créé au sein des services de l'Autorité en octobre 2015, est l'instrument de cette politique, qui vise une meilleure connaissance collective du secteur des transports et de ses opérateurs.

Dans le secteur des transports collectifs terrestres, des évolutions majeures se dessinent et les enjeux de finances publiques, d'aménagement du territoire et d'emploi s'y révèlent importants. Dans un tel contexte, il apparaît indispensable que puisse être apporté un éclairage par la diffusion d'informations et d'indicateurs fiables et objectifs sur les performances comparées des opérateurs des marchés régulés, sur les comportements des clients et usagers ainsi que sur les politiques publiques mises en œuvres.

Dans cette optique, l'Autorité a pris dès la fin 2015 plusieurs décisions de collecte des données dans les secteurs du transport ferroviaire, du transport routier de voyageurs et des autoroutes concédées. Ces dispositifs ont été actualisés et optimisés en 2017, avec une visibilité pluriannuelle pour les entreprises qui doivent y répondre. Le traitement et l'analyse de ces données permettent à la fois d'alimenter les travaux internes du régulateur mais également de produire à échéance régulière des bilans de l'observatoire sur les marchés de transport, afin d'éclairer les décideurs publics, les acteurs de marché ainsi que les usagers et clients.

Forte de son expertise acquise après trois années de mise en œuvre, l'Autorité a formulé des recommandations sur les modalités d'accès aux données de transport ferroviaire régional par les autorités organisatrices de transport (AOT), de manière à ce que celles-ci soient en capacité de réaliser correctement l'ouverture à la concurrence pour le marché de ces services conventionnés, ainsi que le pilotage de leur exécution après l'attribution des marchés. De nombreux échanges avec les AOT régionales seront à prévoir à partir de 2019 dans ce cadre.

6. Permettre le développement des nouvelles mobilités et de l'innovation dans les services aux voyageurs grâce aux données

En France, le véhicule individuel concentre 80 % des kilomètres parcourus. Le développement des modes collectifs de transport dans leur globalité constitue donc un axe prioritaire de développement, de manière à réduire la part de la voiture dans les déplacements.

Pour cela, un levier majeur de transformation des pratiques, celui du numérique, peut être actionné pour offrir aux voyageurs des solutions de mobilité intermodale de bout en bout qui constituent une alternative opérationnellement crédible au véhicule personnel. Cela nécessitera de pouvoir assurer la qualité et la disponibilité des données statiques et dynamiques de tous les modes de transport susceptibles d'être utilisés – notamment dans le cadre de la mise en œuvre du règlement européen 2017/1926 du 31 mai 2017.

Un tel contrôle de l'Autorité permettra de garantir la disponibilité et la qualité des données de mobilité, de même que de s'assurer de leur bonne réutilisation (algorithmes sincères et non biaisés) à des fins de développement de nouvelles solutions pratiques de mobilité intermodale.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BUDGET DE L'AUTORITÉ

1. Ressources

(en milliers d'euros)

Ressources (1)	Exécution 2017 (2)	Prévision 2018 (3)	Prévision 2019 (4)
Ressources de l'État	10 820	10 978	11 296
- subventions de l'État	*0*	*0*	*0*
- ressources fiscales affectées	*10 820*	*10 978*	*11 296*
Autres ressources publiques	0	0	0
Ressources propres et autres	82	75	80
Total	**10 902**	**11 053**	**11 376**

1) Ressources nettes de reversement à l'Etat au titre du plafonnement du droit fixe dû par les entreprises ferroviaires et nettes de frais de gestion prélevés par les services de la direction générale des finances publiques dans le cadre du reversement à l'Autorité de la taxe pour frais de contrôle versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes et de la taxe pour frais de contrôle versée par les entreprises de transport public routier de personnes.
2) Compte financier de l'exercice 2017 approuvé par le collège de l'Autorité lors de sa séance du 5 mars 2018 :
Les ressources fiscales qui s'élèvent à 10 820 milliers d'euros (taxes affectées nettes de reversement à l'Etat et de frais de gestion) se répartissent comme suit : 8 095 milliers d'euros au titre du droit fixe dû par les entreprises ferroviaires, 2 496 milliers d'euros au titre de la taxe pour frais de contrôle versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes et 229 milliers d'euros au titre de la taxe pour frais de contrôle versée par les entreprises de transport public routier de personnes.
3) Budget de l'exercice 2018 approuvé par le collège de l'Autorité lors de sa séance du 20 novembre 2017 :
Les ressources fiscales qui s'élèvent à 10 978 milliers d'euros (taxes affectées nettes de reversement à l'Etat et de frais de gestion) se répartissent comme suit : 8 300 milliers d'euros au titre du droit fixe dû par les entreprises ferroviaires, 2 496 milliers d'euros au titre de la taxe pour frais de contrôle versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes et 182 milliers d'euros au titre de la taxe pour frais de contrôle versée par les entreprises de transport public routier de personnes.
4) Estimations budgétaires prévisionnelles de l'exercice 2019 :
Les ressources fiscales qui s'élèvent à 11 296 milliers d'euros (taxes affectées nettes de reversement à l'Etat et de frais de gestion) se répartissent comme suit : 8 800 milliers d'euros au titre du droit fixe dû par les entreprises ferroviaires et 2 496 milliers d'euros au titre de la taxe pour frais de contrôle versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières a été jusqu'à présent financée par trois taxes affectées, prélevées sur les entreprises des secteurs régulés :

- un droit fixe acquitté par les entreprises ferroviaires, assis, selon le cas, soit sur le montant des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national versées au gestionnaire du réseau ferré national (SNCF Réseau), soit sur le nombre de kilomètres parcourus sur les autres lignes du réseau ferroviaire (plafonné à 8 300 milliers d'euros depuis 2016) ;
- une taxe annuelle pour frais de contrôle versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, assise sur la part du chiffre d'affaires afférent à l'activité concédée après abattement de 200 millions d'euros (plafonnée à 2 600 milliers d'euros depuis 2016) ;
- une taxe annuelle pour frais de contrôle versée par les entreprises de transport public routier de personnes assujetties à la TVA et qui assurent des services réguliers interurbains (plafonnée à 1 100 milliers d'euros depuis 2016).

Quant aux ressources propres et autres produits, ils ne représentent qu'une faible part des recettes totales, étant pour l'essentiel constitués des remboursements effectués par la CPAM des indemnités journalières des agents en arrêt maladie.

En septembre 2015, l'inspection générale des finances et le conseil général de l'environnement et du développement durable, missionnés par le Gouvernement pour évaluer les besoins et les ressources de l'Autorité à la suite de l'extension de ses compétences (par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015) ont estimé tous deux, dans leur rapport commun, le montant du budget global de l'Autorité à horizon 2018 à près de 12 970 milliers d'euros, sur la base d'un effectif de 75 ETPT (hypothèse budgétaire haute envisagée par la mission commune, correspondant à un périmètre d'intervention sensiblement inférieur à celui auquel a dû faire face réellement l'Autorité). Ils ont également préconisé que ce montant soit couvert par le produit des trois taxes affectées susmentionnées.

Or, durant l'exercice 2018, l'Autorité ne devrait percevoir au titre de ces dernières que 10 978 milliers d'euros (nets de reversement à l'État et de frais de gestion), en raison notamment du sous-rendement de la taxe sur les entreprises de transport routier de voyageurs (produit de cette taxe s'élevant à 200 milliers d'euros, soit 20% de l'objectif fixé, la taxe étant plafonnée à 1 100 milliers d'euros).

Quant aux prévisions budgétaires indiquées pour l'exercice 2019, elles reposent sur les hypothèses suivantes :

- relèvement du plafond du droit fixe dû par les entreprises ferroviaires à 8 800 milliers d'euros, soit un rehaussement de 500 milliers d'euros par rapport à la loi de finances pour 2018 (300 milliers d'euros au titre des nouvelles compétences confiées à l'Autorité dans le cadre de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire et 200 milliers d'euros destinés à compenser la suppression de la taxe annuelle pour frais de contrôle versés par les entreprises de transport public routier de voyageurs (cf. point ci-après) ;
- maintien du plafond de la taxe annuelle pour frais de contrôle versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes à 2 600 milliers d'euros (soit 2 496 milliers d'euros après prélèvement des frais de gestion par les services de la direction générale des finances publiques) ;
- suppression de la taxe annuelle pour frais de contrôle versée par les entreprises de transport public routier de voyageurs, dans le cadre de la politique de rationalisation des taxes à faible rendement.

Dans ce contexte, le montant des ressources fiscales affectées à l'Autorité devrait s'élever en 2019 à 11 296 milliers d'euros (nets de reversement à l'État et de frais de gestion).

2. Dépenses

(en milliers d'euros)

Dépenses (1)	Exécution 2017 (2)	Prévision 2018 (3)	Prévision 2019 (4)
Personnel (taxe sur les salaires incluse)	7 838	8 400	8 736
Fonctionnement	3 062	3 622	3 873
Intervention	0	0	0
Investissement	546	250	250
Total	**11 446**	**12 272**	**12 859**

1) Dépenses hors reversement à l'Etat au titre du plafonnement du droit fixe dû par les entreprises ferroviaires et hors frais de gestion prélevés par les services de la direction générale des finances publiques dans le cadre du reversement à l'Autorité de la taxe pour frais de contrôle versée par les sociétés concessionnaires d'autoroutes et de la taxe pour frais de contrôle versée par les entreprises de transport public routier de personnes.
2) Compte financier de l'exercice 2017 approuvé par le collège de l'Autorité lors de sa séance du 5 mars 2018.
3) Budget de l'exercice 2018 approuvé par le collège de l'Autorité lors de sa séance du 20 novembre 2017.
4) Estimations budgétaires prévisionnelles de l'exercice 2019.

Les charges de personnel constituent le principal poste parmi les dépenses de fonctionnement de l'Autorité. En ce qui concerne l'exercice 2019, les prévisions ont été établies sur la base d'une estimation du personnel permanent engagé par l'Autorité à 78 ETPT, en hausse de 3 ETPT par rapport au plafond d'emploi fixé en 2018, compte tenu des nouvelles missions attribuées à l'Arafer dans le cadre de la loi pour un nouveau pacte ferroviaire du 27 juin 2018 ; au vu de cette hypothèse, les dépenses de personnel devraient s'élever à 8 736 milliers d'euros (taxe sur les salaires incluse).

Dépenses	Exécution 2017 (1)	Prévision 2018 (2)	Prévision 2019 (3)
Dépenses de personnel (en milliers d'euros)	7 838	8 400	8 736
Emplois rémunérés par l'Autorité (en ETPT)	71,2	75,0	78,0

1) Compte financier de l'exercice 2017 approuvé par le collège de l'Autorité lors de sa séance du 5 mars 2018.
2) Budget de l'exercice 2018 approuvé par le collège de l'Autorité lors de sa séance du 20 novembre 2017.
3) Estimations budgétaires prévisionnelles de l'exercice 2019.

Quant aux charges de fonctionnement autres que les dépenses de personnel, leur montant durant l'exercice 2019 peut être estimé à 3 873 milliers d'euros :

(en milliers d'euros)

Estimation des dépenses de fonctionnement autres que les dépenses de personnel (1)	Prévision 2019
Achats	744
Services extérieurs	2 512
Impôts, taxes et versements assimilés (hors taxe sur les salaires)	200
Autres charges de gestion courante	17
Dotations aux amortissements et aux provisions	400
Total	**3 873**

1) Dépenses hors reversement à l'Etat au titre du plafonnement du droit fixe dû par les entreprises ferroviaires et hors frais de gestion prélevés par les services de la direction générale des finances publiques dans le cadre du reversement à l'Autorité des taxes pour frais de contrôle versées.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'Autorité	**71,20**	**75**	**78**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	14,5	16	17
- Fonctionnaires affectés	*0*	*0*	*0*
- Fonctionnaires détachés (yc détachements sur contrat)	*14,5*	*16*	*17*
Agents contractuels	56,7	59	61
- CDD	*34,8*	*41*	*37*
- CDI	*21,9*	*18*	*24*
Autres (contrats aidés, etc.)	0	0	0
Autres emplois en fonction dans l'Autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	0	0	0

L'Autorité s'est appliquée tout au long de ces trois dernières années à prendre en charge avec engagement et efficacité l'ensemble des nouvelles compétences qui lui ont été confiées dans les secteurs du transport routier de voyageurs et des concessions autoroutières par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Elle a également veillé à approfondir la régulation du secteur ferroviaire, en l'accompagnant dans le processus actuel de réforme et d'ouverture à la concurrence.

Créée initialement sur un périmètre limité au seul secteur ferroviaire, elle est ainsi parvenue à s'affirmer en quelques années comme un régulateur de transport multimodal.

Dans un contexte de stabilisation en 2018 du plafond à 75 ETPT, la réalisation des missions confiées à l'Autorité a été permise par un très fort engagement des équipes en place ainsi que par une priorisation des objectifs ayant conduit à retarder la réalisation d'un certain nombre d'approfondissements dans la régulation ou d'études.

La loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire confère de nouvelles missions à l'Arafer dès le 1er janvier 2019.

En ce sens et dans un contexte général contraint, un relèvement du plafond des emplois autorisés de 3 ETPT a été intégré dans le cadre du projet de loi de finances pour 2019.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (montant HT en €) (1)	513 443	704 486	715 053
dont loyer des locaux manceaux	*84 652*	*38 716*	*39 297*
dont loyer des locaux parisiens	*430 091*	*665 770*	*675 756*
Surface utile brute (surface locative) du parc immobilier (en m²) (2)	2 123,00	2 123,00	2 123,00
Surface utile nette (SUN) du parc immobilier (en m²) (2)	1 204,52	1 204,52	1 204,52
Nombre de postes de travail (3)	82	82	85
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier au 31 décembre (en m²/poste de travail)	14,68	14,68	14,17

1) Loyer HT incluant la location de l'ensemble des surfaces de bureaux et autres locaux, hors surloyer correspondant aux travaux d'aménagement réalisés lors de l'emménagement et hors location des emplacements de stationnement.
2) Situation au 31 décembre.
3) Nombre de postes de travail :
   - situation au 31 décembre 2017 : 71 postes de travail dans les locaux parisiens (dont 67 postes destinés aux agents occupant un emploi dont la résidence administrative est fixée à Paris, dont 3 postes destinés aux agents occupant un emploi dont la résidence administrative est fixée au Mans et dont 1 poste destiné aux membres non permanents du collège) ; 11 postes de travail dans les locaux manceaux (dont 8 postes destinés aux agents occupant un emploi dont la résidence administrative est fixée au Mans, dont 2 postes destinés à l'agence comptable et dont 1 poste destiné aux agents dont la résidence administrative est fixée à Paris) ;
   - situation au 31 décembre 2018 : 73 postes de travail dans les locaux parisiens (dont 69 postes destinés aux agents occupant un emploi dont la résidence administrative est fixée à Paris, dont 3 postes destinés aux agents occupant un emploi dont la résidence administrative est fixée au Mans et dont 1 poste destiné aux membres non permanents du collège) ; 9 postes de travail dans les locaux manceaux (dont 6 postes destinés aux agents occupant un emploi dont la résidence administrative est fixée au Mans, dont 2 postes destinés à l'agence comptable et dont 1 poste destiné aux agents dont la résidence administrative est fixée à Paris) ;
   - situation au 31 décembre 2019 : 76 postes de travail dans les locaux parisiens (dont 72 postes destinés aux agents occupant un emploi dont la résidence administrative est fixée à Paris, dont 3 postes destinés aux agents occupant un emploi dont la résidence administrative est fixée au Mans et dont 1 poste destiné aux membres non permanents du collège) ; 9 postes de travail dans les locaux manceaux (dont 6 postes destinés aux agents occupant un emploi dont la résidence administrative est fixée au Mans, dont 2 postes destinés à l'agence comptable et dont 1 poste destiné aux agents dont la résidence administrative est fixée à Paris).

L'article 1er du décret n° 2010-1064 du 8 septembre 2010 a fixé au Mans la localisation du siège de l'Autorité, singularité parmi les autorités publiques indépendantes toutes situées à Paris. Dans ce contexte, dès décembre 2010, l'Autorité a pris à bail pour son siège manceau 1 564 m² de surfaces de bureaux. Cependant, il est apparu rapidement que cette localisation dans la Sarthe présentait des contraintes sur le fonctionnement quotidien des services, en raison notamment de la distance séparant ces derniers de leurs interlocuteurs essentiellement parisiens (ministères et entreprises du secteur), et du faible bassin de recrutement manceau.

Afin de pallier cette situation, l'Autorité a donc dû prévoir l'implantation d'une antenne à Paris (Tour Montparnasse désormais) afin que puissent y être tenues non seulement les réunions avec les acteurs du secteur mais également les séances du collège.

Dans le contexte de développement des missions de l'Arafer suite à la loi portant réforme ferroviaire en 2014 et à la loi dite « Macron » en 2015, l'Autorité a alors fait le constat que, pour pouvoir assurer pleinement ses nouvelles missions, il était impératif qu'elle renforce tant quantitativement que qualitativement ses effectifs et qu'elle fasse évoluer son organisation et ses méthodes de travail. Dès lors s'est imposée la nécessité, dans l'intérêt du service, de procéder au transfert de l'ensemble des services d'instruction à Paris. Ainsi, par décision en date du 20 octobre 2015, le collège de l'Autorité a décidé de transférer à Paris à compter du 1er février 2016 tous les services instructeurs, ces derniers étant constitués de toutes les directions à l'exception des fonctions support nécessaires au fonctionnement de l'Autorité (c'est-à-dire la direction des affaires générales et le greffe), dont la localisation au Mans est restée inchangée.

Afin que l'antenne parisienne puisse accueillir désormais l'ensemble des services d'instruction, l'Autorité a pu acquérir de nouvelles surfaces locatives au sein de la tour Montparnasse. Par contrat en date du 25 novembre 2015, elle a donc pris à bail à compter du 1er janvier 2016 au 48e étage de la tour 765 m² supplémentaires, soit une surface totale de 1517 m². S'est ajoutée à compter du 1er décembre 2016 une surface complémentaire de locaux aveugles de 66 m², en sous-sol (zone de stockage de matériel et d'archives).

S'agissant du Mans, l'Autorité a résilié son contrat de bail en cours en avril 2017 et pris en location de nouveaux espaces, plus adaptés, d'une surface de 265 m², dans des conditions financières attractives.

Par ailleurs, compte-tenu de l'accroissement prévisible des effectifs au cours des prochaines années ainsi que de l'arrivée d'un second Vice-Président en août 2018, l'Autorité a décidé de prendre en location, à compter du 1er juin 2017, une surface complémentaire de bureaux de 275 m², située au 48e étage de la tour et contigüe des autres locaux occupés par l'Autorité.

	Surface utile brute (surface locative) (en m²)	**Surface utile nette (SUN) (en m²)**
Situation au 31/12/2014 :	2 315,80	1 546,38
- *dont locaux manceaux*	*1 564,00*	*1 089,28*
- *dont locaux parisiens*	*751,80*	*457,10*
Situation au 31/12/2015 :	2 315,80	1 546,38
- *dont locaux manceaux*	*1 564,00*	*1 089,28*
- *dont locaux parisiens*	*751,80*	*457,10*
Situation au 31/12/2016 :	3 147,00	1 958,88
- *dont locaux manceaux*	*1 564,00*	*1 089,28*
- *dont locaux parisiens*	*1 583,00*	*869,60*
Situation au 31/12/2017 :	2 123,00	1 204,52
- *dont locaux manceaux*	*265,00*	*179,92*
- *dont locaux parisiens*	*1 858,00*	*1 024,60*
Situation au 31/12/2018 :	2 123,00	1 204,52
- *dont locaux manceaux*	*265,00*	*179,92*
- *dont locaux parisiens*	*1 858,00*	*1 024,60*

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

En €	**Réalisation 2017 (1)**	**Prévision 2018 (2)**	**Prévision 2019 (3)**
Rémunération et avantages du Président	153 648	153 840	153 840
- *Rémunération brute*	*150 112*	*150 187*	*150 187*
- *Avantages*	*3 536*	*3 653*	*3 653*
- *Nombre d'ETPT*	*1,0*	*1,0*	*1,0*
Rémunération et avantages des Vice-Présidents (4)	127 104	181 143	255 732
- *Rémunération brute*	*127 104*	*181 143*	*255 732*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
- *Nombre d'ETPT*	*1,0*	*1,4*	*2,0*
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, …) et avantages des membres :	71 572	80 000	70 000
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*71 572*	*80 000*	*70 000*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
- *Nombre de bénéficiaires*	*5*	*5*	*4*

1) Compte financier de l'exercice 2017 approuvé par le collège de l'Autorité lors de sa séance du 5 mars 2018.
2) Budget de l'exercice 2018 approuvé par le collège de l'Autorité lors de sa séance du 20 novembre 2017.
3) Estimations budgétaires prévisionnelles de l'exercice 2019.
4) Création d'un second siège de Vice-Président à compter d'août 2018.

Le montant des rémunérations du Président, de la Vice-Présidente et des membres du collège est défini par les dispositions de l'arrêté du 20 octobre 2010 fixant le montant de la rémunération du Président de l'Autorité et le montant des vacations versées aux autres membres du collège :

- la rémunération annuelle du Président est composée d'une rémunération dont le montant est celui du traitement du groupe hors échelle G de rémunération des personnels civils et militaires de l'État (soit environ 84 405 euros bruts au 1er septembre 2018) ainsi que d'une indemnité de sujétion spéciale (soit 65 782 euros bruts au 1er septembre 2018) ;
- la rémunération annuelle des Vice-Présidents est composée d'une rémunération dont le montant est celui du traitement du groupe hors échelle F de rémunération des personnels civils et militaires de l'État (soit 76 982 euros bruts au 1er septembre 2018) ainsi que d'une indemnité de sujétion spéciale (soit 50 884 euros bruts au 1er septembre 2018) ;
- le montant des vacations allouées aux autres membres du collège pour les séances plénières ou de travail de l'Autorité ainsi que pour les activités de production de rapports, de représentation à des réunions, de missions effectuées en France ou à l'étranger, d'intervention ou de participation à des colloques ou à des conférences, est fixé à 253,01 euros bruts par demi-journée (au 1er septembre 2018) ; ces vacations sont attribuées en fonction de la présence effective des intéressés aux séances plénières ou de travail ; pour la production d'un rapport, le nombre de vacations est fixé par le Président du collège en fonction du temps nécessaire à sa préparation ; enfin, le nombre des vacations allouées annuellement ne peut excéder un nombre de cent vingt.

Les membres du collège ne disposent pas d'avantage en nature. Seul le Président en dispose d'un, en l'occurrence le prêt d'un véhicule de fonction. Depuis mars 2017, il s'agit d'un véhicule de type Peugeot 508 ; cet avantage en nature, calculé sur son bulletin de salaire, est de 304,38 euros par mois (calculé selon la règle URSSAF).

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

La mesure de la performance de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières s'inscrit dans la continuité de la démarche initiée il y a maintenant plus de quatre ans, qui conduit à la publication annuelle d'indicateurs destinés à mesurer l'efficacité, la qualité et l'activité de l'Autorité dans la mise en œuvre de ses missions.

OBJECTIF N° 1 : RENDRE DES AVIS ET DECISIONS DE QUALITE DANS LES DELAIS

OBJECTIF N° 1.1 : RESPECT DES DÉLAIS

INDICATEUR 1.1.1 : Respect du délai de traitement des saisines des autorités organisatrices de transport dans le cadre de la régulation des liaisons par autocar [secteur du transport routier de voyageurs]

INDICATEUR 1.1.1	Unité	2015 Réalisation	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Prévision
Respect du délai de traitement des saisines des autorités organisatrices de transport (AOT) (secteur du transport routier de voyageurs)	%	Sans objet	100	100	100	100

Précisions méthodologiques
Source des données : système d'information de l'Autorité.
Mode de calcul : pourcentage d'avis rendus par le collège de l'Autorité dans le cadre de saisines des autorités organisatrices de transport, dont l'instruction s'est inscrite dans les délais fixés par le code des transports.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, prévoit la possibilité pour une autorité organisatrice de transport (AOT) de saisir l'Autorité afin de limiter ou d'interdire une liaison par autocar de cent kilomètres ou moins qui porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique d'un service régulier de transport conventionné.

En cas de saisine, l'Arafer évalue l'impact de la nouvelle liaison par autocar sur les services de transport public conventionnés puis formule un avis conforme (c'est-à-dire juridiquement contraignant) sur les projets d'interdiction ou de limitation envisagés par les AOT. Elle dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine complète pour formuler un avis ; ce délai peut être prolongé d'un mois, par décision motivée de l'Autorité.

INDICATEUR 1.1.2 : Respect du délai de traitement des règlements de différend [secteurs du transport ferroviaire et du transport routier de voyageurs]

INDICATEUR 1.1.2	Unité	2015 Réalisation	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Prévision
Respect du délai d'instruction des règlements de différend (secteurs du transport ferroviaire et du transport routier de voyageurs)	%	100	100	100	100	100

Précisions méthodologiques
Source des données : système d'information de l'Autorité.
Mode de calcul : pourcentage de décisions rendues par le collège de l'Autorité dans le cadre de règlements de différend, dont l'adoption s'est inscrite dans le délai fixé par le code des transports.

L'une des missions de l'Autorité consiste à régler les différends qui peuvent apparaître à l'occasion de l'exercice du droit d'accès d'une part au réseau ferroviaire, d'autre part aux gares routières. Ces litiges peuvent intervenir entre entreprises ferroviaires, autorités organisatrices et gestionnaires d'infrastructures ou bien entre entreprises de transport par car et gestionnaires de gares routières. L'article L. 1263-1 du code des transports prévoit que l'Autorité doit se prononcer dans un délai de six semaines à compter de la réception de l'ensemble des informations utiles.

INDICATEUR 1.1.3 : Respect du délai d'instruction cible des demandes d'avis et décisions [tous secteurs]

INDICATEUR 1.1.3	Unité	2015 Réalisation	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Prévision
Respect du délai d'instruction cible (tous secteurs)	%	80	98	100	100	100

Précisions méthodologiques
Source des données : système d'information de l'Autorité.
Mode de calcul : ratio exprimé en pourcentage du nombre d'avis et décisions rendus sur saisine (hors règlements de différend et sanctions) dont l'instruction s'est déroulée dans les délais impartis (délais imposés par les dispositions légales et réglementaires ou, à défaut, délai de deux mois).

Dans le cadre des prérogatives qui lui sont confiées, l'Autorité est amenée à rendre des avis et décisions concernant les trois secteurs régulés dans un délai que les textes fixent généralement à deux mois. Toutefois, dans certains cas précis, ce délai peut être d'une durée inférieure (un mois pour l'avis sur le projet de budget de SNCF Réseau,…) ou supérieure (quatre mois pour l'avis sur le plan de gestion des informations confidentielles de SNCF Réseau, trois mois pour l'avis relatif aux prestations de sûreté fournies par le service de sécurité de la SNCF,…). Le délai moyen d'instruction imposé par les dispositions applicables, figurant ci-après, est calculé après prise en compte des différents avis et décisions rendus (à rendre) chaque année.

L'octroi ou la mise en œuvre de nouvelles prérogatives en 2016 associé à certains délais d'instruction supérieurs à deux mois explique l'augmentation du délai moyen à 2,5 mois en 2016.

Éléments contextuels	Unité	2015 Réalisation	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Prévision
Délai moyen théorique d'instruction (délai imposé par les dispositions applicables)	Mois	2	2,5	2,5	2,5	2,5
Délai moyen réel d'instruction	Mois	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5

OBJECTIF N° 1.2 : DES AVIS ET DÉCISIONS DE QUALITÉ

INDICATEUR 1.2 : Qualité des avis et décisions

INDICATEUR 1.2	Unité	2015 Réalisation	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Prévision
Ratio du nombre d'avis et décisions confirmés à la suite d'un recours juridictionnel / nombre d'avis et décisions rendus par le collège de l'Autorité ayant fait l'objet d'un recours juridictionnel	%	100	100	100	100	100

Précisions méthodologiques
Source des données : système d'information de l'Autorité.
Mode de calcul : ratio exprimé en pourcentage du nombre d'avis et décisions confirmés à la suite d'un recours juridictionnel / le nombre d'avis et décisions rendus par le collège de l'Autorité ayant fait l'objet d'un recours juridictionnel.

Avis et décisions de l'Autorité sont susceptibles d'un recours de la part des parties devant le Conseil d'État le cas échéant, à l'exception des décisions de règlement de différend qui sont pour leur part soumises au contrôle de la cour d'Appel de Paris.

Eléments contextuels	Unité	2015 Réalisation	2016 Réalisation	2017 Réalisation
Avis et décisions de l'Autorité	Nombre	44	226	130
Nouveaux recours déposés contre des avis et décisions rendus par l'Autorité	Nombre	5	12	8
Nombre de décisions juridictionnelles rendues sur des avis et décisions	Nombre	4	5	10
Avis et décisions confirmés à la suite d'un recours juridictionnel	Nombre	4	5	10

OBJECTIF N° 1.2 : OPTIMISER LA GESTION DES FONCTIONS SUPPORT

INDICATEUR 1.2 : Efficience de la gestion des fonctions support

INDICATEUR 2	Unité	2015 Réalisation	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Prévision
Effectif gérant	ETPT	6,20	5,90	7,00	7,00	7,00
Effectif géré	ETPT	49,14	63,60	71,20	75,00	78,00
Ratio effectif gérant / effectif géré	%	12,62%	9,28%	9,83%	9,34%	8,97%

Précisions méthodologiques
Source des données : système d'information de l'Autorité.
Mode de calcul : ratio exprimé en pourcentage de l'effectif de l'Autorité en ETPT affecté durant la majeure partie de son temps (c'est-à-dire plus de la moitié) à la gestion des fonctions support (en l'occurrence agents de la direction des affaires générales) / effectif permanent de l'Autorité en ETPT.

Les services de l'Autorité ont mis en œuvre d'importants efforts de gestion, dans un souci de maîtrise des dépenses et de rationalisation des modes de fonctionnement (formalisation d'un certain nombre de procédures, élaboration d'outils de gestion, etc.).

Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

Créée par la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) a pour mission d'assurer la protection des consommateurs et populations vulnérables, de garantir la sécurité et la sincérité des opérations de jeux grâce à l'encadrement des paris, de préserver les équilibres économiques en luttant contre les sites illégaux et de combattre le blanchiment d'argent et la manipulation des compétitions sportives liées aux paris. Elle suit également les évolutions du marché et celles des pratiques de jeu.

L'ARJEL comprend un collège, une commission des sanctions et un médiateur et, le cas échéant, des commissions spécialisées. Le collège est composé de sept membres. Son Président ordonnateur des dépenses de l'Autorité, est assisté d'un directeur général.

Une réflexion sur la régulation de l'ensemble des jeux d'argent est prévue dans le cadre du projet de loi PACTE et devrait déboucher en 2019. L'une des hypothèses étudiées consiste à créer une nouvelle autorité dans laquelle seraient intégrées les structures de l'actuelle ARJEL, soulevant la question de moyens supplémentaires. Une programmation conservatoire consistant à reconduire les moyens dont dispose l'ARJEL dans son périmètre actuel a toutefois été retenue à ce stade.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	Exécution 2017 [1]		Prévision 2018 [2]		Prévision 2019 [3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	5 333	5 333	5 506	5 506	5 572	5 572
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1418	1953	4 285	2 890	2 185	2 890
Titre 5 – Dépenses d'investissement	181	181	0	0	0	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	0	0	0	0	0	0
Total	**6 932**	**7 467**	**9 791**	**8 396**	**7 757**	**8 462**
FDC et ADP [4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017, hors dépenses traitées par le Secrétariat général des ministères économiques et financiers
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019
[4] Fonds de concours et attribution de produits

La prévision 2019 est établie sur la base d'une hypothèse de stabilité du périmètre d'intervention de l'ARJEL, ce qui explique notamment la faible croissance des dépenses 2019 par rapport à 2018 et la stabilité de l'enveloppe de CP. L'ARJEL a procédé en 2018 à l'engagement de son nouveau bail pour une durée de 6 ans, ce qui a nécessité de demander un complément d'AE par rapport au montant inscrit en LFI 2018.

Les dépenses de personnel qui ont atteint 6 M€ en 2016 ont été réduites en valeur absolue grâce à une réduction volontaire des effectifs d'état-major, une politique salariale plus stricte et une réduction des effectifs essentiellement subie. La masse salariale devrait toutefois augmenter à nouveau en 2019.

L’exécution du budget hors dépenses de personnel de l’ARJEL s’effectue partiellement sur d’autres unités opérationnelles que la sienne du fait du recours à la mutualisation avec les services des ministères économiques et financiers. Cette particularité explique une fraction significative de l’écart entre l’exécution 2017 en CP et la LFI 2018.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L’AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère :

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**53**	**54**	**54**
- catégorie A+	*4*	*9*	*13*
- catégorie A	*44*	*32*	*26*
- catégorie B	*3*	*10*	*13*
- catégorie C	*2*	*3*	*2*

La stabilité des effectifs en 2019 est une hypothèse conservatoire correspondant à une stabilité du périmètre d’intervention de l’ARJEL. Les données par catégorie sont celles issues de Chorus, mais ne deviendront parfaitement significatives qu’à partir de 2019, des corrections d’imputation ayant été effectuées en mai 2017 pour comptabiliser correctement les personnels contractuels imputés auparavant par défaut en catégorie A.

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**53**	**54**	**54**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	10	10	11
- Fonctionnaires affectés	0	0	0
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	10	10	11
Agents contractuels	41	43	43
- CDD	13	13	12
- CDI	28	30	31
Autres (contrats aidés, etc.)	2	1	0
Autres emplois en fonction dans l’autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	**0**	**0**	**0**
- Dont mises à disposition non remboursées	0	0	0

La forte proportion de contractuels (près de 80 %) tient aux missions spécifiques de l’ARJEL et aux difficultés de recruter des agents titulaires, y compris sur des fonctions administratives.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	604 870	560 000	560 000
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	1515	1515	1515
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	873	873	873
Nombre de postes de travail	65	65	65
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	13,4	13,4	13,4

L'ARJEL est installée en bordure de Paris dans un immeuble loué à une société civile de placement et dont le bail venait à expiration en octobre 2018. Après examen de solutions alternatives, la solution de son renouvellement pour 6 ans a été validée par le responsable local de la politique immobilière de l'État, le propriétaire ayant consenti une réduction significative du loyer. Cette réduction est rétroactive au 1er janvier 2018.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**194 985**	**195 000**	**195 000**
- *Rémunération brute*	*194 985*	*195 000*	*195 000*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**14 000**	**12 000**	**13 500**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*14 000*	*12 000*	*13 500*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
- *Nombre de bénéficiaires*	*6*	*6*	*6*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

La rémunération du Président, qui ne perçoit pas de pension au titre de ses activités antérieures, est composée d'une rémunération établie par référence à l'indice majoré 1690, complétée par une indemnité de fonction brute de 100 000 € annuelle, réduite d'un tiers par rapport au montant initial fixé par l'arrêté du 20 juin 2011.

Les membres du Collège de l'ARJEL perçoivent une indemnité brute de 250 € par séance du Collège à laquelle ils participent. Il y a habituellement entre 10 et 11 séances par an.

Autorité des marchés financiers (AMF)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'Autorité des marchés financiers (AMF[1]) est une autorité publique indépendante, au service de la protection de l'épargne. Elle réglemente et contrôle les marchés financiers.

Le statut d'autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale confère à l'AMF une grande autonomie – à la fois juridique, fonctionnelle et financière – et l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses missions. L'instance de décision de l'AMF est une structure collégiale, indépendante et pluridisciplinaire, qui réunit magistrats, représentants d'autorités publiques, personnalités qualifiées et professionnels experts.

Ses missions : réguler, informer et protéger

L'Autorité des marchés financiers a pour mission de veiller :

- à la protection de l'épargne investie en produits financiers ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés financiers, tout en apportant son concours à la régulation de ces marchés aux échelons européen et international.

Dans l'accomplissement de ses missions, l'AMF prend en compte les objectifs de stabilité financière et de mise en œuvre convergente des dispositions nationales et de l'Union européenne.

Ses pouvoirs : réglementer, autoriser, contrôler, surveiller, enquêter, transiger, sanctionner

Pour remplir ses missions, l'AMF :

- édicte des règles (règlement général, instructions, recommandations, etc.) ;
- autorise les acteurs, vise les documents d'information sur les opérations financières et agrée les produits d'épargne collective ;
- surveille les marchés et suit leurs acteurs et les produits d'épargne soumis à son contrôle ;
- mène des enquêtes et des contrôles ;
- dispose d'un pouvoir de sanction et de transaction (composition administrative) en cas de manquement ;
- informe les épargnants et, à la demande des parties concernées, propose un service de médiation visant à résoudre les différends opposant les investisseurs particuliers ou professionnels aux prestataires de services d'investissement ou sociétés cotées.

Son domaine de compétence : les marchés et leurs acteurs, les opérations financières, les produits financiers

L'AMF régule les acteurs et produits de la place financière française :

- les marchés financiers et leurs infrastructures ;
- les opérations et l'information financières des sociétés cotées ;
- les intermédiaires financiers autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissements financiers (établissements de crédit autorisés à fournir des services d'investissement, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, conseillers en investissements financiers, conseillers en investissements participatifs, démarcheurs) ;
- les produits d'épargne collective investis dans des instruments financiers et tout autre placement offert au public (hors assurance-vie et épargne bancaire).

[1] L'AMF a été instituée par la loi du 1er août 2003 de sécurité financière.

Son périmètre s'est élargi au fil des dernières années tant sur les marchés (marchés dérivés de gré à gré), les produits (matières premières, biens divers), que sur les acteurs : conseillers en investissements financiers (CIF), plateformes de financement participatif (« *crowdfunding* »), intermédiaires en bien divers avec contrôle préalable à la commercialisation et sanction des manquements, lanceurs d'alerte.

L'AMF agit en coordination avec les autres autorités chargées du contrôle des professions financières et bancaires (Banque de France, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)), ainsi qu'avec l'Autorité des normes comptables (ANC), le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), la Commission de régulation de l'énergie (CRE), la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), l'Autorité de régulation professionnelle de la publicité (ARPP), la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les associations professionnelles, les associations de défense des épargnants, etc. Elle agit en étroite coopération avec le Parquet national financier (PNF) en matière de répression des abus de marché.

L'AMF coopère activement avec ses homologues européens et étrangers. Elle joue un rôle important au sein des instances européennes, en particulier au sein de l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority, ESMA). L'AMF est aussi un membre actif de l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) et du Conseil de stabilité financière (FSB, Financial Stability Board).

ORGANISATION ET GOUVERNANCE

L'Autorité des marchés financiers comprend :

- un Collège de 16 membres ;
- une Commission des sanctions de 12 membres ;
- des Commissions spécialisées et des Commissions consultatives ;
- un Conseil scientifique.

La Directrice générale du Trésor ou son représentant siège auprès de toutes les formations, sans voix délibérative.

Le Président de l'AMF est nommé par décret du Président de la République pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

L'organisation et la gouvernance de l'AMF ont été modifiées par la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, complétée par le décret du 3 juillet 2018 relatif à l'AMF. Les règles de déontologie applicables aux membres du Collège et de la Commission des sanctions ont également été renforcées. Une nouvelle répartition des pouvoirs entre le Président et le Secrétaire général est aussi définie.

L'AMF dispose de **deux instances collégiales indépendantes** l'une de l'autre. Cette indépendance sécurise l'exercice par l'AMF de ses pouvoirs répressifs au regard des exigences de la Convention européenne des droits de l'homme : le Collège décide des poursuites sur lesquelles la Commission des sanctions arrête ensuite un jugement.

Le Collège de l'AMF est l'organe décisionnel de l'AMF. Ses compétences portent sur l'adoption de nouvelles réglementations, les décisions individuelles (conformité des offres, agréments des sociétés de gestion et des produits d'épargne collective, visas, etc.) et l'examen des rapports de contrôle et d'enquête. En tant qu'organe de poursuite, il décide de l'ouverture des procédures de sanction et peut prononcer des injonctions. Il peut également proposer l'entrée en voie de composition administrative (dont le champ a été récemment élargi par le législateur) et valide les accords ainsi obtenus. Il arrête le budget et approuve le compte financier de l'AMF.

La Commission des sanctions est l'organe de jugement de l'AMF. Elle dispose d'une totale autonomie de décision. Elle peut sanctionner toute personne dont les pratiques sont contraires aux lois et règlements entrant dans le champ de compétence de l'AMF et qui sont de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché. Elle statue sur les griefs qui lui sont transmis par le Collège de l'AMF. Elle homologue les accords de composition administrative que lui soumet le Collège. Enfin, elle participe à l'effort de pédagogie de l'AMF en précisant, dans la motivation de ses décisions, la réglementation financière.

Le Collège délègue certaines de ses compétences à trois **Commissions spécialisées**, constituées en son sein et présidées par le Président de l'AMF et chargées de l'ouverture des procédures de sanction. Elles examinent les rapports d'enquête et de contrôle établis par les services de l'AMF. Elles peuvent décider de notifier les griefs à des personnes

mises en cause dans ces rapports, et, le cas échéant, transmettre ces rapports à la justice ou à d'autres autorités compétentes.

Le Collège a également mis en place des **Commissions consultatives** destinées à préparer ses réflexions sur des sujets concernant l'évolution des marchés. Au nombre de cinq, elles sont animées par un Président et un vice-Président, membres du Collège de l'AMF, et composées d'experts nommés pour trois ans. Elles se réunissent en moyenne une fois par mois et portent respectivement sur :

- l'organisation et le fonctionnement du marché,
- les activités de compensation, de conservation et de règlement-livraison,
- les activités de gestion individuelle et collective et des investisseurs institutionnels,
- les opérations et information financières des émetteurs,
- les épargnants.

Le **Conseil scientifique**, présidé par le Président de l'AMF, comprend 17 membres, nommés par le Collège. Il se réunit trois fois par an. Son objectif est triple : améliorer l'information du régulateur sur les réflexions académiques en cours dans le domaine de la finance, identifier les évolutions susceptibles d'avoir un impact sur les champs d'activité de l'AMF et initier des travaux de recherche en lien avec les préoccupations du régulateur.

Les **services de l'AMF** sont placés sous l'autorité du Président. Le Secrétaire général, nommé par le Président, est chargé du fonctionnement et de la coordination des services, sous l'autorité du Président. Le Président est également ordonnateur des recettes et des dépenses.
Le personnel est composé de salariés de droit privé, d'agents contractuels de droit public et de fonctionnaires, militaires et magistrats, soit 456 collaborateurs en effectif réel au 30 juin 2018 (équivalent temps plein travaillé (ETPT), comprenant les contrats à durée indéterminée et déterminée).

Les services sont organisés en **onze directions** dédiées à la régulation, à la gestion d'actifs, aux marchés, aux émetteurs, aux enquêtes et aux contrôles, à l'instruction et aux contentieux des sanctions, aux relations avec les épargnants, ainsi qu'aux activités transversales et de support (affaires juridiques, communication, gestion, informatique et ressources humaines).

L'AMF est dotée d'**outils de contrôle** importants. Un agent comptable, nommé par le Ministre du budget, établit le compte financier de l'AMF. Par ailleurs, deux auditeurs internes sont chargés d'évaluer les processus de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance et de faire des propositions pour en renforcer l'efficacité. Un comité d'audit, composé de cinq membres désignés par le Collège, est chargé de formuler un avis au Collège sur le projet de budget annuel de l'AMF. Il formule un avis sur les comptes du premier semestre et examine le projet de compte financier préparé par l'agent comptable. Le comité d'audit examine également les conclusions des travaux de l'audit interne. Il peut formuler des recommandations sur tout sujet entrant dans son domaine de compétence.

L'AMF publie chaque année un rapport annuel, qui est remis au Président de la République, au premier Ministre, au Ministre chargé de l'économie, au Président du Sénat ainsi qu'au Président de l'Assemblée nationale.

L'AMF entretient des liens étroits avec le Parlement. Deux membres de son Collège sont nommés par le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat. Le Président et le Secrétaire général de l'AMF sont des interlocuteurs privilégiés des parlementaires. Ils sont très régulièrement auditionnés dans le cadre des travaux menés au sein de missions d'information ou organisés lors de l'examen d'un projet ou d'une proposition de loi. Ils participent également à des tables-rondes avec d'autres acteurs de la Place. Ces échanges entre l'AMF et le Parlement permettent de sensibiliser le législateur aux enjeux de régulation financière tant au plan national qu'européen et contribuent ainsi à l'élaboration de la réglementation financière. En 2017 et 2018, les auditions ont notamment porté sur des sujets comme les conséquences du Brexit, la réforme des autorités européennes de surveillance, les monnaies virtuelles et les « *blockchains* » (chaîne de blocs) ou encore l'investissement productif et le financement de l'économie. Des auditions ont aussi été organisées autour du projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises (PACTE).

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE

Stratégie 2018-2022

Près de dix ans après les premiers signes de la crise financière, 2017 a constitué une année charnière pour l'AMF pour faire le bilan des actions menées et définir les nouvelles orientations stratégiques.

Les travaux menés ont cherché à définir les réponses à apporter aux grands défis qui se présentent : construction d'une Europe à 27, nouvelles technologies, mise en œuvre et supervision d'un cadre réglementaire complexe, financement d'une croissance durable et réponse aux besoins d'investissement des épargnants, préservation de la cohésion internationale pour veiller à la stabilité financière.

La stratégie, baptisée #Supervision 2022 et dévoilée début 2018, explicite la manière dont le régulateur entend mener à bien ses missions et fixe le nouveau cap pour l'AMF pour les années à venir.
Elle s'articule autour de quatre lignes de force :

- une Europe à 27 forte, plus intégrée et plus compétitive, bâtie sur une régulation résolument européenne,
- une approche renouvelée pour la supervision des marchés et des acteurs,
- l'accompagnement des acteurs et un engagement en faveur de l'innovation et pour l'attractivité des marchés et de la place,
- un régulateur modernisé, à la fois proactif et réactif, plus ouvert et plus agile.

Cette vision à moyen terme se traduit par des inflexions de notre approche dans un certain nombre de domaines et dans nos modes de travail, en facilitant, par exemple, la transversalité. Elle implique des investissements humains et financiers graduels, pour renforcer certaines équipes, notamment dans le domaine du suivi des acteurs, pour acquérir de nouveaux outils d'analyse et de surveillance, et renforcer nos compétences, dans le domaine de la cybersécurité par exemple. Elle implique aussi une dimension importante de transformation de la culture interne de l'institution.

La feuille de route définie se décline de manière concrète avec des priorités d'action annuelles pour répondre aux grands enjeux du moment, notamment sur le plan européen, et poser les jalons des transformations à mener. Sont publiées aussi pour la première fois des priorités de supervision pour les acteurs régulés par l'AMF (sociétés de gestion et autres prestataires de services d'investissement, principalement).

Priorités 2018

Huit priorités d'action ont ainsi été définies pour l'année 2018 :

- Soutenir le renforcement de l'ESMA et préparer le Brexit
- Accompagner les acteurs dans la mise en œuvre des textes européens
- Poser les bases d'une supervision repensée
- Développer une approche transversale de l'innovation au sein de l'AMF et poursuivre notre accompagnement
- Intégrer les enjeux de la finance durable dans les missions et l'activité de l'AMF
- Poursuivre nos grands projets informatiques et la stratégie en matière de données
- Être attentif aux changements d'habitude d'épargne dans un contexte d'évolution de la fiscalité et poursuivre nos actions en faveur des épargnants
- Engager la transformation digitale de l'AMF et revoir nos fonctionnements internes

L'objectif de ces priorités annuelles est de renforcer la transparence de l'action, de faciliter le dialogue avec nos différents interlocuteurs et de pouvoir mesurer les progrès accomplis.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BUDGET DE L'AUTORITÉ

Sont présentés ci-après les éléments constituant l'exécution budgétaire 2017 et le budget de l'année 2018 approuvé par le Collège de l'AMF.

Concernant les prévisions budgétaires 2019, le Collège de l'AMF n'a pas encore délibéré : ce projet sera examiné et arrêté en décembre 2018. L'AMF a néanmoins déjà procédé à des premières estimations des dépenses et recettes. Ces éléments ne doivent pas être considérés comme issus d'un budget dûment approuvé par les instances de décision de l'AMF. Ils sont susceptibles d'évoluer jusqu'à la fin de l'année 2018 pour tenir compte des nouvelles données financières et des efforts de réduction des dépenses.

Ressources (en milliers d'€)	**Exécution 2017**	**Budget 2018**	**Prévision 2019**
Ressources de l'État	0	0	0
- subventions de l'État	0	0	0
- ressources fiscales affectées	0	0	0
Autres ressources publiques	0	0	0
Ressources propres et autres	113 765	119 965	116 017
Total	**113 765**	**119 965**	**116 017**

L'AMF perçoit le produit des droits et contributions versés par les acteurs soumis à son contrôle, ce qui lui permet de disposer de l'autonomie financière. Elle ne reçoit pas de ressources publiques. Les lois de finances pour 2017 et 2018 ont fixé un plafond des recettes à hauteur de 94 millions d'euros. Les recettes encaissées excédant ce montant sont reversées au budget général de l'État.

Les éléments fournis ci-dessous présentent les recettes perçues par l'AMF organisées en cinq rubriques :

- les **contributions sur les émetteurs et les opérations et informations financières** ;
- les **contributions sur la gestion d'actifs et les fonds d'investissement** (OPCVM et FIA[2]) ;
- les **contributions sur les marchés** (prestataires de services d'investissement (PSI) et infrastructures de marché) ;
- les **contributions** versées par les **conseillers en investissements participatifs et financiers** ;
- plus marginalement, les produits financiers, exceptionnels et sur activités annexes.

[2] Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) et Fonds d'investissement alternatifs (FIA).

Présentation des recettes par nature

Tableau détaillé des recettes

Recettes par nature (en milliers d'euros)	2017 Budget	2017 Exécution	2018 Budget	2019 Prévision
Opérations et Informations Financières				
Contributions sur la capitalisation boursière des sociétés	17 380	17 540	18 600	19 000
Opérations sur titres de capital	10 290	10 661	12 700	12 100
Offres publiques d'acquisition	4 800	5 441	7 000	5 800
Opérations sur titres de créance et bon d'options	2 350	2 597	2 200	2 300
Franchissements de seuil, pactes d'actionnaires, dérog offres pub	1 100	1 240	1 200	1 300
Total Opérations et Informations Financières	35 920	37 478	41 700	40 500
Contributions sur les marchés				
PSI services d'investissement HS4	11 000	10 712	13 000	10 500
PSI négociation pour compte propre (service 3)	9 373	9 337	9 500	9 200
Infrastructures de marché	1 500	1 618	1 600	1 800
Total Contributions sur les Marchés	21 873	21 667	24 100	21 500
Conseillers en investissements financiers				
Contributions annuelles CIF	2 500	2 260	2 500	2 500
Total Conseillers en investissements financiers	2 500	2 260	2 500	2 500
Gestion d'Actifs				
Service gestion encours (y compris PSI 4)	34 660	35 838	28 000	28 000
OPCVM étrangers encours et autorisations de commercialisation	10 650	14 840	15 900	16 000
Total de la Gestion d'Actifs	45 310	50 678	43 900	44 000
Produits divers				
Ventes de colloques organisés et autres prestations	834	887	1 272	1 006
Produits financiers	112	67	58	51
Produits divers de gestion courante	117	727	435	460
Contribution volontaire AFG			6 000	6 000
Total des Produits Divers	1 063	1 681	7 765	7 517
Total des Recettes Contributives	105 603	112 084	112 200	108 500
Total Général des produits (hors reprises de provisions)	**106 666**	**113 765**	**119 965**	**116 017**

RESSOURCES : EXÉCUTION 2017

Au 31 décembre 2017, le total général des produits s'élève à **113 765 k€**[3] (106,7 % du budget prévisionnel), dont 112 084 k€ au titre des contributions.

Les contributions sur les émetteurs et les opérations et informations financières

Il s'agit essentiellement des contributions versées par les sociétés cotées à Euronext Paris ainsi que des produits perçus à l'occasion des opérations financières autorisées par l'AMF. Au 31 décembre 2017, le montant des droits constatés s'élève à **37 478 k€** et représente 104,3 % du budget prévu. Cette différence s'explique par la volatilité des marchés qui affecte ces recettes.

Ce poste se compose des contributions sur capitalisations boursières pour 17 540 k€ (47 %) et des autres contributions portant sur les opérations et informations financières pour 19 938 k€ (53 %). Ce montant comprend les contributions sur titres de capital (10 661 k€), sur offres publiques d'acquisitions (5 441 k€), sur titres de créance et bons d'option (2 597 k€) et sur franchissements de seuil, pactes d'actionnaires et dérogations d'offres publiques (1 240 k€).

[3] Ce montant se compose des produits d'exploitation (113 698 k€) et financiers (67 k€).

Les contributions sur les marchés

Elles concernent les contributions acquittées par les prestataires de service d'investissement (hors service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers) et les infrastructures de marchés. Ces recettes s'élèvent à 21 667 k€ (99,1 % du budget).

Ces produits intègrent les contributions :
- des prestataires de services d'investissement : 10 712 k€ ;
- des grandes banques exerçant l'activité de négociation sur instruments financiers pour compte propre : 9 337 k€ ;
- des infrastructures de marché : 1 618 k€.

Les contributions concernant les conseillers en investissement participatifs et financiers

Elles portent sur les contributions annuelles acquittées par les conseillers en investissement participatifs et financiers (CIP et CIF). Elles s'élèvent à 2 260 k€ soit 90,4 % du budget prévisionnel représentant une variation de -240 k€. Cet écart provient du nombre de CIF facturés.

Les contributions sur la gestion d'actifs

Elles portent sur les contributions acquittées par les gestionnaires d'actifs et les organismes de placement collectifs. Elles s'élèvent à **50 678 k€** et représentent 111,8 % du budget prévu, soit un écart de +5 368 k€. Cette progression résulte d'un nombre d'autorisations de commercialisation de fonds d'investissements plus élevé qu'anticipé.

Ces produits concernent :
- les contributions relatives au service de gestion de portefeuille et aux prestataires de service d'investissement (pour le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers) : 35 838 k€ ;
- les contributions sur OPCVM et FIA (autorisations de commercialisation et encours) : 14 840 k€.

Les produits financiers et autres

Au 31 décembre 2017, **1 681 k€** sont constatés, soit 158,2 % du budget prévisionnel. Ce poste correspond :
- aux recettes propres à l'AMF, résultant de l'organisation de colloques, de formations et les droits d'accès aux bases de données de l'AMF (887 k€) ;
- aux produits divers de gestion courante pour 727 k€ provenant notamment de la mise à disposition de personnel à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) pour 311 k€ et de jugements et arrêts rendus en faveur de l'AMF pour 206 k€ ;
- aux produits financiers pour 67 k€ liés aux placements de trésorerie sur supports sécurisés.

Les recettes propres ne sont pas impactées par le plafonnement des recettes contributives. Elles sont facturées au prix de revient et ont pour seul objet de couvrir les coûts engagés par l'AMF pour réaliser ces prestations.

RESSOURCES : BUDGET 2018

Les recettes inscrites au budget 2018 ont été construites à partir :
- des produits constatés au 31 octobre 2017, ajustés en fonction des dernières informations ;
- d'une estimation prudente de l'activité de la place financière de Paris et des assiettes 2017 servant de base au calcul de certaines contributions 2018.

Sur cette base, les produits anticipés pour 2018 sont évalués à **119 965 k€**, soit une hausse de 6 200 k€ par rapport aux produits constatés en 2017 (113 765 k€).

Les contributions sur les émetteurs et les opérations et informations financières

Le budget 2018 de **41 700 k€** progresse de 4 222 k€ par rapport aux produits constatés en 2017 (37 478 k€). Ce scénario repose notamment sur :
- une progression du montant des contributions sur les sociétés cotées de plus d'un milliard d'euros (+1 060 k€) ;
- une hausse des opérations financières attendues sur titres de capital (+2 039 k€) ;
- une augmentation des contributions sur offres publiques d'acquisition (+1 559 k€) dont le montant retenu (7 000 k€) correspond à la moyenne du montant réalisé des trois dernières années à laquelle des opérations prévues.

Le budget se compose des contributions sur la capitalisation boursière des sociétés cotées à Euronext Paris à hauteur de 18 600 k€ (45 %) et des autres contributions portant sur les opérations et informations financières pour 23 100 k€ (55 %).

Les contributions sur marchés

Le budget 2018 anticipe une hausse des recettes. Il s'élève à **24 100 k€** (21 667 k€ en 2017).

Cette prévision intègre les contributions versées par :

- les prestataires de services d'investissement (hors sociétés de gestion) : 13 000 k€ (+2 289 k€) dont l'évolution tient compte des succursales de l'Espace économique européen (EEE) ;
- les grandes banques exerçant une activité de négociation sur instruments financiers pour compte propre : 9 500 k€ (+163 k€) ;
- les infrastructures de marché : 1 600 k€ (-18 k€).

Les contributions concernant les conseillers en investissement participatifs et financiers

Le budget 2018 se fonde sur une augmentation du nombre de contributeurs (nouveaux adhérents CIF). Il s'élève à **2 500 k€** en hausse de 240 k€ par rapport à l'exécution 2017 (2 260 k€).

Les contributions sur la gestion d'actifs

La construction du budget 2018 prend en compte les modifications[4] de taux conduisant à retenir :

- un taux différencié appliqué en première assiette sur les encours des fonds d'investissement (hors monétaires, monétaires court terme et titrisation) :
    - en-dessous du seuil de 15 milliards d'euros, le taux appliqué pour cette assiette est de 0,0085 ‰ ;
    - au-dessus du seuil de 15 milliards d'euros, un taux de 0,0064 ‰ ;
- une diminution du taux de 0,01 ‰ à 0,008 ‰ de la deuxième assiette (encours des fonds monétaires, monétaires court terme et titrisation).

Ainsi, le montant des contributions relatives au service de gestion de portefeuille et aux PSI (hors service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers) devrait s'élever à 28 000 k€ contre 35 838 k€ en 2017.

La campagne « autorisation de commercialisation » des OPCVM et FIA prend en compte l'accélération des demandes tant sur le stock que sur le flux jusqu'à fin juin 2017. En conséquence, le montant des contributions attendues sur les OPCVM étrangers (autorisation de commercialisation et encours) serait de 15 900 k€ en 2018 au lieu de 14 840 k€ en 2017.

Le budget 2018 des contributions de la gestion d'actifs s'élève ainsi à **43 900 k€,** soit une diminution de 6 778 k€ par rapport l'exécution 2017 (50 678 k€).

Les produits financiers, exceptionnels et autres

En 2018, le dispositif de contribution volontaire mis en place par la loi de finances pour 2018 permettra à l'AMF de percevoir des contributions volontaires versées par l'Association française de la gestion financière (AFG) pour un montant de 6 millions d'euros. Ces contributions permettent le financement d'un projet d'intérêt commun portant sur le programme informatique utilisé par l'AMF pour la supervision des acteurs de la gestion d'actifs, baptisé BIO3[5]. Elles seront versées à l'AMF sur la base d'une convention signée entre l'AMF et l'AFG.

Les autres produits comprennent également :

- les colloques et formations organisés (640 k€), la facturation relative à la coopération entre les régulateurs français et belge (FSMA[6]) (450 k€), la vente d'informations financières (166 k€) ainsi que la location de parkings (16 k€) ;
- la refacturation de deux personnes mises à disposition à l'ACPR et à l'H3C (250 k€) et l'enveloppe d'opérations de régularisation sur exercices antérieurs et autres contentieux (185 k€).

[4] Décret du 30 décembre 2017 relatif aux contributions dues à l'Autorité des marchés financiers.

[5] Le nouvel outil a vocation à s'adapter aux fréquentes évolutions réglementaires, tout en présentant des garanties de sécurité informatique suffisantes. Il offre un grand nombre de fonctionnalités aux sociétés de gestion à travers un extranet facilitant le dépôt et le suivi des demandes d'autorisations et les différents échanges d'information avec les services de l'AMF.

[6] *Financial Services Markets Authority*. Le partenariat porte sur l'outil de surveillance des marchés.

Par ailleurs, les produits et revenus financiers tirés du placement de la trésorerie (livret B) devraient être de l'ordre de 58 k€ (estimation prudente de 0,10 % brut). Au total, les autres produits s'élèvent à 7 765 k€ contre 1 681 k€ en 2017. Pour rappel, ces recettes ne sont pas impactées par les mesures concernant le plafonnement des recettes.

RESSOURCES : PRÉVISION 2019

Sur la base des informations recueillies, les produits 2019 ont été provisoirement estimés à **116 017 k€**, en retrait de 3 948 k€ par rapport au budget 2018.

Pour rappel, la loi de finances impose un plafond des recettes contributives à l'AMF. Ce plafond était fixé à 94 millions d'euros en 2017 et 2018, significativement en deçà du niveau des ressources financières dont disposent les homologues de l'AMF au Royaume-Uni, en Allemagne ou en Italie. Le régulateur doit relever le défi de la refonte de ses systèmes d'information, incontournables pour une autorité de marché, et celui de la mise en œuvre des nouvelles réglementations. La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne oblige aussi à accroître l'implication du régulateur au niveau européen, ainsi que pour accompagner les acteurs. À ce stade, le projet de budget 2019 considère donc un **rehaussement du plafond des recettes de l'AMF à hauteur de 96,5 millions d'euros**, en hausse de 2,5 millions d'euros (+2,6 %), indispensable pour lui permettre de remplir à bien ses missions. Cette évolution devrait être poursuivie et s'inscrire dans un cadrage pluriannuel.

Les contributions sur les émetteurs et les opérations et informations financières

Compte tenu de l'activité des marchés attendue, le montant retenu est de **40 500 k€**, en baisse de 1 200 k€ par rapport à celui inscrit au budget 2018 (41 700 k€). Cette estimation tient compte de la tendance de l'activité des marchés mais également du périmètre des offres publiques d'acquisition. Compte tenu de la nature volatile de ces recettes, cette prévision a été construite sur la moyenne des trois dernières années et est ajustée en fonction des opérations significatives pouvant être réalisées.

Les contributions sur les marchés

Le montant des recettes estimé pour 2019 (**21 500 k€**) baisse de 2 600 k€ par rapport au budget 2018. Cette baisse résulte de l'ajustement de la campagne concernant les services d'investissement exercés par les succursales françaises d'établissements étrangers.

Les contributions concernant les conseillers en investissement participatifs et financiers

En 2019, l'estimation de ces recettes est identique au montant inscrit au budget 2018 soit **2 500 k€**. Ce montant tient compte de la stabilité des contributeurs.

Les contributions sur gestion d'actifs

Le montant prévisionnel des recettes 2019 de la gestion d'actifs (**44 000 k€**) reste stable par rapport au budget 2018 (43 900 k€). Ce poste tient compte :

- d'une stabilité des contributions relatives au service de gestion de portefeuille et aux PSI (service de gestion pour compte de tiers) pour un montant de 28 000 k€ prenant en compte la modification du taux différencié appliquée dès 2018 ;
- d'une augmentation de 100 k€ (16 000 k€ contre 15 900 k€ en 2017) intégrant les nouvelles demandes de commercialisation (OPCVM et FIA).

Autres produits (dont produits financiers et exceptionnels)

Le montant prévu pour 2019 est fixé à **7 517 k€**, soit une baisse de 248 k€ par rapport à 2018 (7 765 k€). Cette diminution est principalement due à la conclusion en 2018 des travaux d'initialisation du partenariat entre l'AMF et le régulateur belge (la FSMA) portant sur l'outil de surveillance des marchés et qui avaient donné lieu en 2018 à des refacturations à la FSMA.

En outre, le dispositif de contributions volontaires mis en place en 2018 (*cf. supra*) se poursuivra en 2019. Le montant de ces contributions est fixé à 6 millions d'euros par an.

Dépenses (en milliers d'€)	**Exécution 2017**	**Prévision 2018**	**Prévision 2019**
Personnel	63 776	64 181	65 666
Fonctionnement	56 832	56 666	52 174
Intervention			
Investissement	9 627	15 885	15 125
Total	**130 235**	**136 731**	**132 965**

Les dépenses réalisées en 2017, investissement et fonctionnement confondus, se sont élevées à 130 235 k€, celles inscrites au budget 2018 de 136 731 k€ et celles projetées en 2019 à 132 965 k€.

Les éléments de variation de ces trois exercices portent essentiellement sur :

- les dépenses de personnel qui progressent en raison d'une hausse des effectifs, dans un contexte de rémunérations maîtrisées ;
- les dépenses informatiques qui augmentent compte tenu des efforts nécessaires pour moderniser nos outils de supervision ;
- les charges exceptionnelles dont les variations dépendent principalement du montant reversé au budget général de l'État pour la fraction des recettes excédant le plafond fixé par la loi de finances (exécution 2017 : 16 333 k€, budget 2018 : 18 200 k€ et prévision 2019 : 12 000 k€).

L'AMF assure une gestion rigoureuse consistant à maîtriser ses dépenses et à identifier tous les leviers permettant de réduire les coûts (réaffectation de ressources internes, gains de productivité liés à la digitalisation, gestion rigoureuse des achats, etc.).

L'AMF regroupe ses dépenses en cinq rubriques :

- **les charges de personnel** : elles comprennent notamment les rémunérations des salariés, des personnels détachés de la Banque de France, des intérimaires et des membres du Collège et de la Commission des sanctions, les charges sociales, les différentes taxes assises sur les salaires, la prévoyance, l'intéressement et les abondements divers ;
- **les charges liées à l'immobilier** : elles concernent les loyers et charges locatives, les prestations d'entretien, de maintenance, d'accueil et de gardiennage, les fluides et les impôts locaux ;
- **les charges et investissements informatiques** : il s'agit des prestations et des acquisitions de biens corporels ou incorporels pour le maintien et/ou le développement des outils informatiques ;
- **les autres charges de fonctionnement** : elles portent notamment sur les dépenses d'honoraires, les frais de missions et déplacements, les subventions, les dotations aux amortissements et aux provisions ;
- **les investissements hors informatique** : ils concernent essentiellement les travaux et aménagements réalisés sur les immeubles.

Présentation des dépenses par nature

NATURE DES DEPENSES *(en milliers d'euros)*	2017 Budget	2017 Exécution	2018 Budget	2019 Prévision
Personnel	61 484	63 776	64 181	65 666
Immeuble	8 480	7 900	8 129	8 233
Informatique	18 148	16 343	15 746	16 765
Autres charges d'exploitation	10 036	11 175	10 557	10 600
Dotation aux amortissements et provisions	3 300	4 898	4 030	4 574
Total des charges d'exploitation	**101 447**	**104 092**	**102 643**	**105 838**
Charges financières	4	1	4	2
Charges exceptionnelles	11 603	16 515	18 200	12 000
- dont reversement général au budget de l'Etat	11 603	16 333	18 200	12 000
Total des charges de fonctionnement	**113 054**	**120 608**	**120 847**	**117 840**
Investissements informatiques	7 587	7 956	14 484	14 590
Autres investissements (yc accompagnement métier)	1 467	1 671	1 400	535
Total des investissements	**9 054**	**9 627**	**15 885**	**15 125**
Total des dépenses	**122 108**	**130 235**	**136 731**	**132 965**

DÉPENSES : EXÉCUTION BUDGÉTAIRE 2017

Au 31 décembre 2017, l'exécution budgétaire s'élève au total à **130 235 k€** (**120 608 k€**[7] en charge et **9 627 k€** en investissement). Par rapport au budget initial, les **charges** sont exécutées à **106,7%** et les **investissements** à **106,3%**.

Ces variations proviennent essentiellement :

- du reversement au budget général de l'État du surplus de recettes (plafond à 94 000 k€) d'un montant de **16 333 k€** initialement estimé à 11 603 k€ conduisant à un écart de +4 730 k€ ;
- des charges de personnel, résultant notamment d'une sous-estimation des charges de congés payés, de l'intérim, de l'intéressement et des charges afférentes pour un montant global de 2 292 k€ ;
- de la constitution de provision relative à des litiges d'un montant de 1 265 k€.

Les charges de personnel

Sur l'ensemble de l'exercice, l'effectif **équivalent temps plein travaillé** s'établit à **461** contre 460 inscrit au budget. Les dépenses de personnel s'élèvent à **63 776 k€** soit un taux d'exécution de **103,7%**.

L'écart de +2 292 k€ provient essentiellement :

- d'un stock de congés sous-estimé lors du budget et du paiement d'indemnités de congés payés d'un nombre important de salariés sortants ;
- d'un recours plus important à l'intérim pour répondre aux besoins ponctuels des directions et faire face à leur charge de travail (absences ou renfort).

Ces dépenses sont ainsi réparties :

- traitements et salaires du personnel pour 37 154 k€ ;
- charges patronales, de prévoyance et autres charges pour 25 675 k€ ;
- coût des personnels intérimaires et détachés de la Banque de France pour 751 k€ ;
- variation des provisions et reprises pour 197 k€.

Les charges d'immeubles

Ces dépenses d'un montant de **7 900 k€**, représentent **93,2% soit (-580 k€)** du budget initial. La variation résulte essentiellement :

- d'un report de facturation de travaux devant être réalisés par le propriétaire en 2018 ;
- d'une diminution des prestations de maintenance suite aux travaux réalisés sur les précédents exercices ;
- des actions de suivi de la consommation des fluides qui portent leur fruit.

[7] Le total des charges est composé des charges d'exploitation (97 086 k€), financières (2 k€) et exceptionnelles (13 031 k€ comprenant essentiellement 10 734 k€ lié au plafonnement des recettes 2016 et 1 536 k€ au titre du rattrapage des recettes 2015).

Les charges d'immeubles sont ainsi réparties :
- les loyers et charges locatives des immeubles pour 5 698 k€ ;
- l'entretien et la maintenance des immeubles pour 738 k€ comprenant des prestations externalisées concernant les services généraux et l'immobilier ;
- l'accueil, le standard et le gardiennage des immeubles pour 667 k€ ;
- les impôts locaux pour 477 k€ ;
- les fluides (électricité, chauffage, eau, etc.) pour 319 k€.

Les charges et investissements informatiques

Sur ce poste, 16 343 k€ de charges (18 147 k€ au budget) et 7 956 k€ d'investissements (7 587 k€ au budget) ont été consommés : soit un montant total de **24 299 k€** correspondant à **94,4 %** du budget.

Ces dépenses concernent :
- pour les charges : la tierce maintenance applicative, le centre de support utilisateurs, l'infogérance, la fonction impression, la maintenance corrective et évolutive des projets et les études de cadrage des projets majeurs ;
- pour les investissements : l'acquisition des matériels informatiques (baie de stockage, ordinateurs portables) et les prestations de développement de certaines applications.

L'écart global de -1 436 k€ par rapport au budget résulte :
- pour les charges d'un retrait de 1 805 k€ essentiellement dû à la baisse de la maintenance applicative reportée en 2018 dans un contexte de forte mobilisation sur les projets du plan stratégique des systèmes d'information et de l'entrée en phase de réalisation anticipée de BIO3 par rapport au budget ;
- pour les investissements d'un dépassement de 369 k€ notamment dû au renouvellement anticipé du parc des postes de travail.

Les autres charges d'exploitation

Le montant des autres dépenses est de **11 175 k€**. L'augmentation de ces charges (+1 139 k€) provient principalement du remboursement des créances encaissées à tort pour un montant de 1 189 k€. Sans cette opération exceptionnelle, le montant des autres charges d'exploitation serait en léger retrait.

Ces charges comprennent :
- les dépenses relatives aux assurances, aux frais de télécommunications et diverses prestations (2 880 k€) ;
- les cotisations versées à d'autres organismes (2 059 k€) notamment à l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) et à l'Institut pour l'éducation financière du public (IEFP) et au Haut comité juridique de Place (HCJP) ;
- les autres charges de gestion courantes (1 340 k€) provenant des annulations de titres sur exercices antérieurs consécutifs à des réclamations de remboursement des titres de recettes encaissées à tort ;
- les flux financiers et applicatifs et les bases de données (1 201 k€) ;
- les dépenses de communication (1 027 k€) comprenant notamment l'organisation des colloques, l'impression de publications et les frais de traduction ;
- les prestations et honoraires (1 026 k€) relatifs au traitement des contentieux, aux missions de contrôle déléguées, aux études et autres prestations ;
- les frais de déplacements, voyages, missions et réceptions (969 k€) ;
- les prestations de formation au profit des salariés (671 k€).

Les charges financières et exceptionnelles

Ces charges s'élèvent à **16 516 k€** comprenant principalement le reversement au budget général de l'État de l'excédent des contributions encaissées et dont le plafond est fixé à 94 000 k€. Cet excédent s'élève à 16 333 k€ alors qu'il était initialement estimé à 11 603 k€ soit un dépassement de 4 730 k€.

Les dotations aux amortissements et aux provisions

Le montant de ce poste (**4 898 k€**) se compose de charges calculées au titre de la dotation aux amortissements pour 3 100 k€ et du solde des provisions et reprises pour 1 798 k€ provenant essentiellement :
- des recettes non perçues à la clôture de l'exercice d'un montant de 3 722 k€, mais qui, après encaissement, devraient être reversées au budget général de l'État ;
- du litige avec des tiers : 1 265 k€ ;

- de la reprise de la provision constituée en 2016 pour les recettes non perçues à la clôture de l'exercice 2016 d'un montant de -3 194 k€.

Les dépenses d'investissement (hors informatique)

Elles concernent principalement des travaux d'aménagement et s'élèvent à **1 671 k€** (+204 k€). Ce dépassement résulte d'une sous-évaluation du maître d'œuvre.

Les travaux prévus ont pour objet d'apporter des améliorations en termes d'acoustique, de climatisation et de sécurisation des locaux. Ils permettent par ailleurs d'améliorer les conditions de travail des salariés et s'inscrivent dans le plan de Qualité de vie au travail (QVT).

DÉPENSES : BUDGET 2018

Le budget 2018 est construit sur un périmètre de charges estimé à **120 847 k€** (y compris le **reversement au Trésor Public de 18 200 k€ de l'excédent des recettes**) et une enveloppe dédiée aux investissements de **15 885 k€**.

Le budget des dépenses s'élève à 136 731 k€ et augmente de 5 % par rapport l'exécution budgétaire 2017 d'un montant de 130 235 k€ (120 608 k€ en charge et 9 627 k€ en investissement).

Cette augmentation provient notamment :
- des dépenses d'investissements concernant des projets informatiques en hausse de +6 528 k€ en raison du pic de réalisation des projets majeurs de refonte des outils informatiques pour la gestion d'actifs (BIO3, cf. supra) et la surveillance des marchés (ICY) ;
- des charges informatiques en retrait de -597 k€ résultant conjointement de la fin de la phase de cadrage et de l'augmentation des dépenses de maintien en condition opérationnelle des projets mis en service ;
- des dépenses de personnel en progression de +405 k€ bâti sur un effectif de 468 ETPT et une légère évolution de la masse salariale.

Les charges de personnel

Le montant des charges de personnel inscrit au budget 2018 s'élève à **64 181 k€** soit une hausse de 0,6 % par rapport à l'exécution 2017 (63 776 k€). Ce budget a été construit sur une base de 490 ETP (484 ETP en 2017), soit 468 ETPT autorisés par le Collège et traduit :
- un effectif en hausse de 6 ETP poursuivant une croissance des effectifs autorisés par le Collège ;
- un impact maîtrisé de l'évolution des rémunérations individuelles prenant en compte l'absence d'augmentation automatique des rémunérations (pas d'application du glissement vieillissement technicité (GVT) ;
- une baisse des abondements au PEE/PERCO et de l'intéressement.

Les charges d'immeubles

Les dépenses prévues au budget 2018 s'élèvent à **8 129 k€** (7 900 k€ en 2017).

Les charges récurrentes, liées à la gestion immobilière des locaux occupés par l'AMF, sont en progression de 2,9%. Cette variation résulte pour l'essentiel :
- de la hausse des dépenses d'entretien et de maintenance provenant de l'assistance portant sur des prestations à maîtrise d'ouvrage couvrant en partie le départ d'un salarié non remplacé ;
- de l'augmentation prudente des fluides par comparaison avec une année 2017 en sous consommation ;
- de la hausse naturelle de la taxe d'habitation, de l'accueil et du gardiennage des immeubles.

Les charges et investissements informatiques

Les dépenses informatiques inscrites au budget 2018 comprennent des charges de fonctionnement pour **15 746 k€** (16 343 k€ en 2017) et des investissements pour **14 484 k€** (7 956 k€ en 2017).
Elles incluent :
- les activités courantes qui comprennent les dépenses de maintien en conditions opérationnelles et les coûts des projets « courants » pour 13 607 k€ ;
- les dépenses du plan stratégique des systèmes d'information (8 673 k€) intégrant les travaux en cours de refonte des applications « cœur de métier » de l'AMF (Surveillance, Gestion d'actif et Émetteurs) pour 16 623 k€.

Au regard de l'exécution budgétaire 2017, ce budget est en hausse de 24,4 % principalement en raison du cadencement des travaux sur les projets informatiques d'envergure et de l'augmentation des dépenses de maintien des outils informatiques de l'Autorité dans un contexte fortement évolutif.

Les autres charges d'exploitation

Les autres charges d'exploitation baissent de -618 k€ par rapport à l'exécution budgétaire 2017 (11 175 k€) et s'élèvent à **10 557 k€**. Cette diminution (-5,5 %) s'explique essentiellement par la baisse :

- des autres charges de gestion courante de -1 309 k€ suite au remboursement exceptionnel en 2017 de titres de recettes sur exercices antérieurs encaissés à tort pour 1 223 k€ ;
- des charges contraintes de -314 k€ suite au nouveau marché des assurances (-239 k€) et des dépenses de télécommunications de -76 k€.

Ces diminutions sont compensées par la hausse :

- des prestations et honoraires de +225 k€ notamment sur l'accompagnement des projets organisationnels transverses +200 k€ et une étude sur un panel d'actionnaires dans l'observatoire de l'épargne ;
- des cotisations versées à l'ESMA de +96 k€ et ESMA-IT de +137 k€ ;
- des dépenses de communication de +185 k€ qui concernent la stratégie digitale en lien avec le plan stratégique et la marque employeur.

Les charges financières et charges exceptionnelles

Les charges financières et exceptionnelles s'élèvent à **18 204 k€** (16 516 k€ en 2017). Elles comprennent essentiellement le montant de l'excédent de recettes contributives à reverser au budget général de l'État estimé à 18 200 k€ (16 333 k€ en 2017). Ce montant résulte du plafonnement des recettes fixé à 94 millions d'euros par la loi de finances pour 2017.

Les dotations aux amortissements et provisions

Les dotations aux amortissements et provisions impactent le résultat net 2018 à hauteur de **4 030 k€** compte tenu des immobilisations mises en service à fin 2017 et de celles prévues sur l'exercice 2018. Elles sont en baisse par rapport à l'exécution 2017 (4 898 k€) essentiellement suite à la comptabilisation en 2017 d'une provision de 1 083 k€ résultant d'un litige avec un tiers.

Les dépenses d'investissement (hors informatique)

Elles représentent **1 400 k€** (contre 1 671 k€ en 2017) et comprennent pour l'essentiel l'enveloppe dédiée aux investissements immobiliers qui est en baisse de -271 k€ par rapport à 2017. Ces dépenses concernent principalement :

- l'achèvement des travaux de l'immeuble situé 17 place de la Bourse à Paris (480 k€) (*cf. supra*) ;
- l'amélioration des conditions de travail des salariés situés au premier étage (500 k€) ;
- la poursuite des travaux de sureté (275 k€).

DÉPENSES : PRÉVISIONS 2019

Les dépenses estimées au titre du projet de budget 2019 s'élèvent à **132 965 k€** (117 840 k€ en charge et 15 125 k€ en investissement) et sont en baisse par rapport au budget 2018 (136 731 k€). Ce projet de budget intègre en charge l'impact budgétaire dû à un plafonnement des recettes à 96,5 millions d'euros.

Les charges de personnel

Le projet de budget 2019 des charges de personnel s'établit à hauteur de **65 666 k€** soit en hausse de **1 485 k€** par rapport au budget 2018 (64 181 k€). Ce projet de budget a été construit sur un effectif moyen de 493 ETP, soit 468 ETPT.

La hausse résulte principalement :

- de l'accroissement de 3 ETP (passage de 490 ETP à 493 ETP) supplémentaires par rapport au budget 2018 ;
- de l'impact de l'augmentation des rémunérations individuelles maitrisées prenant en compte des mesures limitées afin de fidéliser les experts à forte valeur ajoutée.

Les charges liées aux immeubles

Pour le projet de budget 2019, les charges liées aux immeubles **(8 233 k€)** augmentent de 104 k€ par rapport au budget 2018 compte tenu des coûts de maintenance et d'entretien des immeubles. Les loyers et charges locatives restent globalement stables.

Les dépenses informatiques

L'estimation des dépenses du projet de budget 2019 intègre la poursuite des travaux du plan stratégique des systèmes d'informations (P2SI), et notamment celles concernant les projets « cœur de métier » relatifs à la refonte des outils :

- de surveillance des marchés (projet ICY) pour un montant de 3 801 k€ ;
- de suivi de la gestion d'actifs (projet BIO3) pour un montant de 5 149 k€ ;
- de gestion des contributions sur les émetteurs (projet ARIANE dont la finalisation est estimée à 970 k€ en 2019).

Les autres dépenses sont afférentes aux dépenses informatiques courantes : maintenance applicative, maintenance en condition opérationnelle, projets courants. Elles concernent également les dépenses engagées pour renforcer la cyber-sécurité de l'AMF.

En fonction de leur destination, les dépenses informatiques constituent des charges ou des immobilisations :

- Les charges informatiques portent principalement sur les dépenses concernant le maintien en conditions opérationnelles et les prestations de paramétrage et d'accompagnement relatifs à certains projets ; elles sont estimées à 16 765 k€ en 2019 contre 15 746 k€ pour le budget 2018, soit une augmentation de 1 019 k€ liée aux travaux prévus pour la digitalisation et la gestion des données ;
- Les investissements informatiques s'élèvent à 14 590 k€ en 2019 ; ils se maintiennent à un niveau similaire à 2018 (14 484 k€) et tiennent compte de la poursuite des développements des projets « cœur de métier » (ICY, BIO3, ARIANE), du lancement de nouveaux projets tels que la refonte du site internet et le programme « environnement de travail » (déploiement de nouveaux postes de travail et d'outils collaboratifs, mise en œuvre du télétravail).

Les autres charges d'exploitation

Ce poste budgétaire a été estimé à **10 600 k€** contre une projection s'élevant à **10 557 k€** pour 2018 soit une légère hausse de 43 k€.

Les charges financières et charges exceptionnelles

Elles s'élèvent à 12 002 k€ dans le cadre du projet de budget 2019 et résultent principalement du reversement à l'État des recettes excédant le plafond de recettes de 96,5 millions d'euros.

Les dotations aux amortissements et provisions

Les dotations aux amortissements et provisions s'élèvent à **4 574 k€** contre 4 030 k€ au budget 2018. Elles sont construites au vu de l'évolution du périmètre des immobilisations actives.

Les autres dépenses d'investissement

Ces dépenses (535 k€) sont en baisse de -865 k€ par rapport au budget 2018 en raison de la réduction envisagée à ce stade des travaux immobiliers réalisés en 2017 puis en 2018.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	461	468	468
Fonctionnaires, magistrats et militaires	21	22	22
- Fonctionnaires affectés			
- Fonctionnaires détachés (y compris détachements sur contrat)	*21*	*22*	*22*
Agents contractuels	439	444	444
- CDD	*12*	*9*	*9*
- CDI	*428*	*435*	*435*
Autres (contrats aidés, etc.)	1	2	2
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)			
- Dont mises à disposition non remboursées			

Les variations d'emplois résultent de la rotation des effectifs et des réallocations de ressources (avec quelques suppressions et créations d'emplois), ainsi que des transformations de postes vers de nouvelles activités en déclinaison du plan stratégique de l'AMF #Supervision 2022 (*cf. infra*).

Le renforcement des équipes répond aux besoins principaux suivants :

- L'accompagnement de la transformation digitale, la collecte et l'analyse de données auprès des acteurs financiers à des fins de supervision, le renforcement des compétences et moyens en cyber-sécurité ;
- Une présence active au niveau européen dans le contexte du « Brexit » et pour accompagner les acteurs dans les préparatifs ;
- Le suivi des innovations dans le secteur financier, avec l'objectif de développer un encadrement adapté et de contribuer à l'attractivité de la place de Paris pour les Fintech.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	4 445 439	4 486 400	4 523 032
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	11 523	11 523	11 523
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	6 597	6 633	6 633
Nombre de postes de travail	677	705	715
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	10	9	9

L'AMF a renégocié en 2014 les montants des loyers des deux immeubles qu'elle occupe. Cette négociation a permis de réduire leurs coûts de 36 %. Le coût des loyers au mètre carré par rapport à la surface utile brute s'élève globalement pour les deux immeubles à 385,8 € en 2017, 389,8 € en 2018 et 392,3 € en 2019. Il est inférieur au critère fixé par France Domaine (400 €).

En parallèle, l'AMF a engagé des travaux pour rationaliser l'usage de ses locaux. En 2018, la création de bureaux en espace de travail partagé a créé 28 postes de travail supplémentaires. En 2016, le transfert de la salle de production informatique avait déjà permis de créer 40 postes de travail en étage.

En terme de surface utile nette (SUN), les ratios de l'AMF s'élèvent à 10,04 m² en 2016, 9,75 m² en 2017 et 9,41 m² en 2018. Ces ratios sont inférieurs à ceux fixés par France Domaine (12 m²). En 2019, l'achèvement des travaux de modernisation devrait permettre d'installer environ 10 postes supplémentaires.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Rémunérations et avantages, en €	**Réalisation 2017**	**Prévision 2018**	**Prévision 2019**
Rémunération et avantages du Président *	***238 854 €***	***238 973 €***	***238 973 €***
- *Rémunération brute*	*238 854 €*	*238 973 €*	*238 973 €*
- *Avantages*	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, …) et avantages des membres :	***638 577 €***	***641 109 €***	***640 530 €***
Membres du Collège **			
Montants versés au titre de la rémunération dont Indemnités de séance dont Indemnités de rapport (vacations)	***343 710 €*** *321 595 €* *22 115 €*	***347 027 €*** *321 595 €* *25 432 €*	***345 995 €*** *321 595 €* *23 400 €*
Avantages	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Nombre de bénéficiaires	*15*	*15*	*15*
Membres de la Commission des sanctions ***			
Montants versés au titre de la rémunération dont Indemnités de séance dont Indemnités de rapport (vacations)	***294 867 €*** *239 380 €* *55 487 €*	***294 082 €*** *239 500 €* *54 582 €*	***294 535 €*** *239 500 €* *55 035 €*
Avantages	*0 €*	*0 €*	*0 €*
Nombre de bénéficiaires	*12*	*12*	*12*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.
Les avantages du Président et des membres de l'Autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du Code Général des Impôts) et de l'assiette des cotisations sociales.

Notes sur le tableau :

** Le Président de l'AMF ne perçoit aucune indemnité au titre des séances ou travaux du Collège ou des Commissions spécialisées. Seuls les membres du Collège et de la Commission des sanctions perçoivent une indemnité au titre des séances ou travaux auxquels ils participent.*
*** Les membres du Collège perçoivent une indemnité (montant fixe versé mensuellement) à laquelle s'ajoute un montant dû au titre des vacations relatives à leur participation aux Commissions spécialisées (montant déterminé en fonction du nombre de vacations). Les montants de ces indemnités et vacations sont fixés par une décision de l'AMF.*
**** Les indemnités de séance comprennent les indemnités versées aux membres et celles versées au Président de la Commission des sanctions et au Président de section. Le Président de la Commission des sanctions perçoit une indemnité en tant que Président et une indemnité de sujétion (montants fixes mensuels).*
Le Président de section de la Commission des sanctions perçoit une indemnité en tant que Président de section et une indemnité de sujétion (montants fixes mensuels).
Les membres de la Commission des sanctions perçoivent une indemnité (montant fixe versé mensuellement) à laquelle s'ajoute un montant dû au titre de leurs vacations en qualité de rapporteur de la Commission des sanctions.

Les évolutions s'expliquent par les variations du nombre de vacations des membres du Collège et de la Commission des sanctions de l'AMF :

- 40 vacations au titre des Commissions spécialisées pour les membres du Collège en 2017, 46 prévues en 2018 et 42 en 2019 ;
- 184 vacations pour les rapporteurs de la Commission des sanctions en 2017, 181 prévues en 2018 et 182 prévues en 2019.

Rappel des dispositions réglementaires régissant la rémunération du président et des membres :

Dispositions réglementaires concernant le président :
- article R 621-12 du code monétaire et financier ;
- arrêté du 29 novembre 2010 fixant le montant de l'indemnité de fonction du président de l'Autorité des marchés financiers.

Dispositions réglementaires concernant les membres du Collège :
- article R 621-12 du code monétaire et financier.

Dispositions réglementaires concernant le président de la commission des sanctions et le président d'une section de la commission des sanctions :
- article R 621-12 du code monétaire et financier ;
- arrêté du 14 février 2005 fixant le montant de l'indemnité complémentaire de sujétions du président de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers,
- arrêté du 14 février 2005 fixant le montant de l'indemnité complémentaire de sujétions des présidents de section de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers.

Dispositions réglementaires concernant les membres de la Commission des sanctions :
- article R 621-12 du code monétaire et financier

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs présentés ci-après ont été choisis afin de traduire la stratégie de l'AMF tout en rendant compte de son activité statutaire.

OBJECTIF N° 1 : UNE EUROPE À 27 FORTE, PLUS INTÉGRÉE ET PLUS COMPÉTITIVE, BÂTIE SUR UNE RÉGULATION RÉSOLUMENT EUROPÉENNE

INDICATEUR 1.1 : PRÉSENCE DE L'AMF DANS LES PRINCIPALES INSTANCES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES

	2017 Réalisation Nombre	2017 Réalisation %	2018 Prévision Nombre	2019 Prévision Nombre
Groupes et comités européens	Non applicable	Non applicable	36	36
Groupes et comités internationaux	Non applicable	Non applicable	25	25

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :
L'unité est le nombre de groupes et comités dans lesquels l'AMF participe au sein des instances européennes et internationales, principalement l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA, *European Securities Markets Authority*), le Conseil européen du risque systémique (ESRB, *European Systemic Risk Board*), l'Organisation internationale des Commissions de valeurs (OICV) et le Conseil de la stabilité financière (FSB, *Financial Stability Board*). Il s'agit de groupes permanents requérant une présence physique.

Source des données : Tableaux de bord de la Direction de la Régulation et des Affaires Internationales. Suite à un travail de recensement des groupes, le périmètre et la présentation des chiffres ont été revus en 2018 et ne sont pas directement comparables avec les chiffres présentés pour 2017.

L'AMF fait porter en priorité son action au niveau européen, notamment par la participation de ses équipes aux nombreux groupes de travail et comités de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA). Le Président et le secrétaire général de l'AMF assurent en outre la présidence de deux comités permanents de l'ESMA, l'un sur le post-marché et l'autre sur le financement des entreprises. Fin 2017, le Président de l'AMF a également été élu au conseil d'administration (*Management Board*) de l'ESMA.

L'AMF maintient en outre une présence au niveau international, indispensable pour assurer une convergence dans la mise en œuvre des réformes et entretenir le dialogue avec nos homologues. L'AMF est une autorité active et reconnue dans les instances internationales auxquelles elle participe. En 2017, l'AMF a ainsi piloté des travaux au sein de

l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV) sur le levier des fonds d'investissement et sur les produits risqués distribués à des particuliers. L'AMF co-préside aussi le groupe sur le *shadow banking* (finance parallèle) du Conseil de stabilité financière qui a largement influencé, ces dernières années, les travaux internationaux sur la gestion d'actifs.

Outre les groupes et comités permanents recensés dans ces indicateurs, l'AMF participe avec ses homologues à des groupes de travail temporaires sur des thématiques en lien avec ses missions et ses priorités stratégiques. Elle participe notamment aux groupes lancés pour traiter des innovations technologiques et des enjeux liés au « Brexit ». L'AMF est aussi un membre actif de plusieurs collèges de superviseurs.

INDICATEUR 1.2. : AGENTS DÉTACHÉS/COLLABORATEURS DANS LES INSTITUTIONS DE RÉGULATION ET/OU GROUPES INTERNATIONAUX

	2017 Réalisation Nombre	2017 Réalisation %	2018 Prévision Nombre	2019 Prévision Nombre
Salariés détachés dans les institutions considérées comme essentielles dans le domaine de la régulation financière	6	100	4	7

Source des données : Tableaux de bord de la Direction de la Régulation et des Affaires Internationales. Comptabilisation à fin d'année.

À fin 2017, 6 collaborateurs de l'AMF étaient détachés à la Commission européenne. Deux détachements s'achèvent au dernier trimestre 2018 et leur remplacement ne prendra pas effet avant 2019, de sorte que la prévision du nombre de salariés détachés dans des instances internationales pour fin 2018 passe à 4. En 2019, l'AMF souhaite détacher des experts nationaux au sein de l'ESMA en fonction des besoins qui émergent et des profils identifiés en interne, et procédera, le cas échéant, à une réallocation de ses effectifs détachés entre la Commission européenne et l'ESMA. L'objectif pour fin 2019 est fixé à 7 détachés.

INDICATEUR 1.3. : ÉCHANGES AVEC LES HOMOLOGUES ÉTRANGERS ET LES INTERMÉDIAIRES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET D'ENQUÊTES

	2017 Réalisation % et nombre	2017 Réalisation %	2018 Prévision Nombre	2019 Prévision Nombre
Part des enquêtes internationales dans les enquêtes à traiter ou en cours de traitement	83%	111	80%	80%
Dossiers de la Surveillance des marchés donnant lieu à demande de dépouillement auprès d'un intermédiaire[1]	390	111	Non applicable	Non applicable

[1] Cet indicateur sera supprimé pour l'exercice 2018 dans la mesure où les évolutions réglementaires permises par l'entrée en vigueur de la Directive Marchés d'instruments financiers (MIF) permet désormais l'accès aux identifiants clients, rendant inutile une part importante des dépouillements.

Précisions méthodologiques

Source des données : Tableaux de bord de la Direction des enquêtes et de la Division Surveillance des marchés.

Mode de calcul : Part des enquêtes internationales = moyenne annuelle.

L'AMF a poursuivi en 2017 la coopération avec ses homologues étrangers en matière d'enquête, de contrôle, de surveillance des marchés et d'échange d'informations sur les intermédiaires financiers. Ainsi, 83 % des enquêtes en cours sont menées dans le cadre de la coopération internationale. Dans le cadre de son activité de surveillance des marchés, l'AMF utilise les données des déclarations réglementaires de transaction pour identifier les potentiels abus de marché. En 2017, elle a procédé à 390 demandes d'informations complémentaires auprès des intermédiaires de marché.

INDICATEUR 1.4. : RELATIONS AVEC LES ACTEURS DE LA PLACE FINANCIÈRE

	2017 Réalisation Nombre	2017 Réalisation %	2018 Prévision Nombre	2019 Prévision Nombre
Publication d'études, lettres et rapports	17	113	21	
Réunions des commissions consultatives	48	98	49	49

Précisions méthodologiques

Source des données :
- Publications d'études, lettres et rapports : nombre de Lettres de la régulation financière, de cahiers Risques et Tendances, de Rapports et études, des Lettres de l'Observatoire de l'Épargne publiés sur le site de l'AMF. Le chiffre exclut les études financées par l'AMF réalisées en externe.
- Réunions des commissions consultatives (dont réunions du Forum Fintech avec l'ACPR) : Tableaux de bord de la Direction de la Régulation et des Affaires Internationales.

L'AMF dispose de plusieurs supports pour communiquer avec les acteurs sur les tendances réglementaires ou de marché. Parmi ces supports figurent la Lettre trimestrielle de la régulation financière, la Cartographie annuelle des risques et tendances sur les marchés financiers et pour l'épargne, les cahiers Risques et tendances. L'AMF publie aussi un certain nombre de rapports sur une base annuelle (par exemple, le rapport sur le gouvernement d'entreprise). En 2017, l'AMF a notamment publié un rapport sur l'investissement socialement responsable ainsi qu'une étude sur la propagation des chocs de marché et les fonds indiciels cotés (ETF, *exchange-traded funds*). En 2018, les études ont porté, entre autres, sur les fonds pseudo-actifs, les macro-stress tests et l'impact du nouveau régime de pas de cotation. L'AMF a aussi publié en 2018 les résultats des visites mystère « souscription de placement en ligne », ainsi que la synthèse des contrôles menés sur la commercialisation d'instruments financiers auprès d'une population d'âge avancé.

Pour éclairer les décisions du Collège sur les évolutions de la réglementation ou de sa doctrine, l'AMF s'appuie sur l'expertise de cinq commissions consultatives composées d'acteurs de la place financière et d'experts dans ses domaines de compétence. Elles se sont réunies deux à trois fois par trimestre selon les commissions. Le Forum Fintech mis en place avec l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution se réunit par ailleurs deux fois par an.

OBJECTIF N° 2 : UNE APPROCHE RENOUVELÉE DE NOTRE SUPERVISION

INDICATEUR 2.1. : ACTIONS DE PRÉVENTION

	2017 Réalisation Nombre	2017 Réalisation %	2018 Prévision Nombre	2019 Prévision Nombre
Veille de l'AMF en matière de documents publicitaires	10 215	112	13 300	13 600
Diffusions d'alertes sur des pratiques irrégulières (1)	20	125	Non applicable	Non applicable
Nombre d'adresses de site internet ou de noms de société, de produit ou de personne figurant dans une mise en garde ou sur une liste noire (nouveau)	128	Non applicable	100	100
Nombre d'adresses de sites internet bloquées sur décision de justice (nouveau)	64	Non applicable	60	70
Nombre d'intermédiaires de marché suivis	169	106	165	160

(1) Cet indicateur sera supprimé pour l'exercice 2018 et remplacé par le nombre d'adresses de site internet ou de noms de sociétés mis sur liste noire qui est plus représentatif.

Précisions méthodologiques

Source des données : Tableaux de bord de la Direction des Relations avec les Épargnants, de la Direction des affaires juridiques et de la Division Suivi des Intermédiaires de Marché.

Le nombre de documents publicitaires faisant l'objet d'une veille continue à progresser, reflétant la volonté de l'AMF de mieux surveiller les publicités diffusées via les nouveaux médias. En plus des canaux publicitaires traditionnels, l'AMF effectue ainsi une veille sur les publicités diffusées sur les téléphones mobiles et sur les médiaux sociaux.

Depuis 2014, l'AMF a lancé des procédures devant le Tribunal de grande instance (TGI) de Paris aux fins d'obtenir le blocage de l'accès aux sites illicites de prestataires non agréés proposant des transactions sur le Forex ou des options binaires. Le Parquet de Paris soutient activement l'AMF dans ces demandes de blocage des sites illicites. La loi Sapin 2 a par ailleurs permis de simplifier la procédure et, compte tenu de l'ampleur du phénomène, le TGI a accepté, depuis 2017, d'organiser une audience environ tous les deux mois et ainsi de donner une récurrence aux actions de l'AMF pour

en renforcer le caractère dissuasif. Au cours de l'année 2017, cinq audiences ont eu lieu et ont permis d'obtenir 20 ordonnances de blocage imposant la fermeture de 42 adresses internet liées aux sites concernés. À ce chiffre, il convient d'ajouter 22 adresses de sites internet fermées postérieurement à la réception d'un acte de procédure de l'AMF (mise en demeure ou assignation par exemple), soit un total de 64 adresses internet fermées.

Concernant la supervision des intermédiaires de marchés français, leur nombre évolue en fonction du mouvement de concentration du secteur, mais aussi d'autres changements dont certains se feront sentir en 2019 ou 2020, notamment induits par le « Brexit » ou par l'apparition d'acteurs fintech. Les actions de suivi peuvent être thématiques, notamment pour s'assurer de la mise en œuvre de nouvelles réglementations, à l'issue d'une première phase d'accompagnement des professionnels, ou individuelles, en réaction à des alertes spécifiques ou au titre de la couverture périodique des entités régulées, calibrée selon une approche par les risques.

INDICATEUR 2.2. : ACTIONS D'AIDE AUX ÉPARGNANTS

	2017 Réalisation Nombre	2017 Réalisation %	2018 Prévision Nombre	2019 Prévision Nombre
Dossiers traités par AMF Épargne Info Service	11 317	103	10 400	10 400
Dossiers traités par la Médiation	1 406	97	1475	1500
Nombre de dossiers pour lesquels le médiateur a émis une recommandation (nouveau)	506	Non applicable	500	500

Source des données : Tableaux de bord de la Direction des Relations avec les Épargnants. Il s'agit des dossiers clôturés en cours de période.

Plus de 11 000 demandes ont été traitées en 2017 par la plateforme AMF Épargne Info Service, concernant des demandes d'information, des réclamations ou des signalements, dont 80 % émanant de particuliers.
La médiation est par ailleurs un mode de résolution des litiges qui connait une progression régulière. Les avis du médiateur emportent une adhésion très forte de la part des épargnants et des établissements financiers.

INDICATEUR 2.3. : CONTRÔLES MENÉS ET ACTIONS DE RÉPRESSION

	2017 Réalisation Nombre	2017 Réalisation %	2018 Prévision Nombre	2019 Prévision Nombre
Contrôles lancés à l'initiative de l'AMF (hors contrôles délégués et contrôles de masse) (1)	47	130	60	60
Enquêtes lancées à l'initiative de l'AMF	24	73	20	23
Compositions administratives homologuées par la Commission des sanctions	13	87	13	Non applicable
Décisions rendues par la Commission des sanctions(2) (nouveau)	18	Non applicable	18	Non applicable

(1) Inclut les contrôles dits « SPOT » (voir *infra*)
(2) Hors homologation des compositions administratives

Source des données : Tableaux de bord de la Direction des Enquêtes et des Contrôles, du Secrétariat du Collège et de la Commission des sanctions.

Dans son nouveau plan stratégique #Supervision2022, l'AMF a décidé de mettre en place des missions de contrôle plus courtes (contrôles dits « SPOT »), permettant de couvrir un nombre plus important d'entités pour une thématique donnée et, ainsi, de comparer les pratiques sur un plus grand nombre d'acteurs. En parallèle à ces contrôles courts, des missions de contrôle traditionnelles sont maintenues. Ces missions ont été testées en 2017 et l'objectif pour 2018 est de mener une trentaine de contrôles courts de prestataires de services d'investissement (contrôles de sociétés de gestion et contrôles de commercialisation) sur les thématiques prioritaires de supervision identifiées. Cette évolution des typologies de contrôle se traduit par un nombre de contrôles réalisés plus élevé que l'objectif initialement fixé.

En 2017, 24 enquêtes ont été ouvertes à l'initiative de l'AMF, auxquelles s'ajoutent 44 enquêtes ouvertes dans le cadre de la coopération internationale. 22 des 24 enquêtes ouvertes à l'initiative de l'AMF l'ont été sur proposition de la Division de la surveillance des marchés, les autres émanant d'autres directions de l'AMF.

Au cours de l'année 2017, la Commission des sanctions de l'AMF a rendu 18 décisions. Elle a également homologué 13 accords de composition administrative. Au total, la Commission des sanctions a donc rendu 31 décisions en 2017.

AXE STRATÉGIQUE 3 : L'ACCOMPAGNEMENT DES ACTEURS ET L'ENGAGEMENT EN FAVEUR DE L'INNOVATION ET POUR L'ATTRACTIVITÉ DES MARCHÉS ET DE LA PLACE

INDICATEUR 3.1. : OPÉRATIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS COTÉES

	2017 Réalisation Nombre	2017 Réalisation %	2018 Prévision Nombre	2019 Prévision Nombre
Petites ou moyennes entreprises cotées (sociétés cotées sur les segments B et C d'Euronext et sur Euronext Growth)	536	96	522	508
Visas d'émission attribués par l'AMF dont :	642	107	622	602
- *Introduction en bourse*	*20*			
- *Émissions de titres de capital*	*183*			
- *Émissions de titres de créance*	*163*			
- *Offres publiques*	*41*			
- *Supplément*	*192*			
- *Autres*	*43*			

Source des données : Tableaux de bord de la Direction des Émetteurs.

En l'absence de reprise des introductions en bourse, le nombre de petites et moyennes entreprises cotées s'inscrit en baisse. Le nombre de visas est également en diminution en 2018, puis en 2019 du fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation Prospectus qui introduit une augmentation des seuils de l'offre au public à huit millions d'euros à compter de juillet 2018 et prévoit une disparition en 2019 des offres aux salariés.

Face à l'accroissement des règles imposées aux sociétés cotées, l'AMF poursuit ces efforts d'accompagnement, notamment à travers l'organisation d'ateliers pédagogiques (trois sur le premier semestre 2018) et les actions qui seront menées par la *Task Force PME.*

L'AMF a aussi intensifié ses contacts avec les acteurs *fintech* – plus de 150 rendez-vous ont ainsi été organisés en 2017, dont 80% avec des porteurs de projet.

INDICATEUR 3.2. : OPÉRATIONS CONCERNANT LES SOCIÉTÉS DE GESTION

	2017 Réalisation Nombre	2017 Réalisation %	2018 Prévision Nombre	2019 Prévision Nombre
Sociétés de gestion	630	100	632	632
Agréments de sociétés de gestion	43	172	35	35
Agréments d'OPCVM	958	83	1 000	1 000
Part des sociétés de gestion agréées en moins de 75 jours	85%	121	60%	60%
Délai moyen d'agrément des OPCVM	15	100	16	16
Immatriculation des CIP	10	67	10	10

Source des données : Tableaux de bord de la Direction de la Gestion d'Actifs et rapport annuel.

Le nombre de sociétés de gestion de portefeuille reste stable depuis 2014. Cette stabilité est due à la fois à un maintien à un bon niveau du nombre de créations de sociétés et à un niveau élevé des retraits. L'effet du « Brexit » devrait se poursuivre en 2019 et se traduire par une légère hausse en net du nombre de sociétés de gestion de portefeuille. Les créations de sociétés de gestion sont encore portées en 2017 par le capital investissement et l'immobilier mais également par les projets plus atypiques. Ces derniers peuvent donner lieu à des instructions plus longues. La part des sociétés de gestion agréées en moins de 75 jours reste cependant élevée (85 % en 2017).

Le nombre d'agréments d'OPC est relativement stable, aux alentours de 1000. L'année 2017 confirme la tendance baissière en nombre de produits observée depuis plusieurs années mais à un rythme moins soutenu, dû principalement à une dynamique plus faible de la consolidation des gammes.

En 2017, l'AMF, dans le cadre de l'activité d'immatriculation et de suivi des conseillers en investissements participatifs (CIP), a poursuivi l'examen de la communication des acteurs du financement participatif. Les plateformes créées en 2017 sont, pour la plupart, spécialisées en immobilier ou en offres de minibons.

Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite « loi TSN », désormais codifiée au code de l'environnement par l'ordonnance n° 2012-6 du 5 janvier 2012 modifiant les livres Ier et V du code de l'environnement). Elle est chargée, au nom de l'État, du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection pour protéger les personnes et l'environnement des risques liés aux activités nucléaires civiles. Elle informe le public et contribue à des choix de société éclairés.

L'ASN a pour ambition d'exercer un contrôle reconnu par les citoyens et constituant une référence internationale.

Le parc d'installations et d'activités contrôlé par l'ASN est l'un des plus importants et des plus diversifiés au monde. Il regroupe notamment un ensemble standardisé de réacteurs, l'ensemble des installations du cycle du combustible, des installations de recherche, des installations de gestion des déchets radioactifs, incluant des usines quasiment uniques au monde. L'ASN assure de plus le contrôle de plusieurs milliers d'installations ou d'activités où sont utilisées des sources de rayonnements ionisants à des fins médicales, industrielles ou de recherche. L'ASN contrôle enfin le transport des matières radioactives, pour lesquelles plusieurs centaines de milliers d'expéditions sont réalisées annuellement sur le territoire national.

L'ASN est également chargée de la veille en radioprotection, ce qui la conduit, avec l'appui de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), à organiser la surveillance radiologique de l'environnement et la surveillance des expositions des travailleurs et de la population aux rayonnements ionisants, en particulier les expositions médicales et les expositions au radon.

L'ASN exerce sa mission de contrôle en utilisant, de façon complémentaire et adaptée à chaque situation, l'encadrement réglementaire et les décisions individuelles, l'inspection et, si nécessaire, les actions de coercition, afin que soient maîtrisés au mieux les risques des activités nucléaires pour les personnes et l'environnement. L'ASN dispose de pouvoirs lui permettant de sanctionner les infractions et de prendre toute mesure nécessaire en cas d'urgence.

L'ASN prend en compte les points de vue des "parties prenantes" (citoyens, exploitants) :

- en offrant à chacun la possibilité de se faire une opinion sur les risques nucléaires et radiologiques et de participer aux processus de décision ;
- en prenant, en liaison avec les experts techniques qui lui apportent leur appui, des décisions prévisibles, notamment en termes de délais.

Tant en France qu'au plan international, l'ASN, qui est l'une des autorité de référence au niveau mondial, conduit dans la continuité et la transparence sa stratégie pour renforcer la sûreté nucléaire et la radioprotection.

Aujourd'hui, l'ASN est confrontée à des enjeux de sûreté sans précédent :

- le renforcement de la sûreté du parc nucléaire français à la suite de l'accident de Fukushima ;
- le vieillissement des centrales nucléaires et l'instruction des conditions de leur fonctionnement au-delà de leur quatrième réexamen de sûreté ;
- les premiers réexamens de sûreté de plus d'une cinquantaine d'installations déjà anciennes, exploitées par le CEA et ORANO, notamment à l'usine de La Hague ;
- la construction d'un réacteur EPR sur le site de Flamanville et l'instruction de sa mise en service ;
- le développement du projet de stockage géologique profond de déchets radioactifs CIGEO ;

- la montée en puissance de la problématique du démantèlement ;
- la découverte d'irrégularités, notamment à Creusot Forge.

S'agissant de son organisation, l'ASN est dirigée par un collège de cinq commissaires nommés par décret, à raison de trois, dont son président, par le Président de la République, un par le Président de l'Assemblée nationale et un par le Président du Sénat. Le mandat de chaque membre du collège est de six ans non renouvelable. Le collège conduit la réflexion de l'ASN en matière de contrôle dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, il définit la politique générale de l'ASN et prend les décisions majeures.

À cet effet, l'ASN met en œuvre, sur la période 2018-2020, son plan stratégique pluriannuel, structuré en cinq axes :

- renforcer la mise en œuvre d'une approche graduée et efficiente du contrôle ;
- mieux piloter les instructions techniques ;
- renforcer l'efficacité de l'action de terrain ;
- consolider le fonctionnement de l'ASN ;
- conforter l'approche française et européenne par l'action internationale.

Le directeur général de l'ASN, sous l'autorité du président, organise et dirige les services centraux de l'ASN et ses onze divisions territoriales.

Au plan fiscal, le code de l'environnement prévoit, dans son article L. 592-14, que le président de l'ASN est chargé de l'ordonnancement et de la liquidation de la taxe sur les installations nucléaires de base (INB) et des taxes additionnelles sur les déchets radioactifs.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, l'ASN assure également l'ordonnancement et la liquidation de la contribution spéciale exigible jusqu'à la date d'autorisation de création du centre de stockage en couche géologique profonde.

En application des dispositions de l'article L. 592-14 du code de l'environnement, « l'Autorité de sûreté nucléaire propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'État à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique apporté par cet institut à l'autorité ». Elle produit à cet effet un avis chaque année.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

(en milliers d'euros)

Dépenses	**Exécution** 2017[1]		**Prévision 2018**[2]		**Prévision 2019**[3]	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	36 179	36 179	45 888	45 888	46 447	46 447
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	16 963	16 977	10 655	15 655	10 708	15 708
Titre 5 – Dépenses d'investissement	236	244	546	546	*350*	350
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 332	1 122	1 439	1 439	*1 689*	1 689
Total	**54 710**	**54 522**	**58 528**	**63 528**	**59 195**	**64 195**
FDC et ADP[4]	682	682	500	500	500	500

[1] Exécution présentée en RAP 2017
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019
[4] Fonds de concours et attribution de produits

L'ASN est une autorité administrative indépendante qui comprend un siège et 11 divisions territoriales, lesquelles sont installées dans les locaux des DREAL et de la DRIEE d'Ile-de-France. Les moyens budgétaires de l'ASN sont répartis sur différents programmes, concourant à plusieurs politiques publiques. L'action 9 du programme 181 « prévention des risques » porte les emplois et les crédits de personnel de l'ASN ainsi que les dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention engagées au titre de la réalisation des cinq missions fondamentales de l'ASN : la réglementation, la délivrance des décisions individuelles, le contrôle, l'information du public et l'assistance au Gouvernement en cas de situation d'urgence. En outre, un certain nombre de charges relatives au fonctionnement de l'ASN (siège et divisions) sont intégrées dans les programmes supports des ministères économiques et financiers (programme 218) et du ministère de la transition écologique et solidaire (programmes 217 et 333). Enfin, en application des dispositions de l'article L. 592 du code de l'environnement, « l'ASN propose au Gouvernement les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Elle est consultée par le Gouvernement sur la part de la subvention de l'État à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire correspondant à la mission d'appui technique de l'institut à l'ASN » (programme 190).

Titre 2

L'action 9 du programme 181 « prévention des risques » porte les emplois et les crédits de personnel de l'ASN. La partie ci-dessous « Consolidation des emplois en fonction dans l'autorité » précise certains éléments concernant les emplois de l'ASN. La justification au premier euro du programme 181 donne le détail des emplois et des dépenses de personnel de l'ASN (évolution, plafond d'emplois, éléments salariaux, prestations et actions sociales…).

Hors-titre 2

Les crédits de l'action 9 du programme 181 ont pour finalité principale d'assurer un haut niveau de protection des personnes et de l'environnement, garanti par les responsables d'activités civiles nucléaires ou à risques radiologiques.

Dans ce contexte, ces crédits concernent les dépenses de fonctionnement, d'intervention et d'investissement permettant la réalisation des cinq missions fondamentales de l'ASN : la réglementation, la délivrance des décisions individuelles, le contrôle, l'information du public et l'assistance au Gouvernement en cas de situation d'urgence.

La budgétisation des crédits de l'ASN s'effectue, depuis la LFI 2012, en différenciant le montant des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP). En effet, la dotation de l'ASN prend en compte l'incidence de l'opération immobilière engagée en 2012 par l'ASN concernant le regroupement de l'ensemble des services centraux franciliens de l'ASN au sein de son nouveau siège à Montrouge. Cette opération immobilière a permis à l'ASN de regrouper depuis le 1er mars 2013 sur un seul site ses services qui étaient jusqu'alors implantés sur deux sites parisiens distincts. Il est rappelé que la signature en 2012 du bail d'une durée ferme de 9 ans, qui prend en compte loyers, charges et taxes, est intervenue dans le cadre d'une autorisation d'engagement exceptionnelle de 45 M€. Depuis lors, cette mesure exceptionnelle entraîne une diminution du montant des autorisations d'engagement au titre des exercices 2013 et suivants (ce qui explique le décalage en budgétisation entre les AE et les CP).

En outre, les moyens budgétaires hors titre 2 alloués à l'ASN permettent de prendre en charge les dépenses liées à ses activités : information des publics, informatique, études et expertises, fonctionnement des divisions territoriales, formations techniques, fonctionnement opérationnel et immobilier, remboursement des personnels mis à disposition (MAD) par d'autres organismes, financement des actions d'information du public conduites notamment par les Commissions locales d'information (CLI).

Dans le cadre de ce budget, l'ASN a mis en œuvre une politique d'optimisation de ses moyens afin de pouvoir continuer à assurer ses missions et leur développement au regard des ressources qui lui sont allouées. Cette politique d'optimisation concerne tous les postes de dépense et tous les éléments permettant de réduire les dépenses : nouveaux marchés, renégociation des marchés en cours, investissements ayant pour incidence de réduire les coûts récurrents, réexamen de ses procédures, telles celles concernant la prise en charge des déplacements de ses agents, etc.

En plus des crédits inscrits à l'action du programme 181, il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 592-14 du Code de l'environnement, l'IRSN apporte un appui technique à l'ASN dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Ces prestations d'appui technique sont inscrites budgétairement sur le programme 190 pour un montant d'environ 42 M€ en 2017.

Enfin, un certain nombre de charges relatives au fonctionnement de l'ASN (siège et divisions territoriales) sont mutualisées dans les programmes supports des ministères économiques et financiers (218), du ministère de la transition écologique et solidaire (217) et du secrétariat général du gouvernement (333).

La gestion de ces moyens est encadrée par des conventions passées avec les ministères concernés.

Une convention nationale entre la direction générale de la prévention et des risques, l'ASN et les 11 DREAL et DRIEE concernées fixe le mode de gestion des crédits concernés, le dialogue de gestion qui préside à leur répartition et le périmètre des dépenses prises en charge (1,6 M€ en AE et CP en 2018 sur le programme 181).

Les moyens humains des fonctions support mutualisées concourant au fonctionnement des divisions territoriales, ainsi que les dépenses indirectes liées à ces fonctions support et qui ne peuvent être réparties entre les bénéficiaires sont à la charge du programme 217 « Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ». Par ailleurs, le programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » prend en charge la quote-part des dépenses des divisions territoriales liées à la location des bâtiments, à leurs charges, aux loyers budgétaires, fluides...

Enfin, des conventions entre les ministères économiques et financiers (MEF), le ministère de la transition écologique et solidaire et l'ASN fixent les conditions de la prise en charge et du remboursement des prestations qui sont assurées par les MEF pour l'ASN, par un transfert de crédits sur le programme 2018.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'ASN par catégorie LOLF du ministère	**406**	**432**	**437**
- *catégorie A*	*338*	*360*	*368*
- *catégorie B*	*35*	*28*	*25*
- *catégorie C*	*33*	*44*	*44*

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	***406***	***432***	***437***
Fonctionnaires, magistrats et militaires	*352*	*378*	*383*
- *Fonctionnaires affectés*	345	370	373
- *Fonctionnaires détachés (yc détachements sur contrat)*	*7*	*8*	*8*
Agents contractuels	*41*	*41*	*43*
- *CDD*	*21*	*21*	*25*
- *CDI*	*20*	*20*	*18*
Autres (membres du Collège, détachés CEA, vacataires, etc)	*13*	*13*	*11*
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	***78***	***83***	***85***
- *Dont mises à disposition non remboursées*			

Le plafond d'autorisation d'emplois de l'action 9 du programme 181 s'élevait en LFI 2018 à 432 ETPT (prise en compte de la quotité travaillée et de la période d'activité). En 2019, le plafond d'emplois de l'ASN s'élèvera à 437 ETPT, soit une évolution de +5 ETPT par rapport à 2018. Cette évolution résulte des éléments suivants :

- la création de deux emplois au sein de l'ASN et, en conséquence, l'effet en année courante de ce schéma d'emplois positif pour 2019, soit +2 ETPT ;
- le transfert de 3 ETPT depuis le plafond d'emplois de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) vers celui de l'ASN (cf. ci-après) ;
- le repyramidage de 3 emplois de catégorie B en 3 emplois de catégorie A (cf. ci-après).

Le transfert depuis le plafond d'emplois de l'IRSN vers celui de l'ASN correspond aux emplois des agents recrutés en 2012 pour tenir compte des suites en France de l'accident nucléaire de Fukushima. À l'origine, 22 agents étaient concernés, ils ne seront plus que 5 fin 2018. En application de la convention de mobilité signée avec l'IRSN, les emplois sont progressivement transférés à l'ASN au fur et à mesure de la fin de la mise à disposition de ces personnels. Dans le cadre du PLF 2019, un transfert de 3 emplois vers l'ASN est donc prévu.

Le repyramidage de trois emplois de catégorie B en 3 emplois de catégorie A est également intégré dans le PLF. Ce repyramidage est justifié, d'une part et pour 1 emploi, au titre du fonctionnement des divisions visant à confier (notamment) à des agents de catégorie A certaines tâches techniques et administratives qui étaient assurées jusqu'alors par des agents de catégories B et, d'autre part et pour deux emplois, par des promotions d'agent en catégorie A intervenues en 2017 (examen professionnel et avancement au choix).

Afin de déterminer les effectifs globaux de l'ASN, il convient de tenir compte des agents mis à disposition par l'IRSN, le CEA, l'AP-HP, l'ANDRA... Ces agents, conformément aux règles applicables au décompte des emplois de l'État, ne sont pas décomptés dans le plafond d'emplois de l'ASN mais dans celui de l'organisme d'origine (mise à disposition « entrante » depuis une autre personne morale que l'État). Pour information, le nombre de ces agents mis à disposition s'établira fin 2018 à environ 85, pour un effectif total d'environ 500 agents.

S'agissant des emplois inclus dans le plafond d'emplois de l'ASN, la structure des emplois (437 ETPT) se décline par catégorie d'emplois de la manière suivante :

- 84 % d'agents de catégorie A ;
- 6 % d'agents de catégorie B ;
- 10 % d'agents de catégorie C.

L'essentiel des effectifs de l'ASN est constitué de fonctionnaires et de contractuels qui représentent près de 87 % de l'ensemble de ses personnels. Qu'ils soient techniques ou administratifs, de corps d'ingénieurs ou de corps de santé, leur présence, historiquement importante, est complétée par des agents d'autres origines.

L'ASN prend en charge la gestion de premier niveau (affectations, régime de travail, gestion des absences, formation, etc.) de l'ensemble de son personnel. La gestion sur le plan réglementaire (avancements, mobilités, etc.) est assurée par les gestionnaires des corps au sein des ministères considérés. Il en est de même pour le suivi de la paie et de l'ensemble des actes associés (maladie, accidents de travail, etc.) qui sont assurés par les services des ministères économiques et financiers dans le cadre d'une délégation de gestion.

L'ASN contribue, en lien avec les établissements concernés, à la gestion des salariés mis à disposition, lesquels ne sont pas intégrés dans son plafond d'emplois.

L'ASN a conclu avec les ministères économiques et financiers une convention de prestations de services, ainsi qu'une convention de gestion en matière de ressources humaines précisant la répartition des compétences et des responsabilités en matière de gestion des ressources humaines, qui contient également un volet « action sociale ».

Par ailleurs, l'ASN a également conclu avec les associations chargées de la mise en œuvre de l'action sociale ministérielle des ministères économiques et financiers des conventions aux fins de permettre à l'ensemble de ses agents de bénéficier du même niveau de prestation que les agents de ces ministères.

Ainsi, les personnels de l'ASN bénéficient de l'ensemble des prestations d'action sociale individuelles (notamment subvention interministérielle pour séjours d'enfants, allocation pour enfants handicapés, aide à la scolarité, aides matérielles, allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leurs enfants…) allouées aux agents des ministères économiques et financiers. Ils bénéficient également des prestations en matière de séjours de vacances (colonies de vacances, tourisme social pour les familles et les individuels), de logement, d'aide et de prêts.

Le financement de ces prestations est pris en charge par l'ASN sur le programme 181.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	4 511 779	4 544 556	4 600 132
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	6 415	6 415	6 415
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	3 625	3 625	3 625
Nombre de postes de travail	283	283	283
Rapport entre la surface utile nette du parc immobilier et le nombre de postes de travail	12,8	12,8	12,8

L'opération immobilière engagée en 2012 par l'ASN a permis le regroupement de l'ensemble des services centraux franciliens de l'ASN au sein de son nouveau siège à Montrouge. Elle a reçu un avis favorable de la Direction générale des finances publiques le 10 août 2012, précisant que cette opération répondait aux exigences de la politique immobilière de l'État (coût, m², normes environnementales…).

Cette opération immobilière a permis à l'ASN de regrouper depuis le 1er mars 2013 sur un seul site ses services qui étaient jusqu'alors implantés sur deux sites parisiens distincts. Il est rappelé que la signature en 2012 du bail d'une durée ferme de 9 ans, qui prend en compte loyers, charges et taxes est intervenue dans le cadre d'une autorisation d'engagement exceptionnelle de 45 M€. Cette mesure exceptionnelle explique le découplage existant entre autorisations d'engagement et crédits de paiement des ressources budgétaires de l'ASN. L'accroissement du loyer est lié à la clause de revalorisation annuelle du bail, qui prévoit une augmentation d'environ 2 %.

Par ailleurs, il est rappelé que les 11 divisions territoriales sont installées dans les locaux des DREAL et de la DRIEE, dont les dépenses s'imputent sur le programme 333.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

En €	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**220 945**	**221 045**	**223 419**
- *Rémunération brute*	220 945	221 045	223 419
- *Avantages*	0	0	0
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, …) et avantages des autres membres du collège :	**470 802**	**514 470**	**516 050**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	470 802	514 470	516 050
- *Avantages*	0	0	0
- *Nombre de bénéficiaires*	4	4	4

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Les membres du collège, dont le président de l'ASN, bénéficient d'un statut spécifique et leur régime de rémunération comprend deux éléments :

- le traitement du président et des membres du collège, qui est fixé par les dispositions de l'article L. 592-8 du code de l'environnement, respectivement à la première et à la deuxième des catégories supérieures des emplois de l'État classés hors échelle ;
- une indemnité, allouée en application du décret n° 2007-727 du 7 mai 2007 relatif au régime indemnitaire du président et des membres du collège de l'ASN, et dont les montants sont actuellement fixés par un arrêté du 7 mai 2007 modifié par un arrêté du 13 mai 2013.

Ils perçoivent également l'indemnité de résidence de droit commun et, en fonction de la situation personnelle des intéressés, le supplément familial de traitement et le remboursement domicile-travail. Ce régime de rémunération est exclusif de toute autre indemnité ou avantage.

Les variations des montants entre 2017 et 2018 de la rémunération des membres du collège sont justifiées par la fin de fonctions, à mi-décembre 2016, de deux membres du collège et par les nominations et les prises en charge décalées dans le temps des deux nouveaux membres (février et avril 2017). Les prévisionnels 2018 et 2019 sont, par contre, bâtis sur l'hypothèse d'un collège comprenant tous ses membres.

Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

Créé par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français, le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) se prononce, par une décision motivée, d'abord sur le droit à la reconnaissance de la qualité de victime des essais nucléaires sollicité par toute personne souffrant d'une maladie radio-induite inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ou par ses ayants droit, puis, lorsque ce droit a été reconnu, sur le montant de l'indemnité à verser.

Le CIVEN, autorité administrative indépendante depuis l'application de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 (article 53) relative à la programmation militaire pour les années 2014-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale, est constitué d'une instance décisionnelle et d'un secrétariat placé sous l'autorité du président du Comité qui instruit, sur les plans administratifs et médicaux, les demandes, évalue les préjudices corporels des victimes reconnues et exécute les décisions du Comité.

Les membres du Comité, au nombre de 9, ont un mandat de 3 ans. Après la démission de plusieurs membres en 2017, de nouveaux membres ont été nommés (décrets des 3 février, 11 septembre, 6 novembre et 4 décembre 2017) puis renouvelés dans leur mandat par décret du 2 mars 2018.

L'entrée en vigueur de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, dite loi « EROM », a supprimé le fondement légal de la méthodologie jusqu'alors suivie par le CIVEN pour apprécier le droit à indemnisation. Le Comité justifiait ses décisions de rejet par le caractère « négligeable » du risque entre l'exposition aux rayonnements ionisants et la survenue de la maladie mesuré au regard de plusieurs critères. Désormais, la loi n'indique plus dans quelles conditions la présomption de causalité peut être renversée. Un avis contentieux du Conseil d'État du 28 juin 2017 a précisé que ce ne pouvait être que s'il était établi que le demandeur n'avait subi aucun rayonnement ionisant dû aux essais. La loi « EROM » a donc profondément modifié l'approche de la mission pour les membres et le personnel du Comité. Le fonctionnement du CIVEN doit s'adapter à une charge de travail en très forte hausse suite à l'obligation législative de réexaminer les dossiers rejetés sur le critère du risque négligeable (environ 800) et à l'augmentation du taux d'acceptation des demandes qui, passé d'à peine 10 % pour les demandes remplissant les conditions préalables avant la loi EROM à 65 % au premier semestre 2018, génère un nombre d'indemnisations à estimer puis à verser bien plus important qu'auparavant.

Une nouvelle méthodologie, définissant les principes selon lesquels le Comité apprécie le droit à indemnisation des demandeurs, conforme à ces nouvelles dispositions légales, a été adoptée par délibération du CIVEN le 14 mai 2018. Un barème d'indemnisation des préjudices a été adopté par délibération du 15 janvier 2018.

Le règlement intérieur du CIVEN a été adopté le 19 mars 2018 et publié au Journal officiel le 4 mai 2018.

Le CIVEN dispose d'un budget opérationnel de programme relevant de l'action n° 1 du programme 129 « coordination du travail gouvernemental ».

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	Exécution 2017 [1]		Prévision 2018 [2]		Prévision 2019 [3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	95	95	635	635	606	606
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	17	17	55	55	55	55
Titre 5 – Dépenses d'investissement						
Titre 6 – Dépenses d'intervention	4 613	4 613	*8 810*	8 810	*8 810*	8 810
Total	**4 725**	**4 725**	**9 500**	**9 500**	**9 471**	**9 471**
FDC et ADP [4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019
[4] Fonds de concours et attribution de produits

L'entrée en vigueur de la loi « EROM », impacte très fortement les dépenses du CIVEN, en premier lieu le titre 6 et, dans une moindre mesure, les titres 3 et 2.

Titre 6.

Comme il a été dit plus haut, en raison de la suppression de la notion de « risque négligeable » par la loi « EROM », le taux d'acceptation des demandes d'indemnisation atteint 65 % au premier semestre 2018. En outre, la loi « EROM » a prescrit le réexamen des demandes d'indemnisation refusées par le CIVEN soit à l'initiative des demandeurs soit à l'initiative du CIVEN si celui-ci estime que l'entrée en vigueur de cette loi est susceptible de modifier sa décision initiale.

Afin d'absorber, dans des délais raisonnables, le réexamen des anciens dossiers en parallèle de l'étude des nouveaux, le CIVEN a augmenté la fréquence et la durée de ses séances. Ainsi il statue, à chaque séance bimensuelle, sur 20 à 25 demandes d'indemnisation. Ce rythme et le nouveau taux d'acceptation des demandes augmentent mécaniquement la consommation de crédits.

Au 1er janvier 2018, le stock de demande à examiner ou à réexaminer en vertu de la loi « EROM » était supérieur à 1 000 dossiers. Il s'y ajoute les décisions juridictionnelles d'annulation de décisions de rejet prises par le ministre (avant 2015) ou par le CIVEN. De plus, depuis le début de l'année 2017, un nombre important de nouvelles demandes émane de personnes résidant en Polynésie française. Il faut cependant indiquer que sans modification législative nouvelle, demandée par les élus polynésiens, les ayants droit lorsque les victimes n'ont fait aucune demande initiale, ne pourront plus déposer de demande à compter du 20 décembre 2018 (art. 54 de la loi du 18 décembre 2013) et les demandeurs dont la demande a été rejetée avant la loi « EROM » ne peuvent plus demander le réexamen de leur situation depuis le 1er mars 2018 (art. 113 de la loi « EROM »). Il est aussi possible que la législation soit à nouveau modifiée en application des recommandations qui seront adressées au Gouvernement par la Commission composée de parlementaires et de personnalités qualifiées issue de l'article 113 de la loi « EROM ».

Au total, en retenant un nombre de 1 000 dossiers, un taux d'acceptation de 65 %, qui pourrait être plus élevé du fait des annulations en contentieux des nouveaux rejets, et un montant moyen d'indemnisation de 73 000 €, le reste à financer pour les indemnisations au titre de la loi du 5 janvier 2010 modifiée pourrait être estimé à 50 millions d'euros.

Titre 3.

Le rythme plus élevé des séances du CIVEN et le retard accumulé dans l'instruction médicale des dossiers nécessitent le recours à un médecin vacataire pour l'instruction médicale des dossiers (rémunéré à hauteur de 100 € / jour - soit un montant inférieur à celui du médecin réserviste qui assurait l'instruction).
En outre, le CIVEN a décidé d'envoyer, durant le second semestre de l'année 2018, en Polynésie française une mission constituée de médecins métropolitains afin d'expertiser les préjudices corporels subis par une quarantaine de victimes dont le droit à indemnisation a été reconnu. Cette solution, la seule qui permet de faire face à la pénurie d'experts locaux, sera reprise en 2019. L'ensemble des coûts de transport, d'hébergement et d'expertise seront pris en charge par le CIVEN.

Titre 2.

Le CIVEN a recruté 3 agents en 2017 (1 contractuel équivalent cat. B et 2 cat. C), complétant ainsi son schéma d'emploi.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**1**	**7**	**7**
- catégorie A+	0	0	0
- catégorie A	0	2	2
- catégorie B	0	1	1
- catégorie C	1	4	4

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**1**	**7**	**7**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	1	6	6
- Fonctionnaires affectés	1		
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)			
Agents contractuels	0	1	1
- CDD	0		
- CDI			
Autres (contrats aidés, etc.)			
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	**4**	**0**	**0**
- Dont mises à disposition non remboursées			

Le personnel titulaire du secrétariat du CIVEN rémunéré par l'autorité est constitué d'agents des Services du Premier ministre. Le personnel titulaire non rémunéré par le CIVEN est constitué d'agents du ministère de l'Éduction nationale et du ministère des Armées, mis à disposition.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	0	0	0
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	103	169	169
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	103	169	169
Nombre de postes de travail	9	9	9
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	11	19	19

Le secrétariat du CIVEN est situé, pour le moment, dans des locaux du ministère des Armées à Arcueil (94). La surface nette occupée est d'environ 103 m². Depuis novembre 2017, les Services du Premier ministre ont attribué au CIVEN une salle de réunion et deux bureaux situés au 101, rue Grenelle, dans le 7e arrondissement de Paris. La superficie de ces locaux est de 66 m².

Aucun loyer ni charge afférente (fluides, énergies, entretien des locaux, etc.) n'est facturé au CIVEN, ni par le ministère des Armées, ni par les Services du Premier ministre.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**24 000**	**24 000**	**24 000**
- Rémunération brute	24 000	24 000	24 000
- Avantages	0	0	0
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**10 100**	**13 900**	**14 000**
- Montants versés au titre de la rémunération	10 100	13 900	14 000
- Avantages	0	0	0
- Nombre de bénéficiaires	7	7	7

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Le montant des indemnités pouvant être allouées aux membres du CIVEN est fixé par un arrêté du Premier ministre en date du 22 septembre 2014. Si le montant mensuel versé au président du CIVEN est fixe, celui versé aux autres membres est fonction du nombre de séances du Comité. Ces montants n'ont pas été réévalués depuis 2014.

Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

La Commission d'accès aux documents administratifs a été chargée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs et aux archives publiques, ainsi qu'à l'application des dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques. Désormais codifié au livre III du code des relations entre l'administration et le public, la CADA connaît actuellement une extension de son champ d'intervention et a une activité de plus en plus soutenue.

L'organisation de la CADA s'articule autour de quatre composantes : le président, les membres du collège (11 titulaires et 11 suppléants) ; les rapporteurs généraux et rapporteurs (1 rapporteur général, deux adjoints et 16 rapporteurs) ; le secrétariat général, qui est le seul organe permanent de la commission.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	**Exécution 2017** [1]		**Prévision 2018** [2]		**Prévision 2019** [3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	1046	1046	1330	1330	1549	1549
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	181	181	252	252	252	252
Titre 5 – Dépenses d'investissement						
Titre 6 – Dépenses d'intervention						
Total	**1 227**	**1 227**	**1 582**	**1 582**	**1 801**	**1 801**
FDC et ADP [4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019
[4] Fonds de concours et attribution de produits

La CADA a en gestion propre uniquement un budget de fonctionnement. Le montant de 252 071 euros, alloué en 2019 servira à couvrir les dépenses de fonctionnement qui ont été réévaluées suite à l'installation de la CADA sur le site de Ségur Fontenoy (évaluée à 164 000 euros environ en 2018). En outre, la CADA poursuite et amplifie ses actions de formation en 2019, à destination des PRADA et des administrations, notamment par l'organisation de formations déconcentrées. Enfin cette dotation aura pour objet de financer les dernières évolutions de l'application SALSA et certaines évolutions du site internet, mis en place en 2018.

En LFI 2017, la CADA avait bénéficié d'une création d'emploi de catégorie A au secrétariat général. Cette création résultait de l'augmentation de 20 % des saisines en 2015 ainsi que de l'extension de son champ de compétences prévu par la loi pour une République numérique.

En LFI 2018, la CADA a bénéficié de la création d'un emploi de rédacteur de catégorie B. Ce poste supplémentaire fait l'objet d'un recrutement qui sera effectif à compter de septembre 2018.

En raison de l'accroissement de son activité, la CADA a bénéficié de la création d'un poste de rapporteur général en gestion 2018 afin de pallier la complexité et la diversification des compétences requises de la commission à l'ère numérique (politique d'open data et problématiques liées à la réutilisation, loi sur la république numérique, algorithmes, codes sources, intelligence artificielle, technicité croissante de la matière).

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère :

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**12**	**16**	**16**
- catégorie A+	*0*	*1*	*1*
- catégorie A	*4*	*4*	*4*
- catégorie B	*5*	*8*	*8*
- catégorie C	*3*	*3*	*3*
- contractuels	*0*	*0*	*0*

La commission d'accès aux documents administratifs fonctionne avec un seul organe permanent, le secrétariat général, actuellement doté de 15 ETP. Toutefois, la commission travaille avec des rapporteurs généraux et des rapporteurs, qui sont en charge de l'instruction des dossiers de la Commission. Le nombre de rapporteurs généraux et leurs missions sont définis par le décret n° 2016-308 du 17 mars 2016. Ils sont généralement affectés, à titre principal du Conseil d'État et des juridictions administratives, et ont le statut de collaborateurs de la commission. À ce titre, ils n'entrent pas dans le plafond d'emploi de la commission. Le montant des indemnités qui leur sont allouées est fixé par l'arrêté du 17 janvier 2008 modifié fixant le montant et les modalités d'attribution des indemnités pouvant être allouées aux membres et aux collaborateurs de la commission d'accès aux documents administratifs.

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**12**	**15**	**16**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	12	15	16
- Fonctionnaires affectés	11	13	13
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	1	2	3
Agents contractuels	0	0	0
- CDD			
- CDI			
Autres (contrats aidés, etc.)			
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)			
- Dont mises à disposition non remboursées			

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	NC	85 000	85 000
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)		244	244
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)		190	190
Nombre de postes de travail		20	20
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier		10	10

La CADA a emménagé sur le site Ségur-Fontenoy en janvier 2018.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**40 800**	**40 800**	**40 800**
- *Rémunération brute*	*40 800*	*40 800*	*40 800*
- *Avantages*			
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**50 euros / séance**	**50 euros / séance**	**50 euros / séance**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*0*	*0*	*0*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
- *Nombre de bénéficiaires*	*22*	*22*	*22*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Les indemnités du Président, des membres et des rapporteurs de la CADA sont définies par l'arrêté du 17 janvier 2008 modifié. Les membres perçoivent une indemnité de 50 euros par séance, dans la limite d'un plafond annuel de 1150 euros. La CADA compte 11 membres titulaires et 11 suppléants.

Commission du secret de la Défense nationale (CSDN)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

La Commission du secret de la défense nationale (CSDN) est une autorité administrative indépendante créée par la loi du 8 juillet 1998 avec pour mission d'éclairer par ses avis les décisions qu'il appartient au Gouvernement de prendre pour répondre aux demandes de l'autorité judiciaire lorsque celle-ci souhaite accéder à des informations protégées par le secret de la défense nationale.

La loi n° 2015-917 du 28 juillet 2015 a étendu cette compétence aux cas dans lesquels le Parlement souhaite accéder à de telles informations.

La loi n° 2009-928 avait entre-temps prévu que les perquisitions faites dans les locaux susceptibles d'abriter des informations protégées par le secret de la défense nationale ne pouvaient avoir lieu qu'en présence du président de la CSDN ou de son représentant, seul habilité à prendre connaissance des documents classifiés et à décider s'ils ont ou non un rapport avec l'objet de la perquisition.

La Commission est régie par les articles L. 2312-1 et suivants du code de la défense et par la loi du 17 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

La CSDN comprend cinq membres : trois hauts magistrats, dont le président, désignés pour six ans par le Président de la République sur une liste comportant deux fois plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir et établie par le vice-président du Conseil d'État, le Premier Président de la Cour des comptes et le Premier Président de la Cour de cassation ; un député et un sénateur désignés chacun par le Président de leur assemblée pour la durée de la législature pour le député et pour la période séparant deux renouvellements triennaux pour le sénateur. Les mandats ne sont pas renouvelables.

Depuis sa création, la Commission a rendu près de 320 avis, obligatoirement publiés au Journal officiel. Dans la quasi-totalité des cas, les avis ont été strictement suivis par le Gouvernement.

La Commission dispose d'un secrétariat général comportant 5 personnes. Elle dispose depuis le 1er janvier 2018 d'un budget propre en matière de personnel lui permettant de rémunérer ses agents.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	**Exécution 2017** [1]		**Prévision 2018** [2]		**Prévision 2019** [3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	205	205	499	499	540	540
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	47	47	73	73	73	73
Titre 5 – Dépenses d'investissement						
Titre 6 – Dépenses d'intervention						
Total	**252**	**252**	**572**	**572**	**613**	**613**
FDC et ADP [4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019
[4] Fonds de concours et attribution de produits

Les dépenses de personnel tiennent au service d'indemnités versées aux membres de la commission autres que les parlementaires et d'indemnités versées aux collaborateurs de la commission.

La LFI 2018 comporte désormais l'ensemble des moyens nécessaires à la couverture des dépenses de personnel de la Commission.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**1**	**4**	**4**
- catégorie A+	*0*	*0*	*0*
- catégorie A	*0*	*1*	*1*
- catégorie B	*0*	*1*	*1*
- catégorie B	*0*	*0*	*0*
- catégorie C	*1*	*2*	*2*

Depuis le 1er janvier 2018 la CSDN dispose d'un budget propre en matière de personnel lui permettant de rémunérer ses agents. Les moyens ont été mis en place dans le cadre de la LFI 2018, par transfert en provenance des ministères qui assuraient auparavant la mise à disposition d'agents.

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**1**	**4**	**4**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	1	4	4
- Fonctionnaires affectés	1	4	4
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)			
Agents contractuels	0	0	0
- CDD			
- CDI			
Autres (contrats aidés, etc.)			
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	**1**	**1**	**1**
- Dont mises à disposition non remboursées			

La rémunération de l'agent mis à disposition fait l'objet d'un remboursement partiel par la Commission.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	sans objet	sans objet	sans objet
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)		266	266
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	164	196	196
Nombre de postes de travail	6	7	7
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	27	28	28

La Commission occupe des locaux domaniaux mis à sa disposition par les services du Premier Ministre.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**45 000**	**48 000**	**48 000**
- *Rémunération brute*	*45 000*	*48 000*	*48 000*
- *Avantages*			
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**27 432**	**27 432**	**27 432**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*27 432*	*27 432*	*27 432*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
- *Nombre de bénéficiaires*	*2*	*2*	*2*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Le montant des indemnités versées au Président et aux membres de la commission autres que les parlementaires est fixé par l'arrêté du 21 juin 2010 fixant le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président, au vice-président, aux membres et aux collaborateurs de la Commission consultative du secret de la défense nationale.

Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)

PRÉSENTATION DE L’AUTORITÉ

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) est une autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 modifiée par la loi n° 2014-528 du 26 mai 2014. La nomination de l'actuelle Contrôleure générale, Adeline HAZAN, est intervenue en juillet 2014, après avis des commissions des lois de l’Assemblée nationale et du Sénat.

Le CGLPL a pour mission de s’assurer du respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Sa compétence s’étend à tous les établissements pénitentiaires (maisons d’arrêt, centres de détention, centres pénitentiaires, maisons centrales, centres de semi-liberté, établissements pour mineurs, etc.), aux centres éducatifs fermés de la protection judiciaire de la jeunesse, aux zones d’attente, aux centres ou locaux de rétention administrative, aux locaux de garde à vue et de rétention douanière, aux geôles et « dépôts » des tribunaux, aux établissements de santé habilités à recevoir des personnes hospitalisées sans leur consentement pour des soins psychiatriques, ainsi que, depuis la loi du 26 mai 2014, aux exécutions des mesures d’éloignement prononcées à l’encontre d’étrangers jusqu’à leur remise aux autorités de l’État de destination, à l’accès aux dossiers médicaux des personnes privées de liberté dans certaines situations, et aux conduites sur place de vérifications de situations portées à sa connaissance. Le Contrôleur général peut visiter ces lieux à tout moment, y compris de manière inopinée. À l’issue de chaque visite, le Contrôleur général établit un rapport de visite, assorti de recommandations, qu’il adresse aux ministres compétents invités à lui faire connaître leurs observations. Il peut décider de rendre publiques ses recommandations au Journal officiel.

Le Contrôleur général peut être saisi par le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, et diverses autorités administratives indépendantes. Toute personne physique ou personne morale s’étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, ainsi que toute personne privée de liberté elle-même, peut porter à sa connaissance des faits ou des situations susceptibles de relever de sa compétence. Il peut enfin se saisir de sa propre initiative. Le courrier adressé par les personnes détenues au Contrôleur général n'est pas soumis au contrôle de l'administration pénitentiaire.

Dans son domaine de compétences, le Contrôleur général émet des avis, formule des recommandations et peut proposer au Gouvernement la modification des textes de lois et règlements applicables. Il remet chaque année un rapport d’activité au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

La loi du 26 mai 2014 modifiant la loi du 30 octobre 2007 a étendu les compétences de l’institution au contrôle de l’exécution matérielle des procédures d’éloignement de personnes étrangères jusqu’à la remise aux autorités de l’État de destination et instauré un droit de visite sur site des personnes privées de liberté ayant saisi l’institution. Elle a, par ailleurs, organisé un droit d’accès au dossier médical des personnes privées de liberté, réservé aux seuls contrôleurs médecins de l’institution.

Les compétences de l’institution ainsi que la structure dédiée à leur réalisation sont actuellement stabilisées.

ORGANISATION ET GOUVERNANCE.

L’action du CGLPL est directement pilotée par la Contrôleure générale, sans l’assistance d’un collège.

Le CGLPL a connu, depuis sa création en 2008, une évolution rapide de ses effectifs passant de 15 en 2008 à 31 en 2015, puis 33 en 2016. Pendant cette période, le nombre des courriers qu’il a traités est passé de 1300 en 2009 à un peu plus de 4000 en 2016 et le rythme des visites s’est stabilisé autour de la cible de 150 par an.

Ainsi, la mise en œuvre de la loi du 26 mai 2014 modifiant la loi du 30 octobre 2007, comportant une extension des compétences de l'institution, a justifié une certaine croissance de ses effectifs au cours de l'exercice budgétaire 2015, achevée en 2016.

En 2017, le CGLPL a stabilisé ses effectifs à 33 ETPT, présentant la décomposition fonctionnelle suivante : une Contrôleure générale, un Secrétaire général, vingt-cinq contrôleurs (15 contrôleurs en charge d'un secteur géographique, trois contrôleurs délégués, respectivement à la communication, aux affaires internationales et au comité scientifique, 7 contrôleurs en charge des saisines des personnes privées de liberté et six emplois administratifs (deux directeurs, une documentaliste également en charge du suivi des rapports et recommandations et trois assistants). En outre, des crédits (350 000 €) permettent la rémunération de collaborateurs extérieurs (au nombre de 26 au 1er Août 2018) pour la rémunération de leur participation aux missions de contrôle et à la vie de l'institution.

La gouvernance interne de l'institution, autour de la Contrôleure générale, s'opère à travers les instances suivantes :

- un comité de direction qui se tient une fois par semaine, réunissant le secrétaire général, les deux directeurs et le contrôleur délégué à la communication ; ces réunions permettent de planifier la mise en œuvre des avis ou recommandations et leurs échéances de communication ainsi que la programmation des missions, d'envisager les problématiques du traitement des saisines et la mise en place d'enquêtes sur place, enfin, de trancher les questions relatives aux moyens de l'institution (ressources humaines, achats, système d'information) ;
- une réunion plénière par mois réunissant l'ensemble de l'équipe de direction ainsi que les contrôleurs autour de la présentation par un intervenant extérieur d'une thématique en lien avec les missions de l'institution et des secteurs relevant de sa compétence de contrôle, la réflexion sur les méthodes et outils de contrôle et leur évolution, l'actualité des missions de contrôle et de leurs suites ;
- deux séminaires annuels qui constituent également une assise de communication interne et de débats sur l'évolution de l'exercice des missions de l'institution ;
- un comité scientifique, créé en 2016, instance de réflexion et de débats pour enrichir et éclairer la démarche de l'institution. Composé de 8 membres, universitaires, chercheurs et spécialistes des domaines de compétence du Contrôleur général, ce comité scientifique a été réuni en séance inaugurale en fin d'année 2016. Il a vocation à se réunir trois fois par an et doit permettre aux contrôleurs d'engager un échange avec ses membres, de leur fournir des informations sur l'état de la recherche et de les éclairer sur les pratiques développées à l'étranger. Il ne s'agit pas d'un « conseil scientifique » qui s'apparenterait à une instance d'évaluation ou d'encadrement du travail de l'institution, et pourrait entrer en contradiction avec son caractère indépendant, mais bien d'un « comité scientifique », lieu d'accompagnement, d'échange et de prospective.

ACTUALITÉ DE L'INSTITUTION EN 2017 ET 2018

En 2017 et 2018, le CGLPL a poursuivi son action avec un nombre volontariste de missions et un accent porté sur l'univers psychiatrique. Il stabilise son nombre annuel de mission autour de 150 missions, dont un tiers est réalisé en établissement de santé.

Le travail déjà entamé auparavant sur les méthodes de contrôle et le suivi des suites de ces contrôles est poursuivi (systématisation des méthodes et outil de contrôle selon la typologie des établissements visités, normalisation du contenu des rapports et suivi des délais d'élaboration et de publication, suivi des recommandations). La systématisation des méthodologies de contrôle, en particulier dans le milieu psychiatrique, est renforcée par une formation de l'ensemble des contrôleurs permanents et extérieurs, réalisée en interne, à l'environnement psychiatrique, à l'arsenal juridique ainsi qu'aux outils et bonnes pratiques de contrôle dans ses établissements.

Le CGLPL poursuit une politique éditoriale active avec la publication de rapports thématiques, ouvrages de diagnostic de préconisations de l'institution sur une thématique donnée. Une collection de rapports thématiques publiés aux Éditions Dalloz a été créée en 2016 avec la publication du rapport « isolement et contention dans les établissements de santé mentale », abondée en 2017 par « le personnel dans les lieux de privation de liberté » et « les droits fondamentaux des mineurs en établissement de santé mentale » et en 2018 avec « les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale ».

Le CGLPL a également publié des avis et recommandations importants. En 2018, la recommandation en urgence sur le centre hospitalier universitaire de Saint Etienne qui fait état de conditions de prise en charge portant des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes hospitalisées dans cet établissement.

Des avis de portée générale ont été rendus par l'institution : en 2017, un avis relatif au travail et à la formation professionnelle dans les établissements pénitentiaires et en 2018, deux avis sur les modules de respect dans les établissements pénitentiaires et sur la situation des enfants enfermés en centre de rétention administrative. Un dernier avis sur la situation des personnes âgées et dépendantes est prévu pour la fin de l'année.

Au plan international, le CGLPL a notamment contribué à la préparation pour 2018 de l'examen périodique universel de la France dans le cadre de l'ONU en mettant l'accent sur l'augmentation des hospitalisations sans consentement en raison d'un manque de moyens en amont et en aval de l'hôpital ainsi que le recours à l'enfermement des patients, l'utilisation des moyens de contrainte (isolement et contention mécanique) et la limitation de leurs droits et, en dernier lieu, sur la surpopulation carcérale.

Le CGLPL a également pris une part active en qualité d'expert dans le dispositif de promotion des « règles Mandela », adoptées en 2015 par les nations unies et révisant l'ensemble des règles minima des nations unies pour le traitement des détenus de 1955.

Dans la vie de l'institution, l'année 2017 marquera les 10 ans de sa création avec l'anniversaire de la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Les 17 et 18 novembre 2017, l'institution a organisé un colloque de deux jours au Palais du Luxembourg et à la Maison du barreau de Paris réunissant l'ensemble des personnalités et partenaires institutionnels, internationaux et associatifs qui ont participé à sa création et à son évolution. Cette manifestation a été l'occasion de revenir sur les conditions de création et de fonctionnement du CGLPL ainsi que d'observer la place acquise par l'institution en qualité d'autorité de contrôle extérieur des lieux de privation de liberté. Elle a également permis, au travers des témoignages croisés des observateurs du CGLPL, de ses interlocuteurs et de ses anciens membres, de dresser le bilan de son action et de montrer le chemin qu'il reste à parcourir pour la progression des droits fondamentaux.
Les actes de ce colloque seront publiés en septembre 2018.

En dernier lieu, le CGLPL approfondit collectivement le travail de réflexion sur sa mission ainsi que sur les modalités et finalités de son contrôle dans le cadre notamment de réunions du comité scientifique. Une réunion du comité scientifique s'est tenue le 28 avril 2017 sur l'ordre du jour suivant : les migrants, la surpopulation pénale, la sexualité dans les établissements psychiatriques. Elle a permis de confronter les positions, les expériences et les interrogations des membres du comité scientifique et des contrôleurs sur ces thématiques. En 2018, deux réunions se sont tenues successivement sur le sens de l'enfermement et sur les questions d'immigration autour notamment du projet de loi « pour une immigration maitrisée et un droit d'asile effectif ».

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	Exécution 2017 [1]		Prévision 2018 [2]		Prévision 2019 [3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	3 911	3 911	4 185	4 185	4 212	4 212
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	617	983	1 018	1 098	709	1 109
Titre 5 – Dépenses d'investissement						
Titre 6 – Dépenses d'intervention						
Total	**4 528**	**4 894**	**5 203**	**5 283**	**4 921**	**5 321**
FDC et ADP [4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019
[4] Fonds de concours et attribution de produits

Sur les crédits de fonctionnement, la dotation en autorisations d'engagement est ajustée aux besoins réels de l'institution. En effet, l'autorité a engagé en 2015 la totalité de son bail pour 6 ans, représentant plus du tiers de la dépense annuelle ; ses besoins en AE sont donc inférieurs à ses besoins en CP.

En PLF 2019, le dispose d'une mesure nouvelle de 11 000 euros pour lui permettre de stabiliser son architecture informatique et de la mettre en conformité avec les exigences du Règlement général européen sur la protection des données personnelles.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**31**	**33**	**34**
- catégorie A+	*15*	*17*	*18*
- catégorie A	*1*	*4*	*4*
- catégorie B	*2*	*2*	*2*
- catégorie C	*0*	*0*	*0*
- contractuels	*13*	*10*	*10*

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**31**	**33**	**34**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	18	19	20
- Fonctionnaires affectés			
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	18	19	20
Agents contractuels	13	14	14
- CDD	9	9	8
- CDI	4	5	6
Autres (contrats aidés, etc.)			
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	**1**	**0**	**0**
- Dont mises à disposition non remboursées			

Pour 2019**,** le plafond d'emploi est porté à 34 ETPT afin de compenser la nécessité de modifier le statut du secrétaire général de l'institution, auparavant en situation de mise à disposition remboursée au ministère de la défense, ce statut ne consommant pas d'emploi. Cette modalité d'emploi, qui comportait le versement d'une indemnité différentielle de mise à disposition sur un fondement jugé fragile par la Cour des comptes dans la mesure où le texte n'était expressément applicable aux autorités administratives indépendantes, a été remplacée par un détachement sur contrat, consommatrice d'emploi.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	213 989	216 763	220 000
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	744	744	744
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	502	502	502
Nombre de postes de travail	40	40	40
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	13	13	13

Le siège du CGLPL est implanté au 16/18 quai de la Loire dans le 19e arrondissement de Paris. Il fait l'objet d'un bail conclu en 2009 lors de la mise en place de l'institution et renouvelé en 2015 pour 6 ans, sur une emprise élargie, compte tenu de la croissance des effectifs de l'institution. Le loyer et les charges immobilières représentent environ 40 % des dépenses annuelles de fonctionnement de l'institution.

Seul le loyer est indiqué dans le tableau ci-dessus, hors taxe. Les évolutions d'une année sur l'autre résultent de la révision du montant du loyer en application de l'indice des loyers des activités tertiaires.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**144 552**	**146 409**	**148 265**
- *Rémunération brute*	*144 552*	*146 409*	*148 265*
- *Avantages*			
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**0**	**0**	**0**
- *Montants versés au titre de la rémunération*			
- *Avantages*			
- *Nombre de bénéficiaires*			

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Les dispositions du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté prévoit dans article 10 que le CGLPL perçoit une rémunération annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Premier ministre et des ministres chargés de la fonction publique et du budget. Aucun arrêté n'a jamais été pris sur cette base.

Jusqu'à une date très récente, la Contrôleure générale était détachée du corps des magistrats judiciaires sur un contrat. Le montant de sa rémunération a été fixé par référence à la rémunération de son prédécesseur, dont la situation relevait également de la modalité du détachement sur contrat.

Un contrôle récent de la Cour des Comptes, diligenté en 2017 sur le fondement l'article 58-2° de loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances à la demande de la commission des finances de l'Assemblée nationale, avait conclu à la nécessité « de sécuriser dans les meilleurs délais la situation du Contrôleur général en la fixant en cohérence avec celles dont bénéficient les autorités placées en situation comparable ».

Le décret n° 2018-653 du 25 juillet 2018 modifiant le décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au contrôleur général des lieux de privation de liberté est venu combler le vide juridique existant en procédant au classement de l'emploi de CGLPL ; l'arrêté du 25 juillet 2018 pris en application du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 modifié prévoit le régime indemnitaire attaché à la fonction. Ces deux mesures, à date d'effet du 1er juillet 2018, présentent un effet neutre sur la rémunération nette de l'actuelle Contrôleure générale.

Les données indiquées portent sur sa rémunération brute dans le cadre d'un détachement sur contrat en 2017, sa rémunération agrégée dans le cadre d'un détachement sur contrat pour les 6 premiers mois, puis dans le cadre d'un classement dans l'emploi pour les 6 derniers mois en 2018 et, enfin, de sa rémunération en année pleine dans le cadre de l'emploi de contrôleur général en 2019.
Le CGLPL ne touche aucun avantage, distinct de sa rémunération.

Le CGLPL n'est pas assisté d'un collège. Les membres du comité scientifique ne sont pas rémunérés pour leur participation à cette instance.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) a été créée par la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. La CNCCFP a le statut d' « autorité administrative indépendante » depuis l'ordonnance n° 2003-1165 en date du 8 décembre 2003 codifiée à l'article L. 52-14 du code électoral. Elle est un des principaux acteurs du dispositif de surveillance des circuits financiers de la vie politique d'une part en contrôlant les comptes de campagne des candidats à toutes les élections politiques (sauf pour les communes de moins de 9000 habitants), ainsi qu'en fixant le cas échéant le montant des remboursements forfaitaires de l'État, d'autre part, en vérifiant que les partis politiques soumis aux dispositions de la loi du 11 mars 1988 respectent leurs obligations comptables ainsi que les dispositions légales en matière de ressources.

La commission est composée d'un collège de neuf membres (trois membres du Conseil d'État, trois membres de la Cour de cassation et trois membres de la Cour des comptes) nommés par décret sur proposition de leurs chefs de juridiction, pour cinq ans. Ils sont inamovibles et peuvent être renouvelés une fois. Le président de la République nomme leur président au sein du collège[8]. Le président de la commission désigne un vice-président.

Le fonctionnement de la commission est assuré par un secrétariat général composé, en 2018, de 43 agents permanents, fonctionnaires détachés et agents contractuels. Par ailleurs, la commission fait appel, pour l'instruction des comptes de campagne, à des rapporteurs (jusqu'à 200) rémunérés par vacations en fonction des comptes qui leur sont confiés et à des vacataires qui viennent renforcer les effectifs permanents de la commission.

La commission dispose, en tant qu'autorité administrative indépendante, d'une compétence propre en matière de gestion et de recrutement. Ses crédits et ses emplois relèvent du budget général de l'État. Ainsi, au sein du programme 232 « vie politique, cultuelle et associative », dont la gestion relève du ministère de l'Intérieur, elle dispose d'un budget opérationnel de programme (BOP) spécifique.

L'activité de la commission varie en fonction du calendrier électoral : en effet, par construction, le contrôle des comptes de campagne des candidats aux élections ne peut être linéaire puisqu'il est lié à la tenue d'une élection générale ou partielle l'année n ou l'année n – 1. En revanche, l'activité de contrôle exercée par la commission sur les partis politiques est, toutes choses égales par ailleurs, constante dans le temps. À cet égard, les lois du 6 mars 2017 tendant à renforcer les obligations comptables des partis politiques et des candidats et du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique comportent des dispositions relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales et confient de nouvelles missions à la commission, ont conduit, en 2018, à la création de deux emplois supplémentaires au sein du service du contrôle et des affaires juridiques.

[8] Disposition introduite par l'article 41 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ; auparavant le président était élu par ses pairs.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	Exécution 2017[1]		Prévision 2018[2]		Prévision 2019[3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	3 488	3 488	4 928	4 928	4 614	4 614
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	4 380	2 469	1 660	2 760	1 560	2 660
Titre 5 – Dépenses d'investissement						
Titre 6 – Dépenses d'intervention						
Total	**7 868**	**5 957**	**6 588**	**7 688**	**6 174**	**7 274**
FDC et ADP[4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017

[2] LFI 2018

[3] PLF 2019

[4] Fonds de concours et attribution de produits

Les dépenses de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ne comprennent pas les crédits liés à l'installation d'un médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques.

Dépenses de personnel

En 2017, la consommation des crédits de personnel de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques s'est élevée à 3 488 117 € répartie comme suit :

- 3 198 301,15 € au titre de la rémunération des agents ;
- 236 699 € au titre des vacations dues aux rapporteurs ;
- 53 117 € au titre des allocations recherche d'emploi.

Le plafond autorisé d'emplois équivalents temps plein travaillé (ETPT), qui s'élevait à 44 ETPT en 2016, a été fixé pour l'année 2017 à 51 ETPT. Cette hausse traduit la nécessité pour la commission de renforcer ses effectifs permanents en recourant à des agents vacataires lors d'une augmentation de son activité de contrôle en période électorale, ce qui a été le cas en 2017. En 2017, la commission a en effet fait appel à des vacataires (CDD de 6 à 12 mois) pour un total de 12 ETPT environ. Ceux-ci ont été principalement affectés au contrôle des comptes des candidats aux élections présidentielle et législatives (14 chargés de mission adjoints et huit secrétaires de filière), mais également au service de l'administration générale sur les fonctions logistiques ainsi qu'au service des systèmes d'information. Au total, la consommation d'ETPT s'est élevée en 2017 à 50 ETPT.

De plus, comme chaque année, la CNCCFP a exercé son activité de contrôle du respect de leurs obligations comptables par les partis et groupements politiques.

Pour exercer ses missions de contrôle, la commission s'est également appuyée sur des rapporteurs, collaborateurs occasionnels du service public. À ce titre, la consommation 2017 était de 236 699 €. 25 rapporteurs (17 rapporteurs épaulés par 8 rapporteurs d'appui dans les premières semaines de l'examen des comptes) ont conduit l'instruction des comptes de l'élection présidentielle et 169 rapporteurs ont participé à l'examen des comptes des élections législatives. 158 328 € ont été consacrés à la rémunération des rapporteurs mobilisés pour ces deux élections. 17 871 € ont été alloués à la rémunération des rapporteurs mobilisés sur les comptes de campagne des élections territoriales de Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Wallis-et-Futuna et Saint-Pierre-et-Miquelon de mars 2017 ainsi sur les élections partielles. Enfin, les rapporteurs généraux, membres du collège de la commission, ont également été indemnisés 60 500 € pour les séances de la commission pour la période. À noter que pour les élections législatives, l'examen des comptes s'est poursuivi conformément au droit électoral sur le premier semestre 2018. Dès lors, seule une partie des vacations a été payée en 2017.

En 2018, 4 927 721 € de crédits de personnel (dont le CAS pension à hauteur de 349 715 €) sont ouverts au titre de l'action 3 « commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques » pour un plafond d'emplois de 51 ETPT. Ces crédits sont consacrés à la rémunération des ETPT de la CNCCFP et aux prestations sociales et allocations diverses dont les allocations d'aide au retour à l'emploi. Le reliquat des crédits demandés du montant est destiné au paiement des vacations effectuées par les rapporteurs et les membres de la CNCCFP lors du contrôle des comptes des candidats à l'élection présidentielle et aux élections législatives de 2017 (pour le solde, une partie des vacations ayant été payées en 2017), aux élections sénatoriales, à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse, à l'élection des représentants à l'Assemblée de Polynésie française et aux élections partielles.

En 2019, pour un plafond d'emplois inchangés (51 ETPT), 4 613 509 € de crédits de personnel (dont 349 715 € au titre du compte d'affectation spéciale « Pensions ») sont ouverts. De nouveau, les crédits seront consacrés à la rémunération des emplois de la CNCCFP et au financement des prestations et allocations sociales diverses dont les allocations d'aide au retour à l'emploi. Le reliquat de crédits demandés est destiné au paiement des vacations aux rapporteurs et aux membres de la CNCCFP lors du contrôle des comptes de campagne (élections au Parlement européen de mai 2019 pour l'essentiel).

Les crédits de personnel sont en baisse de 6,4 % en raison du calendrier de contrôle des comptes de campagne moins dense en 2019 (élections européennes, référendum en Nouvelle-Calédonie, élections partielles) qu'en 2018 (élections législatives de 2017, élections sénatoriales de 2017, élection territoriale de Corse de 2017, élection en Polynésie française, élections partielles) générant une baisse du montant des vacations. Comme en 2017 et en 2018, la commission devra renforcer ses effectifs permanents en recourant à des agents vacataires pour un total de 8 ETPT lors de l'examen des comptes des élections européennes. En 2019, la commission devrait donc saturer son plafond d'emploi. L'activité de la commission est totalement soumise au cycle électoral. En 2020, les élections municipales, acmé du contrôle des comptes de campagne, le plafond d'emplois sera certainement plus important.

Autres dépenses

En 2017, 5,4 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 2,8 M€ en crédits de paiement (CP) ont été ouverts en loi de finances initiale. Suite à la mise en réserve de début de la gestion, le montant des crédits disponibles était de 5 M€ en AE et de 2,6 M€ en CP. La consommation de crédits au 31 décembre 2017 s'est établie à 4,4 M€ en AE et 2,5 M€ en CP, soit respectivement 88% et 96% des crédits disponibles. Le premier semestre de l'année a été largement consacré à la préparation des élections présidentielles et législatives pour lesquelles les dépôts de comptes de campagne ont eu lieu à l'été 2017. Ces comptes ont été examinés durant le second semestre. Dans ce contexte électoral très dense, les dépenses ont été consacrées prioritairement aux missions de contrôle de la CNCCFP pour un montant de 1 M€ en AE/CP. Elles ont financé l'impression, le routage et l'affranchissement des documents et imprimés réglementaires fournis aux candidats dans le cadre de la tenue de leur compte de campagne et aux partis politiques, à savoir les carnets de reçus-dons, les formulaires et notices de comptes. Ces dépenses incluent également les investissements informatiques. Dans ce domaine, la CNCCFP a procédé au cours de l'année 2017 à la validation de sa politique de sécurité des systèmes d'information, au développement d'une base de consultation des décisions de la CNCCFP et d'une gestion automatisée des dépôts par les partis politiques de leur liste unique ainsi que d'un outil d'autocontrôle par les partis politiques de leur liste de donateurs à déposer dans le cadre de la dématérialisation des formules de reçus-dons.
Outre ces dépenses liées au cœur de mission de la CNCCFP, le principal poste de dépenses a concerné le loyer, les charges locatives et les taxes à hauteur de 3,3 M€ en AE et 1,3 M€ en CP. En effet, la Commission a engagé les 3 dernières années du bail de 9 ans, dont 6 ans fermes, conclu en 2011, en lien avec France Domaine. Enfin, les charges de fonctionnement ont constitué le reliquat des crédits consommés en 2017 (0,2 M€ en AE/CP).

En 2018, le budget opérationnel de programme de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été doté en loi de finances initiale de 1,7 M€ en AE et de 2,8 M€ en CP de crédits hors-titre 2. Les crédits sont consacrés au règlement des dépenses liées:

- aux missions de contrôle et d'information ;
- à la mission d'administration générale de la CNCCFP.

Le premier poste recoupe les dépenses informatiques et de téléphonie, les dépenses de communication mais surtout l'ensemble des dépenses se rapportant au matériel de comptes de campagne et des reçus-dons fournis aux candidats et partis politiques. Ces dépenses sont principalement engagées durant le second semestre 2018 car elles sont liées à la préparation des élections européennes du mois de mai 2019 et sont fonction du nombre des listes candidates dans

un contexte électoral renouvelé. Par ailleurs, le collège de la CNCCFP a entériné la dématérialisation des comptes de campagne. À ce titre, les premières dépenses sont engagées sur l'année 2018. Quant aux dépenses de mission d'administration générale, elles financent comme chaque année, le loyer, les charges et les taxes afférentes ainsi que les fluides et autres charges de fonctionnement courant de la structure.

Les crédits inscrits **en 2019** s'élèvent à 1,6 M€ en AE et à 2,7 M€ en CP. Comme chaque année, le loyer et les charges locatives représentent une part importante du budget de la CNCCFP (1,1 M€ en CP). Les dépenses directement liées aux missions de contrôle de la commission sont estimées à 1,2 M€ en AE et en CP. Outre les dépenses annuelles récurrentes liées à l'examen des comptes des partis et à la communication, ces dépenses, calquées sur le calendrier électoral, incluent d'une part le solde des frais afférents aux comptes de campagne des candidats aux élections européennes au premier semestre 2019 et d'autre part, la préparation des opérations matérielles et logistiques pour les élections municipales de mars 2020 au second semestre. Pour ces élections, le délai de computation des comptes débute au 1er octobre 2019. Par ailleurs, les dépenses informatiques liées à la dématérialisation des comptes sont poursuivies dans une optique d'une simplification et de modernisation du processus électoral. Enfin, les dépenses de soutien (entretien, maintenance, sécurité des locaux, nettoyage, fluides..) sont estimées à 0,4 M€ en AE et en CP.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**50**	**51**	**51**
- hauts fonctionnaires	*1*	*2*	*2*
- personnels administratifs	*49*	*49*	*49*

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**50**	**51**	**51**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	16	18	19
- Fonctionnaires affectés			
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	16	18	19
Agents contractuels	34	33	32
- CDD	22	19	18
- CDI	12	14	14
Autres (contrats aidés, etc.)			
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)			
- Dont mises à disposition non remboursées			

Le nombre de fonctionnaires détachés auprès de la commission demeure quasiment stable entre 2017 et 2019. Le différentiel de deux ETP supplémentaires entre 2017 et 2018 est lié au renforcement des services support (recrutements d'un juriste et d'un fonctionnaire à la place d'un agent contractuel au service du contrôle et des affaires juridiques).

Le nombre d'agents contractuels, variable sur la période 2017-2019, reflète l'activité et le calendrier de contrôle des comptes de campagne des candidats. En effet, lors des périodes électorales, des agents contractuels renforcent les équipes de permanents d'où les fluctuations du nombre de CDD. L'augmentation du nombre de CDI (deux ETP supplémentaires entre 2017 et 2018) est liée au passage en CDI de deux agents contractuels en CDD, présents à la commission depuis six ans.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	872 590	763 964	772 058
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	1562	1562	1562
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	1060	1060	1060
Nombre de postes de travail	97	94	104
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	11	11	10

La CNCCFP est implantée au 36, rue du Louvre depuis le 1er novembre 2011. En lien avec la Direction immobilière de l'État, un bail de de 9 années dont 6 fermes a été signé. La CNCCFP se distingue par la singularité de son activité et le besoin de modularité de ces locaux.

En période de contrôle des comptes de campagne des candidats et des partis politiques, l'occupation des locaux est maximale. Lors de ces pics intenses d'activité, des postes de travail sont installés pour l'ensemble des renforts occasionnels concourant à l'examen des comptes. L'examen des élections présidentielle et législatives générales de 2017 s'est échelonné des mois de juillet 2017 à mars 2018. La CNCCFP a mobilisé sur la période plus de 200 rapporteurs occasionnels. À titre d'exemple, les rapporteurs de l'élection présidentielle étaient présents quotidiennement sur site tout comme les chargés de mission adjoints, les vacataires non juristes et les secrétaires de filière qui viennent renforcer l'effectif de la CNNCFP. À ceci s'ajoutent les membres de la commission, les collaborateurs permanents du secrétariat général également présents sur site hors période de contrôle des comptes.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**54 888**	**86 185**	**86 185**
- *Rémunération brute*	*54 888*	*86 185*	*86 185*
- *Avantages*			
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**103 994**	**224 928**	**95 683**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*103 994*	*224 928*	*95 683*
- *Avantages*			
- *Nombre de bénéficiaires*			

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.
Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Tirant les conséquences de l'article 41 de la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes, qui prévoit que le président de la CNCCFP occupe un emploi à temps plein, les articles 2 et 10 du décret du 30 mai 2018 relatif à l'organisation des travaux de la CNCCFP ainsi qu'au traitement du président et aux indemnités susceptibles d'être allouées au vice-président, aux membres, aux collaborateurs et aux rapporteurs de cette commission et les articles 1er et 7 de l'arrêté du 30 mai 2018 relatif au traitement du président et aux

taux et modalités d'attribution des indemnités et vacations susceptibles d'être allouées au vice-président, aux membres, aux collaborateurs et aux rapporteurs de le CNCCFP disposent que le président reçoit une rémunération égale au traitement afférent à un emploi supérieur de l'État classé hors échelle E2 correspondant à l'indice majoré 1324 (soit 74 451 euros bruts mensuels), assortie d'une indemnité annuelle de fonction de 9 500 euros bruts, à compter du 1er janvier 2018. L'augmentation de la rémunération du président en 2018 traduit la mise en œuvre de ces dispositions législatives et réglementaires.

L'augmentation de la rémunération des autres membres du collège en 2018 s'explique par trois facteurs :

- L'augmentation mensuelle de l'indemnité versée au vice-président (de 2 287 bruts à 2 744 euros), à compter du 1er janvier 2018 (articles 1 et 7 de l'arrêté susmentionné) ;
- L'augmentation du taux des vacations accordées aux membres de la commission à compter du 31 mai 2018 (de 15 à 18 euros) (article 4 de l'arrêté susmentionné), avec un effet en année pleine en 2019 ;
- L'activité de contrôle des comptes des élections de la commission (paiement des indemnités de séance et des vacations des membres de la commission pour le contrôle des élections présidentielle, législatives et sénatoriales dont le paiement a été très largement effectué en 2018).

Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement et celle n° 2015-1556 du 30 novembre 2015 relative à la surveillance des communications électroniques internationales ont instauré un cadre juridique général pour l'activité des services de renseignement, codifié au livre VIII du code de la sécurité intérieure. Le législateur a ainsi fixé les conditions de mise en œuvre des techniques permettant de recueillir du renseignement avec le double objectif de renforcer la protection de la vie privée tout en sécurisant l'action des services.

Créée par la loi du 24 juillet 2015, la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) est une autorité administrative indépendante dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au titre III du livre VIII du code de la sécurité intérieure.

La CNCTR veille à ce que les techniques de renseignement soient légalement mises en œuvre sur le territoire national. À cette fin, elle :

- rend des avis préalables au Premier ministre sur toutes les demandes de mise en œuvre des techniques de renseignement ;
- contrôle l'exécution des mesures autorisées par le Premier ministre ;
- traite les réclamations de toute personne souhaitant vérifier qu'aucune technique de renseignement n'est irrégulièrement mise en œuvre à son égard ;
- est consultée sur les travaux législatifs et réglementaires concernant le renseignement.

En 2017, la CNCTR a rendu plus de 70 000 avis préalables sur les demandes de mise en œuvre de techniques de renseignement. En outre, les membres et agents de la commission ont effectué plus de 130 contrôles *a posteriori*, sur place et sur pièces, au sein des services de renseignement du premier et du second cercle. La commission s'est réunie en formation collégiale, restreinte ou plénière, près de 150 fois au cours de la même année.

Depuis 2015, la compétence de la CNCTR a été étendue par plusieurs lois :

- la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et celle n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ont intégré le renseignement pénitentiaire dans le second cercle des services de renseignement et ouvert à des agents du ministère de la justice la faculté de recourir à des techniques de renseignement ;

- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a rénové le cadre juridique régissant la surveillance des communications empruntant la voie hertzienne en créant une nouvelle technique de renseignement soumise au droit commun et en réduisant à un champ d'application marginal les mesures pouvant être prises sans autorisation préalable du Premier ministre ;

- la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 a rendu obligatoire le contrôle *a priori* de la CNCTR sur les demandes d'exploitation de communications électroniques internationales et a prévu les conditions dans lesquelles des vérifications ponctuelles pourraient être réalisées, sous le contrôle de la commission, sur des communications passées à partir d'identifiants rattachables au territoire national.

Pour accomplir ses missions, la CNCTR, qui comporte neuf membres, s'appuyait, au 1er septembre 2018, sur une équipe de dix-sept fonctionnaires et contractuels placés sous l'autorité du président, incluant un secrétaire général, un conseiller auprès du président, onze chargés de mission et quatre agents chargés de fonctions de soutien. Les agents de la commission sont recrutés pour leurs connaissances juridiques ou techniques.

Les premiers exercices budgétaires de la CNCTR ont été marqués par une rapide montée en puissance au moyen de recrutements et d'acquisitions de matériels informatiques nécessaires au contrôle. La CNCTR a en outre déménagé, en 2018, dans de nouveaux locaux, qu'il a fallu adapter aux exigences de sécurité particulières de la commission, dont les travaux sont pour l'essentiel couverts par le secret de la défense nationale. L'exercice 2019 sera marqué par la pleine application des nouvelles compétences de la CNCTR prévues par la loi du 13 juillet 2018. Si les extensions de compétences ont, en 2018, pu être assumées à effectifs constants, leur impact à moyen terme sur la charge de travail et, partant, sur les effectifs de la commission demeure à apprécier.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	Exécution 2017[1]		Prévision 2018[2]		Prévision 2019[3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	2 140	2 140	2 526	2 526	2 557	2 557
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	289	295	372	372	372	372
Titre 5 – Dépenses d'investissement	27	27	0	0	0	0
Titre 6 – Dépenses d'intervention	0	0	0	0	0	0
Total	**2 456**	**2 462**	**2 898**	**2 898**	**2 929**	**2 929**

[1] Exécution présentée en RAP 2017

[2] LFI 2018

[3] PLF 2019

En 2017, la CNCTR a achevé sa phase de montée en puissance. Les crédits de fonctionnement, presque entièrement consommés, ont été surtout consacrés à des dépenses liées aux contrôles de la commission tels que des déplacements au sein des services de renseignement ou l'acquisition et la maintenance de matériels informatiques nécessaires aux contrôles. Les crédits de personnel, calculés pour une année entière à effectifs complets, n'ont pas été entièrement consommés car les recrutements se sont poursuivis au cours de l'année. Les prévisions actualisées pour l'exercice 2018 tendent, en revanche, vers une consommation intégrale du budget voté par le Parlement.

Pour l'exercice 2019, les crédits de personnel sont globalement stables. Les dépenses de fonctionnement sont marquées par la même stabilité, justifiée par la réalisation de contrôles sur pièce et sur place ainsi que par l'usage de moyens techniques sécurisés adaptés.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**19**	**27**	**27**
- catégorie A+	*7*	*11*	*11*
- catégorie A	*0*	*0*	*0*
- catégorie B	*1*	*2*	*2*
- catégorie C	*2*	*2*	*2*
- contractuels	*9*	*12*	*12*

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**19**	**27**	**27**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	10	15	15
- Fonctionnaires affectés	1	2	1
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	9	13	14
Agents contractuels	9	12	12
- CDD	7	11	11
- CDI	2	1	1
Autres (contrats aidés, etc.)	0	0	0
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	**0**	**1**	**1**
- Dont mises à disposition non remboursées	0	0	0

L'équipe de la commission est à ce jour composée de dix-sept agents, auxquels s'ajoutent trois des neufs membres du collège de la commission, qui exercent leurs fonctions à temps plein et sont ainsi comptabilisés comme 3 ETPT.

Les agents sont, pour l'essentiel, des chargés de mission de catégorie A+ et assimilés, dont le rôle est d'instruire les demandes de mise en œuvre de techniques de renseignement ainsi que de mener les contrôles *a posteriori*. Les chargés de missions sont, de manière à peu près égale, soit des fonctionnaires titulaires détachés (magistrats judiciaires ou administratifs, commissaire de police), soit des agents contractuels (docteurs en informatique, notamment). S'y ajoute un officier de gendarmerie mis à disposition de la CNCTR contre remboursement de sa rémunération. Le personnel du secrétariat est, quant à lui, exclusivement composé de fonctionnaires titulaires.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	0	0	0
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	479	909	909
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	257	391	391
Nombre de postes de travail	19	20	20
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	13,5	19,5	19,5

La CNCTR occupe des locaux situés dans une emprise appartenant aux services du Premier ministre et protégée par le commandement militaire de l'hôtel de Matignon.

L'évolution du rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier en 2018 est due au déménagement de la CNCTR dans un nouveau bâtiment, en raison de la vente de ses précédents locaux par le Premier ministre.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**170 894**	**170 894**	**170 894**
- *Rémunération brute*	*170 894*	*170 894*	*170 894*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, …) et avantages des membres :	**260 773**	**260 773**	**260 773**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*260 773*	*260 773*	*260 773*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
- *Nombre de bénéficiaires*	*4*	*4*	*4*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Le collège de la CNCTR compte, y compris le président, neuf membres, dont cinq perçoivent une rémunération pour leurs fonctions au sein de la commission.

La rémunération du président est prévue à l'article 1er du décret n° 2015-1186 du 29 septembre 2015 relatif à l'organisation administrative et financière de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, précisé par l'article 1er de l'arrêté du 29 septembre 2015 relatif aux indemnités allouées au président et aux membres de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement.

Le montant indiqué pour la rémunération des autres membres de la CNCTR est le montant agrégé des traitements perçus par les quatre membres qui, outre le président, sont rémunérés pour leurs fonctions. La rémunération individuelle de chacun de ces quatre membres varie selon que la personne exerce ses fonctions à temps plein ou à temps partiel, comme le prévoit l'article 2 du décret du 29 septembre 2015, précisé par l'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2015.

Les quatre membres parlementaires ne perçoivent, quant à eux, aucune rémunération de la CNCTR.

Commission nationale du débat public (CNDP)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

PRÉSENTATION DE LA CNDP

La Commission nationale du débat public (CNDP), créée en 1995 par la loi du 2 février 1995 en tant que commission administrative auprès du ministre en charge de l'écologie, est devenue une Autorité administrative indépendante en application de l'article 134 de la loi du 27 février 2002.

La CNDP est chargée de veiller au respect de la participation du public au processus d'élaboration des plans et programmes de niveau national et de certains grands projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées.

Les missions de la CNDP se sont considérablement accrues avec la publication des ordonnances du 21 avril et du 3 août 2016, ratifiées par la loi du 2 mars 2018.

Ses principales missions sont les suivantes:

- organiser des débats publics ou des concertations préalables sur des plans et programmes nationaux et certains projets d'infrastructures ou équipement d'intérêt national ayant un impact sur l'environnement et faire réaliser, le cas échéant, des expertises complémentaires ;
- établir et gérer (appel à candidature, sélection, formation) une liste nationale de garant de la concertation ;
- conseiller les autorités publiques et les maîtres d'ouvrage ;
- émettre des avis et recommandations à caractère général ou méthodologique de nature à favoriser ou développer la participation du public.

L'ensemble des textes législatifs et réglementaires concernant la CNDP a été codifié au code de l'environnement (article L. 121-1 et suivants, article R. 121-1 et suivants).

ORGANISATION ET GOUVERNANCE DE LA CNDP

Le collège de la CNDP comporte 25 membres (parlementaires, élus territoriaux, représentants des grandes institutions administratives et judiciaires, associations de protection de l'environnement, représentants du patronat et des syndicats de salariés, représentants des consommateurs et usagers, commissaire enquêteur, personnalités qualifiées), désignés par 19 organismes différents. La Commission se réunit une fois par mois en formation plénière.

Les membres de son bureau, le président et les deux vice-présidents exercent leur activité à plein temps. Les vice-présidents sont régulièrement président des commissions particulières chargées de l'animation des débats publics organisés par la CNDP.

Pour son fonctionnement, la CNDP s'appuie sur un secrétariat général composé de 10 agents.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	**Exécution 2017**[1]		**Prévision 2018**[2]		**Prévision 2019**[3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris	1 344	1 344	2 450	2 450	2 450	2 450
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	791	596	996	996	996	996
Titre 5 – Dépenses d'investissement						
Titre 6 – Dépenses d'intervention						
Total	**2 135**	**1 940**	**3 446**	**3 446**	**3 446**	**3 446**
FDC et ADP[4]			**4 200**	**4 200**	**3 000**	**3 000**

[1] *Exécution présentée en RAP 2017*

[2] *LFI 2018*

[3] *PLF 2019*

[4] *Fonds de concours et attribution de produits / Le financement des débats publics par les maîtres d'ouvrage hors État, via un fonds de concours, est estimé à 3 M€. En outre, un financement via une convention de délégation de gestion est prévu à hauteur de 1,4 M€ pour un débat public dont le maître d'ouvrage sera l'État.*

Les crédits de la CNDP sont inscrits au programme 217 du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'augmentation sensible du budget de la CNDP à compter de l'exercice 2017 est la traduction de l'entrée en application des dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et ratifiée par la loi du 2 mars 2018. En effet, la CNDP doit désormais assurer l'indemnisation et le défraiement des garants de concertations qu'elle désigne et financer les expertises complémentaires décidées dans le cadre de ces concertations. Il convient de noter que la CNDP est en charge de la désignation de tous les garants de concertations préalables, y compris lorsque cette concertation est organisée à l'initiative du maître d'ouvrage dès lors que le projet, plan ou programme est visé à l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement.

Les estimations relatives au défraiement des garants sont réalisées sur la base d'un projet d'arrêté en cours de préparation relatif aux frais et indemnités des membres de la CNDP, des CPDP, des garants et des délégués régionaux.

En outre, l'extension du champ de compétences de la CNDP aux plans et programmes nationaux contribue à accroître le nombre de débats publics organisés chaque année et donc les montants des indemnités et remboursements de frais alloués aux membres des commissions particulières du débat public chargées de l'animation de ces débats.

L'ordonnance introduit également une évolution majeure dans le mode de financement des débats publics : désormais le maître d'ouvrage abonde un fonds de concours et la CNDP passe les marchés. Le nombre de débats publics et le coût de chacun étant difficilement prévisibles, les montants indiqués à la ligne fonds de concours (FDC) sont évaluatifs.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**9**	**10**	**10**
- catégorie A	*6*	*7*	*7*
- catégorie B	*1*	*1*	*1*
- catégorie C	*2*	*2*	*2*

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**9**	**10**	**10**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	4	4	4
- Fonctionnaires affectés			
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	4	4	4
Agents contractuels	5	6	6
- CDD	5	6	6
- CDI			
Autres (contrats aidés, etc.)			
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)			
- Dont mises à disposition non remboursées			

Les emplois rémunérés par l'autorité correspondent aux emplois décomptés dans le plafond d'emplois, ils n'incluent donc pas les agents mis à disposition par d'autres administrations.

Le plafond d'emplois de la CNDP a été fixé à 9 ETPT en 2017 et à 10 ETPT pour 2018 et 2019 afin de tenir compte des nouvelles missions fixées par l'ordonnance du 3 août 2016.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	0	0	0
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	365	365	365
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	270	270	270
Nombre de postes de travail	17	18	20
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	15,88	15,00	13,50

Les locaux de la CNDP sont situés dans les locaux du ministère de la transition écologique et solidaire ce qui permet des économies d'échelle.

Le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette doit être apprécié de manière particulière dans le cas de la CNDP. Les membres des commissions particulières en charge de l'animation des débats publics et leurs secrétaires généraux doivent notamment pouvoir disposer de bureaux de passage à la CNDP. Le rapport devrait donc être calculé avec un nombre de postes de travail de l'ordre de 17 ; il serait alors de 13,3 m².

L'évolution du ratio entre 2017 et 2019 est consécutive à l'accueil d'un ETP supplémentaire en 2018 puis de deux ETP supplémentaires en 2019

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président			
- *Rémunération brute*	*156 305*	*172 425*	*176 518*
- *Avantages*			
Rémunération et avantages des deux vice-présidents	*189 073*	*167 397*	*186 764*
- *Avantages*			
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :			
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*22 530*	*30 000*	*30 000*
- *Avantages*			
- *Nombre de bénéficiaires*	*15*	*20*	*18*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

L'évolution de la rémunération du président pour les exercices 2018 et 2019 est présentée à titre indicatif sous réserve de la publication des textes réglementaires afférents.

Les montants des indemnités de séances allouées aux membres de la CNDP sont fixées par séance à 152,45 € par arrêté du 22 décembre 2005 (NOR : DEVG0540091A).

Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DES MISSIONS DE LA CNIL

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est chargée d'appliquer la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. La mission générale de la CNIL est de veiller à ce que l'informatique soit au service de chaque citoyen, que son développement soit opéré dans un cadre approprié de coopération internationale et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Plusieurs lois, en particulier la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, ont étendu et étoffé le champ d'application, les modalités et les outils de cette mission de régulation de la protection des données à caractère personnel, sans en modifier les principes cardinaux. Parallèlement, les attentes vis-à-vis de cette régulation se sont renforcées et diversifiées, en raison de la « digitalisation » continue de la société et de la sensibilité croissante des citoyens à leurs droits. Il en a résulté un accroissement régulier de l'activité de régulation de la CNIL.

Cette mission générale de régulation de la protection des données à caractère personnel en France, se veut équilibrée dans son architecture et repose, schématiquement, sur deux piliers :

- **l'accompagnement** en amont avec le développement d'instruments d'allègement de ses formalités, des outils sectoriels d'accompagnement, des labels, etc. ;
- le **contrôle en aval**, avec le renforcement du dispositif de protection des droits des personnes, de l'information sur les droits à la gestion des plaintes, aux contrôles et aux sanctions, pour l'adapter aux enjeux de l'ère numérique.

La CNIL promeut également un équilibre de fond, convaincue que la protection des droits n'est antinomique ni avec l'innovation, ni avec les besoins des politiques publiques. Ce double équilibre lui vaut d'être identifiée au niveau national par les opérateurs, privés et publics, comme un régulateur pourvoyeur de solutions ; ainsi que par le grand public auprès duquel elle bénéficie d'un fort capital de confiance. Il lui vaut aussi un rayonnement international (présidence du G 29 de 2014 à 2018, présidence en cours de la Conférence mondiale).

Pendant toute la durée de la vie des traitements de données, la CNIL apporte des conseils aux responsables de traitements pour leur permettre de faire face à leurs obligations, aux pouvoirs publics, et aux citoyens pour l'exercice de leurs droits. Cette mission se décline en une série d'activités qui ont connu une croissance considérable : réponse à des demandes de conseil, mise en œuvre d'une permanence téléphonique juridique (155 000 appels en 2017), gestion d'un service fin de questions/réponses intitulé « Besoin d'aide » (179 000 consultations et 14 701 requêtes reçues par voie électronique en 2017), adaptation du site internet pour répondre aux besoins des particuliers et des professionnels (4 457 862 visiteurs en 2017), suivi d'un réseau de plus en plus étoffé de correspondants informatiques et libertés (CILs) dans les entreprises et les administrations, acteurs de la mise en conformité au sein de leur organisme (environ 5 100 CILs représentant 18 802 entités en 2017), déploiement d'actions en matière d'éducation au numérique, animation d'un Observatoire des élections à l'occasion de chaque campagne électorale pour informer les candidats, partis et électeurs de leurs droits et obligations et formuler des recommandations.

« En aval », la CNIL traite des plaintes des personnes concernées dans l'exercice de leurs droits, mène des contrôles sur place, sur pièces, en ligne et prononce, le cas échéant, des mises en demeure et des sanctions. Elle est également compétente en termes de « droit d'accès indirect », c'est-à-dire pour vérifier, au nom et pour le compte des personnes concernées, les mentions les concernant inscrites dans les fichiers de sécurité publique ou fiscaux, notamment. Les saisines de la CNIL par des particuliers soucieux de la collecte et du traitement de leurs données par des tiers atteignent des niveaux très élevés : en 2017, 8 297 vérifications ont été effectuées au titre du droit d'accès indirect ; le nombre de

plaintes individuelles (8 360) reste considérable, sur des sujets courants (déréférencement, droit d'opposition, etc.) et des thématiques émergents (objets connectés, wifi-tracking). L'activité de contrôle se densifie (341 opérations en 2017), la CNIL recourant désormais à une stratégie de contrôles complexes, combinant contrôles sur place, sur pièces, sur convocation ou en ligne, en fonction des manquements potentiels. La CNIL a prononcé, en 2017, 79 mises en demeure et 14 sanctions.

Des missions spécifiques ont également été confiées à la CNIL, venant compléter ce socle.

En particulier, la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 (LOPPSI 2) a permis à la CNIL de contrôler les dispositifs dits « de vidéoprotection » (pour la voie publique et les lieux ouverts au public), en complément des dispositifs de « vidéosurveillance » soumis à la loi de 1978 (pour les lieux non accessibles au public).

L'ordonnance du 24 août 2011 transposant en droit français le Paquet télécom a confié à la CNIL la gestion des notifications de failles de sécurité opérées par les opérateurs de communications électroniques.

L'article 6-1 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, prévoit qu'une personnalité qualifiée désignée au sein de la CNIL contrôle le dispositif de « blocage des sites » mis en œuvre par l'OCLCTIC (Office Central de Lutte contre la Criminalité liée aux Technologies de l'Information et de la Communication) s'agissant des sites Internet dont les contenus, soit présentent un caractère pédopornographique, soit provoquent à des actes de terrorisme ou en font l'apologie. À ce titre, en 2017, 32 328 demandes de retrait ont été réalisées (+1 162% par rapport à 2016) et 2 713 demandes de déréférencement ont été prononcées (+31 % par rapport à 2016).

Enfin, la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 a chargé la CNIL de promouvoir l'utilisation des technologies protectrices de la vie privée, notamment les technologies de chiffrement des données, de certifier la conformité des processus d'anonymisation afin de faciliter la réutilisation des données, de conduire une réflexion sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par l'évolution des technologies numériques, et d'homologuer des tiers de confiance chargés de conserver les « dernières volontés numériques ».

Le cadre dans lequel la CNIL exerce ses missions de régulateur a profondément évolué le 25 mai 2018, avec l'entrée en vigueur du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Désormais, l'environnement de cette régulation est modifié. Ainsi, le champ des opérateurs soumis à des obligations au titre de la protection des données s'étend substantiellement : il s'applique non seulement aux responsables de traitement mais aussi aux sous-traitants ; par ailleurs, il couvre, outre les opérateurs implantés en Europe, les opérateurs extra-européens dont les fichiers « ciblent » les citoyens européens. Il crée aussi de nouveaux droits pour les citoyens (portabilité des données), de nouveaux outils de conformité pour les organismes (désignation de délégués à la protection des données, tenue d'un registre, etc.) et de nouvelles obligations (notification des violations de données, etc.). Enfin, il renforce significativement le plafond des sanctions pécuniaires encourues par les responsables de traitement, le portant à 20 M€ (ou 4 % du chiffre d'affaires mondial pour une entreprise, le plafond le plus élevé étant retenu). Le Règlement induit pour la CNIL un changement d'échelle et de nature de ses activités, en ce qu'il renforce le besoin d'accompagnement des opérateurs français dans un contexte de sanctions renforcées, et qu'il implique le suivi d'une population de « délégués à la protection des données » démultipliée par rapport au nombre actuel de CILs.

L'autre changement majeur induit par le Règlement tient à l'européanisation des procédures. Pour toute décision relative à un fichier transfrontalier, le RGPD prévoit que l'autorité « chef de file » (autorité du pays d'implantation de l'établissement principal en Europe) doit associer les autres autorités nationales concernées, dans le cadre de mécanismes de coopération obligatoires. En cas de désaccord, celles-ci peuvent demander l'arbitrage du Comité européen de protection des données (EDPB). Ce dispositif de « guichet unique », de coopération inter-autorités et de « contrôle de la cohérence » constitue une garantie forte, en termes de simplicité et d'uniformité du droit applicable, pour les opérateurs. Mais le fonctionnement de ces mécanismes – coopération, arbitrage de l'EDPB – se traduit par des charges de fonctionnement supplémentaires pour la CNIL. Il constitue aussi un canal de dialogue essentiel avec les autres autorités, pour contribuer à dessiner la doctrine européenne de demain en matière de protection des données à caractère personnel. Ce dialogue est nourri par l'expérience de la CNIL, le rôle qu'elle a joué ces dernières années au niveau européen dans le « G29 », instance consultative regroupant les CNIL européennes, l'EDPS et la Commission, et par le « patrimoine normatif » que la CNIL a déjà développé au niveau national (« packs de conformité » sectoriels, normes simplifiées, autorisations uniques…).

ÉLÉMENTS RELATIFS À L'ORGANISATION ET À LA GOUVERNANCE.

Créée en 1978 par la loi Informatique et Libertés, la CNIL est une autorité administrative indépendante. Cette indépendance est garantie par sa composition et son organisation.

La CNIL se compose de 18 membres :

- 4 parlementaires (2 députés, 2 sénateurs),
- 2 membres du Conseil économique, social et environnemental,
- 6 représentants des hautes juridictions (2 conseillers d'État, 2 conseillers à la Cour de cassation, 2 conseillers à la Cour des comptes),
- 5 personnalités qualifiées désignées par le Président de l'Assemblée nationale (1 personnalité), le Président du Sénat (1 personnalité), en Conseil des ministres (3 personnalités),
- Le président de la Commission d'accès aux documents administratifs.

Le mandat des membres est de 5 ans ou, pour les parlementaires, d'une durée égale à leur mandat électif. Le Président est nommé par décret du Président de la République parmi les membres pour une durée de 5 ans.

Les membres de la CNIL se réunissent en séances plénières une fois par semaine sur un ordre du jour établi à l'initiative de son Président. Une partie importante de ces séances est consacrée à l'examen de projets de loi et de décrets soumis à la CNIL pour avis par le Gouvernement. Elle analyse les conséquences des nouveautés technologiques sur la vie privée.

Pour prendre des mesures à l'encontre des responsables de traitement qui ne respectent pas la loi informatique et libertés, la CNIL siège dans une formation spécifique dénommée formation restreinte et qui se compose de 5 membres et d'un président distinct du président de la CNIL.

L'organisation de la CNIL repose également sur des directions et des services. Sous l'autorité de la Présidente, le Secrétaire général est chargé du fonctionnement et de la coordination des services qui comprennent cinq directions :

- la direction de la conformité,
- la direction de la protection des droits et des sanctions,
- la direction des technologies et de l'innovation,
- la direction des relations avec les publics et la recherche,
- la direction administrative et financière.

Le service des affaires européennes et internationales est rattaché à la Présidente et au Secrétaire général, auquel sont directement rattachés :

- le service de la communication externe et interne,
- le pôle « conseil juridique et relations institutionnelles »,
- la fonction « qualité, risques, performance ».

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	Exécution 2017[1]		Prévision 2018[2]		Prévision 2019[3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	13 518	13 518	14 475	14 475	15 239	15 239
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	-71	2 469	3 175	3 175	3 437	3 437
Titre 5 – Dépenses d'investissement	66	66	9	9	138	138
Titre 6 – Dépenses d'intervention	5	6			*9*	9
Total	**13 518**	**16 059**	**17 659**	**17 659**	**18 823**	**18 823**
FDC et ADP[4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019
[4] Fonds de concours et attribution de produits

Les dépenses de personnel (titre 2) de la CNIL connaissent une progression en raison de la création de postes. La CNIL présente une consommation élevée de son plafond d'emploi, supérieure en proportion à la dotation en dépenses de personnels :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
% consommation Titre 2	97 %	99 %	96 %	97 %	95 %	96 %
% consommation Plafond d'emploi	99 %	99 %	99 %	99 %	99 %	98 %

Durant l'**exercice 2017**, 5 créations de postes ont été autorisées. Le plafond d'emploi, soit 198 Équivalents Temps Plein Travaillé (ETPT), a augmenté de 1,54 % par rapport à 2016. Son taux d'exécution est très satisfaisant, puisqu'il est de 98,61 % (195,26 ETPT). La mise en œuvre de la mutualisation de certaines activités supports dans l'ensemble immobilier Fontenoy-Ségur a conduit la CNIL à transférer, au 1er janvier 2017, 4 ETP vers la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre, avec un budget associé sur leur titre 2 d'un montant de 202 342 €.
Quant au budget consacré à la masse salariale (titre 2), qui comprend la rémunération (charges incluses) des agents de la Commission et des indemnités versées aux membres du collège, il a été exécuté à hauteur de 95,95 %.
Cette maîtrise s'explique par la poursuite d'une politique de recrutement volontariste (le plan de recrutement a été exécuté à 100 %) et par un suivi régulier des dépenses de personnel et de la consommation du plafond d'emploi.

Pour l'exercice 2018, la CNIL a bénéficié de deux créations de postes, portant son plafond d'emplois à 199. Elle a procédé à la mutualisation d'une partie de ses activités de documentation, avec le transfert d'un ETP au 1er janvier 2018, ainsi que d'un autre ETP vers la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre, qui représentent à eux deux un budget associé (titre 2) d'un montant de 113 610 €.

Pour l'exercice 2019, la CNIL voit ses effectifs augmentés de 15 ETP. Cet arbitrage traduit la prise en compte des pouvoirs publics des enjeux majeurs auxquels l'institution doit faire face avec la mise en œuvre du RGPD, dont l'accroissement des missions traditionnelles de la CNIL (traitement des plaintes, contrôles et prononcés de sanctions) et l'exercice de missions nouvelles confiées par les législateurs français et européen (contrôle des décisions de blocage administratif, notification des violations de données à caractère personnel, extension des cas de consultation, certification des processus d'anonymisation, réflexion sur les enjeux éthiques du numérique).

Les dépenses de fonctionnement (titre 3) de la CNIL ont baissé ces dernières années (le budget est passé de 5,6 millions ouverts en 2012 à 4,1 millions consommés en 2016, puis à 3,1 millions en 2018 avec les effets de la mutualisation de certaines activités supports et du transfert des crédits correspondants). Une majorité des crédits de fonctionnement de la CNIL sont directement impactés par son activité, retracée de manière synthétique, dans le tableau ci-dessous :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2017/2012
plaintes	6 017	5 640	5 825	7 908	7 703	8 360	39%
contrôles	458	414	421	510	430	341	-26%
sanctions (mises en demeure / sanctions)	43 / 15	57 / 14	62 / 18	93 / 10	82 / 13	79 / 14	84% / - 7%
droit d'accès indirect	3 682	4 305	6 656	8 784	7 909	8 297	125%
délibérations et décisions	2 078	2 542	2 277	2 571	3 078	4 124	98%
CILs	10 709	13 000	14 441	16 406	17 725	18 802	76%
réception d'appels plateforme juridique	134 231	124 595	133 213	136 251	166 565	155 000	15%
requêtes plateforme numérique d'information juridique					12 231	14 701	20%
blocage des sites : demandes de retrait					2 561	32 328	1162%
blocage des sites : demandes de blocage					874	814	-7%
blocages des sites : demandes de déréférencement					2 077	2 713	31%
ETP	165	175	182	189	195	198	20%

L'exercice 2017 a été marqué par la préparation à la mise en œuvre du nouveau cadre juridique de la protection des données personnelles instituées par le règlement général sur la protection des données (RGDP). Cette préparation a généré une activité propre (accompagnement de la mise en conformité des acteurs, création de nouveaux outils normatifs, renforcement de la coopération européenne avec des déplacements plus nombreux et l'approfondissement de la mise à niveau en anglais des agents). Par ailleurs, la modification substantielle juridique à la fois matérielle et procédurale, autant vis-à-vis du citoyen qu'entre autorités de protection européenne, a conduit la CNIL à renforcer son schéma directeur des systèmes d'information en adaptant notamment les outils métiers (amélioration du service aux usagers (cf. Besoin d'aide ?) et en renforçant sa productivité dans la gestion des plaintes (plaintes en ligne).

Par ailleurs, à l'issue de son emménagement sur le site de Fontenoy en octobre 2016, la CNIL a transféré l'ensemble de ses dépenses immobilières (coûts d'occupation et services aux bâtiments) dans le cadre du PLF 2017, pour un montant de 2 120 532 € en CP vers le programme 129, gérés par la direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre. Désormais, aucune dépense immobilière n'est à la charge de la CNIL.

L'exercice 2018 se caractérise, à l'instar des années précédentes, par un accroissement substantiel des missions de la CNIL lié à la mise en œuvre de trois textes majeurs pour la protection des données qui les impactent considérablement et qui ont été détaillés précédemment : l'article 6-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) introduit par la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 et le RGPD qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

En 2018, lors du vote de la LFI, le budget de la CNIL a fait l'objet d'un amendement de 19 037 € en autorisation d'engagement et en crédit de paiement par rapport aux besoins exprimés. De plus, la réserve de précaution de cet exercice s'élève à 72 374 € pour le budget titre 2 et 191 052 € pour le hors titre 2.

Les dépenses d'investissement (titre 5) de la CNIL correspondent, en 2017, à l'acquisition, à hauteur de 27 282 €, de licences bureautiques afin de renforcer le niveau de sécurité du réseau informatique de la CNIL. De plus, dans le cadre de la mise en place du télétravail, la CNIL a acquis du matériel pour un montant de 28 800 €. Enfin, dans le cadre des 40 ans de la CNIL, une dépense de 10 000 € a été engagée en vue de la réalisation d'une tapisserie commémorative, en partenariat avec le Mobilier national.

Les dépenses d'intervention (titre 6) mentionnées pour les exercices sous revue sont constituées des cotisations d'adhésions versées à des associations, dont l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) pour un montant de 6 000 €.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère :

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**195**	**199**	**208**
- catégorie A+	2	2	2
- catégorie A	6	8	10
- catégorie B	1	0	0
- catégorie C	0	2	2
- caontractuels	186	187	194

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**195**	**199**	**208**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	9	12	14
- Fonctionnaires affectés	0	0	0
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	9	12	14
Agents contractuels	186	187	194
- CDD		21	15
- CDI		166	179
Autres (contrats aidés, etc.)	0	0	0
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	**0**	**0**	**0**
- Dont mises à disposition non remboursées			

Les emplois rémunérés par l'autorité correspondent aux emplois décomptés dans le plafond d'emplois, ils n'incluent donc pas les agents mis à disposition par d'autres administrations.

La CNIL fait partie des institutions autorisées à recruter des agents non titulaires en application de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n° 84-455 du 14 juin 1984 fixant la liste des institutions spécialisées de l'État qui dérogent au recrutement de fonctionnaires pour occuper des emplois permanents. Les agents de la CNIL sont ainsi recrutés dans le cadre de contrats à durée déterminée et indéterminée en application du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État.

Les agents de la CNIL sont classés en 4 catégories selon la correspondance catégorie A B et C de la fonction publique :

- catégorie 1 : catégorie A+ et A
- catégorie 2 : catégorie A
- catégorie 3 : catégorie B
- catégorie 4 : catégorie C

La politique de recrutement de la CNIL vise à développer des compétences et des expertises diversifiées, afin de faire face aux enjeux contemporains du numérique et de la protection des données personnelles. Si la CNIL recrutait principalement des juristes, elle attire désormais des profils plus diversifiés, notamment des ingénieurs, experts informatiques ou technologiques, designers d'interactions ou des agents ayant une expérience en matière de prospective juridique, technologique et socio-économique. La diversité des parcours et des compétences permet à l'institution de construire une régulation efficace en assurant la souplesse et l'adaptabilité de son organisation dans un univers numérique extrêmement mouvant.

L'année 2017 a été marquée par une augmentation de 5 ETP de son plafond d'emplois et par la mise en œuvre de la mutualisation de certaines activités supports dans l'ensemble immobilier Fontenoy-Ségur (soit 198 ETP). À ce titre, la CNIL a transféré, au 1er janvier 2017, 4 ETP vers la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (fonctions comptable et logistique).

En 2018, la CNIL a procédé à la mutualisation d'une partie de ses activités de documentation, avec le transfert d'un ETP au 1er janvier 2018, avec le centre de documentation unique, commun à l'ensemble des entités présentes sur le site Fontenoy-Ségur ainsi que d'un autre ETP vers la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	SO	SO	SO
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	2 703	2 703	2 703
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)			
Nombre de postes de travail			
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	10	10	10

En octobre 2016, la CNIL a emménagé sur le site de Fontenoy et résilié ses baux de locaux occupés (rue Vivienne, Paris 2° arrondissement) au 31 décembre 2016, après en avoir assuré la remise en l'état.

Au 1er janvier 2017, 2 120 532 € ont été transférés en CP du budget de la CNIL vers le programme 129, en charge de la gestion du site Fontenoy dont les effets ont été impactés dans le cadre du PLF 2017. Ces crédits couvrent les besoins relatifs aux coûts d'occupation sur le site Fontenoy (loyers et charges locatives, gardiennage, nettoyage, fluides hors informatique).

Ainsi à compter de l'exercice 2017, la CNIL occupe des locaux gérés par la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et n'a plus aucune dépense immobilière.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**160 891**	**160 891**	**160 891**
- *Rémunération brute*	*160 891*	*160 891*	*160 891*
- *Avantages*	*0*	*0*	
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**224 473**	**284 921**	**284 921**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*224 460*	*284 908*	*284 908*
- *Avantages*	*13*	*0*	*0*
- *Nombre de bénéficiaires*	*13*	*13*	*13*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Le **régime juridique de la rémunération du président de la CNIL** est fixé par :

- L'article 1 du décret n° 99-487 du 11 juin 1999 modifié relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux personnes qui lui prêtent leur concours indique fixe l'existence d'une indemnité forfaitaire mensuelle comme suit : « *Le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés perçoit une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.*

  Toutefois, lorsqu'il se consacre exclusivement à ses fonctions, le président de la commission perçoit une rémunération de base égale au traitement afférent à la seconde des deux catégories supérieures des emplois

de l'État classés hors échelle ainsi qu'une indemnité dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique. »

- L'arrêté du 20 mars 2015 fixant le montant de l'indemnité de fonction du président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés indique en son article 1 : « *Le montant annuel brut de l'indemnité de fonction prévue par le second alinéa de l'article 1er du décret du 11 juin 1999 susvisé est fixé à 81 600 euros* ».

Le montant brut mensuel est établi comme suit (valeur du point d'indice au 1er février 2017) :

- Traitement brut : 6 415,16 €
- Indemnité de résidence : 192,45 €
- Indemnité de fonction : 6 800,00

Le régime juridique des indemnités versées aux membres du Collège est déterminé par :

- Le décret n° 99-487 du 11 juin 1999 modifié relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et aux personnes qui lui prêtent leur concours indique :

  Article 2 : Les membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autres que le président perçoivent une indemnité forfaitaire par séance dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.
  Les vice-présidents et le président de la formation restreinte ainsi que la personnalité qualifiée mentionnée à l'article 6-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique perçoivent, en outre, une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé, pour chacun d'entre eux, dans les mêmes conditions.

  Article 3 : Les membres de la commission autres que le président peuvent percevoir, pour chaque rapport présenté en séance plénière ou en séance de la formation restreinte, des vacations. Le nombre en est fixé par le président en fonction du temps nécessaire à la préparation du rapport. Le taux unitaire de la vacation est fixé par arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

  Article 4 :Lorsqu'un membre de la commission est amené à se déplacer pour procéder aux vérifications prévues à l'article 41 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, il perçoit une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

  Donnent également lieu au versement de l'indemnité forfaitaire prévue à l'alinéa précédent les déplacements à l'étranger des membres de la commission pour participer aux travaux :

  - *du groupe de protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;*
  - *de l'autorité de contrôle commune d'Europol ;*
  - *de l'autorité de contrôle commune d'Eurojust ;*
  - *de l'autorité de contrôle commune de Schengen ;*
  - *de l'autorité de contrôle commune des douanes.*

  Article 4-1 : Lorsqu'un membre de la commission participe, en application de la loi ou d'un acte réglementaire publié au Journal officiel, aux travaux d'une instance ou d'un organisme administratifs, il perçoit, par séance de travail, une indemnité forfaitaire dont le montant est fixé par un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

- L'arrêté du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du 11 juin 1999 fixant le taux des indemnités susceptibles d'être allouées au président et aux membres de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les indemnités comme suit :

  Article 2 : Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue au premier alinéa de l'article 2 du décret du 11 juin 1999 susvisé *est fixé à 250 euros par séance plénière et par séance de la formation restreinte et à 100 euros par séance de travail. Le nombre maximum annuel de séance de travail ouvrant droit à indemnité est fixé à trente.*

Article 3 : Le montant de l'indemnité mensuelle prévue au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 11 juin 1999 susvisé est fixé à 600 euros pour le président de la formation restreinte et le vice-président délégué et à 300 euros pour l'autre vice-président.
Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4 du décret du 11 juin 1999 susvisé est *fixé à 250 euros par demi-journée.*
Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 4-1 du décret du 11 juin 1999 susvisé est fixé à 250 euros par séance de travail.

Article 4 : Le taux unitaire de la vacation prévue à l'article 3 du décret du 11 juin 1999 susvisé est fixé à 23 euros.

Le montant brut des indemnités est établi comme suit :

Décret	Arrêté	Contenu	Montant brut	président de la formation	vice président délégué	vice président	commissaires
Article 2	Article 2	Indemnité forfaitaire de séance par séances plénières et par formations restreintes	250 €	×	×	×	×
		Indemnité forfaitaire par les séances de travail, dans la limite de 30 séances de travail par an et par membre	100 €	×	×	×	×
	Article 3, 1er alinéa	Indemnité forfaitaire mensuelle pour le président de la formation restreinte, le vice président délégué, au titre de la formation restreinte et la personne qualifiée	600 €	×	×		
		Indemnité forfaitaire mensuelle pour le vice président, au titre de la formation restreinte	300 €			×	
Article 3	Article 4	Pour chaque rapport, en fonction de sa complexité, un nombre de vacations est défini par le président de la CNIL	23 € / vacation	×	×	×	×
Article 4	Article 3, 2e alinéa	Mission Droit d'accès indirect (article 41 de la loi du 6 janvier 1978)	250 € / demie journée	×	×	×	×
		Mission à l'étranger (G29, Europol, Eurojust, Schengen et les douanes uniquement)	250 € / demie journée	×	×	×	×
Article 4-1	Article 3, 3e alinéa	Séance de travail dans un organisme ou une instance administratifs (en application de la loi ou d'un acte règlementaire publié au JO)	250 € / séance de travail	×	×	×	×

Concernant les avantages, le président dispose d'une assistante à plein temps (plafond d'emploi). Il a l'usage d'un véhicule avec chauffeur (plafond d'emploi) dans le cadre de ses déplacements professionnels. Lorsqu'il n'est pas amené à se déplacer, le véhicule et le chauffeur sont à la disposition de la Commission pour des missions diverses (missions « droit d'accès indirect », plis, …). Le président dispose d'un téléphone professionnel pris en charge par la CNIL. Il ne dispose ni de logement de fonction, ni d'un logement pour nécessité de service.

Quant aux membres, ils ne bénéficient pas d'avantages, en dehors d'ordinateurs pour certains d'entre eux.

L'évolution des rémunérations versées aux membres du collège s'explique par la progression des activités. En revanche, le nombre de bénéficiaires diminue, l'entrée en vigueur progressive de la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (art. LO. 297 et LO. 145 du code électoral) faisant désormais obstacle au versement d'indemnités aux quatre parlementaires désignés es qualité comme membres du collège.

Commission de régulation de l'énergie (CRE)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

La loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, codifiée dans le code de l'énergie, a confié à la CRE la mission de réguler ces marchés. Sa mission principale est de « concourir au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals et en cohérence avec les objectifs de la politique énergétique ».

Cette mission se décline en deux volets :

- d'une part, une mission de régulation des réseaux d'électricité et de gaz naturel consistant à garantir aux utilisateurs (entreprises, collectivités territoriales, consommateurs, producteurs) un accès non discriminatoire aux infrastructures de transport et de distribution qui sont des monopoles naturels, tout en assurant la sécurité d'approvisionnement ;
- d'autre part, une mission de régulation des marchés permettant le développement d'une concurrence libre et loyale au bénéfice du consommateur final.

Pour effectuer ses missions, la CRE s'appuie sur deux organes indépendants : le collège de la Commission et le Comité de règlement des différends et des sanctions (CORDIS). Pour rendre ses décisions, le collège se repose sur l'expertise des directions de la CRE, placées sous l'autorité du Président.

LE COLLÈGE DE LA COMMISSION

Le code de l'énergie prévoit que le collège de la Commission, qui respecte la parité entre hommes et femmes, est composé de six membres.
Les commissaires sont nommés pour une durée de six ans, non renouvelable. Le collège, qui était renouvelé par tiers tous les deux ans, sera amené à l'être par moitié tous les trois ans, en application de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante n'est pas révocable, sauf exception. En cas d'empêchement à exercer les fonctions de membre du collège, le mandat peut être suspendu, pour une durée déterminée, soit à la demande du membre concerné, soit par le collège à la majorité des trois quarts des autres membres, sur proposition de l'un d'entre eux. Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre du collège que dans les formes prévues pour sa nomination soit en cas de démission, soit sur proposition du président ou d'un tiers des membres du collège, après délibération, à la majorité des trois quarts des autres membres du collège que l'intéressé, constatant un manquement grave à ses obligations légales ou une incapacité définitive empêchant la poursuite de son mandat.
Les règles d'incompatibilité interdisent tout cumul de la qualité de membre du collège avec tout mandat électif communal, départemental, régional ou européen, et avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie. Cette interdiction de prise d'intérêt vaut jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la fin de leur mandat.

LE COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET DES SANCTIONS (CORDIS)

Le CoRDiS, créé par la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, est composé de quatre membres : deux conseillers d'État désignés par le vice-président du Conseil d'État et deux conseillers à la Cour de cassation désignés par le premier président de la Cour de cassation. Le Comité comprend également depuis 2013 quatre membres suppléants. À l'instar des membres du collège de la CRE, les membres du CoRDiS et leurs suppléants sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable.

Le CoRDiS règle, dans leurs aspects techniques et financiers, les différends entre les gestionnaires et les utilisateurs des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel. Indépendant du collège des commissaires, il permet à la CRE d'accomplir une de ses missions fondamentales : garantir l'accès transparent et non discriminatoire aux réseaux d'électricité et de gaz naturel, clé de l'ouverture à la concurrence. Le CoRDiS dispose également du pouvoir de sanctionner certains manquements mentionnés dans le code de l'énergie et, depuis la loi du 15 avril 2013, les manquements au règlement du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence des marchés de gros (REMIT). Cette loi a également précisé les modalités de séparation des pouvoirs de poursuite et de sanction au sein du comité.

Le décret n° 2015-206 du 24 février 2015 relatif au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie a conforté le pouvoir de sanction conféré au CoRDIS. Dans le prolongement de ce décret, le CoRDiS a, par une décision du 11 mars 2015, adopté un règlement intérieur précisant les règles de procédure applicables devant lui. Si la procédure de règlement des différends fait l'objet de plusieurs améliorations tendant à renforcer le respect du contradictoire, les principales modifications concernent la procédure de sanction.

L'ordonnance n° 2016-461 du 14 avril 2016 a précisé certaines compétences du CoRDiS en matière de sanction.

Le cadre législatif de la CRE a évolué avec l'adoption de la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. Le président de la CRE est l'ordonnateur des dépenses et des recettes qui sont soumises au contrôle de la Cour des comptes. Elle est par ailleurs soumise au contrôle du Parlement en application de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut des autorités administratives indépendantes.

À compter du 1er janvier 2017, la CRE est rattachée au programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » piloté par le ministère de la transition écologique et solidaire.

Le pilotage du programme 217 tient compte de la spécificité de la CRE et de l'impératif de préservation de son indépendance en application des directives européennes 2009/72 et 2009/73 du 13 juillet 2009 et de l'article L.133-5 du code de l'énergie. Ainsi, à compter du 1er janvier 2017, les emplois et crédits de fonctionnement de la CRE relèvent, au sein du P217, d'une action spécifique, action 27 « régulation et contrôle des marchés de l'énergie », d'un budget opérationnel de programme (BOP) et d'une unité opérationnelle (UO), marquant ainsi le principe d'autonomie de cette structure. La fonction de programmation et de gestion du BOP CRE est assurée par le président de la CRE, en qualité de gouverneur de crédits. La coordination des travaux budgétaires est assurée par le Secrétariat général du MTES. Les relations entre le MTES et la CRE sont fixées dans une convention de gestion.

Les crédits nécessaires au fonctionnement (outre d'éventuelles ressources propres issues de rémunération pour services rendus) sont proposés par la CRE au Ministre chargé de l'énergie et au ministre chargé des finances afin d'être inscrits dans la loi de finances. Les crédits alloués à la CRE sont inscrits au budget général de l'État.

LES MISSIONS CONFIÉES À LA CRE ONT RÉGULIÈREMENT ÉVOLUÉ DEPUIS 2010 :

- La transposition des directives européennes du troisième paquet énergie a doté la CRE de compétences nouvelles sur :
    - la certification de l'indépendance des gestionnaires de réseaux ;
    - la tarification des réseaux et des infrastructures d'électricité (TURPE) et de gaz (ATRD, ATRT, ATTM), compétences que la CRE partageait antérieurement avec les ministères chargés de l'énergie et de l'économie et des finances.

- La loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'énergie (« loi NOME ») a chargé la CRE :
    - de mettre en œuvre l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) pour les fournisseurs alternatifs ;
    - de proposer au gouvernement le montant des tarifs réglementés de vente de l'électricité ;
    - de surveiller les marchés de détail de l'électricité et du gaz ;
    - de mettre en œuvre un marché de capacité de production (et d'effacement de consommation) d'électricité.

- Le règlement (UE) N° 1227/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie (REMIT) qui interdit les manipulations de marché et les opérations d'initiés sur les marchés de gros de l'énergie, et confie aux régulateurs nationaux le rôle d'enquêter sur les cas suspectés de manipulations de marché ou d'opérations d'initiés donne à la CRE une compétence de surveillance du marché de gros français de l'électricité et du gaz depuis décembre 2006, élargie fin 2010 au marché du CO_2.

- La « loi Brottes » du 15 avril 2013 charge la CRE de proposer en matière d'effacements de consommation d'électricité, un décret fixant la méthodologie utilisée pour établir les règles permettant leur valorisation, de donner son avis sur l'arrêté

fixant le montant de la prime versée aux opérateurs d'effacement, de proposer chaque année au ministre chargé de l'énergie le montant des charges prévisionnelles résultant du versement de cette prime, de proposer au ministre chargé de l'énergie la méthode de calcul du montant des garanties de capacités comprises dans les contrats d'approvisionnement à long-terme de l'électricité, de sanctionner les manquements des opérateurs à leur mission de fourniture d'électricité au tarif de première nécessité, ainsi que les manquements aux règles définies par le règlement REMIT ou de nature à porter gravement atteinte au fonctionnement du marché de l'énergie.

- Le décret du 16 mai 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel donne compétence à la CRE d'effectuer chaque année une analyse approfondie de l'ensemble des coûts de chacun des 25 opérateurs historiques et de s'assurer de la bonne application de la formule tarifaire et de sa correcte répercussion sur les tarifs.

- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte investit la CRE de 13 nouvelles missions (régulation du stockage de gaz, expérimentations relatives aux smart grids et aux services de flexibilité locales, ZNI) ou nouvelles obligations de reporting.

- La loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 réforme le régime de la CSPE tout en laissant à la CRE la charge liée au traitement des 53 000 demandes et des 14 000 recours contentieux ainsi que des recours à venir concernant l'imposition des consommations antérieures à 2016.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	**Exécution 2017[1]**		**Prévision 2018[2]**		**Prévision 2019[3]**	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	14 016	14 016	14 450	14 450	14 450	14 450
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	5 329	6 279	6 384	6 384	6 484	6 484
Titre 5 – Dépenses d'investissement	*38*	13				
Titre 6 – Dépenses d'intervention	*129*	129				
Total	**19 512**	**20 437**	**20 834**	**20 834**	**20 934**	**20 934**
FDC et ADP[4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017

[2] LFI 2018

[3] PLF 2019

[4] Fonds de concours et attribution de produits

Justification au premier euro des dépenses

En 2017, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer a souhaité renforcer les moyens de la CRE pour tenir compte de l'évolution de ses missions depuis 2010 et plus particulièrement de son rôle dans la mise en œuvre de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les effectifs de la CRE ont été fixés par la loi de finances de 2018 à 151, soit 2 ETPT supplémentaires par rapport à la loi de finances 2017. Cette mesure s'est accompagnée d'une augmentation de la masse salariale permettant de prendre en charge ces emplois supplémentaires. La masse globale salariale s'élevait à 14 450 k€ et la dotation CAS à 749,7 K€. En 2019, la CRE bénéficiera de 2 ETP supplémentaires. Son plafond d'emploi sera ainsi porté à 153 ETPT. La masse globale salariale reste inchangée et s'élève à 14 450 k€ ; en revanche la dotation CAS est diminuée et passe de 749,7 K€ à 677,3 K€.

Enfin, les dépenses incompressibles de la CRE liée à l'immobilier (environ 50 % de sa dotation annuelle) sont optimisées par la mutualisation des bâtiments avec le Médiateur National de l'énergie (MNE) qui complète le budget par un rétablissement de crédits de 1,030 M€ et par les efforts engagés depuis septembre 2017, pour maitriser ses dépenses courantes et ses dépenses immobilières (renégociation du loyer, renégociation des conditions juridiques et financières du contrat …).

Dépenses de l'autorité pilotées et maitrisées

La CRE s'est dotée, dès l'arrivée de son nouveau Président en février 2017, d'un dispositif cohérent de suivi et d'analyse de ses activités avec notamment :

- un tableau mensuel d'indicateurs d'activités et de gestion
- un recensement annuel précis de ses interventions et interactions avec son écosystème.

Ces éléments de suivi viennent ainsi compléter utilement les indicateurs retenus traditionnellement pour décrire son activité (nombre de décisions, nombre de consultations publiques, nombre de décisions Cordis).

Ce nouveau dispositif de suivi des activités de la CRE se décline ainsi :

- des indicateurs de gestion financière mensuels. Ces données permettent à la CRE de maîtriser sa dépense et de faire des choix de gestion au vu des aléas budgétaires. Ce suivi budgétaire de la dépense a permis des économies non négligeables environ 30 % en gestion courante ;
- des indicateurs d'activités mensuels. Un chef de projet a été désigné à cet effet et travaille actuellement à leur pertinence et établira des fiches de procédures pour les renseigner. Ils ont pour objet de connaître l'activité interne de la CRE dans le but d'objectiver la charge de travail associée à chaque grande catégorie de mission de la CRE ;
- un budget individualisé annuel par direction-métier qui offre à chacune une plus grande autonomie dans leurs propositions de dépenses (dans le respect des règles de la dépense publique). Ce budget par direction est subdivisé en trois grandes parties (activités/actions ; déplacements et missions ; fonctionnement courant). Une restitution mensuelle des dépenses constatées est adressée à chaque direction pour lui permettre de connaître l'état d'avancement de ses dépenses ;
- des réunions trimestrielles de suivi l'avancement des projets et d'ajuster la dotation budgétaire allouée à chacune des directions.

En parallèle, les activités externes de conseil de la CRE auprès d'organismes extérieurs sont évaluées et facturées ou tout du moins remboursées. Elles font donc l'objet de conventions permettant des rétablissements de crédits en particulier sur les frais de déplacements.
Dans le cadre de la refacturation de ces activités externes de conseil et d'accompagnement technique, une analyse précise des coûts a été menée.

Enfin, la CRE a conduit, pour compléter son dispositif et tenir compte des recommandations de la cour des comptes, un audit sur les procédures de contrôle interne avec le cabinet Mazars.

Elle a ainsi mené un travail approfondi sur ses procédures de contrôle interne afin :

- d'évaluer les dispositifs existants et identifier les risques en lien avec les différents processus opérationnels de la CRE ;
- d'élaborer un plan d'actions pour assurer une bonne couverture de l'ensemble des risques identifiés ;
- de mettre en œuvre des outils opérationnels adaptés à la taille de sa structure et aux spécificités de son activité.
- de concevoir et développer des outils opérationnels efficaces et pérennes (procédures écrites, organigrammes fonctionnels, grilles de contrôle, et tout autre outil qu'il jugera pertinent).

Cet audit est en cours de finalisation et ses recommandations et propositions seront mises en œuvre avant la fin 2018.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**144**	**151**	**153**
- catégorie A	*128*	*141*	*143*
- catégorie B	*14*	*8*	*8*
- catégorie C	*2*	*2*	*2*

La CRE a une structure d'emploi tout à fait spécifique en raison de ses missions d'expertise et de contrôle du secteur. Ainsi ses agents sont très majoritairement des cadres A, très diplômés, recrutés majoritairement hors de la fonction publique. Ils sont formés en interne aux outils et méthodes de la régulation (environ 15 % de fonctionnaires et 85 % d'agents non titulaires). Leur haut niveau de qualification initiale, leur compétences (rares dans la fonction publique) acquises et développées au sein de la CRE ainsi que leur grande expertise en font des agents à fort potentiel.

Dès 2017 et en 2018, la CRE a fait un effort particulier pour accueillir sur les fonctions support et les métiers d'expertise à la CRE, des agents des autres AAI (mutualisation des offres d'emplois entre AAI, mise en place de procédure RH commune, travail avec le secrétariat général du ministère) ainsi que des agents de l'État.

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**144**	**151**	**153**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	20	20	20
- Fonctionnaires affectés	2	2	2
- Fonctionnaires détachés (y.c. détachements sur contrat)	18	19	18
Agents contractuels	124	131	133
- CDD	85	94	94
- CDI	39	37	37
Autres (contrats aidés, etc.)	3	5	7
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)			
- Dont mises à disposition non remboursées			

La CRE prend toute sa part dans l'effort de formation et d'accompagnement des jeunes en formation. Elle accueille ainsi traditionnellement en stage long des juristes (pour des périodes de 6 mois), ainsi que des stagiaires de Sciences Po et de l'ENA. Elle a ainsi accueilli entre 2017 et 2019, 3, 5 et 7 stagiaires.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	2 204 000	2 193 000	2 170 000
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	3 807	3 807	3 807
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	1 764	1 764	1 764
Nombre de postes de travail	151	151	153
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	12	12	11,4

La CRE a signé en 2009 après accord des services de l'État, un bail de 12 ans ferme pour un bâtiment de 5.000 m² qu'elle partage avec le médiateur national de l'énergie.

Le montant du loyer de la CRE, lissé sur toute la durée du bail ferme de 12 ans (soit jusqu'en 2022), a été calculé en cumulant un loyer principal et le cout des travaux intérieurs à l'adaptation des locaux aux usages.

Le loyer global de la CRE (2.193 M€ HT en 2018) hors taxes et frais de gestion se divise en 2 : il comprend le loyer payé par la CRE pour l'utilisation de 3.807 m² qui lui sont dévolus auquel se rajoute la quote-part d'occupation de l'immeuble par le Médiateur de l'énergie (1.045 m²) avec lequel il partage les locaux (quote-part estimée pour 2019 à 1,030 M€).

L'évolution annuelle du loyer de la CRE est liée à l'évolution de l'indice ILAT.

Le loyer, tel qu'il est aujourd'hui calculé, grève lourdement le budget de la CRE. Dans une optique de maitrise de son budget et de ses dépenses immobilières, la CRE, avec l'appui de la Direction immobilière de l'État a entamé une renégociation de son loyer en 2018.

La différence des montants annoncés entre les documents 2018 et 2019 correspond à la TVA prise en compte en 2018.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**200 201**	**200 201**	**200 201**
- *Rémunération brute*	*200 201*	*200 201*	*200 201*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, …) et avantages des membres :	**647 534**	**648 904**	**648 904**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*647 534*	*648 904*	*648 904*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
- *Nombre de bénéficiaires*	*5*	*5*	*5*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

La CRE rémunère les membres du Collège, son Président ainsi que les membres du CoRDIS.

Les 6 membres du collège sont rémunérés à plein temps et de façon exclusive. Leur rémunération est fixée par l'article R. 133-5 et R. 133-10 du code de l'énergie, l'article D. 133-11 du code de l'énergie, l'arrêté du 21 septembre 2004 fixant le montant de l'indemnité de sujétion spéciale allouée au président et aux membres du collège de la commission de régulation de l'énergie.

Les 8 membres de l'instance de règlement des conflits de la CRE (cf. Présentation CORDIS) sont eux indemnisés pour étudier, juger et sanctionner si nécessaire les différends entre les gestionnaires et les utilisateurs.

Les indemnités des membres du CoRDiS sont fixées réglementairement par les textes suivants :

- l'article R. 133-5 et R 133-10 du code de l'énergie ;
- l'arrêté du 28 août 2015 modifiant l'arrêté du 14 avril 2008 relatif au montant des vacations allouées à certains membres du collège et aux membres du comité de règlement des différents et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie.

En 2017, année de vacance de la Présidence du CORDIS et de l'interruption des séances de jugement, le montant versé au titre de la rémunération des membres du CoRDiS s'est élevé à 48 500 euros pour 4 bénéficiaires.

Les prévisions pour 2018 et 2019 (années pleines) sont estimées à 113 364 euros.

Conseil supérieur de l'Audiovisuel (CSA)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Créé par la loi du 17 janvier 1989, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a pour mission de garantir la liberté de communication audiovisuelle en France. La loi du 30 septembre 1986, modifiée à de nombreuses reprises, lui confie de larges responsabilités.

Avec la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013, le CSA est devenu une autorité publique indépendante dotée d'une personnalité juridique distincte de celle de l'État et d'une gestion budgétaire et comptable autonome. Le décret n° 2014-382 du 28 mars 2014 fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil, notamment son régime budgétaire et comptable.

Le Conseil est composé d'un collège qui comprend sept membres nommés par décret du Président de la République. Le président est désigné par le Président de la République, trois membres sont désignés par le président du Sénat et trois autres par le président de l'Assemblée nationale.

Pour son administration, le CSA délibère notamment sur son budget et le programme d'activités qui lui est associé.

Pour assurer ses missions, le Conseil compte près de trois cents collaborateurs et dispose de huit directions, placées sous l'autorité du président du Conseil et sous la responsabilité du directeur général :

- La direction administrative, financière et des systèmes d'information,
- La direction des médias télévisuels,
- La direction des médias radios,
- La direction des programmes,
- La direction juridique,
- La direction des études, des affaires économiques et de la prospective,
- La direction des affaires européennes et internationales,
- La direction de l'information et de la communication institutionnelle.

Rattachés à la direction générale, s'ajoutent également :

- Le secrétariat du collège,
- Le secrétariat général aux territoires.

À compter de 2015, un comptable public a été nommé et une agence comptable mise en place.

Enfin, pour assurer la déclinaison locale des actions du Conseil, ce dernier s'appuie sur seize comités territoriaux de l'audiovisuel (CTA), présents en métropole et outre-mer.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL EXERCE QUATRE MISSIONS PRINCIPALES

Gérer et attribuer les fréquences destinées à la radio et à la télévision

Il assure la planification des bandes de fréquences qui lui sont assignées et délivre des autorisations aux services de radio et de télévision ainsi qu'aux autres services de communication audiovisuelle. Il est notamment, à ce titre, chargé de conduire le développement de la radio numérique et la modernisation de la télévision numérique terrestre.

Réguler les services de radio, de télévision et les services de médias audiovisuels à la demande

Il s'assure du respect des lois et de la réglementation par tous les opérateurs et peut sanctionner ceux qui se trouvent en infraction. Ainsi, il veille au respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion, de la dignité de la personne,

à la protection du jeune public, à l'absence d'incitation à la violence et à la haine. Il favorise la représentation de la diversité de la société française, notamment des femmes et des hommes, dans les programmes. Il développe l'accessibilité des programmes aux personnes handicapées. Il veille également à la qualité et à la diversité des programmes, au développement de la production et de la création audiovisuelle nationale, à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture françaises. Il organise les émissions de la campagne officielle radiotélévisée lors de différentes élections.
Il assure l'égalité de traitement entre les opérateurs, favorise la libre concurrence, garantit l'indépendance et l'impartialité du secteur public de la radio et de la télévision et règle les différends relatifs à la distribution de services de radio ou de télévision.

Nommer les présidents des sociétés nationales de programme et assurer leur suivi

La loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 a redonné au Conseil le pouvoir de nomination des présidents de la société France Télévisions, de la société Radio France et de la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France. Ces nominations font l'objet d'une décision motivée se fondant sur des critères de compétence et d'expérience. Les candidatures sont présentées au CSA et évaluées par ce dernier sur la base d'un projet stratégique. Par ailleurs, le Conseil est chargé du contrôle de l'application du cahier des charges des sociétés nationales de programme et émet des avis sur le suivi d'exécution de leurs contrats d'objectifs et de moyens.

Émettre des avis sur l'ensemble des activités relevant de sa compétence

Le CSA est consulté sur tous les projets de lois et de décrets concernant l'audiovisuel. Il peut être saisi de demandes d'avis ou d'études par le Gouvernement, les présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat et les commissions compétentes de ces deux assemblées. Il est également consulté par l'Autorité de la concurrence sur des pratiques potentiellement restrictives de la concurrence et les concentrations économiques intervenant dans le secteur audiovisuel.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BUDGET DE L'AUTORITÉ

Ressources (en milliers d'€)	**Exécution 2017**	**Prévision 2018**	**Prévision 2019**
Ressources de l'État	36 927	37 547	37 574
- subventions de l'État	36 927	37 547	37 574
- ressources fiscales affectées			
Autres ressources publiques			
Ressources propres et autres	85	49	50
Total	**37 012**	**37 596**	**37 624**

La subvention de l'État constitue 99 % des recettes encaissables du Conseil et finance à la fois ses dépenses de personnel et de fonctionnement, mais aussi son investissement. Au sein du budget de l'État, cette subvention est inscrite au programme 308 « protection des droits et libertés » de la mission « direction de l'action du Gouvernement ».

Le montant des crédits proposés au PLF 2017 en faveur du CSA était de 37 680 909 €, qui ont été ramenés à 37 546 658 € en LFI 2017 après le débat parlementaire. En gestion 2017, la subvention versée au CSA s'est finalement établie à 36 926 719 €, soit une baisse par rapport au PLF 2017 de 754 190 €.

Les recettes hors subvention de l'État atteignent, pour l'année 2017, 85 340 €. Elles sont constituées de diverses opérations telles que les remboursements des partenaires au titre de la convention de l'Observatoire sur l'équipement audiovisuel des foyers, la location de 5 emplacements de parking, etc.

S'agissant de 2018, le montant de la subvention inscrit au budget initial du Conseil correspond à celui du PLF 2018, soit 37 546 658 €. Le montant a été ramené à 37 461 278 € en LFI et, en gestion, une mise en réserve de crédits intervenue sur le programme 308 se traduit à ce stade par un gel de 1 554 971 € sur la subvention du CSA, soit un montant équivalent à son fonds de roulement ou à sa trésorerie. Cette situation pourrait évoluer en fonction des arbitrages budgétaires de fin d'année.

Les recettes hors subvention sont évaluées pour 2018 à 49 000 €, le bail pour la location de cinq emplacements de parking étant résilié depuis le 1er janvier 2018.

Enfin, le montant de la subvention inscrit pour 2019 s'élève à 37 573 930 €. Les autres recettes sont reconduites pour le même montant (50 000 €).

Dépenses (en milliers d'€)	**Exécution 2017**	**Prévision 2018**	**Prévision 2019**
Personnel	23 143	23 250	23 250
Fonctionnement	12 527	13 125	13 100
Intervention			
Investissement	1 299	1 742	1 274
Total	**36 969**	**38 117**	**37 624**

Comme chaque année, le Conseil s'est attaché à l'efficience de sa gestion budgétaire, tant pour ses crédits inscrits en charges (enveloppe de personnel et de fonctionnement) que pour ses crédits d'investissement.

Pour l'année 2017, le taux de consommation total des dépenses (hors opérations non décaissables) est de 99 %.

Le montant des crédits pour les trois enveloppes se répartit comme suit :

- personnel : 23,1 millions d'euros, correspondant à 63 % des dépenses décaissables du Conseil ;
- fonctionnement : 12,5 millions d'euros (hors dotations aux amortissements et provisions), soit 34 % des dépenses décaissables du Conseil ;
- investissement : 1,3 millions d'euros, correspondant à 3 % des dépenses décaissables du Conseil.

Le budget de fonctionnement du Conseil est contraint par les dépenses immobilières (loyers et charges du siège principal à Paris et des comités territoriaux de l'audiovisuel de métropole et d'outre-mer ainsi que les travaux et les services aux bâtiments), qui représentent 51 % des crédits de fonctionnement en 2018.

À cela, s'ajoutent les dépenses de fonctionnement de l'institution liées à l'informatique, au pilotage et à la gestion de la logistique (fonctionnement courant, déplacements du personnel, équipement, etc.), aux ressources humaines (action sociale, formation professionnelle, etc.) et à la communication, informations et relations publiques. En 2017, ces dépenses sont restées stables par rapport à 2016, représentant 25 % du total des dépenses de fonctionnement ; cette continuité est notamment liée à la mise en œuvre depuis plusieurs années d'une politique d'optimisation et de rationalisation de l'achat, qui se traduit, entre autres, par un taux de rattachement aux marchés mutualisés de 49 % en 2017.

Pour l'année 2018, le budget initial, adopté le 20 décembre 2017, présente la ventilation des crédits suivante :

- personnel : 23,2 millions d'euros ;
- fonctionnement : 13,1 millions d'euros (hors dotation aux amortissements et provisions) ;
- investissement : 1,7 millions d'euros.

Plusieurs lois ont été adoptées et sont venues renforcer le rôle du Conseil en précisant les conditions d'exercice de ses missions, voire en lui en confiant de nouvelles. Toutes ces évolutions accroissent sensiblement la charge de travail des équipes du CSA. Ce dernier veille à l'optimisation de son organisation et de ses procédures internes afin d'être en mesure d'absorber ces nouvelles missions plus efficacement, avec les moyens constants qui lui sont alloués. Il est notamment amené, à cette fin, à maintenir un haut niveau d'investissement informatique indispensable à l'amélioration permanente de ses processus de travail et de leur efficacité.

En complément de la subvention de l'État inscrite en recette, le budget initial 2018 voté prévoit un prélèvement sur le fonds de roulement de près de 0,5 M€ pour permettre de financer l'investissement informatique du Conseil et de disposer des nouveaux outils indispensables aux gains de productivité à plafond d'emplois constants (voir plus bas). Ce budget d'investissement a d'ores et déjà permis la mise en production du nouveau logiciel métier de planification technique et administrative des fréquences pour les médias télévisuels, de renforcer la sécurité des systèmes d'information et de déployer un nouveau site internet, permettant notamment de mieux répondre aux saisines par voie électronique prévues par l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique.

Pour l'année 2019, le CSA adoptera son budget initial en fin d'année 2018. A ce stade, le montant prévisionnel des crédits sera probablement réparti de la manière suivante :

- personnel : 23,2 millions d'euros ;
- fonctionnement : 13,1 millions d'euros (hors dotation aux amortissements et provisions) ;
- investissement : 1,3 millions d'euros.

En 2019, les travaux en cours tant au niveau européen que national et portant sur des évolutions majeures du cadre législatif relatif au secteur audiovisuel devraient sensiblement élargir les missions du CSA. Ces travaux devraient prochainement déboucher sur un projet de loi relatif à l'audiovisuel confiant, là encore, de nouvelles missions au Conseil. Ce texte aura notamment pour objet de transposer en droit français la nouvelle directive européenne relative aux services de médias audiovisuels (SMA), qui a déjà fait l'objet d'un accord politique entre institutions européennes et sera formellement adoptée d'ici la fin de l'année 2018. Cette directive élargit le champ de la régulation audiovisuelle aux plateformes de partage de vidéos et aux réseaux sociaux, ainsi qu'à la diffusion en direct (livestreaming). Le CSA devra également maintenir un haut niveau d'investissement et de maintenance informatiques, que ce soit pour les directions « métiers » ou les fonctions supports. Peuvent être notamment cités le déploiement du logiciel de planification technique et administrative des fréquences pour les médias radio et la mise en place sur 2019/2020 d'un nouveau logiciel de suivi du pluralisme politique dit « ordinaire » hors grandes périodes électorales et lors des échéances électorales majeures telles que les élections présidentielle et législatives, l'actuel logiciel étant en fin de vie. Le Conseil devra également faire l'acquisition d'un complément au système d'information budgétaire et comptable dans le cadre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

À noter également le maintien nécessaire d'un poste de dépenses important relatif au transfert des fréquences de la bande 700 MHz aux opérateurs télécoms, ce qui nécessite un surcroît de crédits d'études de planification de fréquences jusqu'en 2019 inclus.

Par ailleurs, il est prévu de renouveler partiellement le parc automobile en application de la circulaire interministérielle n° 5928/SG du 20 avril 2017 relative à la mutualisation et à l'optimisation de la gestion du parc automobile de l'État et des opérateurs, ainsi qu'une partie du parc informatique arrivé à obsolescence.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	280	284	284
Fonctionnaires, magistrats et militaires	32	34	34
- Fonctionnaires affectés			
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	32	34	34
Agents contractuels	248	250	250
- CDD	90	95	95
- CDI	158	155	155
Autres (contrats aidés, etc.)			
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	15	16	16
- Dont mises à disposition non remboursées			

En 2017, compte tenu notamment de l'accroissement des missions du Conseil, la consommation en ETPT correspond quasiment au plafond d'emplois alloué au Conseil. Il en sera de même en 2018, le CSA utilisant à plein les ressources humaines qui lui sont accordées.

Pour 2019, une reconduction du plafond d'emplois de 284 ETPT est accordée afin de permettre au Conseil de faire face aux nouvelles missions qui devraient lui être confiées de par l'évolution du cadre législatif européen et national (nouvelle directive SMA et sa transposition, v. supra).

Enfin, sous réserve de l'issue du travail parlementaire sur la proposition de loi relative à la lutte contre la manipulation des informations, le CSA pourrait aussi se voir confier, dès 2018, de nouveaux pouvoirs visant notamment à empêcher, suspendre ou mettre fin à la diffusion de services de télévision contrôlés par un État étranger et qui portent atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou participent à une entreprise de déstabilisation de ses institutions

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en € HT)	4 095 609	4 140 000	4 105 000
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	7 578	7 578	7 578
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	5 361	5 361	5 361
Nombre de postes de travail	454	454	454
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	12	12	12

Les dépenses de loyer concernent les locaux du siège ainsi que ceux occupés par les comités territoriaux de l'audiovisuel en métropole et outre-mer.

En 2017, elles s'élevaient à 4 095 609 € HT. Pour l'année 2018, elles connaissent une très légère hausse due à l'augmentation de l'indice du coût de la construction d'environ 1 %.

Pour l'année 2019, les dépenses de loyer sont en baisse de près de 1 %. En effet, le bail des locaux occupés par le siège s'achevant en juin 2019, le Conseil a pu renégocier son bail jusqu'en 2024 et obtenir 11 mois de franchise lissés sur la durée du bail. Ainsi, le prix au m² sera de 400 € HT conformément à la politique immobilière de l'État conduite par France Domaine.

Enfin, il convient de préciser qu'alors que, jusqu'à l'an dernier, les dépenses de loyer étaient fournies toutes taxes comprises et avec les charges, seuls les loyers HT sont désormais retracés.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en €	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**188 700**	**188 700**	**188 700**
- *Rémunération brute*	*188 700*	*188 700*	*188 700*
- *Avantages*			
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, …) et avantages des membres :	**793 100**	**786 200**	**786 200**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*793 100*	*786 200*	*786 200*
- *Avantages*			
- *Nombre de bénéficiaires*	*6*	*6*	*6*

Les textes régissant la rémunération du président et des membres du Conseil sont les suivants :

- la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- le décret n° 2002-1377 du 26 novembre 2002 relatif au régime indemnitaire du président et des membres du Conseil ;
- l'arrêté du 26 novembre 2002 modifié par arrêté du 1er février 2013 pris en application du décret n° 2002-1377 susvisé.

Comme le prévoient les dispositions de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013, seuls deux des trois conseillers ayant quitté leurs fonctions le 22 janvier 2017 ont été remplacés. Depuis cette date, le Conseil ne compte donc plus que six conseillers au lieu de sept.

Aux montants figurant dans le tableau ci-dessus, qui retracent les rémunérations du président et des conseillers en activité, s'ajoutent ceux correspondant au maintien de traitement, pour les anciens conseillers en ayant fait la demande, pour une durée d'un an comme le prévoit l'article 5 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, soit :

- pour 2017, un montant de 122 100 € versé au titre du maintien de rémunération pour un conseiller ayant quitté ses fonctions le 23 janvier 2017 ;
- pour 2018, un montant de 8 300 € pour le maintien de rémunération jusqu'au 23 janvier 2018 de ce même conseiller ayant quitté ses fonctions le 23 janvier 2017.

Pour 2019, le maintien de rémunération après leur fin de fonction le 24 janvier 2019 pour deux conseillers qui en auraient fait la demande est susceptible de s'ajouter au montant indiqué dans le tableau pour un total maximal d'environ 245 000 €.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF N° 1 : RENFORCER L'EFFICACITE DE LA REGULATION DU SECTEUR AUDIOVISUEL AU PROFIT DES AUDITEURS ET DES TELESPECTATEURS

Les indicateurs ci-dessous reposent sur le nombre de fréquences nouvelles autorisées, de nouveaux services conventionnés, de modifications administratives et d'études de planification en vue de la réalisation de modifications des fréquences effectuées par le CSA, tant pour la télévision que pour la radio. Il convient de souligner que ces indicateurs n'ont pas vocation, en soi, à augmenter chaque année, étant donné que ces activités dépendent fortement du contexte et notamment des demandes du secteur audiovisuel. De plus, ils ne représentent pas l'ensemble de l'activité du CSA en matière de régulation des fréquences de la télévision et de la radio.

	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Prévision
Nombre de fréquences nouvelles autorisées et de nouveaux services conventionnés	902	666	1 207
Nombre de modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées	3 263	6 779	2 732
Nombre d'études de planification de fréquences effectuées	4 791	4 397	2 012

Précisions méthodologiques

Sources de données :

- le fichier de suivi des appels à candidatures ;
- le fichier de suivi des modifications techniques ;
- le fichier de suivi des fréquences temporaires ;
- le fichier de suivi des coordinations internationales ;
- la base de données des fréquences du CSA ;
- le fichier de suivi des travaux de Radio France et France Télévisions ;
- le fichier de suivi de dérogations d'usage de fréquences.

Mode de calcul :

Sous-indicateur 1 : « Nombre de fréquences nouvelles autorisées et conventionnées »

Pour la radio, le nombre de fréquences nouvelles autorisées correspond à la somme du nombre de fréquences liées :

- aux autorisations délivrées dans la période considérée dans le cadre des appels à candidatures partiels et généraux en FM et radio numérique terrestre (DAB+) ;
- aux autorisations d'émetteurs dits « de confort » (en incluant le cas particulier des tunnels) ;
- aux agréments liés aux appels d'autoroute (le tronçon est pris comme base de calcul : on ne compte pas chaque site comme une autorisation) ;
- aux autorisations sur des nouvelles ressources en FM et DAB+ pour Radio France et France Télévisions (Outre-mer 1ère et France Inter outre-mer) ;

- aux nouveaux services conventionnés en hertzien (radios analogiques et radios numériques) ;
- aux nouveaux services conventionnés ou déclarés en non hertzien.

Pour la télévision, il s'agit de la somme du nombre de fréquences planifiées en TNT, dont certaines pour la mise en œuvre de multiplex supplémentaire afin de compléter l'offre de télévisions locales, et de celles prises en charge par certaines collectivités dans le cadre de l'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, ainsi que du nombre de nouveaux services conventionnés en non hertzien.

Sous-indicateur 2 : « Nombre de modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées »

Pour la radio, ce nombre correspond :

- au nombre de modifications techniques ayant donné lieu à une publication au *Journal officiel* (il n'inclut pas les refus ou expérimentations décidés par le Conseil) de radios privées et publiques, en FM et DAB+ ;
- au nombre de réaménagements de fréquences de radios privées et publiques en FM et DAB+ ;
- au nombre de reconductions d'autorisations hertziennes (nombre de fréquences concernées par chacune des opérations de reconductions), qu'elles relèvent de la compétence des comités territoriaux de l'audiovisuel ou de celle du Conseil ;
- au nombre de modifications non techniques apportées aux conventions des radios existantes en hertzien et en non hertzien, qu'elles relèvent de la compétence des comités territoriaux de l'audiovisuel ou du Conseil.

Pour la télévision, il s'agit de la somme des nombres de fréquences et de caractéristiques techniques de diffusion modifiées en TNT, dont certaines sont destinées à des collectivités territoriales dans le cadre de l'article 30-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.

Sous-indicateur 3 : « Nombre d'études de planification de fréquences effectuées »

Pour la radio, le nombre d'études de planification de fréquences effectuées correspond à la somme du nombre de fréquences liées :

- aux allotissements correspondant aux plans de fréquences des appels à candidatures publiés par le Conseil ;
- aux refus de modifications techniques ;
- aux expérimentations en FM et DAB+ ;
- aux études de coordination provenant des consultations des pays étrangers en FM et DAB+ ;
- aux études de fréquences temporaires ;
- aux études en vue d'accorder les dérogations d'usages de fréquences sollicitées par d'autres affectataires.

Le volume indiqué concerne toutes les études réalisées, qu'elles alimentent des dossiers de la compétence du Conseil ou des comités territoriaux de l'audiovisuel.

Pour la télévision, il s'agit de la somme des nombres d'études relatives aux chaînes/multiplex pour chaque site pour les plans de fréquences :

- cible ;
- hors bande des 700 MHz ;
- outre-mer ;
- coordination internationale (demandes de coordination entrantes des pays étrangers) ;
- télévisions locales.

Le tableau ci-dessous présente le détail (radio, télévision) de chaque sous-indicateur.

		Réalisation 2017	***Prévision 2018***	***Prévision 2019***
Nombre de fréquences nouvelles autorisées et de nouveaux services conventionnés	*Radio*	802	565	1 109
	TV	100	101	98
	TOTAL	***902***	***666***	***1 207***
Nombre de modifications administratives et de modifications de fréquences réalisées	*Radio*	2 706	3 589	1 609
	TV	557	3 190	1 123
	TOTAL	***3 263***	***6 779***	***2 732***
Nombre d'études de planification de fréquences effectuées	*Radio*	1 684	1 397	1 412
	TV	3 107	3 000	600
	TOTAL	***4 791***	***4 397***	***2 012***

RADIO

Fréquences nouvelles autorisées et nouveaux services conventionnés

Le nombre de fréquences de la bande FM mises en appel à candidatures dépend des études menées pour dégager de nouvelles ressources et de l'arrivée à échéance des autorisations au terme de leur durée totale de 15 ans (les autorisations étant délivrées pour une durée de 5 ans et reconductibles deux fois pour la même durée par tacite reconduction). Le volume de ces fréquences arrivant à échéance est variable d'une année sur l'autre.

Le volume d'appels à candidatures lancés a été soutenu en 2017 et le reste en 2018.

Le déploiement des services autorisés en DAB+ (radio numérique terrestre) engagé en 2015-2016 selon un programme ambitieux visant la réalisation d'une série d'appels locaux et d'un appel aux candidatures national sur l'ensemble du territoire métropolitain s'est traduit en 2017 par la délivrance des autorisations dans les zones de Lille, Lyon et Strasbourg

et se poursuit en 2018 et 2019 avec notamment le lancement d'appels aux candidatures dans quinze zones ainsi que d'un appel métropolitain.

En termes de fréquences autorisées, ce programme se traduit par des résultats 2017 très proches des prévisions, à la fois en FM et en DAB+. On constate en revanche une forte augmentation des services nouveaux conventionnés en hertzien ou déclarés ou conventionnés sur le web. Il est notamment difficile de prévoir le nombre de services qui pourraient demander à être conventionnés ou déclarés sur le web, ainsi que des nouveaux entrants bénéficiant de fréquences à l'issue des appels à candidatures en cours.

L'année 2018 devrait marquer une baisse du nombre de fréquences autorisées, conséquence directe de la baisse du nombre de procédures précédemment lancées (6 au total) pouvant déboucher sur la délivrance d'autorisations dans le courant de l'année.

En revanche, 2019 devrait voir une forte remontée du nombre de fréquences autorisées, avec une prévision de 10 appels aux candidatures FM et 3 appels DAB+ devant être finalisés et ainsi donner lieu à la délivrance d'un fort volume d'autorisations (700 environ), et corrélativement d'un nombre croissant de services conventionnés.

Modifications administratives et modifications de fréquences réalisées

Ce sous-indicateur regroupe les reconductions hors appel aux candidatures des autorisations arrivées à échéance et les modifications techniques et non techniques affectant le service autorisé ou la personne morale titulaire de son autorisation (changements de nom, modifications capitalistiques, modifications de programme, etc.).

S'agissant des reconductions et modifications non techniques habituelles, la réalisation 2017 apparaît très proche de la prévision. En revanche, l'opération d'intégration dans l'ensemble des conventions des radios (soit 1 240) des dispositions issues de la loi visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias (dite « loi Bloche »), qui devait initialement débuter en 2017 pour s'achever en 2018, a été décalée comme suite aux échanges menés avec les acteurs audiovisuels et le Gouvernement : l'ensemble de cette opération devrait être réalisé en 2018, étant toutefois noté qu'il n'est pas impossible qu'une partie de ces modifications aboutisse en 2019 et non en 2018.

L'année 2018 devrait voir une stabilisation à la baisse des résultats de ce sous-indicateur suivie d'une chute marquée en 2019, avec un volume passant de 1 583 modifications ou reconductions à 529 : cette importante différence entre 2018 et 2019 résulte essentiellement de l'absence, en 2019, de l'arrivée à échéance d'autorisations délivrées en 2008 dans le cadre d'appels généraux donnant lieu à reconduction. Elle marque ainsi une importante différence avec 2018, qui verra la reconduction d'autorisations délivrées en 2008 dans les CTA de Toulouse, Poitiers, Lille et Caen représentant 916 fréquences autorisées. 2018 devrait également voir la réalisation intégrale de l'opération ponctuelle d'intégration dans les conventions des dispositions issues de la loi Bloche, comme indiqué ci-dessus.

Les modifications techniques et réaménagements de fréquences, dont la réalisation 2017 est légèrement supérieure à la prévision, devraient connaître une baisse en 2018, suivie d'une stabilisation en 2019.

Études de planification de fréquences effectuées

Un nombre élevé d'études techniques était prévu dans l'évaluation initiale en 2017 et confirmé dans l'actualisation. La réalisation apparaît très proche, quoiqu'un peu inférieure à ces prévisions, du fait notamment d'un volume de travaux de planification d'allotissements et d'expertise des contributions techniques proposées par les radios en dessous des prévisions.

La majeure partie du volume traité concerne, comme les années précédentes, la coordination internationale, les études de fréquences temporaires et les agréments de sites.

La tendance à la baisse devrait se poursuivre en 2018 et 2019 s'agissant du volume global mais avec, sur l'une ou l'autre année, une augmentation du volume des travaux de planification d'allotissements et d'agrément des sites liée à la forte charge des procédures d'appel aux candidatures en FM et DAB+ selon le programme engagé en 2016 et qui se poursuivra en 2018 et 2019.

TÉLÉVISION

Fréquences nouvelles autorisées et nouveaux services conventionnés

Concernant le nombre de fréquences nouvelles autorisées et de nouveaux services conventionnés, les réalisations en 2017 sont très proches des prévisions.

Les fréquences nouvelles autorisées et les nouveaux services conventionnés dépendent essentiellement des demandes des acteurs audiovisuels (pour le lancement de nouvelles chaînes locales ou nationales, par exemple), qui ne peuvent pas être anticipées. La prévision pour 2018 s'inscrit donc dans la continuité des années précédentes, et le Conseil ne dispose pas d'informations nouvelles de nature à modifier les prévisions déjà communiquées pour cette année.

S'agissant de 2019, aucun élément ne permet actuellement d'établir des prévisions précises en matière de nouvelles fréquences, nouveaux services conventionnés ou modifications administratives. La prévision de 2018 a donc été utilisée comme référence pour ce sous-indicateur.

Modifications administratives et modifications de fréquences réalisées

Les modifications administratives sont restées en 2017 en deçà des prévisions établies. En effet, il était prévu initialement un commencement de mise en œuvre, courant 2017, des dispositions de la loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias (dite loi Bloche). En raison d'échanges avec les acteurs audiovisuels et le Gouvernement, les modifications administratives prévues ont été reportées sur l'année 2018 au même titre que pour la radio.

Pour l'année 2018, le Conseil reporte les prévisions initiales effectuées pour l'année 2017. Celles-ci, qui portent sur un volume plus élevé que les années précédentes, prennent en compte la mise en œuvre de la loi Bloche, qui conduit à modifier un nombre important de conventions (300 modifications environ, qui viennent s'ajouter aux autres modifications). Toutefois, il n'est pas impossible que tout ou partie de ces modifications aboutissent en 2019 et non en 2018.

Par ailleurs, le Conseil a été conduit à modifier sa prévision pour 2018 du nombre de modifications de fréquences réalisées. Cette modification fait suite à l'ajout de phases supplémentaires au plan de transfert de la bande 700 MHz (notamment pour effectuer des opérations de réaménagement par anticipation en outre-mer).

Études de planification de fréquences effectuées

Le nombre d'études de planification de fréquences réalisées a légèrement dépassé les prévisions. Cela fait suite à des demandes de coordinations de fréquences issues d'administrations de pays frontaliers (ces demandes de coordination ne peuvent pas, par principe, être anticipées par le Conseil).

Pour 2018, les prévisions ajustées sont du même ordre de grandeur que celles initialement proposées par le Conseil et reposent sur le calendrier des opérations de transfert de la bande 700 MHz. Comme prévu, le volume de modifications de contrats de diffusion, qui sont à l'initiative des multiplex (chaînes), est en diminution. On observe en effet un ralentissement des demandes de modifications de contrats de diffusion : de nombreux contrats, notamment ceux établis lors du passage au tout numérique (qui a eu lieu principalement en 2010 et 2011), ont atteint leur échéance de 5 ans en 2016 et ont fait l'objet de modifications en 2016.

Par ailleurs, le Conseil est en mesure d'établir une estimation relativement précise du nombre de réaménagements de fréquences et d'études de planification de fréquences sur l'année 2019, puisque celle-ci est réalisée à partir du calendrier des opérations de transfert de la bande 700 MHz, qui est désormais bien stabilisé. Le volume d'études et de modifications de fréquences, plus faible en 2019 qu'en 2018, s'explique par la fin des opérations de transfert de la bande 700 MHz en milieu d'année 2019 (alors que de telles opérations ont eu lieu tout au long de l'année 2018).

Défenseur des droits (DDD)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

L'article 71-1 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008, a institué un Défenseur des droits, en vue d'apporter un fondement constitutionnel à la mission de protection des droits et des libertés.

Le Défenseur des droits regroupe, en une seule autorité indépendante, les missions de quatre anciennes autorités, à savoir le Médiateur de la république, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité. Le transfert de compétences a officiellement eu lieu le 1er mai 2011.

Le Défenseur des droits a pour mission la défense des droits des usagers des services publics, la lutte contre toute forme de discrimination prohibée par la loi ou par un engagement international. Il est par ailleurs chargé d'assurer la défense et la promotion des droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par un engagement international. Il est également chargé de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Enfin, il a l'obligation d'orienter et de protéger les lanceurs d'alerte, cinquième compétence organique conférée par la loi organique n° 2016-1690 du 9 décembre 2016.

Le Défenseur des droits est assisté de trois adjoints désignés, sur sa proposition, par le Premier ministre. L'un reprend le titre de « Défenseur des enfants », le deuxième est chargé de la déontologie dans le domaine de la sécurité, le troisième de la lutte contre les discriminations. Il s'appuie également sur trois collèges.

Il dispose de près de cinq cents délégués bénévoles répartis sur l'ensemble du territoire national. Ces délégués assurent des permanences d'accueil du public, examinent la recevabilité des demandes reçues et aident les réclamants à résoudre leurs difficultés en traitant directement leur litige ou en les orientant vers les structures compétentes.

Le Défenseur des droits peut être saisi directement par tout citoyen ou indirectement, par l'intermédiaire d'un député, d'un sénateur, d'un député européen, du président de l'Assemblée nationale ou du Sénat dans le cas de pétitions déposées auprès de l'assemblée concernée, mais aussi du médiateur européen ou un homologue étranger. Il dispose également de la faculté de se saisir d'office.

Au titre de la protection des droits et des libertés, il cherche à assurer le traitement transversal de dossiers, privilégie chaque fois que cela est possible la médiation sans exclure de recourir, si le dossier le justifie, aux autres prérogatives que lui attribuent les textes. Pour traiter les réclamations individuelles qui lui sont soumises, il bénéficie, en premier lieu, de pouvoirs d'enquête afin de solliciter des explications auprès de toute personne physique ou morale, publique ou privée, y compris si elles sont tenues de respecter le secret professionnel, et même, avec l'accord de la juridiction saisie, si elles font l'objet d'une instruction judiciaire. Il peut également procéder à des visites de vérification au sein d'un organisme, formuler des recommandations auxquelles il peut donner différentes formes de publicité.

En second lieu, il dispose d'une gamme importante d'outils juridiques pour régler les difficultés portées à sa connaissance, soit par la voie du règlement amiable soit en soutenant une démarche de sanction administrative (saisine des autorités aux fins de poursuites disciplinaires ou de sanction administrative) ou judiciaire (dénonciation d'infractions au ministère public, présentation d'observations devant les juridictions).

Par ailleurs, au titre de la promotion de l'égalité et de l'accès aux droits, le Défenseur des droits peut engager toute initiative de nature à assurer la prévention d'actes ou de comportements portant atteinte au respect des droits et des libertés individuelles ou à l'égalité de traitement (actions de communication, instauration de partenariats, développement d'études ou propositions d'évolution de la législation ou de la règlementation).

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	Exécution 2017 [1]		Prévision 2018 [2]		Prévision 2019 [3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	15 494	15 494	16 037	16 037	15 998	15 998
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	3 259	5 635	6 401	6 401	6 401	6 401
Titre 5 – Dépenses d'investissement		116				
Titre 6 – Dépenses d'intervention						
Total	**18 753**	**21 245**	**22 438**	**22 438**	**22 399**	**22 399**
FDC et ADP [4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019
[4] Fonds de concours et attribution de produits

L'emménagement de l'institution, en septembre 2016, sur le site de Ségur-Fontenoy (Paris, 7e arrondissement) qui rassemble les services du Premier ministre et certaines entités a favorisé la mise en œuvre de la mutualisation, en 2017, de certaines fonctions et dépenses avec les services du Premier ministre.

En ce qui concerne les dépenses hors masse salariale, en 2017, la consommation constatée en autorisations d'engagements s'élève exceptionnellement à 3,3 M€. En effet, hors réserve de précaution et annulation de crédits en cours d'exercice, l'écart avec les crédits ouverts en LFI résulte de l'important montant des retraits d'engagements juridiques antérieurs basculés (2,9 M€) liés à la gestion des anciens sites (baux, charges, contrats de services aux bâtiments etc.). Ces retraits viennent ainsi réduire les engagements de l'année écoulée qui s'élèvent en réalité à 5,5 M€. 5,8 M€ de crédits de paiement ont été consommés, tant en fonctionnement qu'en investissement. L'année 2017 a été marquée par la poursuite de la densification du réseau territorial consécutive à l'augmentation importante des saisines (+7,8 % par rapport à l'année 2016 et de +17,3 % depuis 2015). Ainsi, 40 % des crédits ont été dédiés aux indemnités mensuelles des délégués territoriaux (2,3 M€ de CP).

Les autres principaux postes de dépenses concernent :

- Les gratifications des stagiaires, le remboursement des personnels mis à disposition par les organismes sociaux, le financement du programme JADE (Jeunes ambassadeurs des droits de l'enfant en service civique) ainsi que le paiement d'honoraires d'avocats (0,8 M€ de CP) ;
- Les actions de communication, de promotion des droits ainsi que la réalisation d'études. Ces actions, dont le montant total s'est élevé à 0,9 M€ en CP, ont permis de renforcer la notoriété de l'institution tout particulièrement auprès des publics les plus éloignés du droit ;
- Le pilotage des systèmes d'information et des sites internet pour 0,9M € ;
- Les besoins en fonctionnement courant, pour les dépenses non mutualisées avec la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre pour un montant de 0,7 M€. Ils concernent essentiellement le fonctionnement de la plateforme téléphonique et du service courrier. L'année 2017 a par ailleurs été marquée par la fin des paiements de diverses prestations liées à la gestion des anciens sites.
- La location de bureaux pour quatre agents affectés en régions (0,1M€ de CP).
- L'achat de deux véhicules arrivant au terme de leur durée d'amortissement en amont de leur cession, effectuée en 2017, aux services du Premier ministre pour un montant de 0,1 M€ de CP.

Les crédits ouverts en LFI 2018 s'élèvent à 6,4 M€ en AE et CP pour les dépenses autres que celles de personnel. 40 % environ de ces crédits sont réservés au paiement des indemnités représentatives de frais mensuelles des près de cinq cents délégués territoriaux répartis sur l'ensemble du territoire (2,3 M€ en AE et CP). Vingt nouveaux délégués seront recrutés en 2018 pour faire face à l'augmentation continue de l'activité de l'institution (+5 % de dossiers de réclamations attendus en 2018 par rapport à 2017) sachant que près de 80 % des dossiers sont gérés par les délégués. Par ailleurs, l'institution a été désignée par la loi comme organisme compétent dans le cadre du recours à la médiation préalable obligatoire (MPO) avant la saisine du juge administratif pour le traitement des litiges relatifs au revenu de solidarité active, à l'aide exceptionnelle de fin d'année et à l'aide personnalisée au logement. Depuis le 1er avril 2018 et l'entrée en vigueur du décret n° 2018-101 du 16 février 2018, l'institution connaît une charge nouvelle qui impose une organisation territoriale renforcée dans les six départements concernés par l'expérimentation.

La structuration budgétaire de l'institution est assez stable et les autres dépenses seront consacrées aux gratifications des stagiaires, au remboursement des personnels mis à disposition par les organismes sociaux, au financement du programme JADE et au paiement des honoraires d'avocat pour près de 15 % du montant des crédits ouverts soit 0,9 M€ en AE et en CP.

Le Défenseur des droits souhaite mieux se faire connaître de tous les publics mais également promouvoir les droits de chacun. Aussi, des actions de communication, publications diverses et études ont été menées et seront poursuivies tout au long de l'année 2018. Par exemple, l'évènement « Place aux droits », à Lille du 14 au 16 juin 2018 a permis à des juristes de l'institution de réaliser des consultations juridiques gratuites, dans l'objectif de mieux faire connaître les droits notamment auprès des publics qui en sont les plus éloignés. La consommation prévisionnelle est estimée à 1,3 M€ en AE et CP pour ces différentes actions.

1,8 M€ en AE et en CP seront par ailleurs consacrés au pilotage des systèmes d'information et au développement des outils internet de l'institution (0,8 M€ en AE et en CP), aux dépenses de fonctionnement résiduelles non mutualisées avec les services du Premier ministre et à l'organisation de la convention biennale du Défenseur des droits qui rassemblera cet automne l'ensemble du réseau territorial (0,9 M€ en AE et en CP) et enfin à la gestion des locaux mis à disposition des agents de l'institution affectés en province (0,1 M€ en AE et en CP).

Les crédits du PLF 2019 s'établissent au même niveau que celui de la LFI 2018. La répartition prévisionnelle des dépenses en 2019 restera sensiblement identique à celle de l'année 2018.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**219**	**220**	**219**
- catégorie A+	*12*	*16*	*16*
- catégorie A	*22*	*22*	*22*
- catégorie B	*11*	*17*	*16*
- catégorie C	*11*	*14*	*14*
- contractuels	*163*	*151*	*151*

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**219**	**220**	**219**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	56	69	68
- Fonctionnaires affectés	0	0	0
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	56	69	68
Agents contractuels	163	151	151
- CDD	75	70	58
- CDI	88	81	93
Autres (contrats aidés, etc.)	0	0	0
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	**12**	**11**	**8**
- Dont mises à disposition non remboursées	4	3	2

Le plafond d'emplois du Défenseur des droits passe de 220 ETPT en LFI 2018 à 219 ETPT au PLF 2019 (moins 3 ETPT transférés aux services du Premier ministre dans le cadre des mutualisations des fonctions support sur le site de Ségur-Fontenoy, et + 2 au titre du schéma d'emplois 2019).

Parmi les agents en activité du Défenseur des droits, 11 agents sont mis à disposition et exercent leurs fonctions dans l'institution sans être comptabilisés dans le plafond d'emplois. Une mise à disposition à titre gratuit n'a pas été renouvelée en 2017. Le Défenseur des droits dispose en effet de personnels dont les emplois sont comptabilisés dans leurs structures d'origine : il s'agit de mises à disposition gracieuses ou contre remboursement de personnes venant de différentes administrations publiques ou d'organismes privés. Leur nombre va diminuer progressivement du fait du départ à la retraite ou de la réintégration dans leur administration d'origine d'agents mis à disposition.

Les agents contractuels représentent 69 % des agents du Défenseur des droits sous plafond d'emplois. Ils bénéficient d'une « cédéisation » au bout de 6 ans d'ancienneté sur un emploi de même niveau et de même nature. Le nombre d'agents contractuels passant en CDI se calcule à mi-année en moyenne (11 en 2017, 9 en 2018 et 12 en 2019) : l'impact en ETPT est proratisé entre l'année en cours et l'effet extension année pleine sur l'année suivante.

Le nombre d'agents au Défenseur des droits est en diminution : les mutualisations exercées sur les fonctions support dans le cadre du regroupement sur le site unique de Ségur-Fontenoy ont entraîné la réintégration de plusieurs fonctionnaires dans leur administration d'origine, notamment ceux qui exerçaient alors des fonctions financières.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	1539 524	1539 524	1522 724
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	3 669	3 669	3 584
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	2 896	2 896	2 811
Nombre de postes de travail	255	255	248
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	11	11	11

Depuis septembre 2016, le Défenseur des droits est installé au 3, place Fontenoy (Paris 7e) sur le site unique Ségur-Fontenoy qui rassemble les services du Premier ministre et certaines entités qu'il soutient. Par ailleurs, l'institution loue quatre bureaux, pour ses conseillers territoriaux implantés sur le territoire (Lyon, Aix-en-Provence, Guyane, Ile de la Réunion). Leur mission est d'apporter, au plus près des délégués, un soutien permanent dans l'exercice de leur mission. La location en Guyane prendra fin au 31 décembre 2018.

Les données, pour le siège, sont transmises par la direction des services administratifs et financiers du Premier ministre, responsable de la gestion du site. L'emménagement sur le site de Ségur a permis une forte rationalisation des surfaces occupées avec une amélioration nette de la surface utilisée par postes de travail passant de 21 à 11 ² en 2017. En ce qui concerne le montant des loyers, la DSAF réalise une ventilation du coût d'occupation du site, par service et autorité. Ces coûts ne sont pas facturés au Défenseur des droits, l'ensemble des crédits liés à l'immobilier ayant été « débasé » en loi de finances 2017. Le loyer budgétaire annuel s'élève à 1,5 M€ soit une économie de plus de 2,1 M€ par rapport aux dépenses de location des deux anciennes implantations du Défenseur des droits.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**159 707**	**159 750**	**160 101**
- *Rémunération brute*	*155 525*	*155 568*	*155 919*
- *Avantages*	*4 182*	*4 182*	*4 182*
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**16 759**	**20 000**	**20 000**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*16 759*	*20 000*	*20 000*
- *Avantages*			
- *Nombre de bénéficiaires*	*22*	*22*	*22*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Le montant de la rémunération du Défenseur des droits est fixé par l'article 21 du décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits. En effet, son alinéa I° prévoit que « Le Défenseur des droits perçoit un traitement égal au traitement afférent à la première catégorie supérieure des emplois de l'État classés hors échelle ». L'indemnité de fonctions est fixée par l'arrêté du 17 octobre 2011 à 68 400 euros annuels bruts.

La hausse de la rémunération du Défenseur des droits entre 2017 et 2019 s'explique par l'application du protocole relatif aux parcours professionnels, parcours et rémunérations : gain de 4 points d'indice au 1er janvier 2017 et de 5 points d'indice au 1er janvier 2019, suite au report d'un an de l'application du protocole.

Les indemnités des membres des collèges du Défenseur des droits sont régies par l'arrêté du 11 octobre 2011 fixant les taux des indemnités susceptibles d'être versées aux membres des collèges assistants le Défenseur des droits, pris en application de l'article 22 du décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits. Le montant brut de l'indemnité forfaitaire est fixé à 150 euros par réunion plénière et 70 euros par rapport produit.

Haute Autorité de santé (HAS)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

La HAS est une autorité publique indépendante à caractère scientifique qui a été créée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie.

La HAS, dont les missions sont définies par l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale, est chargée d'apporter son expertise aux décideurs politiques en matière de santé, dans l'objectif d'améliorer de la qualité du système de santé. Elle intervient dans trois grands champs de mission :

L'évaluation des produits de santé

La HAS a pour mission d'évaluer d'un point de vue médical et économique, les produits, les actes, prestations et technologies de santé, ainsi que les actions et programmes de santé publique. Pour mener à bien cette mission, elle s'appuie sur trois commissions réglementaires :

- La commission de la transparence (CT) : elle évalue les médicaments et rend un avis en vue de leur remboursement (ville), de leur prise en charge (hôpital) et de la fixation de leur prix. Cet avis vise à éclairer le ministère chargé de la santé sur l'intérêt thérapeutique d'un médicament et le progrès qu'il apporte par rapport aux traitements existants. Le ministère peut ainsi décider de leur inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux et sur la liste des spécialités agréées à l'usage des collectivités et fixer le prix du médicament dans le cadre d'une négociation entre le Comité économique des produits de santé (ceps) et l'industriel. Elle contribue également au bon usage du médicament en publiant une information scientifique et indépendante.
- La commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux, et des technologies de santé (CNEDIMTS) a pour mission d'éclairer les pouvoirs publics sur les décisions de remboursement et de contribuer à améliorer la qualité des pratiques professionnelles et des soins aux patients. Elle formule des recommandations sur des bases scientifiques et rend des avis en vue du remboursement par l'Assurance maladie des dispositifs médicaux à usage individuel ou d'autres produits à visée diagnostique, thérapeutique ou de compensation du handicap (à l'exclusion des médicaments) et des prestations associées. Elle a également pour mission d'évaluer certaines catégories de dispositifs médicaux financés dans les prestations d'hospitalisation, d'examiner toute autre question relative à l'évaluation et au bon usage des dispositifs médicaux et des technologies de santé, de donner un avis sur les conditions d'inscription des actes et leur inscription à la classification commune des actes médicaux (CCAM) ainsi que sur leur radiation de cette liste et d'élaborer des documents d'information destinés aux professionnels de santé.
- La commission évaluation économique et de santé publique (CEESP) a pour objectif de contribuer activement, par ses productions, à ce que la dimension d'efficience ou de coût d'opportunité soit prise en compte à la fois dans la décision publique et dans les décisions des professionnels. L'expertise médico-économique de la commission est appelée à s'articuler avec l'expertise médicale de la commission de la transparence et de la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé. L'intégration des dimensions économiques est également quasiment systématique dans les recommandations de santé publique. Ses missions consistent donc à produire des recommandations de santé publique et émettre un avis sur les conditions de prescription, de réalisation ou d'emploi des actes, produits ou prestations de santé ainsi que sur leur efficience, à valider les études médico-économiques mettant en balance les effets bénéfiques des technologies de santé avec les ressources mobilisées ainsi qu'à rendre un avis médico-économique sur les actes, produits et prestations de santé.

L'élaboration de recommandations de bonnes pratiques

La HAS a pour mission d'améliorer la qualité des pratiques aussi bien dans le champ sanitaire que les champs social et médico-social. Pour ce faire, elle élabore des recommandations et outils dans différents domaines :

- Pratiques cliniques et organisationnelles : la HAS a pour mission de produire des recommandations et des outils pour les professionnels, les patients et les usagers du système de santé. Accompagnées d'outils favorisant leur mise en œuvre, ces recommandations font la synthèse des données de la science afin d'améliorer la qualité des prises en charge. En cohérence avec la loi de modernisation de notre système de santé, la HAS promeut des parcours de santé et de soins respectueux de la personne et des bonnes pratiques. Elle met à la disposition des acteurs impliqués des guides visant à coordonner les différentes interventions et à anticiper les points critiques de ces parcours.
- Sécurité du patient : la HAS intervient dans le domaine de la sécurité du patient en développant des méthodes qui concourent au développement d'une « culture de sécurité ». Ainsi, pour limiter la survenue des événements indésirables ou leurs conséquences quand ils surviennent, la HAS propose des outils et méthodes issus de la base de signalement de l'accréditation des médecins. Par ailleurs, un décret de novembre 2016 a introduit la notion d'événement indésirable grave associé aux soins (EIGS). Dans ce cadre, la HAS reçoit les déclarations d'EIGS via un système d'information dédié, puis procède à une analyse statistique avec pour objectif de réaliser un retour d'expérience et de tirer les enseignements de ces EIGS.
- Santé publique : la HAS publie des recommandations et donne des avis médico-économiques sur les stratégies de soins, de prescription ou de prise en charge plus efficientes en appréciant le rapport bénéfices/risques.
- Vaccination : dans le cadre du « plan d'action pour la rénovation de la politique vaccinale », la loi du 23 février 2017 a confié à la HAS la mission de participer à l'élaboration de la politique de vaccination. Cette mission d'expertise en matière de vaccins et de vaccination précédemment dévolue au Comité Technique des Vaccinations (CTV) au sein du Haut Conseil de la Santé Publique, est dorénavant de la responsabilité de la HAS. Pour ce faire, elle s'appuie sur une commission technique des vaccinations (CTV) qui a notamment pour missions de préparer les délibérations du collège relatives aux recommandations vaccinales (y compris en urgence à la demande du ministre chargé de la santé), au calendrier vaccinal arrêté par le ministre chargé de la santé et aux mentions minimales obligatoires des campagnes publicitaires portant sur des vaccins.
- Accompagnement social et médico-social : dans le cadre du transfert des missions de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) prévu dans la LFSS 2018, la HAS est chargée, depuis le 1er avril 2018, d'élaborer des recommandations de bonne pratique professionnelle pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). Pour ce faire, elle s'appuie sur une commission réglementée : la commission d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont les missions et la composition sont fixées par le décret n °2018-465 du 11 juin 2018.

Les thèmes des recommandations et des outils de bonne pratique sont définis en réponse à des saisines émanant du ministère chargé de la santé, de sociétés savantes, d'associations de patients et d'usagers du système de santé, des organismes d'assurance maladie, ou encore de la HAS elle-même (auto-saisine).

La mesure et l'amélioration de la qualité dans les hôpitaux, cliniques, établissements sociaux et médico-sociaux

La Haute Autorité de santé (HAS) a pour rôle d'évaluer, en vue de leur amélioration, la qualité des soins et la sécurité des patients dans les établissements de santé et en médecine de ville mais aussi, depuis l'intégration de l'Anesm au 1er avril 2018, les activités et la qualité des prestations délivrées par les ESSMS. Cela se traduit par quatre types d'activités :

- La certification des établissements de santé : procédure externe d'évaluation de tous les établissements de santé, publics et privés, la certification est réalisée par des professionnels mandatés par la HAS, les experts-visiteurs. Cette procédure apprécie le système de management de la qualité et des risques et la dynamique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins mis en œuvre par les établissements.
- Le pilotage des indicateurs de qualité et de sécurité des soins : la HAS développe avec les professionnels, les usagers et patients, des indicateurs de qualité et de sécurité des soins, utilisés par les établissements comme outils d'amélioration de la qualité mais également en diffusion publique afin de répondre à la demande de transparence des usagers et pour le pilotage par la qualité des politiques de santé à l'échelle régionale et nationale. Elle est engagée avec l'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) dans la mise en œuvre du recueil et de la restitution de ces indicateurs. Suite au transfert, du ministère de la santé à la HAS,

des indicateurs du tableau de bord des infections nosocomiales, devenant le thème « infections associées aux soins » et du dispositif de mesure de la satisfaction des patients hospitalisés, la HAS est devenue l'interlocuteur de référence pour le pilotage des campagnes nationales des indicateurs de qualité et sécurité des soins.

- L'accréditation des médecins : il s'agit d'un dispositif volontaire de gestion des risques médicaux visant également à améliorer la qualité et la sécurité des soins et les pratiques. En s'appuyant sur la déclaration d'événements indésirables associés aux soins (EIAS), l'accréditation permet d'identifier et de réduire les risques associés aux soins. Les médecins et les équipes médicales peuvent améliorer la qualité de leurs pratiques professionnelles et la sécurité des patients en s'inscrivant dans des programmes élaborés par des organismes agréés.
- L'habilitation des organismes d'évaluation des ESSMS : à la suite de l'intégration de l'Anesm, la HAS est chargée depuis le 1er avril 2018 de procéder à l'habilitation des organismes d'évaluation externe des ESSMS.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BUDGET DE L'AUTORITÉ

Ressources (en milliers d'€)	**Exécution 2017**	**Prévision 2018**	**Prévision 2019**
Ressources de l'État	0	0	0
- subventions de l'État			
- ressources fiscales affectées			
Autres ressources publiques	48 904	55 779	56 404
Ressources propres et autres	1 113	526	464
Total	**50 017**	**56 305**	**56 868**

Depuis le 1er janvier 2015, la HAS est financée par une dotation unique de l'Assurance Maladie dans le cadre du 6e sous-objectif de l'ONDAM. Les modalités de versement de la participation des régimes obligatoires d'assurance maladie au financement de la HAS sont définies dans le cadre d'une convention tripartite ACOSS-CNAMTS-HAS signée le 5 mars 2014 et modifiée par avenant chaque année afin d'ajuster le montant et l'échéancier de versement.

Cette dotation est composée de deux parts, l'une au titre de la procédure prévue par les articles L. 6113-3, L. 6113-4 et L. 6322-1 du code de la santé publique (contribution financière au titre de la procédure de certification des établissements de santé), l'autre au titre de la contribution de l'assurance maladie au fonctionnement de la Haute Autorité de Santé. En 2018, la dotation a été revue à la hausse, à hauteur de 5 M€ par le ministère de la Santé et des Solidarités afin notamment de tenir compte des perspectives pluriannuelles d'apurement du fonds de roulement de la HAS.

Suite à l'intégration de l'Anesm au 1er avril 2018, la HAS a été amenée à voter un budget rectificatif afin d'ajuster le montant des recettes. Le budget rectificatif de la HAS fait ainsi apparaître une dotation totale de 55 779 k€, intégrant la dotation de l'Anesm sur les 9 derniers mois de l'année (soit 1 875 k€).

Par ailleurs, les autres ressources de la HAS, estimées à 526 k€ en 2018, sont constituées du remboursement des salaires et charges des personnels mis à disposition auprès d'autres structures administratives, de régularisations sur exercices antérieurs, des indemnités journalières versées par la sécurité sociale à la suite des arrêts maladie ou congés maternité ou encore du remboursement de prêts accordés à des personnels de la HAS.

Le budget rectificatif 2018 a donc été voté avec des recettes totales estimées à 56 305 k€.

En ce qui concerne le niveau de la dotation assurance maladie pour 2019, il correspond à une prévision de la HAS qui aligne la ressource annuelle sur son niveau de 2018. En effet, celle-ci a formalisé, dans le cadre de son projet stratégique, une projection de ses ressources et dépenses sur la période 2015-2021. Ces projections font l'objet d'une communication régulière auprès de l'administration centrale du ministère chargé de la santé, en particulier auprès de la direction de la sécurité sociale (DSS) et de la direction générale de l'offre de soins (DGOS).

Dépenses (en milliers d'€)	**Exécution 2017**	**Prévision 2018**	**Prévision 2019**
Personnel	35 675	41 906	43 232
Fonctionnement	15 221	18 811	18 652
Intervention	0	0	
Investissement	1 337	2 223	3 000
Total	**52 232**	**62 939**	**64 884**

EXÉCUTION 2017 ET PRÉVISION 2018

Afin de mettre en œuvre les nouvelles missions confiées à la HAS par le législateur (loi de modernisation de notre système de santé et loi Jardé principalement) et d'intégrer l'Anesm au 1er avril 2018, le Collège de la HAS a voté un budget à hauteur de 62,9 M€ pour 2018.

L'évolution entre l'exécution 2017 et les prévisions 2018 s'explique d'une part par une sous-consommation sur l'exercice 2017 et d'autre part par de nouvelles missions confiées à la HAS et un élargissement de son champ d'intervention sur 2018.
Les montants exécutés et prévisionnels s'expliquent sur chacune des enveloppes comme décrit ci-dessous.

<u>Enveloppe Personnel</u>

Un turn-over a été constaté sur l'exercice 2017 auquel s'ajoute des délais importants de recrutement liés à la rareté des profils recherchés (cf. partie Consolidation des emplois). Cela a fortement impacté l'exécution 2017 de l'enveloppe Personnel, qui fait apparaitre une sous-consommation de près de 2 M€ par rapport aux prévisions initiales. À cela s'ajoute sur 2017 une sous consommation du budget alloué à l'indemnisation des experts estimée à 930 k€, du fait du décalage de certains travaux.
Sur l'exercice 2018, l'intégration de l'Anesm au 1er avril a nécessité d'ajuster l'enveloppe Personnel en l'abondant de 1,46 M€. À noter également que le GVT impacte l'enveloppe 2018 à la hausse d'environ 600 k€.

<u>Enveloppe Fonctionnement</u>

Cette enveloppe fait apparaitre une hausse entre l'exécuté 2017 et le prévisionnel 2018 de 3,6 M€ qui s'explique par :

- Une sous-consommation sur l'exercice 2017 principalement liée à :
  - une montée en charge progressive sur 2017 de certains chantiers (mise en place de la commission technique des vaccinations notamment) et le décalage de travaux. La sous-consommation est estimée à 870 k€ ;
  - un report de projets informatiques pour un montant d'environ 930 k€ ;
  - la non réception de titres de recettes relatifs à la mise à disposition de personnel pour un montant de 240 k€ ;
  - des économies réalisées sur 2017 et la non-consommation de certaines provisions notamment concernant des budgets alloués à la réalisation de travaux, pour un montant d'environ 330 k€ ;
- Un budget 2018 en légère augmentation du fait de l'élargissement des missions confiées à la HAS et notamment :
  - l'intégration de l'Anesm au 1er avril qui a nécessité une augmentation du budget sur cette enveloppe de 520 k€ ;
  - de nouveaux travaux estimés à 873 k€ dont la commission technique des vaccinations, les rendez-vous précoces ou encore le travail engagé dans le cadre du développement du futur dispositif de certification des établissements.

<u>Enveloppe Investissement</u>

Le budget prévisionnel 2018 sur l'enveloppe Investissement permet de mettre en œuvre les orientations définies par la HAS et notamment le développement de la Gestion Électronique des Documents et l'archivage électronique. Il permet également de faire évoluer les systèmes d'informations Métiers de la HAS et d'en assurer la sécurité, particulièrement suite au nouveau cadre règlementaire de la RGPD.

PRÉVISIONS 2019

La HAS est engagée dans plusieurs chantiers d'envergure pour 2019 :

La mise en œuvre du projet stratégique 2019-2024

Le projet stratégique de la HAS, qui définit les ambitions de l'institution pour la période 2019-2024, sera finalisé en septembre 2018. Il est articulé autour des axes suivants :

Axe 1 : Faire de l'innovation un moteur de l'action de la HAS et en favoriser l'accès sécurisé

La stratégie nationale de santé affiche comme quatrième axe « Innover pour transformer notre système de santé en réaffirmant la place des citoyens », preuve de sa place centrale et croissante dans le système de santé. Ainsi, le rôle de la HAS doit être de favoriser l'accès des usagers et des professionnels à une innovation soutenable, utile et sécurisée avec deux objectifs prioritaires : identifier, accompagner et suivre les innovations technologiques d'une part, et évaluer les innovations organisationnelles d'autre part.

Axe 2 : Faire de l'engagement des usagers une priorité

La HAS souhaite définir une politique globale d'implication des usagers pour favoriser l'importance du point de vue des usagers mais aussi améliorer la lisibilité des actions de l'institution. Cela se traduit par des actions qui visent à donner aux usagers la capacité à être des acteurs de la qualité des soins et de l'accompagnement mais aussi à systématiser l'intégration du point de vue des usagers dans l'ensemble des méthodes et travaux de la HAS.

Axe 3 : Promouvoir des parcours de santé et de vie efficients

L'action de la HAS pour la qualité au service de l'usager s'inscrit dans le champ de la santé avec un double continuum ; d'une part, du préventif au curatif, en intégrant l'accompagnement, et d'autre part, via une organisation des parcours intégrant le domicile, les soins de ville, les établissements de santé et les services et établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les enjeux d'inclusion scolaire, sociale et professionnelle. Ainsi, le projet stratégique prévoit la mise en œuvre d'actions visant à définir des stratégies de parcours de santé et de vie efficientes et à contribuer à l'amélioration de la coordination entre les acteurs.

Axe 4 : Mieux intégrer la pertinence et les résultats pour l'usager dans les dispositifs d'évaluation de l'offre de soins et de l'accompagnement

La pertinence des soins est l'un des quatre axes de la Stratégie nationale de santé et l'un des chantiers nationaux prioritaires pour transformer l'offre de soins annoncés en février 2018, avec l'objectif « d'inscrire la qualité et la pertinence des soins au cœur des organisations et des pratiques ». En cohérence avec les objectifs d'engagement des usagers et de promotion des parcours de santé et de vie efficients, la HAS doit adapter ses dispositifs d'évaluation des pratiques et des organisations en renforçant l'analyse des pratiques professionnelles (dans le cadre de la certification des établissements de santé, de l'évaluation externe des établissements et services médico-sociaux et sociaux et dans le cadre d'exercices pluri professionnels ou pluridisciplinaires au cours d'un parcours de santé ou de vie) et en développant la capacité de la HAS à informer les usagers sur la qualité de l'offre.

Axe 5 : Renforcer l'efficience de la HAS

La HAS est engagée dans une démarche d'amélioration continue afin de s'adapter en permanence aux nouvelles missions qui lui sont confiées, aux enjeux du champ de la Santé, et aux attentes des personnes directement concernées par les soins et l'accompagnement.
Cette agilité doit s'exercer dans une logique d'efficience avec le souci d'identifier les marges de manœuvre nécessaires à l'enrichissement et l'évolution de ses activités. Elle doit donc s'inscrire dans une logique de programmation pluriannuelle de son activité, permettant d'organiser l'adéquation des ressources humaines et financières de la HAS et le recours aux partenaires, en cohérence avec les axes de développement identifiés.

Axe 6 : Renforcer l'influence et la présence de la HAS à l'international

Les axes stratégiques de la HAS ne peuvent se déployer sans tenir compte du contexte hors de nos frontières. La stratégie nationale de santé affiche à ce titre comme objectif la promotion d'une action européenne et internationale en matière de santé. La présence internationale est un enjeu stratégique à court, moyen et long terme, notamment dans les domaines de l'évaluation des technologies de santé (HTA) et de la certification hospitalière.

La mise en œuvre de nouvelles missions et poursuite d'actions engagées

Poursuivre les travaux liés à la STSS

Le Premier Ministre a annoncé le 13 février 2018 le lancement d'une grande concertation autour d'une stratégie de transformation du système de santé (STSS). Cette concertation est structurée autour de cinq axes : la qualité et la pertinence des soins, les modes de financement et de régulation, le virage numérique, la formation et la gestion des professionnels de santé et l'organisation territoriale des soins. Pour chacun de ces axes, un ou plusieurs pilotes ont été désignés par la ministre des solidarités et de la santé et présentés lors de la conférence de presse du 9 mars. Ces pilotes sont chargés de définir les modalités et de mener une concertation la plus large possible sur leur thème. Ils doivent à ce titre travailler en lien avec les directions d'administration centrale du ministère, la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, la HAS, France Assos Santé, les agences régionales de santé (ARS) et les opérateurs sous tutelle du ministère. Ils peuvent également interroger les directions et opérateurs des autres ministères.

Le chantier n° 1 « Inscrire la qualité et la pertinence des soins au cœur des organisations et des pratiques » est co-piloté par le Pr Dominique Le Guludec, le Pr Olivier Lyon-Caen, et Mr Alain-Michel Ceretti. La concertation autour de ce chantier a pour objectif principal qu'émergent des propositions permettant de placer la qualité, la sécurité et la pertinence des soins au cœur des stratégies et des leviers de transformation du système de santé, en incluant dans la réflexion l'ensemble des parties prenantes : acteurs hospitaliers, de ville, du médico-social et usagers. Quatre axes de travail ont été identifiés dans le cadre de ce chantier, dont les deux premiers sont pilotés par la HAS, à savoir :

- Mettre en place en 2018 et systématiser à partir de 2019 des indicateurs de qualité des parcours sur dix pathologies chroniques parmi les plus fréquentes ;
- Renforcer la confiance des usagers en mesurant systématiquement leur satisfaction au décours d'une prise en charge ;
- Rendre accessible aux usagers l'information sur la qualité et la sécurité des soins ;
- Promouvoir avec les Conseils Nationaux Professionnels (CNP) la pertinence des soins.

Ainsi, il s'agit de mobiliser l'assurance maladie et les professionnels de santé eux-mêmes, de généraliser la mesure de la qualité pour le patient (mesure qualité-diffusion) et d'ajuster les modes de financement (mesures financement au forfait et financement à la qualité).

Poursuivre l'intégration de l'Anesm à la HAS

L'année 2018 a été marquée par le transfert des missions et des moyens de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) à la HAS ; ce transfert prévu par l'article 72 de la LFSS 2019 est effectif depuis le 1er avril 2018. En plus de son rôle central dans le champ sanitaire, la HAS intervient désormais aussi dans les champs social et médico-social : évaluation des établissements, élaboration de recommandations pour l'inclusion sociale, la protection de l'enfance, l'accompagnement des personnes handicapées et des personnes âgées. Cette intégration répond à l'impératif d'envisager aujourd'hui la santé dans sa globalité, sans se limiter aux soins médicaux mais en y intégrant tous les aspects de la vie des personnes, en améliorant les pratiques de l'ensemble des professionnels et établissements impliqués. L'objectif est de favoriser des parcours de santé complets et de qualité, coordonnés et transversaux, répondant aux besoins de soins et aux situations de vie de chaque personne. À la suite cette intégration, il s'agit en 2019 de poursuivre les travaux de réflexions visant à accroître la transversalité des travaux de la HAS entre les champs sanitaire, social et médico-social. En particulier, des réflexions doivent être menées afin de revoir l'ensemble du dispositif d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, prévu à l'article L. 312-8 du CASF, afin de donner à la HAS les moyens de renforcer et d'homogénéiser les évaluations réalisées par les organismes habilités et de favoriser leur articulation avec les démarches d'évaluation du champ sanitaire.

Révision de la procédure de certification des établissements de santé (V2020)

Mise en œuvre par la HAS en 1999, la certification est un dispositif d'évaluation externe du niveau des prestations et des soins délivrés au sein d'un établissement de santé. C'est une procédure obligatoire qui est réalisée tous les 4 ans. La certification est en constante évolution afin de s'adapter en permanence aux nouvelles exigences en matière de qualité et de sécurité des soins. La 5e version de la certification, la V2020, s'appliquera à partir de 2020. Avec cette nouvelle démarche de certification, le Collège de la HAS poursuit plusieurs cibles : développer l'engagement du patient, améliorer la culture du résultat qui importe au patient et de la pertinence (en d'autres termes, apporter le bon soin au bon moment pour le bon patient dans un parcours de soins adapté) et renforcer la culture du résultat et du service rendu.

Ces valeurs vont être portées dans le nouveau référentiel et dispositif avec 3 grands axes d'orientation pour la certification V2020 :

- Médicaliser et mieux prendre en compte les résultats de la prise en charge ;
- Simplifier l'ensemble du dispositif de certification ;
- S'adapter aux regroupements d'établissements publics et privés

Évaluation de la liste complémentaire du registre des actes innovants hors nomenclature de biologie et d'anatomopathologie (RIHN)

La liste complémentaire est une modalité non pérenne de prise en charge ayant pour unique vocation la gestion d'un stock d'actes jusqu'à épuisement de celui-ci. Il s'agit donc de transférer progressivement les actes inscrits sur la liste complémentaire dans le droit commun. Cela implique donc une évaluation par la HAS de ces actes. En 2017, la liste complémentaire représente 450 libellés d'actes. Compte tenu du nombre très important de libellés d'acte à évaluer et du coût global également très important, des modalités de traitement spécifiques doivent être mises en place afin de garantir la réussite de l'extinction de la liste complémentaire (priorisation des évaluations, modalités spécifiques d'évaluation, modalités spécifiques de prise en charge, définition d'un calendrier prévisionnel d'extinction de la liste complémentaire).

Adapter les moyens aux missions nouvelles

Compte tenu des perspectives 2019, la HAS estime devoir consacrer des ressources supplémentaires, qui auront un impact sur les différentes enveloppes budgétaires. Les principales missions se décomposent comme indiqué ci-dessous :

- Les missions pérennes :
  - *Exploitation des bases de données :* il s'agit d'un enjeu majeur dans le cadre du projet stratégique de la HAS, qui nécessitera des investissements à hauteur de 500 k€.
  - Dans le cadre de l'intégration de l'ANESM au sein de la HAS, la ministre de la Santé et des Solidarités a souhaité que la HAS effectue des *enquêtes de satisfaction des usagers accueillis en ESSMS* (plus particulièrement en EHPAD). Cette missions sera menée en redéployant 1ETP en interne.
  - *Poursuite des travaux liés à la STSS :* Dans le cadre de la Stratégie de Transformation du Système de Santé, la HAS participe aux travaux relatifs à la qualité de la prise en charge des patients. Les principaux objectifs sont d'une part la mesure de la qualité des parcours afin de garantir à la population un service rendu de qualité et d'autre part l'amélioration de la prise en charge des patients, notamment via un mode de financement forfaitisé.
- De nouvelles missions plus ponctuelles qui seront conduites entre 2019 et 2021 :
  - *Évaluation de la liste complémentaire du RIHN :* La liste complémentaire du RIHN est une modalité non pérenne dont l'objectif est la gestion d'un stock d'actes, estimé à 450 libellés en 2017. Afin de traiter l'ensemble de ces actes, sur une période estimée de 5 ans, certaines évaluations seront confiées à la HAS et d'autres seront sous traitées à des structures externes possédant les compétences requises. Dans ce dernier cas, la sous-traitance sera encadrée par la HAS, qui apportera son expertise et ses méthodes de travail. Cette mission nécessitera un redéploiement interne de 3 ETP.
  - *Évolution de la procédure de certification des établissements de santé (V2020)* : La HAS souhaite faire évoluer la procédure de certification d'ici 2019 afin d'obtenir un meilleur équilibre entre évaluation du système de management de la qualité et des risques, et l'évaluation de la qualité des soins délivrée au patient. La HAS a engagé ce travail dès 2018, et celui-ci doit se prolonger sur l'année 2019. Le montant restant à engager sur 2019, dans le cadre d'un marché de prestation intellectuelle est de 250 k€.
  - *Audit organisationnel :* La HAS a engagé sur l'année 2018 la définition de son nouveau projet stratégique. Afin de permettre un déploiement efficace de ce dernier, un audit organisationnel est prévu sur l'année 2019. Le montant de cette prestation est estimée à 80 k€.
  - *Politique éditoriale :* dans le cadre de son projet stratégique, la HAS souhaite améliorer l'appropriation de ses recommandations par les professionnels de santé et développer sa politique d'information des usagers. Pour cela, la HAS prévoit de se faire accompagner par un prestataire extérieur pour redéfinir sa politique éditoriale. Le budget est estimé à 60 k€, à engager sur l'exercice 2019.

L'impact des nouvelles missions citées ci-dessus a été évalué pour l'année 2019 à 890 k€. Ce montant est réparti sur les différentes enveloppes budgétaires comme indiqué ci-dessous :

- Enveloppe Fonctionnement : le recours à des prestations extérieures est estimé à 390 k€ ;
- Enveloppe Investissement : 500 k€ pour le renforcement de l'exploitation des données.

Les projections pluriannuelles (jusqu'à 2021) ont été établies selon les hypothèses suivantes :

- Stabilisation sur la période des recettes à leur niveau de 2018 (56 404 K€ en dotation AM, incluant la dotation ex ANESM en année pleine) ;
- Baisse de 3 % des dépenses de fonctionnement hors masse salariale et loyer (ce dernier subissant l'évolution de l'indice d'indexation des loyers).
- Évolution de la masse salariale principalement du fait de l'impact du GVT (estimé à 2 % pour 2019) ;
- La budgétisation à partir de 2019 des nouvelles missions de la HAS décrites supra.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	369	396	425
Fonctionnaires, magistrats et militaires	11	14	14
- Fonctionnaires affectés			
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	11	14	14
Agents contractuels	358	382	411
- CDD	14	13	11
- CDI	344	369	400
Autres (contrats aidés, etc.)			
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	4	4	3
- Dont mises à disposition non remboursées			

Pour l'année 2018, le plafond d'emploi de la HAS a été maintenu à 395 ETPT puis porté à 425 ETPT à partir du 1er avril 2018, compte-tenu du transfert en gestion de 30 ETPT dans le cadre de l'intégration de l'Agence Nationale de l'Évaluation et de la Qualité des Établissements et Services sociaux et médico-sociaux (ANESM) prévue par l'article 72 de la loi de finances pour la sécurité sociale pour 2018.

Les exercices 2017 et 2018 ont été marqués par un turnover plus important sous l'effet conjugué de départs au niveau de la gouvernance et d'un plus grand nombre d'agents évoluant ou parvenant à concrétiser un projet de mobilité externe. Ce turnover affecte le nombre d'ETPT constaté sur les deux exercices concernés ; il s'explique également par des délais de recrutement longs, inhérents à la rareté des profils recherchés (i.e. recherche de personnes ayant un haut niveau d'expertise médicale ou scientifique, requis par la spécificité des missions confiées à la HAS).
En outre, pour ce qui concerne le périmètre de l'Anesm, il convient de souligner également la difficulté à recruter dans le cadre d'un GIP avec une date de fin au 20 avril 2018 (recrutement autorisés uniquement en CDD jusqu'à cette date) et dont les personnels ont été transférés au 1er avril à la HAS. Cette situation, liée à la fusion entre deux organismes, devrait se résorber d'ici la fin de l'année.

Le nombre d'ETPT devrait donc augmenter dans les mois qui viennent, pour se rapprocher de l'ETPT autorisé, compte-tenu des recrutements en cours et des candidats retenus devant prendre leurs fonctions au cours du second semestre 2018.

Par ailleurs, il est à noter la proportion de l'effectif exerçant ses fonctions à temps partiel conduisant à un rompu de temps partiel s'élevant à environ 16 ETP. Les agents concernés pouvant revenir de droit, à temps plein, à tout moment de l'année, une marge de manœuvre a été conservée.

Compte tenu des perspectives 2019, le plafond des emplois a été maintenu à 425 pour 2019. Des efforts de redéploiement des effectifs seront donc nécessaires pour assurer les missions confiées à la HAS.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	5 023 737	5 080 000	5 220 000
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	12 461	12 461	12 461
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	8 851	8 851	8 851
Nombre de postes de travail	418	425	439
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	21	21	20

Le montant du loyer varie chaque année, en fonction des variations annuelles de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) ainsi que d'une franchise étalée sur la durée du bail, et ce, conformément aux conditions indiquées dans le bail signé par la HAS.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en €	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**91 632**	**210 197**	**210 197**
- *Rémunération brute*	*91632*	*210 197*	*210 197*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**551 823**	**613 332**	**613 332**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*551823*	*613 332*	*613 332*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
- *Nombre de bénéficiaires*	*6*	*6*	*6*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

La rémunération du président et des membres du collège de la Haute Autorité de santé est fixée par l'article R.161-81 du code de la sécurité sociale, lequel dispose que :

- *« le président du collège reçoit un traitement égal à celui afférent à la première catégorie supérieure des emplois de l'État classés hors-échelle, assorti d'une indemnité de fonction, annuelle et forfaitaire, fixée par les ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget »* ;
- *« les membres du collège, autres que le président, reçoivent un traitement égal à celui afférent à la seconde catégorie supérieure des emplois de l'État classés hors-échelle assorti d'une indemnité de fonction, annuelle et forfaitaire, fixée par les mêmes ministres »* ;

- les membres du collège qui ont la qualité de fonctionnaire et exercent leur mandat dans le cadre d'une mise à disposition perçoivent seulement un complément indemnitaire. Il est à préciser, dans ce cas, que les intéressés continuent de percevoir leur traitement versé par leur corps ou établissement d'origine. Cette rémunération est ensuite remboursée par la HAS à l'administration ou l'établissement concerné, selon les principes et mécanismes classiques de la mise à disposition dans la fonction publique ;
- les membres du collège exerçant leur mandat alors qu'ils perçoivent une retraite, ne reçoivent de la HAS que l'indemnité de fonction.

En 2017, le traitement brut mensuel du président du Collège s'élève à 7 052,46 € et son indemnité de fonction à 10 252,40 €, soit une rémunération brute mensuelle de 17 516,70 € (indemnité de résidence comprise). Le traitement brut mensuel des membres du Collège s'élève à 6 433,91€ et leur indemnité de fonction à 4 800,66€, soit une rémunération brute mensuelle de s'élevant à 11 427,59€ (indemnité de résidence comprise).
Le complément indemnitaire des membres du Collège exerçant leur mandat dans le cadre d'une mise à disposition, s'élève à 600 € brut par mois.

Les variations observées entre 2017 et 2018 s'expliquent par :

- le renouvellement du Collège intervenu en avril 2017 avec en particulier une évolution de sa composition puisqu'en plus de la Présidente, il ne compte plus que 6 membres au lieu de 7. Par ailleurs, les situations personnelles des nouveaux membres au titre de l'article R.161-81 du code de la sécurité sociale (voir supra) peuvent être différentes de leurs prédécesseurs, voire évoluer en cours d'année (par exemple lorsqu'un membre du collège exerce ses droits à la retraite tout en poursuivant son mandat) ;
- le départ en cours de mandat de l'ancienne Présidente, le 17 mai 2017. La nouvelle Présidente ayant été nommée le 4 décembre 2017, il s'en suit une vacance de plusieurs mois sur ce mandat : les chiffres communiqués ne portent donc pas sur un exercice complet.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Cf. **Programme de travail** validé par le collège de la HAS le 31 janvier 2018

Lien vers le site internet de la HAS :
https://www.has-sante.fr/portail/upload/docs/application/pdf/2018-02/programme_de_travail_has_vd.pdf

Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

Autorité administrative indépendante, créée par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) a remplacé l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES). Le décret n° 2014-1365 du 14 novembre en a précisé l'organisation et le fonctionnement.

LES MISSIONS

Le Hcéres est chargé :

- d'évaluer les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements, les organismes de recherche, les fondations de coopération scientifique et l'Agence nationale de la recherche, les unités de recherche, les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur, et le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances ;
- de s'assurer de la prise en compte, dans les évaluations des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche, de l'ensemble des missions qui leur sont assignées par la loi et leurs statuts particuliers ;
- de s'assurer de la valorisation des activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle dans la carrière des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- d'évaluer à posteriori les programmes d'investissement et les structures de droit privé recevant des fonds publics destinés à la recherche ou à l'enseignement supérieur.

Le Haut Conseil peut participer à l'évaluation et/ou l'accréditation — entendue ici comme la délivrance d'un « label qualité » par le Hcéres — de formations ou d'organismes internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.
Il fonde son action sur le respect des principes d'objectivité, d'indépendance, de transparence et d'égalité de traitement. Il veille à la prévention des conflits d'intérêts. Différents instruments développent et garantissent ces principes, notamment la charte et les référentiels de l'évaluation.
Les évaluations n'ont pas vocation à être prescriptives. Elles sont conçues pour être au service des évalués et concourir à la prise de décision en leur proposant des axes d'amélioration.
Les rapports d'évaluation sont disponibles sur le site internet du Haut Conseil. S'agissant des rapports d'évaluation des unités de recherche, seul le résumé final de l'évaluation, présentant une synthèse des avis et recommandations, est rendu public (article 11 du décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014).

Le décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014 précise que le Hcéres comporte en son sein un Observatoire des Sciences et Techniques (OST) organisé en département.

Le Hcéres est administré par un collège garant de la qualité de ses travaux. Le collège arrête le programme annuel d'évaluation et définit les mesures propres à garantir la qualité, la transparence et la publicité des procédures d'évaluation.
Il est composé de 30 membres, 15 hommes et 15 femmes, nommés par décret pour une durée de quatre ans, renouvelable une fois. Le président, Michel Cosnard, nommé parmi les membres, dirige le Haut Conseil.

Le collège s'assure :

- que les évaluations menées par le Haut Conseil, ainsi que celles menées par les instances dont il valide les procédures, prennent en compte les dimensions nationales et territoriales de l'enseignement supérieur et de la recherche, notamment dans le cadre de la coordination territoriale et des regroupements ;
- que les évaluations prennent en compte les liens entre la formation et la recherche ;
- de la qualité des évaluations réalisées par d'autres instances en validant les procédures retenues, il veille également au respect de ces principes ;
- que les critères retenus et les procédures d'évaluation menées ou validées par le Haut Conseil prennent en compte la diversité de nature et de mission des structures et des formations évaluées ainsi que la diversité des champs disciplinaires.

Le collège précise le cadre, les objectifs, les critères et les modalités de déroulement des procédures d'évaluation. Il fixe également le cadre général dans lequel sont réalisées les évaluations, études ou analyses conduites à la demande des ministres compétents en matière d'enseignement supérieur et de recherche.
Enfin, il veille, en vue de l'amélioration continue des critères et procédures d'évaluation, à ce que le Haut Conseil entretienne un dialogue régulier avec les acteurs institutionnels et les instances parties prenantes aux différentes évaluations.

LE HCÉRES EST COMPOSÉ DE HUIT DÉPARTEMENTS :

- Évaluation des coordinations territoriales (DECT)
- Évaluation des établissements (DEE)
- Évaluation de la recherche (DER)
- Évaluation des formations (DEF)
- Europe et International (DEI)
- Système d'information (DSI)
- Observatoire des Sciences et Techniques (OST)
- Office français de l'intégrité scientifique (OFIS)

et d'un secrétariat général.

L'expertise par les pairs

L'évaluation, organisée par le Hcéres, est conduite par des pairs (chercheurs et enseignants-chercheurs) et par des experts d'autres horizons (étudiants, professionnels issus du secteur privé ou public...). La composition des comités d'experts varie en fonction de la nature spécifique de l'entité évaluée.

ACTIVITÉ D'ÉVALUATION

En 2017, le Hcéres a procédé à l'évaluation des établissements de la vague C. Il s'agit, pour l'essentiel des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés situés en Centre-Val de Loire, Corse, Grand Est, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes Côte d'Azur.

Ainsi décomposés :
- 17 universités ;
- 12 écoles et instituts ;
- 2 écoles d'architecture ;
- la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg ;
- 4 organismes de recherche : le Bureau de recherche géologiques et minière (BRGM), l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer), l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et l'Institut national des sciences et techniques nucléaires (INSTN) ;
- 7 coordinations territoriales : 3 COMUE Université de Champagne, Université confédérale Léonard de Vinci, Université Nice Côte d'Azur et 4 associations Université de Strasbourg, Université de Lorraine, Aix-Marseille Provence Méditerranée, Picardie Université.

Soit un total de 43 entités.

En ce qui concerne l'évaluation de la recherche, 563 entités ont été évaluées, dont 501 unités de recherche, 40 structures fédératives, 8 centres hospitaliers universitaires (CHU), 4 établissements de soins associés, 6 centres d'investigation clinique (CIC) et 4 unités mixtes des instituts français à l'étranger. Sur les 501 unités de recherche, 216 étaient des UMR, 237 des EA, 45 UP/UMI/UMS et 3 des FRE réparties ainsi : 38 % en SHS, 29 % en sciences et technologies et 33 % en sciences du vivant et environnement.

Parallèlement ont été évalués 83 champs de formations décomposées en 311 licences, 35 grades de licence, 506 licences professionnelles, 461 masters et 43 grades de master soit 1 356 formations. Soixante-deux écoles doctorales ont également été évaluées.

PROMOUVOIR LE SYSTÈME DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE FRANÇAIS À L'INTERNATIONAL

En 2017, le Hcéres a consolidé sa présence sur la scène internationale et renforcé sa position d'acteur incontournable de l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur et la recherche en Europe.

Il a confirmé cette position par sa présence accrue dans les débats européens et sa participation à de nombreux projets européens. Membre actif de l'European Consortium of Accreditation (ECA) qui regroupe 18 agences qualité en Europe, le Hcéres a rejoint l'équipe dirigeante de l'Enqa (European Association for Quality Assurance in Higher Education), instance européenne de régulation rassemblant les 48 pays de l'espace européen de l'enseignement supérieur.

En termes d'évaluations et d'accréditations internationales, le Hcéres s'est fortement impliqué en Asie, en Amérique du Sud, en Amérique Centrale, au Proche et Moyen-Orient. Plusieurs universités ont ainsi été évaluées et obtenu une accréditation : quatre au Vietnam et une au Costa Rica. Des missions exploratoires en vue d'évaluation et accréditation ont également été menées dans les pays d'Afrique anglophone, au Liban, en Russie et au Luxembourg.

À la demande de la Banque Mondiale, le Hcéres a formé des experts au Mali et mené des actions de préparation à l'évaluation et à l'accréditation de masters et de doctorats francophones du programme « centre d'excellence africains » au Bénin et accrédité cinq masters au Cameroun, deux au Sénégal et un au Togo.

ACTIVITÉS DE L'OBSERVATOIRE DES SCIENCES ET TECHNIQUES

L'Observatoire des Sciences et Techniques (OST) produit des analyses destinées à nourrir la réflexion stratégique des parties prenantes de l'enseignement supérieur et de la recherche et à contribuer à l'évaluation de l'impact des politiques publiques. Les travaux de l'OST comprennent la production régulière d'indicateurs et d'analyses sur la production scientifique et technologique, la production de rapports d'indicateurs en appui à certaines activités d'évaluation du Hcéres, la conduite de projets de recherche définis en accord avec son Conseil d'orientation scientifique et la réponse à des commandes externes.

Depuis 2017, l'OST s'est restructuré afin de pouvoir atteindre les objectifs qui lui ont été fixés dans le plan stratégique 2016-2020. Il a notamment veillé à renforcer ses compétences techniques au travers de ses recrutements. Dans le même temps, il a entrepris un ambitieux travail de fiabilisation et d'enrichissement des données issues des diverses sources qu'il utilise. Il s'emploie à améliorer ses méthodes, tant dans la production d'indicateurs que pour ses analyses, en les rapprochant des meilleures pratiques à l'échelle internationale. De nouveaux outils basés sur l'analyse textuelle des publications scientifiques ont par ailleurs été développés.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	Exécution 2017[1]		Prévision 2018[2]		Prévision 2019[3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	8 946 066	8 946 066	9 603 586	9 603 586	9 699 621	9 699 621
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	8 779 000	8 243 000	9 307 892	9 257 215	9 307 882	9 257 215
Titre 5 – Dépenses d'investissement						
Titre 6 – Dépenses d'intervention						
Total	**17 725 066**	**17 189 066**	**18 911 478**	**18 860 801**	**19 007 503**	**18 956 836**
FDC et ADP[4]	**0**	**0**	**25 000**	**25 000**	**200 000**	**200 000**

[1] Exécution présentée en RAP 2017
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019
[4] Fonds de concours et attribution de produits

La prévision 2019 est supérieure à celle de 2018, car le périmètre de la campagne d'évaluation est plus important.

Le dispositif des fonds de concours et des attributions de produits sera mis en place en fin d'année 2018, une estimation est présentée en l'absence de connaissance précise des prestations qui pourront y être adossées.

Actuellement, les quelques recettes réalisées par le Hcéres relèvent du rétablissement de crédits.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**101**	**112**	**117**
Enseignants du 1er degré			
Enseignants du 2nd degré	*1*	*2*	*2*
Enseignants stagiaires			
Enseignants chercheurs et assimilés			
Personnels d'accompagnement et de suivi des élèves et étudiants			
Personnels d'encadrement	*11*	*12*	*13*
Personnels administratif, technique et de service	*89*	*98*	*102*
Personnels des bibliothèques et des musées			

Le nombre des personnels employés par le Hcéres fluctue en fonction de son volume d'activité. La France est découpée en cinq vagues d'évaluation dont le périmètre est assez différent. Par conséquent, le Hcéres est tenu de s'adapter à ces contraintes et mettre en place les équipes nécessaires au bon déroulement des évaluations.

Au 31 décembre 2017, les personnels administratifs et techniques sont au nombre de 107 soit 101,98 ETPT (équivalent temps plein travaillé annuel) ce qui représente une augmentation de 14,1 % par rapport à 2016. Cette augmentation s'explique par la restructuration de l'OST, l'extension du processus d'évaluation et des contraintes de calendrier. Ils sont affectés au secrétariat général et dans sept départements où ils assurent différentes missions d'appui aux évaluations, de renforcement du système d'information, de production d'indicateurs et d'analyses quantitatives (OST).

La répartition entre agents contractuels et titulaires est respectivement de 57 % et 43 %. Parmi les personnels contractuels, le Haut Conseil compte 36 CDD et 25 CDI.

Les femmes demeurent majoritaires au sein des personnels administratifs et techniques du Hcéres et ce, indépendamment du statut. Elles représentent 74 % des agents titulaires, 73 % des agents contractuels. La tranche d'âge la plus représentée est celle des 35-39 ans.

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**101**	**112**	**117**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	39	46	52
- Fonctionnaires affectés	35	40	45
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	4	6	7
Agents contractuels	62	66	65
- CDD	34	40	43
- CDI	28	26	22
Autres (contrats aidés, etc.)	0	0	0
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	**130**	**106**	**110**
- Dont mises à disposition non remboursées			

Collaborateurs du Hcéres, les conseillers scientifiques au nombre de 130 sont des enseignants-chercheurs (59 %) en délégation ou chercheurs (19 %) mis à disposition, à temps plein ou partiel, recrutés pour un ou deux ans et renouvelables. Leur nombre est complété par des personnels issus de la société civile (22 %).

Ils sont chargés de l'organisation scientifique des évaluations et contribuent à la réflexion méthodologique, dans la perspective de l'amélioration continue des évaluations.

En contrepartie de la mise à disposition ou de la délégation, une compensation financière est allouée par le Hcéres aux établissements d'origine. Les conseillers scientifiques, quant à eux, perçoivent une indemnité annuelle, versée mensuellement, calculée en fonction de leur temps de travail pour le Hcéres.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	1592 975	1685 750	1719 465
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	3 376	3 665	3 665
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	2 437	2 654	2 654
Nombre de postes de travail	200	226	230
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	12	12	12

Les chiffres communiqués dans le jaune 2018 étaient mentionnés en TTC.

Fin 2017, le Hcéres a pris à bail un étage supplémentaire afin d'héberger le nouveau département de l'Office français de l'intégrité scientifique, installé par le secrétaire d'état à la recherche et à l'enseignement supérieur en décembre 2016. Cependant, le Hcéres n'ayant pas besoin d'un étage complet (840 m²), et le propriétaire ne souhaitant pas deux locataires principaux sur un même étage.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**154 890**	**156 176**	**157 473**
- *Rémunération brute*	*154 890*	*156 176*	*157 473*
- *Avantages*			
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ..) et avantages des membres :	**23 800**	**21 700**	**28 350**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*23 800*	*21 700*	*28 350*
- *Avantages*			
- *Nombre de bénéficiaires*	*29*	*27*	*27*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.
Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Le régime indemnitaire du président du Hcéres est régi par le décret n° 2015-1142 du 15 septembre 2015 et l'arrêté du 15 septembre 2015 :

Art. 1er – Le montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée au président du conseil du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur prévue à l'article 2 du décret du 15 septembre 2015 susvisé est fixé à 75 000 euros.

Ce montant est inclus dans le salaire brut ci-dessus renseigné dans le tableau.

Le régime indemnitaire des membres du collège du Hcéres est régi par le décret n° 2015-1143 du 15 septembre 2015 et de l'arrêté du 15 septembre 2015 :

Art. 1er – Le montant de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 1er du décret du 15 septembre 2015 susvisé est fixé à 350 euros. Le nombre maximal annuel de séances ouvrant droit à indemnité est fixé à 10.

Les montants indiqués ci-dessus varient d'une année sur l'autre en fonction du nombre de collèges et du nombre de présents à ces séances. La prévision 2019 est calculée sur la base de 3 séances en présence de tous les membres.

Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

MISSIONS

Autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) est l'autorité de régulation de la profession de commissaire aux comptes en France.

Ses missions sont définies par l'article L. 821-1 du code de commerce :

- Inscrire les commissaires aux comptes, les contrôleurs de pays tiers, et tenir les listes prévues à cet effet ;
- Adopter les normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel ;
- Définir le contenu de la formation continue des commissaires aux comptes et veiller au respect des obligations relatives à celle-ci ;
- Accorder des dérogations en application des textes relatifs à la rotation des associés et à la réalisation de services autres que la certification des comptes ;
- Contrôler :
    - définir le cadre et les orientations des contrôles auxquels sont soumis les commissaires aux comptes,
    - réaliser directement les contrôles des commissaires aux comptes détenant des mandats auprès d'Entités d'Intérêt Public (EIP) grâce à ses contrôleurs salariés,
    - superviser les contrôles des commissaires aux comptes ne détenant pas de mandats auprès d'entités d'intérêt public (EIP), qui sont réalisés par les instances professionnelles en application d'une convention de délégation homologuée par le garde des Sceaux, le 25 avril 2017. Le H3C peut procéder lui-même à certains de ces contrôles.
- Diligenter des enquêtes ;
- Prononcer des sanctions ;
- Statuer en tant qu'instance d'appel des décisions prises par les commissions régionales en matière de contentieux des honoraires ;
- Coopérer avec ses homologues dans le cadre européen et dans le cadre international, ainsi qu'avec les instances européennes de surveillance prudentielle ;
- Suivre la qualité et la compétitivité du marché de la fourniture de services de contrôle légal des comptes aux EIP.

GOUVERNANCE ET ORGANISATION

Le Collège

Les missions confiées au H3C sont exercées par son Collège composé de 14 membres. Il est présidé par un membre de la Cour de cassation. Il se réunit, en fonction des sujets traités, en différentes formations.

Les règles de fonctionnement des formations du Collège et les dispositions applicables aux membres du H3C sont décrites dans le règlement intérieur du H3C adopté le 23 février 2017 et complété le 6 juillet 2017 des dispositions déontologiques applicables aux agents du H3C et aux personnes extérieures appelées à prendre part à son activité, en

application de l’article 13 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Le règlement intérieur modifié du H3C a été publié au Journal officiel le 5 août 2017. Le règlement intérieur du H3C peut être consulté sur son site internet : http://www.h3c.org/textesfondamentaux.htm.

Aux termes de l’article L. 821-2 du code de commerce, le Collège du H3C comprend :

- quatre magistrats, dont un membre de la Cour de cassation, président du H3C, deux magistrats de l'ordre judiciaire, dont un est président de la formation restreinte, et un magistrat de la Cour des comptes,
- le président de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou son représentant,
- le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ou son représentant,
- le directeur général du Trésor ou son représentant,
- un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière,
- quatre personnes qualifiées en matière économique et financière ; la première choisie pour ses compétences dans les domaines des offres au public et des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la deuxième pour ses compétences dans le domaine de la banque ou de l'assurance, la troisième pour ses compétences dans le domaine des petites et moyennes entreprises, des personnes morales de droit privé ayant une activité économique ou des associations, la quatrième pour ses compétences en matière de comptabilité nationale et internationale.
- deux commissaires aux comptes ayant cessé leur activité.

Un commissaire du Gouvernement auprès du H3C est désigné par le garde des Sceaux. Il siège avec voix consultative et n’assiste pas aux délibérations de la formation restreinte. Les fonctions de commissaire de gouvernement sont assurées par le directeur des affaires civiles et du Sceau ou son représentant.

Les formations

Plusieurs formations sont constituées au sein du Collège :

- une formation plénière ;
- un bureau ;
- une formation restreinte statuant en matière de sanction et sur le contentieux des honoraires ;
- une formation statuant sur les cas individuels.

La **formation plénière** composée des quatorze membres du Collège, traite des questions générales qui ne relèvent pas de la compétence des autres formations. Les membres du H3C se sont réunis à 28 reprises en formation plénière en 2017. Le rythme de réunion du Collège est en hausse de 27 % par rapport à 2016.

Le bureau, composé du président du H3C et de deux membres élus par le Collège, a pour mission :

- d'autoriser, à titre exceptionnel, le renouvellement pour une durée de deux ans maximum de la mission du commissaire aux comptes ayant déjà exercé celle-ci auprès de l'entité concernée pendant le temps maximal autorisé en application des règles relatives à la rotation ;
- de déterminer, en cas de doute, la date de début de mandat d’un commissaire aux comptes ;
- d'autoriser, à titre exceptionnel, un commissaire aux comptes à dépasser, pour une période de deux exercices maximum, le plafond des honoraires pouvant être perçus au titre des services autres que la certification des comptes.

En 2017, le bureau a été saisi d’une demande de prolongation de la durée d’un mandat.

La **formation restreinte** du Collège est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire autre que le président du H3C et comprend en plus de celui-ci quatre membres du Collège du H3C. Cette formation connaît en appel du contentieux des honoraires et statue sur les procédures de sanction pendantes devant elle.
Elle s’est réunie à six reprises en 2017.

La **formation statuant sur les cas individuels** est composée du président du H3C et des membres du Collège qui n’appartiennent pas à la formation restreinte, soit neuf membres.
Elle est chargée d'examiner tous les cas individuels nécessitant une prise de position du H3C en dehors des procédures confiées à la formation restreinte. Elle peut en tant que de besoin prendre des décisions relatives à l’inscription des

commissaires aux comptes, elle se prononce sur les saisines individuelles, ainsi que sur les suites à donner aux contrôles lorsque ceux-ci ont mis en évidence des défaillances susceptibles de nécessiter soit l'émission de recommandations soit l'ouverture d'une enquête. À l'issue d'une enquête, et sur le rapport qui lui en est fait par le rapporteur général, elle peut décider d'ouvrir une procédure disciplinaire, dans le cadre de laquelle, après dépôt d'un nouveau rapport par le rapporteur général prenant en compte les observations des personnes mises en cause, elle désigne la formation compétente pour statuer : commission régionale de discipline ou formation restreinte du H3C.

En 2017, le Collège s'est réuni à 17 reprises dans cette formation pour statuer sur des cas individuels.

La **commission paritaire**, placée auprès du H3C, élabore les projets de normes relatifs à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel en vue de leur approbation par le H3C. Elle est composée de quatre membres du Collège et de quatre commissaires aux comptes désignés par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC). Dans l'exercice de sa mission, elle peut faire appel à des experts. Son fonctionnement est décrit dans le règlement intérieur du H3C. Elle s'est réunie 8 fois depuis le 29 mars 2017, date de la première publication au Journal officiel du règlement intérieur du H3C dans sa version non modifiée.

Les commissions consultatives et le comité d'audit

Le Collège a recours à l'expertise de plusieurs commissions consultatives et d'un comité.

La **commission normes** examine les sujets en liaison avec les normes d'exercice professionnel et notamment les projets de normes élaborés par la commission paritaire. Certains de ses membres participent également à la commission paritaire constituée avec la CNCC ainsi qu'au groupe d'échanges sur l'application des textes de la réforme de l'audit, mis en place avec la Compagnie nationale.

La **commission saisines** examine les questions dont le H3C est saisi ou dont il décide de s'auto-saisir.

La **commission contrôle qualité** propose au Collège les orientations du programme annuel de contrôle et suit le bon déroulement des contrôles. Elle examine leurs résultats et prépare le travail du Collège dans sa formation statuant les cas individuels lorsqu'il examine des résultats individuels de contrôle.

La **commission internationale** définit la stratégie internationale du H3C, et les orientations des actions qu'il mène tant avec les institutions européennes et ses homologues européens, qu'avec les pays tiers et les organisations internationales. Elle assure le suivi de ces actions.

Un **comité d'audit** est institué au sein du H3C. Il émet un avis préalable aux délibérations du H3C prévues aux 3° à 10° de l'article R. 821-1 du code de commerce. Il veille à la bonne utilisation des ressources du H3C et à la bonne exécution de son budget. Il examine les documents de préparation et d'exécution du budget, et du compte financier. Il se prononce sur l'évaluation et la maîtrise des risques de toute nature pouvant peser sur le respect de l'équilibre budgétaire et la viabilité financière du H3C à court et moyen terme. Le comité d'audit se réunit au moins quatre fois par an sur proposition de son président ou du président du H3C ou de son délégataire.

Le représentant du Commissaire du Gouvernement peut assister aux réunions des commissions consultatives spécialisées et du comité d'audit.

Les groupes de travail avec les commissaires aux comptes

Outre la commission paritaire placée auprès du H3C, plusieurs groupes de travail ont été créés avec les représentants de la profession afin de favoriser les échanges entre les commissaires aux comptes et le régulateur, et de faciliter la prise de décision du Collège du H3C.

Par ailleurs, celui-ci a souhaité la création d'une instance informelle de dialogue avec les représentants de la profession pour préparer les décisions relatives aux orientations générales et aux domaines de formation continue qu'il a la charge de définir en application de l'article L. 821-1 du code de commerce. Les réflexions menées au sein de ce groupe de travail ont débuté à la fin de l'année 2017.

Enfin, en vue de favoriser une interprétation partagée des textes, le H3C a mis en place dès 2015, un groupe d'échanges avec la CNCC pour permettre aux deux instances d'approfondir certains sujets relatifs à la réforme de l'audit et de contribuer à leurs prises de positions respectives. Il a publié début 2018 une foire aux questions (FAQ) sur l'application des nouvelles dispositions encadrant le contrôle légal des comptes. La FAQ est consultable sur le site internet du H3C : http://www.h3c.org/fiches/Avis_20180224.htm. Cette FAQ a vocation à être enrichie en fonction des différentes questions soulevées soit par le H3C soit par la profession.

Les services du H3C

Les services du H3C sont organisés en directions et divisions placées sous l'autorité d'un directeur général, M. Eric Baudrier, nommé par le président du Collège.

En application de l'article R. 821-2 du code de commerce, le président a autorité sur l'ensemble des services.

La direction des contrôles comprend une division des contrôles EIP et une division des contrôles non EIP, toutes deux coordonnées par le directeur général, qui exerce les fonctions de directeur des contrôles. La direction des contrôles prépare les décisions du H3C relatives au cadre et aux orientations des contrôles. La division des contrôles EIP réalise directement le contrôle des cabinets de commissariat aux comptes détenant des mandats d'entités d'intérêt public. La division des contrôles non EIP supervise les contrôles effectués par la CNCC et les CRCC dans le cadre de la délégation consentie à la CNCC, et peut également réaliser directement certains contrôles sur des cabinets ne détenant pas de mandats auprès d'EIP.

La division internationale coordonne l'action internationale du H3C. Elle participe aux travaux conduits dans le cadre des instances européennes et internationales de régulation de l'audit. Elle assiste le H3C dans l'ensemble de ses relations avec ses homologues étrangers et toutes les parties prenantes dans le domaine de l'audit sur la scène internationale.

La division normes et déontologie est consultée sur l'ensemble des questions relatives aux pratiques professionnelles et à la doctrine. Elle instruit les dossiers et les saisines qui relèvent de son domaine et contribue aux prises de position du H3C au sein des instances internationales dans les domaines normatifs et déontologiques. Elle réalise le suivi et l'instruction des questions dont est saisi le bureau.

Le pôle « Collège – inscription et formation des commissaires aux comptes » prépare les séances du Collège, assure leur suivi, et traite de toutes les questions relatives au bon fonctionnement de celui-ci, à l'exception de tout ce qui a trait à la formation restreinte. Ce pôle est également chargé du suivi de la mise en œuvre par la CNCC des délégations inscription et « suivi du respect des obligations de formation continue des commissaires aux comptes », ainsi que de tous les aspects de la mission du H3C relative à cette formation.

Un cabinet permet d'organiser et de coordonner l'action du président, du directeur général et du rapporteur général du H3C. Il est également chargé de la communication interne et externe du H3C.

Le directeur de l'administration générale et des ressources humaines, M. Laurent Berlioz, supervise tous les travaux liés au fonctionnement interne du H3C. Il est en outre chargé de la gestion des relations humaines et du management social du H3C.

La division juridique intervient sur toutes les questions juridiques en lien avec le fonctionnement du H3C et plus généralement sur les questions de droit relatives au commissariat aux comptes en France et à l'étranger.

La division financière est chargée du traitement des questions budgétaires et financières du H3C.

Un responsable de « Projets systèmes d'information » veille à la performance et à l'optimisation des systèmes d'information du H3C.

Le H3C est doté d'un agent comptable.

Le rapporteur général dirige le service chargé de procéder aux enquêtes préalables à l'ouverture éventuelle de procédures de sanction, et à la rédaction des notifications de griefs lorsque de telles procédures sont ouvertes par la formation statuant sur les cas individuels. Il assiste personnellement ou en se faisant représenter à l'audience de la formation restreinte ou de la commission régionale de discipline compétente devant laquelle il expose oralement ses conclusions sur l'affaire, et peut proposer des sanctions. Le service du rapporteur général réunit des enquêteurs auxquels sont confiées les investigations, et un pôle juridique chargé de la supervision du déroulement des enquêtes et de leurs suites.

Autorité publique indépendante, le H3C est doté de la personnalité morale et de ressources financières propres, prélevées sur la profession des commissaires aux comptes. Ses crédits ne sont plus inscrits au budget de l'État depuis 2008.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BUDGET DE L'AUTORITÉ

Ressources (en milliers d'€)	**Exécution 2017**	**Prévision 2018**	**Prévision 2019**
Ressources de l'État	0	0	0
- subventions de l'État			
- ressources fiscales affectées			
Autres ressources publiques	14 810	14 528	14 500
Ressources propres et autres	164		
Total	**14 974**	**14 528**	**14 500**

En 2018, les modalités de financement du H3C ont été modifiées par la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Ce financement repose désormais sur le versement par les professionnels d'une cotisation assise sur les sommes facturées aux sociétés dont ils certifient les comptes, et, le cas échéant, d'une cotisation supplémentaire lorsque ces sociétés sont des entités d'intérêt public (EIP). Les deux cotisations instituées à la charge des commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, sont déterminées comme suit :

- une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturé au cours de l'année civile précédente aux personnes et entités dont ils certifient les comptes ; le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,5 % et 0,7 % ;
- une cotisation assise sur le montant total des honoraires qu'ils ont facturé au cours de l'année civile précédente aux entités d'intérêt public (EIP) dont ils certifient les comptes ; le taux de cette cotisation, déterminé par décret, est compris entre 0,2 % et 0,3 %.

Le décret n° 2017-1855 du 30 décembre 2017 a fixé les taux de ces deux cotisations respectivement à 0,5 % et 0,2 %, correspondant au plancher de la fourchette adoptée dans la loi de finances 2018.

Au titre de 2018, les recettes budgétées, sur la base des honoraires facturés par les commissaires aux comptes en 2016, derniers chiffres connus au moment de l'élaboration du budget, s'élèvent ainsi à 14 527 942 euros. Les recettes encaissées par le H3C seront calculées sur les honoraires facturés par les commissaires aux comptes en 2017.

Au titre de 2019, les recettes budgétées seront calculées sur les honoraires facturés par les commissaires aux comptes en 2017. Ces chiffres ne sont pas encore disponibles au moment de l'établissement de ce rapport. En prenant les mêmes hypothèses que pour l'année 2018, les recettes budgétées en 2019 peuvent être raisonnablement estimées à 14 500 000 euros. Elles seront calculées plus précisément à l'occasion du vote par le Collège du H3C du budget 2019.

Le H3C dispose de réserves constituées au cours des exercices antérieurs, lui permettant de faire face momentanément à un écart entre les ressources et les dépenses.

Dépenses (en milliers d'€)	**Exécution 2017**	**Prévision 2018**	**Prévision 2019**
Personnel	6 527	7 956	8 903
Fonctionnement	7 534	9 387	7 339
Intervention	NC	NC	NC
Investissement	283	1566	NC
Total	**14 344**	**18 909**	**16 242**

Les charges 2017 tiennent compte de la facturation des conventions de délégation par la CNCC. Il s'agit de trois conventions de délégation, respectivement relatives à l'inscription des professionnels sur la liste prévue à cet effet, au suivi du respect des obligations de formation continue, et aux contrôles des cabinets ne détenant pas de mandat sur des entités d'intérêt public (EIP) qui sont entrées en vigueur au lendemain de leur homologation par le garde des Sceaux les 25 avril et 3 mai 2017. La CNCC a facturé au H3C les coûts supportés à raison de leur mise en œuvre. Le montant facturé s'élève à 4 285 181 euros. Ces délégations font l'objet d'une supervision par le H3C.

L’évolution des dépenses de personnel entre l’exécution 2017 et le prévisionnel 2018 reflète les prévisions de renforcement des services du H3C. S’agissant des dépenses de personnel, il convient de noter que le H3C est assujetti à la taxe sur les salaires. À ce titre, en 2017, un montant de l’ordre de 569 milliers d’euros a été versé à l’État.

Les dépenses de fonctionnement se composent principalement de charges locatives, de frais de mission des contrôleurs qualité et des agents de la Direction générale participant aux coordinations européenne et internationale de régulation de l’audit, et de prestations informatiques. Le détail du coût des loyers est présenté dans le paragraphe « données immobilières ».

Les dépenses d’investissement proviennent de la poursuite du développement du système d’informations mais aussi du déménagement du H3C réalisé en août 2018 qui intègre des travaux d’agencement et des acquisitions de mobilier.

Les dépense au titre de l’année 2019 sont prévisionnelles et n’ont pas fait l’objet d’une approbation par le Collège du H3C. Le budget 2019 sera voté en fin d’année. Les dépenses de fonctionnement intègrent les économies de loyers issues du changement de locaux ainsi que l’estimation des coûts liés aux délégations au regard notamment du nombre de cabinets susceptibles d’être contrôlés en 2019.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L’AUTORITÉ

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	47	57	64
Fonctionnaires, magistrats et militaires	4	5	4
- Fonctionnaires affectés			
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)			
Agents contractuels			
- CDD			
- CDI	42	52	60
Autres (contrats aidés, etc.)			
Autres emplois en fonction dans l’autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	1	1	1
- Dont mises à disposition non remboursées	0	0	0

Le tableau des effectifs par position statutaire recense les emplois en fonction au sein du H3C. Le plafond d’emplois du H3C inscrit en loi de finances initiale (LFI) pour 2018 est de 65 ETPT, contre 61 en LFI 2017. La prévision d’effectifs 2018 n’est cependant que de 58 ETPT : cette sous-exécution du plafond d’emplois s’explique par des difficultés de recrutement (*cf. infra*). Les prévisions 2019 inscrites dans le tableau sont en lien avec la reconduction du plafond d’emplois à 65 ETPT en PLF 2019.

Ces chiffres concernent les agents du H3C. Ils ne comprennent pas le président, les membres du Collège et l’agent comptable qui intervient en adjonction de service. Le directeur général est mis à la disposition du H3C. Il perçoit un salaire de son autorité d’origine qui est refacturé au H3C et une indemnité de la part du H3C.

L’organisation des services du H3C a été restructurée en 2016 afin de tirer les conséquences de la réforme de l’audit sur les missions dévolues au H3C, d’organiser le fonctionnement du Collège dans ces différentes formations et de rationnaliser certaines tâches. Les emplois du H3C sont très qualifiés. Ses équipes comprennent des professionnels expérimentés, issus en majorité de grands cabinets d’audit. Les contrôleurs disposent d’une expérience importante en audit. Certains disposent par ailleurs d’une expertise pointue en matière bancaire, d’assurance et de normes comptables IFRS.

En 2017, compte tenu des difficultés de recrutement rencontrées à ce niveau de qualification et des départs constatés, les effectifs du H3C sont demeurés inférieurs au niveau nécessaire pour remplir de manière satisfaisante l'ensemble de ses missions. Dans ce contexte, le Collège du H3C a demandé la mise en œuvre d'un plan d'action afin d'identifier les difficultés rencontrées en matière de recrutement et les mesures prises ou envisagées pour y faire face. La nomination en mai 2017 d'un directeur des ressources humaines et de l'administration générale a pour objectif la mise en œuvre et le suivi de ce plan d'action. Plusieurs recrutements ont été réalisés pour le service du rapporteur général et les autres divisions en 2017 et 2018. D'autres recrutements sont en cours, notamment celui d'un directeur juridique.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	686 206	792 210	516 631
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	1163	1163	1452
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	714	714	877
Nombre de postes de travail	50	60	67
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	11	12	13

Ce tableau recense le loyer, la surface utile du parc immobilier de l'autorité ainsi que le rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile du parc immobilier. L'indice retenu pour l'indexation du loyer est l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

Le 29 mars 2018, le H3C a signé un bail commercial pour des locaux se situant 104, avenue du Président Kennedy 75016 Paris, d'une durée 9 ans à compter du 15 mai 2018 jusqu'au 14 mai 2027. Une franchise de 16 mois de loyers a été obtenue. En rapportant cette franchise de loyers sur la durée du bail, le loyer économique s'élève à 516 631 euros par an. Le H3C a ainsi libéré les locaux du 10, rue Auber 75009 Paris, dont le bail arrivait à échéance le 31 décembre 2018, début août 2018. Un accord de libération anticipé a été conclu avec le bailleur fixant le terme du bail au 31 août 2018.

En 2017, le loyer hors taxes, hors charges, s'élevait à 686 204 euros, soit un prix au m² de 590 euros.

En 2018, le loyer d'un montant de 792 210 euros intègre le loyer correspondant aux locaux du 10, rue Auber 75009 Paris pour la période du 1er janvier au 31 août 2018 (469 316 euros hors taxes) et le montant du loyer économique pour la période du 15 mai au 31 décembre 2018, correspondant aux nouveaux locaux du H3C (322 894 euros hors taxes. Le chevauchement des loyers s'explique par la location d'un plateau nu dans un immeuble à grande hauteur (IGH) qui a nécessité des autorisations particulières avant la réalisation de travaux d'agencement effectués entre le mois de mai et la fin du mois juin.

En 2019, le loyer économique s'élèvera à un montant de 516 631 euros hors taxes, soit 356 euros au m². Ainsi, si l'on compare deux années entières, entre l'année 2019 et l'année 2017, la charge totale de loyer aura baissé de 25 % (soit une baisse de 40 % au m²) pour une surface brute plus grande de 25 %.

Le rapport entre la surface utile nette du parc immobilier et le nombre de postes de travail a été calculé à partir de l'effectif temps plein travaillé n'incluant pas les membres du Collège. La surface utile brute du parc immobilier correspond à la surface louée. Pour 2018, le rapport entre la surface utile nette du parc immobilier et le nombre de postes de travail a été calculé à partir de la surface occupée du 1er janvier au 31 août.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en €	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**60 330**	**60 360**	**60 360**
- *Rémunération brute*	*60 330*	*60 360*	*60 360*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**312 000**	**407 950**	**407 950**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*312 000*	*407 950*	*407 950*
- *Avantages*			
- *Nombre de bénéficiaires*	*10*	*10*	*10*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Les rémunérations présentées dans le tableau ci-dessus correspondent aux indemnités prévues par l'article R. 821-10 du code de commerce. Les montants de ces indemnités et du plafond annuel sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. À l'indemnité de fonction ainsi allouée au président du H3C s'ajoute son traitement de magistrat versé par la Cour de cassation, non repris dans le tableau ci-dessus.

L'arrêté du 29 juillet 2016 a fixé le montant des indemnités susceptibles d'être allouées au président, aux membres du H3C du commissariat aux comptes et au directeur général. Les indemnités du président ont, à sa demande, été ramenées à 60 000 euros contre 70 000 euros précédemment, celles du directeur général s'élèvent à 30 000 euros pour une indemnité du secrétaire général de 40 000 euros les années précédentes. L'indemnité annuelle brute du rapporteur général a été fixée par l'arrêté du 6 septembre 2017 à 30 000 euros. Le montant annuel brut de l'indemnité forfaitaire de fonction allouée au président de la formation restreinte du H3C est fixé à 25 000 euros. Ces sommes sont indexées sur la valeur du point de la fonction publique.

La rémunération des membres du H3C autres que le président du H3C, le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant, le directeur général du Trésor ou son représentant, est composée :

- d'une indemnité forfaitaire fixée à 650 euros pour chaque séance du collège se réunissant en formation plénière ou en formation statuant sur les cas individuels ou en formation restreinte ;
- d'une indemnité forfaitaire fixée à 250 euros pour chaque séance du bureau ;
- d'une indemnité forfaitaire annuelle maximum de 8 000 euros, pour les travaux préparatoires des délibérations du H3C auxquels ils participent ;
- d'une indemnité complémentaire de 350 euros pour chaque séance de la commission paritaire prévue au III de l'article L. 821-2 du code du commerce à laquelle ils participent.

Ainsi, l'augmentation de la somme versée aux membres du Collège est directement proportionnelle au nombre de séance auxquels ils ont participé, nombre en augmentation en 2018 par rapport à 2017.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les priorités du H3C se déclinent selon les axes principaux suivants :

- contribuer à la normalisation de l'audit et veiller au respect des règles déontologiques applicables aux professionnels ;
- contrôler les cabinets EIP au moins tous les six ans avec un délai ramené à trois ans lorsque les commissaires aux comptes certifient les comptes de « grandes EIP » conformément à la définition donnée par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Le H3C peut également faire évoluer la fréquence des contrôles sur la base d'une analyse des risques ;
- assurer le suivi des conventions de délégations relatives à l'inscription des commissaires aux comptes et la tenue de la liste, au suivi du respect des obligations de formation continue des commissaires aux comptes ainsi que les contrôles visant des cabinets ne détenant pas de mandat d'entité d'intérêt public ;
- renforcer les mécanismes de coopération et les échanges en Europe et à l'international entre régulateurs de l'audit ;
- anticiper l'évolution de la profession et de sa régulation.

La normalisation

Le H3C participe à la définition des règles applicables à la profession de commissaire aux comptes.

En 2017, fort de ses nouvelles compétences, le H3C a adopté cinq normes. Il a, en outre, contribué à l'appréhension des règles nouvelles issues de la réforme de l'audit en répondant aux situations individuelles dont il a été saisi, et en publiant une foire aux questions destinée à faciliter l'application des dispositions qui suscitent les questions les plus fréquentes.

Les travaux de la commission paritaire suivent un plan d'orientation à trois ans et un programme de travail annuel approuvés par le H3C. Le premier plan d'orientation, défini pour la période 2017-2019, s'inscrit dans le cadre de l'entrée en vigueur de la réforme de l'audit et maintient l'objectif de convergence avec les normes internationales d'audit (ISA).

Les contrôles

Programme des contrôles

Le programme des contrôles de l'année 2017 a été déterminé sur la base d'une population totale à contrôler de 6 291 cabinets de commissariat aux comptes comprenant 284 cabinets EIP et 6 007 cabinets non EIP.

Les contrôles de l'année 2017 ont porté sur 75 cabinets EIP parmi lesquels on compte les six plus grands cabinets français. Au sein de ces cabinets EIP, 285 mandats de commissariat aux comptes ont été contrôlés, dont 151 mandats EIP. En outre, un contrôle portant sur deux des plus grands cabinets français a été réalisé par le H3C conjointement avec le PCAOB[9].

Le contrôle de ces 285 mandats avait pour objet :

- d'examiner l'opinion émise sur les comptes : 251 mandats (parmi lesquels 124 mandats ont également fait l'objet d'un suivi des défaillances dans les diligences qui avaient été relevées lors des précédents contrôles);
- de suivre spécifiquement les défaillances relevées lors des précédents contrôles : 9 mandats ;
- d'examiner des thématiques particulières : 25 mandats.

Les contrôles cabinets ne détenant pas de mandats EIP de l'année 2017 ont été mis en œuvre dans le cadre de la délégation consentie par le H3C à la CNCC en application du II de l'article L. 821-1 du code de commerce[10]. Ils ont porté sur 936 cabinets ne détenant pas de mandats EIP. Ont été exploités dans un premier temps 608 rapports individuels. Ces 608 cabinets contrôlés consacrent en moyenne 11 % de leur activité totale au commissariat aux comptes.

Au sein de ces cabinets non EIP, 1 245 mandats de commissariat aux comptes ont été contrôlés. Parmi ces 1 245 missions de certifications examinées, le contrôle de l'opinion émise sur les comptes a été réalisé pour 726 mandats, les autres mandats ont fait l'objet de contrôles ciblés sur des thématiques particulières.

[9] Public Company Accounting Oversight Board, homologue américain du H3C.
[10] Cette délégation a été consentie par une convention du 12 avril 2017, homologuée par arrêté du garde des Sceaux du 25 avril 2017.

Moyens consacrés à la réalisation des contrôles de l'année 2017

En 2017, la réalisation des opérations de contrôle a mobilisé :

- 16 contrôleurs EIP, salariés du H3C (soit 12,9 ETP) ayant réalisé 18 300 heures de contrôles ;
- 428 contrôleurs non EIP (soit 11,5 ETP), praticiens, ayant réalisé 17 275 heures de contrôles.

Les contrôles des commissaires aux comptes détenant des mandats auprès d'EIP sont réalisés par le H3C grâce à ses contrôleurs salariés.

La réalisation des contrôles de l'activité professionnelle des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'EIP (« contrôles non EIP ») a été déléguée, en 2017, par le H3C aux instances professionnelles en application d'une convention homologuée le 25 avril 2017.

La suite des contrôles

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires entrées en vigueur le 17 juin 2016 ont modifié l'organisation du suivi des contrôles.

Le H3C peut émettre des recommandations dans le cadre du suivi des contrôles réalisés. Les suites à donner aux contrôles sont décidées par la formation statuant sur les cas individuels du H3C. Cette formation du Collège peut soit demander l'émission de recommandations en cas de défaillances significatives qui nécessiteraient la mise en place d'un plan de remédiation, soit exprimer le souhait qu'une enquête soit ouverte sur saisine du rapporteur général par le président du H3C. Comme pour toute enquête ouverte par le rapporteur général, c'est également la formation statuant sur les cas individuels qui examinera à l'issue de celle-ci l'opportunité d'ouvrir une procédure de sanction.

En 2017, la formation statuant sur les cas individuels s'est réunie à 17 reprises, dont deux pour statuer sur des contrôles ayant mis en évidence des défaillances nécessitant soit l'émission de recommandations soit l'ouverture d'une enquête.

La coopération européenne et mondiale

Dans le cadre de son action internationale, le H3C a vocation à contribuer au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'audit, à participer à sa régulation européenne et internationale, ainsi qu'à promouvoir les positions françaises en matière de commissariat aux comptes. Il est membre des organisations européenne (CEAOB[11]) et internationale (IFIAR[12]) qui regroupent les régulateurs chargés de la supervision publique de la profession d'auditeur afin de faciliter leur coopération, et participe à tous leurs travaux.

Au cours de l'année 2017, le H3C a beaucoup contribué au renforcement de la coordination entre régulateurs de l'Union européenne, notamment sur les questions liées aux conséquences de la réforme européenne. Il a également été à l'origine de plusieurs actions visant à favoriser la convergence en matière de normes d'audit, de contrôles et d'enquêtes.

Parallèlement, l'IFIAR a connu une réforme majeure en avril 2017 visant à renforcer la coordination internationale, avec la mise en place de son secrétariat permanent et d'un nouveau mode de gouvernance. Le H3C a soutenu activement cette initiative et siège depuis cette date au conseil d'administration nouvellement créé de l'organisation.

Le H3C s'est par ailleurs associé à la conclusion d'un accord de coopération multilatéral signé par 21 pays membres de l'IFIAR, afin d'encadrer l'organisation des échanges d'informations entre régulateurs dans le cadre de leurs mandats nationaux respectifs. Le H3C participe au développement coordonné de la supervision de l'audit et exerce son influence au sein des instances européenne et internationale spécialisées dans le domaine du contrôle légal des comptes.

La mutualisation des moyens dans un but d'optimisation des dépenses

Le secteur privilégié pour réaliser la mutualisation des dépenses a concerné les achats publics pour les services généraux. Le H3C a, en conséquence, pris contact avec d'autres autorités comme l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'Autorité de régulation des activités ferroviaires (ARAFER), la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (Hadopi) et l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) pour échanger sur leurs pratiques internes en matière d'exécution des marchés publics et les domaines concernés.

Ainsi, une convention constitutive de groupement de commandes, a été signée le 14 septembre 2017 entre l'AMF, l'ARAFER, l'AFLD, l'ARCEP, l'HADOPI et le H3C, qui a pour objet l'achat en commun de prestations de services d'agence de voyages, regroupant, d'une part, les activités de billetterie et, d'autre part, les prestations de réservation de nuitées d'hôtels nécessaires aux déplacements professionnels des collaborateurs des membres du groupement. La

[11] Committee of European Audit Oversight Bodies.
[12] International Forum of Independent Audit Regulators.

mutualisation de cette prestation conduira à obtenir des prix plus avantageux en bénéficiant des économies d'échelles au regard de la quantité des prestations commandées.

Dans la même perspective, une convention entre l'État (Direction des Achats de l'État) et des établissements publics de l'État et des organismes de droit public a été signée le 23 novembre 2017 en vue de la constitution d'un groupement de commandes permanent et commun. La convention s'applique aux marchés, accords-cadres ou toutes autres catégories de contrats passés par les parties à cette convention, dans différents domaines tels que la formation, les abonnements, et des prestations diverses mentionnés dans la convention.

Enfin, concernant les ressources humaines, le Haut conseil a rejoint le réseau consacré aux ressources humaines constitué par les autorités publiques indépendantes. Des contacts ont été pris avec d'autres autorités qui ont abouti à la diffusion de fiches de poste entre les autorités afin de favoriser la mobilité des agents.

Les prochains mois seront l'occasion pour le Haut conseil d'achever la mise en place du nouveau dispositif, et de poursuivre la mutualisation de certains coûts.

Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

L'Hadopi, Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet, est une autorité publique indépendante dont les missions sont définies par la loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet :

- L'encouragement au développement de l'offre légale et l'observation de l'utilisation licite et illicite des œuvres et des objets auxquels est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne. Au titre de cette mission détaillée à l'article L. 331-23 du code de la propriété intellectuelle, la Haute Autorité est notamment en charge de : publier des indicateurs du développement de l'offre légale dont la liste est fixée par décret ; attribuer aux offres légales un label permettant aux internautes d'identifier clairement le caractère légal des offres ; veiller à la mise en place, à la mise en valeur et à l'actualisation d'un portail de labellisation de ces mêmes offres ; évaluer les expérimentations conduites dans le domaine des technologies de reconnaissance de contenus et de filtrage et rendre compte dans son rapport annuel des principales évolutions constatées en la matière, notamment pour ce qui regarde l'efficacité de telles technologies ; identifier et étudier les modalités techniques permettant l'usage illicite des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sur les réseaux de communications électroniques et proposer, le cas échéant, des solutions visant à y remédier.
- La protection des œuvres et objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin à l'égard des atteintes à ces droits commises sur les réseaux de communication électroniques utilisés pour la fourniture de services de communication au public en ligne, régie par l'article L. 331-24 du code de la propriété intellectuelle. La réponse graduée est un dispositif pédagogique d'avertissement ayant pour objet de rappeler aux titulaires d'un abonnement à internet, dont l'accès à internet a été utilisé pour mettre à disposition une œuvre protégée, leur obligation de surveillance de cet accès (article L. 336-3 du code de la propriété intellectuelle). En cas de manquement réitéré à cette obligation, après l'envoi de deux recommandations, le Procureur de la République peut être saisi au titre de la contravention de 5e classe de négligence caractérisée. La sanction maximale encourue est une amende de 1500 euros.
- La régulation et la veille dans le domaine des mesures techniques de protection et d'identification des œuvres et des objets protégés par un droit d'auteur ou un droit voisin. Au titre de cette mission détaillée aux articles L. 331-31 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la Haute Autorité : veille à ce que les mesures techniques n'aient pas pour conséquence d'entrainer dans l'utilisation d'une œuvre des limitations supplémentaires et indépendantes de celles expressément décidées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin ; veille à ce que la mise en œuvre des mesures techniques de protection n'ait pas pour effet de priver les bénéficiaires de certaines exceptions au droit d'auteur et droits voisins ; détermine « sous certaines conditions » les modalités d'exercice de ces exceptions et fixe notamment le nombre minimal des copies autorisées dans le cadre de l'exception pour copie privée.

Le Collège de l'Hadopi est composé de neuf membres désignés par le vice-président du Conseil d'État, le premier président de la Cour de cassation, le premier président de la Cour des comptes, le président du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, les ministres chargés des communications électroniques, de la consommation et de la culture. Les membres du Collège sont nommés par décret.

Le 1er mars 2018, les membres du Collège ont élu Denis Rapone, conseiller d'État, Président de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et de la protection des droits sur internet.

Le Collège de l'Hadopi met en œuvre les missions confiées à la Haute Autorité excepté celle dévolue à la Commission de protection des droits, en l'occurrence la mise en œuvre de la réponse graduée.

La Commission de protection des droits (CPD), composée de trois membres issus du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, est chargée de la mise en œuvre de la procédure de réponse graduée, mécanisme d'avertissement des titulaires d'un accès à internet qui a été utilisé à des fins de contrefaçon. Les membres de la Commission de protection des droits de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet sont également nommés par décret. Dominique Guirimand a été nommée Présidente de la Commission de protection des droits par décret du 3 mai 2016.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BUDGET DE L'AUTORITÉ

Ressources (en milliers d'€)	**Exécution 2017**	**Prévision 2018**	**Prévision 2019**
Ressources de l'État	8 280	8 388	8 388
- subventions de l'État	8 280	8 388	8 388
- ressources fiscales affectées			
Autres ressources publiques			
Ressources propres et autres	13	60	
Total	**8 293**	**8 448**	**8 388**

Les ressources de l'Hadopi proviennent pour l'essentiel de la subvention du ministère de la culture (programme 334 « Livre et industries culturelles »).

Exécution des recettes 2017

Le montant total des recettes en 2017 s'établit à 8,29 M€, en légère diminution par rapport à 2016 (-1,3 %), et se décompose comme suit :

- 8,28 M€ de crédits alloués en 2017, en hausse de 0,46 M€ (soit +6 %) par rapport à 2016 afin de permettre à l'institution de prendre en charge le financement de la compensation due aux FAI pour l'identification des abonnés ayant fait l'objet d'un signalement dans le cadre de la procédure de réponse graduée ;
- 13 k€ de produits divers de gestion courante qui proviennent des régularisations de charges à payer sur exercices antérieurs.

Prévision des recettes 2018

En 2018, les moyens de l'institution sont reconduits, lui permettant notamment de prendre en charge l'indemnisation des fournisseurs d'accès à internet (FAI) au titre des surcoûts résultant du traitement des demandes d'identification d'internautes dont l'accès à internet a été utilisé pour télécharger illégalement des œuvres protégées par le droit d'auteur.

La loi de finances pour 2018 fixe ainsi le montant de la subvention à 9 M€. Une fois prise en compte la mise en réserve des crédits, les prévisions de recettes pour 2018 s'établissent à 8,39 M€.

Par ailleurs, il est prévu en 2018 une reprise sur provisions pour compte épargne temps qui est estimée à ce stade à 60 000 €.

Prévision des recettes 2019

La subvention 2019 a été reconduite à hauteur de 9 M€, soit une prévision de recette de 8,39 M€ dans l'hypothèse d'un maintien du taux de gel à 7,29 %.

Dépenses (en milliers d'€)	Exécution 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Personnel	4 176	4 790	4 850
Fonctionnement	3 388	4 100	4 100
Intervention		300	300
Investissement	197		
Total	**7 761**	**9 190**	**9 250**

Exécution des dépenses 2017

Le montant total des dépenses budgétaires constatées s'élève à 7,76 M€ en 2017 (contre 6,67 M€ en 2016) soit une augmentation de 16,4 % par rapport à 2016.

Hors amortissements et provisions, les dépenses de l'institution représentent 7,49 M€ et sont en augmentation de 18,3 % par rapport à 2016 (soit 6,33 M€).

Les dotations aux amortissements et aux provisions enregistrent, quant à elles, une diminution de 19,4 % par rapport à 2016, et ce malgré une actualisation à la hausse du montant de la provision pour charges constituée au titre du compte épargne temps.

Les dépenses de personnel constituent 54 % (contre 58 % en 2016) du montant total des dépenses. Le montant des charges de personnel s'établit à 4,18 M€, en progression de 9 % par rapport à 2016 (3,85 M€). Cette progression correspond au pourvoi de postes restés vacants, dont celui de secrétaire général et à la reconstitution d'une cellule dédiée aux relations extérieures, préalablement supprimée pour raisons budgétaires.

Les dépenses de fonctionnement enregistrent une hausse de 27 %, passant de 2,68 M€ en 2016 à 3,39 M€ en 2017. Cette hausse provient essentiellement de la prise en charge sur le budget de l'institution de l'indemnisation des FAI au titre des trois derniers trimestres 2017 à hauteur de 0,43 M€ et d'un retour progressif à une activité normalisée de la direction des études et de l'offre légale.

Quant aux dépenses d'investissement (0,2 M€), elles enregistrent une hausse de 35 % par rapport à l'exécution 2016, qui provient de la refonte du site internet de l'Hadopi et du renouvellement des postes informatiques des agents de la Direction de la protection des droits.

Prévision des dépenses 2018

Le budget initial 2018 de l'Hadopi s'inscrit dans un double contexte : la mise en œuvre de l'indemnisation due aux FAI en année pleine et la poursuite de la reconstitution des équipes qui permet à l'Hadopi, d'une part, d'accomplir ses missions et, d'autre part, de développer des actions nouvelles. La reconduction du niveau de la subvention en 2018 (8,39 M€) dans un contexte de situation financière saine garantit à l'institution une bonne soutenabilité budgétaire sur le triennal 2018-2020.

En 2018, le total des dépenses s'établirait à 9,2 M€, dont 0,3 M€ d'investissement. En plus du montant de la subvention 2018, l'institution devrait donc prélever en 2018 sur son fonds de roulement un montant de 0,7 M€.

Le montant total des dépenses de personnel a été budgété en 2018 à 4,8 M€. La progression de la masse salariale en 2018 résulte de l'effet année pleine du pourvoi des postes vacants et nouvellement créés en 2017.

Par ailleurs, en application de l'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle modifié par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, le Président du Collège, auparavant rémunéré sur la base d'une « *indemnité forfaitaire* » dans le cadre d'un exercice de ses fonctions à titre accessoire, devra désormais percevoir en 2018 une rémunération sur la base d'un « *exercice de ses fonctions à temps plein* ». Toutefois, la publication du texte réglementaire portant rémunération du Président étant intervenue à mi-année, une sous-exécution des dépenses de personnel, qui avaient été budgétées sur la base d'une rémunération servie à compter du 1er janvier 2018, est à prévoir en 2018.

Les dépenses de fonctionnement ont été prévues à hauteur de 4,1 M€ en 2018, y compris la compensation due aux FAI, conformément au régime instauré par le décret n° 2017-313 en effet d'année pleine en 2018.

Suite à la consolidation de la direction des études et de l'offre légale avec l'arrivée d'un nouveau directeur courant 2017, l'année 2018 marque un nouvel élan pour l'action de l'institution en matière d'observation des pratiques numériques et de sensibilisation à la protection de la création.

Dans le cadre de sa mission dédiée à l'observation et aux mesures des usages en ligne, l'Hadopi a engagé en 2018 le lancement d'un programme d'études stratégiques qui a fait l'objet de concertations, notamment avec la DGMIC, le CNC, le CSA et l'ARCEP en vue d'une recherche de mutualisation et de partage de connaissances ainsi que le lancement d'un programme de sensibilisation des jeunes au respect du droit d'auteur.

S'agissant des dépenses d'investissement, les prévisions initiales s'établissent à 300 k€. La hausse de l'enveloppe dédiée aux investissements par rapport à 2017 résulte d'une part de l'adaptation de l'application et de l'architecture du système d'information de la réponse graduée au régime de compensation des surcoûts des FAI et, d'autre part, du renouvellement des serveurs informatiques de l'Hadopi.

Prévision des dépenses 2019

La prévision budgétaire 2019 s'inscrit dans une dynamique de relance de l'activité de l'institution dont la présidence a été renouvelée au cours de l'exercice 2018.

Cet exercice de relance se traduit par un maintien des dépenses de fonctionnement et d'investissement telles que prévues en 2018 et par une augmentation des dépenses de personnel permettant de poursuivre la reconstitution progressive des effectifs de l'Autorité.

L'institution envisage, sous réserve de la consultation du Comité technique et du Collège, plusieurs créations de postes en cours d'année pour :

- pallier la carence d'effectifs des fonctions supports (ressources humaines, informatique) ;
- consolider l'expertise technique de l'institution sur laquelle son action s'appuie (ingénieur, statisticien et juriste spécialisé en droit du numérique) ;
- renforcer la mise en œuvre de la réponse graduée face à un nombre de saisines toujours important (adjoints administratifs et juristes délégués à l'information juridique).

Les dépenses de personnels augmenteraient ainsi de 1,2 % en 2019 par rapport à la prévision 2018 (dont l'exécution sera en réalité revue à la baisse en fin d'exercice).

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**51**	**53**	**57**
Catégorie HC	*2*	*1*	*1*
Catégorie A	*28*	*31*	*34*
Catégorie B	*9*	*10*	*9*
Catégorie C	*12*	*12*	*13*

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	51	53	57
Fonctionnaires, magistrats et militaires	5	4	4
- Fonctionnaires affectés			
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	5	4	4
Agents contractuels	46	49	53
- CDD	17	20	22
- CDI	29	29	31
Autres (contrats aidés, etc.)			
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)			
- Dont mises à disposition non remboursées			

Compte tenu de la stabilité des ressources de l'institution depuis 2017, l'Autorité peut poursuivre en 2019 la reconstitution de ses effectifs. La création de plusieurs postes est envisagée en cours d'exercice, portant la prévision d'emplois rémunérés à 57 en 2019. Cette prévision restera en-deçà du plafond d'emploi de l'autorité, y compris avec effet d'année pleine.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	568 255	580 000	590 000
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	1 109	1 109	1 109
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	684	684	684
Nombre de postes de travail	51	52	57
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	13	13	12

La surface utile nette (SUN) de l'Hadopi (surface de bureau, surface de réunion et surface annexe de bureau) est de 684 m². Le nombre de postes de travail correspond au nombre d'agents équipés d'un ou plusieurs équipements bureautiques.

Il n'inclut pas les personnels "non agents" bénéficiant de l'équipement bureautique (vacataires, stagiaires, consultants, entreprises etc.).

En 2019, le nombre de m² par poste de travail devrait s'établir à 12 m², du fait de la reconstitution des effectifs. En effet, sans évolution de la SUN, les variations observées sont directement corrélées à celles des effectifs détaillées ci-dessus.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en €	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**36 000**	**102 109**	**175 045**
- *Rémunération brute*	*36 000*	*102 109*	*175 045*
- *Avantages*			
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ..) et avantages des membres :	**116 881**	**130 000**	**130 000**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*116 881*	*130 000*	*130 000*
- *Avantages*			
- *Nombre de bénéficiaires*	*14*	*14*	*14*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Rappel des dispositions réglementaires régissant la rémunération du Président et des membres du Collège

S'agissant des indemnités de séance, le nombre de bénéficiaires s'établit à quatorze membres, dont huit membres du Collège et six membres de la Commission de protection des droits (CPD) correspondant à trois titulaires et trois suppléants. Seuls les membres présents (titulaires ou suppléants) à une séance du Collège sont rémunérés pour celle-ci. À l'inverse, les membres titulaires et suppléants de la CPD bénéficient d'une indemnité forfaitaire annuelle indépendante tant du nombre de réunions convoquées que de la présence individuelle effective.

Rémunération du Président du Collège

En application de l'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle, le Président de l'Hadopi est élu parmi les trois membres du Collège qui ont été désignés en tant que « membre en activité » du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

S'agissant de sa rémunération, l'article D. 331-13 du code de la propriété intellectuelle indiquait précédemment que le président, qui n'exerçait pas ses fonctions à temps plein, percevait « une indemnité forfaitaire dont le montant annuel est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, du budget et de la fonction publique ».

La loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes (art.47 3°b) a modifié, s'agissant de l'Hadopi, l'article L. 331-16 du code de la propriété intellectuelle (CPI) en insérant le dernier alinéa suivant : « Le président exerce ses fonctions à temps plein ». Cette disposition législative a impliqué de déterminer, à compter de l'exercice 2018, le niveau de rémunération du président.

Le décret n° 2018-405 du 29 mai 2018 relatif aux conditions de rémunération du président de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet et l'arrêté du 29 mai 2018 fixant le montant de l'indemnité de fonctions du président de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet et des indemnités pouvant être allouées aux rapporteurs et aux personnes apportant leur concours à la Haute Autorité sont venus préciser ce niveau de rémunération.

Le président de la Haute Autorité a été élu le 1er mars 2018, avant que le décret et l'arrêté n'aient été pris. Ainsi, entre son élection et la parution des textes relatifs à sa rémunération, le président de l'Hadopi a dû continuer d'exercer ses fonctions au Conseil d'État tout en assumant la présidence de l'institution. Le président était alors rémunéré par le Conseil, ce qui implique que les montants restant à la charge de l'Hadopi soient plus faibles en 2018 que pour la prévision 2019 où le décret et l'arrêté prendront leur effet d'année pleine.

Indemnités des membres du Collège

Le Collège est composé de neuf membres titulaires dont un président et de quatre membres suppléants, seuls quatre membres titulaires (issus des trois juridictions suprêmes et du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique) ayant des suppléants. Les membres autres que le président n'exercent pas leur fonction à plein temps. S'agissant de leurs indemnités, l'article D. 331-5 du CPI (issu du décret n° 2009-1773 du 29 décembre 2009) précise que « les membres du collège de la Haute Autorité perçoivent une indemnité forfaitaire pour chaque séance plénière du collège, dans la limite d'un plafond annuel. Le montant de ces indemnités ainsi que le plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, du budget et de la fonction publique ». L'arrêté du 22 juin 2011 précise que « le montant brut de l'indemnité forfaitaire par séance plénière allouée, dans les mêmes conditions, aux membres, titulaires ou suppléants du collège de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet est fixé à 250 euros pour chacune des séances plénières à laquelle ils sont effectivement présents, sans dépasser 6 250 euros brut annuel pour chaque membre ». L'arrêté antérieur du 3 décembre 2010 prévoyait déjà les mêmes dispositions qui sont restées inchangées.

Indemnités des membres de la Commission de protection des droits

À l'instar des membres du collège, les trois membres titulaires de la CPD n'exercent pas leur fonction à temps plein. Toutefois, à la différence du collège, le nombre de membres est réduit à trois titulaires, uniquement issus des trois juridictions suprêmes (Conseil d'État, Cour de cassation, Cour des comptes). Par ailleurs, tous disposent d'un suppléant susceptible de les remplacer en cas d'absence, désigné dans les mêmes conditions. Cette différence est liée à l'activité même de la CPD en charge d'une « procédure » (celle dite de la réponse graduée) impliquant des séances régulières et en grand nombre. L'article D. 331-8 du code de la propriété intellectuelle (issu du décret n° 2009-1773 du 29 décembre 2009) dispose que « les membres de la commission de protection des droits perçoivent une indemnité forfaitaire dont le montant annuel est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture, du budget et de la fonction publique ». L'arrêté du 22 juin 2011 précise que « le montant brut de l'indemnité forfaitaire allouée aux membres titulaires de la commission de protection des droits ne peut dépasser 26 000 euros brut annuel pour chaque membre. Le montant brut de l'indemnité forfaitaire allouée aux membres suppléants de la commission de protection des droits ne peut dépasser 6 000 euros brut annuel pour chaque membre ».

Concernant les indemnités des membres du Collège et de la Commission de protection des droits, les dispositions de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 n'ont pas consacré d'autres membres à temps plein que le président du Collège, si bien que les sommes allouées pour l'exercice de ces fonctions sont toujours assimilables à des « indemnités forfaitaires » par nature accessoire et compatible avec l'exercice d'une autre activité à temps plein.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Les indicateurs de performance ont été revus pour être simplifiés. En particulier, l'objectif, essentiel pour l'institution, de renforcer son expertise technique et juridique ne se traduit que difficilement via le suivi d'indicateurs quantitatifs, le nombre de travaux publiés ne qualifiant pas leur qualité. Ainsi, les deux objectifs retenus dans cette présentation sont la protection des œuvres et l'encouragement au développement de l'offre légale.

OBJECTIF N° 1 : PROTÉGER LES ŒUVRES ET OBJETS À L'ÉGARD DES ATTEINTES AU DROIT D'AUTEUR

INDICATEUR 1.1 : pourcentage de personnes ayant reçu une recommandation qui ne se voient pas reprocher de nouveaux comportements de consommation illicite sur les réseaux pair-à-pair.

Pourcentage de personnes ayant reçu une recommandation qui ne se voient pas reprocher de nouveaux comportements de consommation illicite sur les réseaux pair-à-pair :	unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Cible
à l'issue de la première recommandation	%	79,3	91,75	92	92
à l'issue de la deuxième recommandation	%	75,6	99	97,7	97

Précisions méthodologiques

Sources des données : Système d'information de la réponse graduée

Mode de calcul :
La requête consiste à sélectionner tous les dossiers ayant fait l'objet de l'envoi d'une recommandation (1re et 2e) ne comportant pas de nouvelle saisine reçue après la date J + 30 jours (J=jour d'envoi de la recommandation ou notification) et avant la fin de l'expiration du délai légal de réitération. Résultat en nombre de dossiers, par phase. Le critère de 30 jours après l'envoi d'une recommandation adopté pour prendre en compte la réitération était initialement retenu par la CPD comme délai de carence accordé au titulaire de l'abonnement pour mettre en place des mesures de sécurisation de son accès à Internet afin d'éviter de nouveaux manquements. Le délai légal de réitération est de 6 mois après l'envoi d'une 1re recommandation et de 12 mois après l'envoi d'une 2e recommandation.
Nombre de 1res recommandations envoyées en 2017 : 1 478 239
Nombre de 2es recommandations envoyées en 2017 : 136 772

Nombre de 1res recommandations envoyées en 2018 (janvier-mai) : 557 344
Nombre de 2es recommandations envoyées en 2018 (janvier-mai) : 44 827

Explication des valeurs cibles :
Pour 2018 et 2019, extrapolation à partir des chiffres des 6 premiers mois de l'année 2018.

L'envoi de recommandations, qui constitue le volet pédagogique de la réponse graduée, agit efficacement sur le comportement de la plupart des internautes concernés.

INDICATEUR 1.2 : pourcentage de dossiers qui sont transmis au procureur de la République lorsque l'envoi des avertissements n'a pas permis de faire cesser les manquements.

	unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 cible
Taux de transmission au procureur de la république	%	33,1	34,4	43,4	43,4

Précisions méthodologiques

Mode de calcul :
La requête consiste à sélectionner, parmi les dossiers ayant fait l'objet d'une lettre de notification (3e recommandation), ceux dans lesquels une réitération ultérieure conduit l'Hadopi à décider de les transmettre au procureur de la République compétent.

Nombre de 3es recommandations envoyées en 2017 : 2676
Nombre de délibérations de transmission au parquet à l'issue de la procédure de réponse graduée entre le 1er janvier 2017 et le 31/12/2017 : 922
Nombre de 3es recommandations envoyées en 2018 (janvier-mai) : 1067
Nombre de délibérations de transmission au parquet à l'issue de la procédure de réponse graduée entre le 1er janvier 2018 et le 31 mai 2018 : 464

Explication des valeurs cibles :
Pour 2018 et 2019, extrapolation à partir des chiffres des 6 premiers mois de l'année 2017.

La Commission de protection des droits de l'Hadopi a renforcé en 2017 sa stratégie consistant à sélectionner, au stade de la 3e phase de la procédure, les dossiers les plus graves. Si le taux de transmission des dossiers s'était stabilisé entre 2016 et 2017, ce renforcement du ciblage des dossiers graves comportant de nombreuses réitérations a conduit plus fréquemment la CPD à transmettre les dossiers à l'autorité judiciaire, à défaut d'avoir pu obtenir que les contrefaçons cessent durant la phase pédagogique de la procédure. Il n'en demeure pas moins que, dans la majorité des cas, le passage à la 3e étape de la procédure, matérialisé par l'envoi d'une lettre informant les personnes qu'elles sont passibles d'une peine d'amende, a un réel effet dissuasif.

La projection pour 2019 se base sur le taux de transmission observé sur les cinq premiers mois de l'année 2018.

OBJECTIF N° 1 : ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE LEGALE

INDICATEUR 1.1 : nombre de services de communication au public en ligne qui ont été labellisés.

	Unité	2014 Réalisation	2015 Réalisation	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Cible
Nombre de labels attribués (total cumulé depuis 2014)	Nombre	76	80	83	85	92	98
Nombre de labels référencés sur le portail	Nombre	17	3	2	2	6	9

Les offres disponibles labellisées sont ventilées selon :

Le nombre d'œuvres et objets protégés proposés

	Unité	2014 Réalisation	2015 Réalisation	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Cible
< 1 million d'œuvres	Nombre	17	3	2	2	6	6
Entre 1 et 5 millions d'œuvres	Nombre	0	0	0	0	0	0
Entre 5 et 10 millions d'œuvres	Nombre	0	0	0	0	0	0
> 10 millions d'œuvres	Nombre	0	0	0	0	0	0

*Les conditions d'accès à la lecture et de reproduction des œuvres et objets protégés proposés**

	Unité	2014 Réalisation	2015 Réalisation	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Cible
Avec mesures techniques de protection (MTP)	Nombre	17	3	2	2	6	6
Sans MTP	Nombre	0	0	0	0	0	0

*Les catégories d'œuvres et objets protégés proposés**

	Unité	2014 Réalisation	2015 Réalisation	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Cible
Musique	Nombre	5	3	1	0	0	0
Vidéo	Nombre	5	0	0	0	1	1
Livre numérique	Nombre	6	0	1	1	0	1
Jeu vidéo	Nombre	0	0	0	1	5	4
Photo	Nombre	1	0	0	0	0	0
Logiciel	Nombre	0	0	0	0	0	0

** Une plateforme pouvant proposer des contenus de plusieurs secteurs culturels, le total observé dans ce tableau est supérieur au total des plateformes labellisées actives.*

INDICATEUR 1.2 : nombre de services de communication au public en ligne qui ont été recensés.

L'Hadopi a poursuivi son initiative mise en place en 2013 de recenser les services culturels pouvant être regardés comme étant légaux. Ainsi, au 31 décembre 2017, 410 plateformes étaient référencées sur le site Hadopi.fr. Au 1er juin 2018, elles étaient au nombre de 443 :

	Unité	2014 Réalisation	2015 Réalisation	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Cible
Nombre de services culturels recensés		418	426	425	410	450	462

Précisions méthodologiques

La mission de labellisation de l'offre légale poursuit un double objectif : faciliter l'identification des offres respectueuses du droit d'auteur et concourir à leur valorisation à travers un portail de référencement.

Cependant le label « Offre légale Hadopi » que délivre l'Hadopi ne peut constituer à lui seul un terrain d'étude exhaustif permettant d'alimenter les indicateurs du développement de l'offre légale. Il est donc apparu pertinent d'élargir le périmètre des plateformes observées à l'ensemble des plateformes pouvant être regardées comme étant légales afin de mieux rendre compte des caractéristiques de l'offre légale et de ses évolutions. Ces sites et services sont désormais recensés sur le site hadopi.fr. Cette réorientation explique la très forte diminution du nombre de labels référencés sur le portail.

Sources des données

Concernant la labellisation, les données ont pu être compilées à l'aide des demandes de labellisation adressées par les plateformes candidates et traitées par la Haute Autorité.

Concernant les services recensés, les données sont issues des services recensés sur le portail Hadopi.fr par l'Hadopi sur la base d'une méthodologie rendue publique par la délibération n° 2017-06 du 13 juillet 2017 sur l'activité de référencement de l'Hadopi.

Commentaires

Les chiffres de la labellisation, relativement faibles, s'expliquent notamment par le fait que la procédure, telle que définie aux articles R. 331-47 et suivants du code de la propriété intellectuelle, introduits par le décret n° 2010-1366 du 10 novembre 2010, a provoqué une certaine réticence des entreprises éditrices de services culturels en ligne à compiler une liste des œuvres en vue de la constitution de leur dossier, faute de ressources suffisantes pour accomplir cette tâche. L'absence de mécanisme incitatif lié au label et son caractère non contraignant expliquent également sa faible attractivité.

Explication des valeurs cibles :

Nombre de labels attribués : total des candidatures ayant abouti à une labellisation depuis la mise en place du dispositif en 2011. Le résultat obtenu est cumulatif.

Prévision pour 2018 et 2019

La répartition 2018 s'appuie sur les données observées au 1er juin, lissées sur la période du 31 décembre.

Malgré le peu d'attrait de la procédure, et ce, pour des raisons que l'Hadopi a identifiées dès 2012 et qui tiennent notamment aux contraintes réglementaires afférentes à l'obtention et au renouvellement du label, la Haute Autorité anticipe 6 attributions pour 2018 (5 demandes spontanées et 1 renouvellement) et 2019 (3 demandes spontanées et 3 renouvellements).

Nombre de labels référencés sur le portail

En 2017, 2 services étaient titulaires du label « Offre légale Hadopi ». Il s'agissait d'un renouvellement et d'une demande spontanée.

Prévision pour 2018 et 2019

Au 1er juin, l'Hadopi a reçu 4 demandes spontanées. Les services tablent sur une nouvelle demande spontanée avant la fin de l'année. Pour 2019, l'Hadopi attend les demandes de renouvellement des attributions du label « Offre légale Hadopi » de 2017 (1) et 2018 (5) mais également 3 nouvelles demandes spontanées.

Autres indicateurs liés à la labellisation

Les indicateurs « nombre d'œuvres et objets protégés », « conditions d'accès à la lecture et de reproduction des œuvres et objets protégés proposés » et « catégories d'œuvres et objets protégés proposés » découlent de l'indicateur « nombre de labels référencés sur le portail ».

Prévision pour 2018 et 2019

La répartition 2018 s'appuie sur les données observées au 1er juin, lissées sur la période du 31 décembre.

La répartition s'appuie sur le fait que les demandes spontanées reçues en 2018 concernent en majorité le secteur du jeu vidéo, et que des services de vidéos, de musiques et de livres numériques pourraient réaliser des demandes de labellisation. En outre, il est probable que ces demandes comportent des mesures techniques de protection.

Nombre de services culturels recensés

Prévision pour 2018

Au 1er juin 2018, 443 services sont référencés sur le portail Hadopi.fr. Une mise à jour mensuelle est réalisée et, depuis le début de l'année 2018, il est constaté que le nombre de services nouveaux est supérieur au nombre de services cessant ou changeant d'activité. Il est ainsi prévu, au 31 décembre 2018, que 450 services soient référencés sur le portail Hadopi.fr.

Prévision pour 2019

Compte tenu de l'activité attendue en 2018, le total correspond à un taux de croissance de 2 services par mois, minoré de 12 services par an (cessation ou changement d'activité).

2019 : 450 + (2x12) – 12 = 462

Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

Créée par les lois du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) est une autorité administrative indépendante (AAI). Elle reçoit et contrôle les déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts de plus de 15 000 hauts responsables publics. Elle est également chargée d'une mission de conseil sur les questions de déontologie comme de recommandation à l'égard des membres du Gouvernement et du Parlement, des dirigeants d'entreprises publiques comme des emplois à décision du Gouvernement ainsi qu'à l'égard des autres autorités administratives indépendantes.

Elle peut être consultée par les responsables publics sur des questions de déontologie relatives à l'exercice de leur fonction et émettre des recommandations à la demande du Premier ministre ou de sa propre initiative sur toute question relative à la prévention des conflits d'intérêts et notamment de relations avec les représentants d'intérêts.

Depuis le 1er juillet 2017, elle a également pour mission la gestion du répertoire numérique des représentants d'intérêts, dispositif qui permet d'assurer l'information des citoyens sur les relations entre les représentants d'intérêts et les responsables publics. Tous les représentants d'intérêts entrant en communication avec les membres du Gouvernement et des cabinets ministériels, les membres des autorités administratives ou publiques indépendantes, les agents publics occupant un emploi à la décision du Gouvernement, les parlementaires, leurs collaborateurs et les fonctionnaires des assemblées parlementaires ont désormais l'obligation de s'inscrire sur le répertoire et de déclarer à échéance régulière leurs activités de représentation d'intérêts.

Ce répertoire est de nature à renforcer la transparence du processus d'élaboration des normes, indispensable à la restauration de la confiance des citoyens dans leurs responsables publics. Il apporte également davantage de sécurité pour les responsables publics dans leurs relations avec les représentants d'intérêts. Ces derniers verront quant à eux leur rôle reconnu, afin de garantir l'expression de la pluralité des intérêts présents dans la société.

La Haute Autorité assure les principales missions suivantes :

- le contrôle des déclarations de patrimoine et d'intérêts des responsables publics afin de détecter d'éventuels manquements, et la publication de certaines déclarations ;
- le conseil et la formation des responsables publics sur les questions de déontologie afin de diffuser une culture de prévention des risques éthiques et déontologiques ;
- la promotion de la transparence de la vie publique, notamment par la publication de certaines déclarations et la régulation du lobbying.

Les modalités d'organisation et le fonctionnement de la HATVP sont fixés par le décret n° 2013-1204 du 23 décembre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Outre son président nommé par le Président de la République, la Haute Autorité est composée de huit membres, dont deux membres élus par le Conseil d'État, deux membres élus par la Cour de cassation, deux membres élus par la Cour des comptes et de deux membres nommés l'un par le président de l'Assemblée nationale et l'autre par le président du Sénat.

Pour assurer ses missions, la Haute Autorité compte une cinquantaine d'agents et dispose de six pôles, placés sous la responsabilité du secrétaire général :

- Le pôle relations avec les publics
- Le pôle contrôle et procédures
- Le pôle juridique et études
- Le pôle relations institutionnelles et communication
- Le pôle système d'informations
- Le pôle administratif et financier.

DÉPENSES DE L'AUTORITÉ

Dépenses	**Exécution 2017** [1]		**Prévision 2018** [2]		**Prévision 2019** [3]	
(en milliers d'euros)	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Titre 2 – Dépenses de personnel (y compris CAS pension)	3 460	3 460	4 239	4 239	4 289	4 289
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	1690	1727	1345	2 167	1369	2 182
Titre 5 – Dépenses d'investissement	29	29				
Titre 6 – Dépenses d'intervention	3					
Total	**5 182**	**5 216**	**5 584**	**6 406**	**5 658**	**6 471**
FDC et ADP [4]						

[1] Exécution présentée en RAP 2017
[2] LFI 2018
[3] PLF 2019
[4] Fonds de concours et attribution de produits

Les crédits exécutés en 2017 s'élevaient à 5 182 660 € en autorisations d'engagements (AE) et à 5 216 626 € en crédits de paiement (CP).

L'écart constaté entre les crédits mis à disposition et les crédits consommés s'explique principalement par les mouvements suivants :

- le gel de 86 649 € en AE et CP ;
- un redéploiement interne du programme à hauteur de 200 000 € en AE et 150 000 € en CP ;
- l'engagement d'un bail pour une nouvelle implantation qui n'est pas intervenu en 2017.

Les principaux postes de dépenses de fonctionnement constatés en 2017 sont :

- les dépenses de personnel pour un montant de 3,5 M€ en AE=CP ;
- les dépenses immobilières pour un montant de 0,6 M€ en CP correspondant au paiement du loyer et des charges afférentes ;
- les dépenses de fonctionnement courant pour un montant de 0,4 M€ en CP intégrant notamment le fonctionnement courant, l'achat d'équipement, les formations, les gratifications des stagiaires et les dépenses d'action sociale ;
- les dépenses informatiques et téléphoniques pour un montant de 0,7 M€ en CP couvrant notamment les prestations de réseau, les achats de matériels informatiques et téléphoniques ainsi que le développement de nouvelles applications (développement du registre des représentants d'intérêts) et l'amélioration des applicatifs existants (portail de télédéclaration et site internet).

Dépenses d'investissement

La Haute Autorité a fait l'acquisition d'une licence annuelle (Nuxeo) de 29 441,48 euros pour le développement de ses outils informatiques.

Dépenses d'intervention

Dans le cadre de la mise en place du premier Prix de recherche, la Haute Autorité a engagé 3 000 euros au titre de cette subvention.

Pour l'année 2018, le montant des crédits LFI s'élève à 5 482 146 € AE et 6 254 016 € CP.

La répartition prévisionnelle des dépenses se décline comme suit :

- 4,2 M€ en AE=CP pour les dépenses de personnel ;
- 0,6 M€ en AE et 1,2 M€ en CP au titre des dépenses immobilières et des charges afférentes (accueil, sécurité, fluides…) ;
- 0,6 M€ en AE et CP au titre du fonctionnement courant recouvrant notamment l'achat de fournitures, les frais d'affranchissement, les gratifications de stagiaires, les frais de déplacement, les dépenses téléphoniques, les actions de communication et de formation ;
- 0,4 M€ en AE et CP au titre des dépenses informatiques (gestion et pilotage du système d'information, développement d'applicatifs, notamment du service de télédéclaration des représentants d'intérêts, développement du site internet …).

Les crédits prévus pour le PLF 2019 s'élèvent à 5 658 959 € en AE et 6 469 373 € en CP. Les crédits pour les dépenses de personnel s'élèvent à 4 289 638 € pour un effectif de 51 ETPT. Soit une augmentation de 1 ETPT par rapport au PLF 2018. Les crédits de fonctionnement s'élèvent à 1 369 321 € en AE et 2 182 735 € en CP.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité par catégorie LOLF du ministère	**45**	**50**	**51**
- catégorie A+	*5*	*8*	*8*
- catégorie A	*12*	*19*	*20*
- catégorie B	*6*	*12*	*12*
- catégorie B	*3*	*4*	*4*
- contractuels	*19*	*7*	*7*

Effectifs par position statutaire

En ETPT	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Emplois rémunérés par l'autorité	**45**	**50**	**51**
Fonctionnaires, magistrats et militaires	28	29	43
- Fonctionnaires affectés	0	0	0
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	28	29	43
Agents contractuels	17	21	8
- CDD	15	20	7
- CDI	2	1	1
Autres (contrats aidés, etc.)	0	0	0
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	**0**	**0**	**0**
- Dont mises à disposition non remboursées	0	0	0

Pour 2018, le plafond d'emploi a été maintenu à 50 ETPT. L'effectif reste constant malgré l'évolution des missions qui s'explique:

- par la modification législative du périmètre de la Haute Autorité depuis la promulgation de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie, aux droits et aux obligations des fonctionnaires, qui étend ainsi les obligations déclaratives à certaines catégories de fonctionnaires (de niveau sous-directeur ou ayant exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient) ;
- par l'impact de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, qui crée un répertoire numérique des représentants d'intérêts dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1er juillet 2017. Ce dispositif permet l'encadrement des relations entre près de 15 000 responsables publics et plus de 20 000 représentants d'intérêts. Il implique que ces derniers ont l'obligation de s'enregistrer et de communiquer leurs activités de représentation d'intérêts, par l'intermédiaire du télé-service Agora ;
- par l'impact de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique qui prévoit l'octroi d'un droit de communication autonome qui simplifie les prérogatives d'enquêtes administratives de la Haute Autorité et vise à décharger l'administration fiscale de la mise en œuvre de droits de communication dont elle n'est pas à l'initiative tout en permettant à la Haute Autorité de raccourcir ses délais d'examen comme de garantir l'indépendance dans l'exercice de ses prérogatives de contrôle. Outre ce droit de communication autonome, le contrôle des membres du gouvernement avant leur nomination, le contrôle de la régularité fiscale des eurodéputés et le renforcement des incompatibilités parlementaires sont de nouvelles prérogatives qui nécessitent des moyens humains supplémentaires.

En PLF 2019, des mesures nouvelles ont été prévues afin de renforcer les moyens de contrôle de la Haute Autorité avec l'augmentation du plafond d'emploi à hauteur de 1 ETPT.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	346 386	400 905	800 000
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	802	880	1250
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	560	620	970
Nombre de postes de travail	58	65	72
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	10	10	13

La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a succédé à la Commission pour la transparence de la vie publique et son installation s'est faite dans les mêmes locaux, situés au 98-102 rue de Richelieu, dans un immeuble pris à bail par le Conseil d'État sur la base d'une convention d'utilisation des locaux.

Les locaux actuels de la Haute Autorité ne permettent pas d'envisager l'accueil de nouveaux agents. Par conséquent, elle poursuit ses recherches pour une nouvelle implantation d'une surface utile brute d'environ 1 205 m².

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en euros	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**96 394**	**96 450**	**96 450**
- *Rémunération brute*	*96 394*	*96 450*	*96 450*
- *Avantages*			
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ...) et avantages des membres :	**41 000**	**42 500**	**42 500**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*41000*	*42 500*	*42 500*
- *Avantages*			
- *Nombre de bénéficiaires*	*8*	*8*	*8*

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Le président de la Haute Autorité exerce son activité à temps plein. Sa rémunération se compose :

- d'un traitement dont le montant est fixé par le décret n° 2013-1204 du 23 décembre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique publié au Journal officiel du 24 décembre 2013. Il correspond au traitement afférent au premier groupe supérieur des emplois de l'État classés hors échelle, correspondant à l'indice 1501, soit un montant brut mensuel de 6 950 € ;
- et d'une indemnité de fonctions qui, à l'instar des autres présidents d'autorité administrative indépendante, est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre chargé du budget, en date du 3 octobre 2014, publié au Journal officiel du 4 octobre 2014. Son montant brut annuel est de 9 500 €.

Le président de la Haute Autorité ne dispose d'aucun avantage en nature.

Les membres de la Haute Autorité perçoivent, dans la limite d'un plafond annuel de 7 500 euros bruts, une indemnité forfaitaire de 250 euros bruts pour laquelle ils participent, conformément à l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre chargé du budget du 14 mars 2014 publié au Journal officiel du 16 mars 2014.

Ils peuvent également percevoir, dans la limite d'un plafond annuel de 1 000 euros bruts, une indemnité forfaitaire de 250 euros (bruts) pour chaque rapport dont ils sont chargés par le Président.

Ils ne reçoivent pas d'avantages en nature.

Médiateur national de l'énergie (MNE)

PRÉSENTATION DE L'AUTORITÉ

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

La loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie (article 7) a institué un médiateur national de l'énergie, autorité publique indépendante, « *chargé de recommander des solutions aux litiges [relatifs aux contrats de fourniture] entre consommateurs et fournisseurs d'électricité et de gaz naturel et de participer à l'information des consommateurs d'électricité ou de gaz naturel sur leurs droits.* »

Son champ de compétences et les modalités de son intervention sont aujourd'hui encadrés par les articles L.122-1 à L. 122-5 du code de l'énergie. En particulier, l'article L.122-5 précise que « *Le médiateur national de l'énergie est une autorité publique indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière* ».

Le médiateur de l'énergie est un médiateur public au sens de l'article L. 611-1 du code de la consommation. Il assure sa mission de médiation des litiges de consommation dans les conditions prévues aux articles du code de la consommation et selon les modalités définies par les articles R. 122-1 et suivants du code de l'énergie (modifiés dernièrement par le décret n° 2017-1113 du 27 juin 2017 relatif au processus de la médiation dans le secteur de l'énergie), et pour les litiges des consommateurs personnes physiques, par les articles L. 612-1 et suivants et R. 612-1 et suivants du code de la consommation.

L'institution est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'arrêté du 28 novembre 2007 fixe les dispositions financières et comptables qui lui sont applicables. En complément, un arrêté du 30 juillet 2008 fixe la procédure d'élaboration du budget du médiateur national de l'énergie.

Pour son fonctionnement le médiateur percevait jusqu'en 2015 une part du produit de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) et, à partir de 2014, une part de la contribution au tarif spécial de solidarité Gaz (CTSSG), toutes deux versées par la Caisse des dépôts et consignations.

La réforme du financement des charges de service public introduite par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015, loi de finances rectificative pour 2015, a inscrit les charges de service public de l'électricité et du gaz au budget de l'État.

De ce fait, le montant de la subvention allouée au médiateur national de l'énergie provient désormais du programme budgétaire 345 *« service public de l'énergie »,* inscrit à la mission *« Écologie, développement et mobilité durable »,* du ministère de la Transition écologique et solidaire.

Son financement est donc assuré depuis 2016 par l'État, et son budget annuel est voté en loi de finances.

Depuis sa création, le champ de compétences du médiateur a été étendu par le législateur à plusieurs reprises.
Ainsi, depuis la loi du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique plus sobre, le médiateur est compétent pour résoudre à l'amiable les litiges rencontrés par les professionnels microentreprises (employant moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 2 M€) et par les consommateurs non-professionnels (les associations à but non lucratif, syndicats de copropriétaires, collectivités locales...), quels que soient leur puissance souscrite ou leur niveau de consommation d'énergie. Il peut aussi intervenir dans le cadre de l'exécution des contrats conclus avec un distributeur de gaz naturel ou d'électricité (exemple : contrats de raccordement), et plus seulement de contrats de fourniture.

Par ailleurs, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a renforcé les prérogatives du médiateur national de l'énergie, en étendant ses compétences à la consommation de toutes les énergies domestiques : fioul, GPL, bois énergie, réseaux de chaleur…

La Directive 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, dite « directive médiation », a été transposée en droit français par deux textes de 2015 : l'ordonnance n° 2015-1033 du 30 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de consommation.
Les règles issues de ces textes sont aujourd'hui codifiées au sein du code de la consommation. En application de ces règles, le médiateur national de l'énergie a été notifié en janvier 2016 par la France à l'Union Européenne comme médiateur public de la consommation dans le secteur de l'énergie.

En complément, le médiateur national de l'énergie a été expressément reconnu en tant qu'autorité publique indépendante par la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Le médiateur (Jean Gaubert depuis novembre 2013) est nommé pour six ans par les ministres chargés de l'économie, de l'énergie et de la consommation. Son mandat est renouvelable une fois. Il n'est pas révocable.
Le médiateur rend compte de son activité devant les commissions du Parlement compétentes en matière d'énergie ou de la consommation, à leur demande.

Il dispose de services qui sont placés sous son autorité. Ces services, aujourd'hui au nombre de trois, sont placés sous la responsabilité d'une directrice générale des services.

PRÉSENTATION STRATÉGIQUE ET DES ACTIONS

Le médiateur national de l'énergie a pour ambition de contribuer à renforcer la confiance des consommateurs français dans le secteur de l'énergie en les protégeant et en les informant de façon totalement indépendante et impartiale.

Pour ce faire, son action se décline en deux axes stratégiques majeurs :

- assurer un haut niveau de qualité du service rendu aux consommateurs qui le saisissent à titre individuel, aussi bien dans le cadre d'un litige à résoudre que pour une demande d'information ;
- contribuer efficacement, en tant que force de proposition, à l'amélioration des pratiques des opérateurs et des politiques publiques relatives à l'énergie, en particulier dans le domaine de la lutte contre la précarité énergétique.

PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU CHOIX DES OBJECTIFS ET INDICATEURS RETENUS

Le médiateur national de l'énergie a fait le choix depuis 2012 de moderniser sa gestion en établissant son budget suivant un cadre conforme à la LOLF, au travers notamment d'un pilotage budgétaire par activité. Son budget est ainsi segmenté en trois missions, onze programmes et dix-neuf actions. Les missions et les programmes ne retracent pas nécessairement l'organisation administrative, étant donné qu'elles sont conçues autour des missions à conduire.

Les objectifs ont été déterminés en fonction de deux grandes missions opérationnelles légales du médiateur qui sont :

- résoudre les litiges,
- informer les consommateurs.

En transverse, le pilotage de la performance, qui induit une gestion efficace et efficiente des ressources et moyens qui lui sont alloués, reste une préoccupation constante de l'institution.

Les objectifs du médiateur sont présentés inchangés pour 2019, les indicateurs de performance ayant pour certains été réajustés pour tenir compte d'évolutions de l'activité.

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU BUDGET DE L'AUTORITÉ

Ressources (en milliers d'€)	**Exécution 2017**	**Prévision 2018**	**Prévision 2019**
Ressources de l'État	5 000	4 796	4 850
- subventions de l'État	5 000	4 796	4 850
- ressources fiscales affectées			
Autres ressources publiques			
Ressources propres et autres		750	470
Total	**5 000**	**5 546**	**5 320**

Pour 2019, le montant de la subvention est fixé à 4,85 M€. L'équilibre global sera assuré par un prélèvement de 0,47 M€ sur le fond de roulement afin de compléter les ressources. Au global, le budget 2019 s'établit à 5,320 M€, en baisse de 4,08 % par rapport au budget 2018

Dépenses (en milliers d'€)	**Exécution 2017**	**Prévision 2018**	**Prévision 2019**
Personnel	2 651	3 049	3 095
Fonctionnement	1985	2 275	2 023
Intervention	0	0	0
Investissement	251	222	202
Total	**4 887**	**5 546**	**5 320**

L'augmentation des dépenses de personnel (+1,50 % par rapport à la masse salariale inscrite au budget 2018) est destinée à couvrir une partie de la croissance du GVT.
Les dépenses de fonctionnement courant sont en baisse de 11 % par rapport aux dépenses prévisionnelles 2018.

Les investissements qui sont prévus en 2019 portent sur l'évolution du système d'information pour le traitement des litiges et sur des évolutions des outils du site energie-info.fr. En particulier, il est nécessaire de faire évoluer notre comparateur d'offres afin de pouvoir, si les utilisateurs le souhaitent, récupérer leur consommation d'électricité et/ou de gaz naturel auprès des gestionnaires de réseaux.
En 2018, des évolutions ont été effectuées pour intégrer les nouvelles offres des fournisseurs développées pour leurs clients équipés de compteurs communicants.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS EN FONCTION DANS L'AUTORITÉ

Effectifs par position statutaire

En ETPT	**Réalisation 2017**	**Prévision 2018**	**Prévision 2019**
Emplois rémunérés par l'autorité	41	41	41
Fonctionnaires, magistrats et militaires	1	1	1
- Fonctionnaires affectés	1	1	1
- Fonctionnaires détachés (y.c détachements sur contrat)	0	0	0
Agents contractuels	40	40	40
- CDD	17	18	16
- CDI	23	22	24
Autres (contrats aidés, etc.)			
Autres emplois en fonction dans l'autorité, non rémunérés par celle-ci (mises à disposition)	0	0	0

Le plafond d'emplois attendus pour 2019 s'établit à 41 ETPT, identique à celui de 2018, malgré la hausse continue depuis 2016 du nombre de litiges dont le médiateur est saisi (12 260 en 2016, 14 548 en 2017 et 17 000 en projection sur 2018). L'intensification de la concurrence sur les marchés de l'électricité et du gaz naturel et les évolutions du marché (suppression annoncée des tarifs réglementés de vente de gaz naturel, compteurs communicants…) nécessitent également un renforcement de nos moyens pour informer les consommateurs.

Il convient de rappeler que ce plafond d'emplois, réduit de 5 ETPT en 2014, est depuis présenté en stabilité, qui est rendue possible notamment grâce aux gains réguliers de productivité obtenus avec les investissements liés aux systèmes d'information et à l'optimisation de l'organisation des services et des processus de traitement.

DONNÉES IMMOBILIÈRES DE L'AUTORITÉ

	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Loyer (en €)	617 413	624 055	630 732
Surface utile brute du parc immobilier (en m²)	1045	1045	1045
Surface utile nette du parc immobilier (en m²)	484	484	484
Nombre de postes de travail	50	50	50
Rapport entre le nombre de postes de travail et la surface utile nette du parc immobilier	10	10	10

L'autorité sous-loue des locaux à la commission de régulation de l'énergie. La surface privative des locaux sous-loués est de 1045 m².

La surface utile nette (espaces de bureaux hors circulations, sanitaires etc., suivant la définition de la Direction de l'Immobilier de l'État) est de 484 m² pour 50 postes de travail soit 9,68 m²/poste de travail.

RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES DE L'AUTORITÉ

Montants annuels en €	Réalisation 2017	Prévision 2018	Prévision 2019
Rémunération et avantages du président	**50 000**	**50 000**	**50 000**
- *Rémunération brute*	*50 000*	*50 000*	*50 000*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
Rémunération (indemnités de séance, indemnités de rapport, ..) et avantages des membres :	**0**	**0**	**0**
- *Montants versés au titre de la rémunération*	*0*	*0*	*0*
- *Avantages*	*0*	*0*	*0*
- *Nombre de bénéficiaires*			

La rémunération brute correspond au traitement brut ainsi que l'indemnité de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et l'ensemble des primes ou indemnités de toutes natures. Elle n'inclut pas les cotisations sociales patronales ni les contributions employeurs au CAS Pensions.

Les avantages du Président et des membres de l'autorité sont évalués conformément aux règles en vigueur pour la détermination du revenu imposable (article 82 du CGI) et de l'assiette des cotisations sociales.

Un arrêté du 18 mars 2009 relatif au régime indemnitaire du médiateur national de l'énergie a fixé le montant annuel brut de l'indemnité de fonction du médiateur à 50 000 euros. Aucun avantage n'est alloué à la fonction de médiateur.

OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF N° 1 : ORIENTER LES CONTACTS ENTRANTS

INDICATEUR 1 : Délai moyen d'analyse de recevabilité

	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Prévision
	Nombre	Nombre	Nombre
Unité en Jours calendaires	7	7	7

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : (Date de réponse écrite de recevabilité au consommateur après analyse de son litige) – (Date de réception de la saisine initiale).

Explication des valeurs cibles : Jusqu'en 2015, l'objectif fixé en interne était de répondre par écrit aux consommateurs sous 14 jours calendaires (10 jours ouvrés). Depuis 2016, compte tenu des optimisations de processus et de systèmes d'information effectuées, ainsi que de la hausse du nombre de saisines en ligne, Nos objectifs sont d'analyser la recevabilité des litiges dont le médiateur est saisi en moins d'une semaine, et d'orienter les litiges non recevables dans un délai maximum de 3 semaines (délai maximum fixé par le code de la consommation).

Il s'agit d'enregistrer, d'examiner et d'analyser la recevabilité des demandes de médiation écrites et d'en informer les parties (consommateurs et entreprises du secteur de l'énergie).

Les moyens d'évaluation et de mesure d'atteinte de ces objectifs sont le délai moyen de réponse aux saisines reçues par courrier ou sur la plateforme de saisine en ligne SOLLEN, qui doit être analysé en tenant compte du nombre total de saisines reçues.

OBJECTIF N° 2 : RESOUDRE LES LITIGES RECEVABLES

L'objectif est de résoudre les litiges recevables par l'émission de recommandations écrites de solutions, en assurant la satisfaction des requérants (c'est-à-dire les consommateurs qui ont saisi le médiateur national de l'énergie).

INDICATEUR 2.1 : Nombre et Taux de litiges recevables résolus en moins de 90 jours

	2017 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision	2018 Prévision	2019 Prévision	2019 Prévision
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Dossiers recevables clos en moins de 90 jours	3 724	87	5 000	82	5 000	85

Précisions méthodologiques

Mode de calcul : Pourcentage des litiges recevables reçus dans l'année dont la recommandation écrite de solution a été émise dans un délai inférieur ou égal à l'objectif légal

Explication des valeurs cibles : le décret n° 2017-1113 du 27 juin 2017 relatif au processus de la médiation dans le secteur de l'énergie prévoit que le délai maximum de 90 jours peut être dépassé pour les litiges les plus complexes, ce qui est le cas en pratique et explique que la cible ne soit pas de 100%, d'autant que les délais de traitement du médiateur dépendent de la réactivité de réponse des opérateurs sollicités dans le cadre de la médiation

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de consommation, le délai réglementaire d'émission des recommandations du médiateur national de l'énergie était fixé à deux mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier.

L'article R. 612-5 du code de la consommation (version du 1er juillet 2016) l'a fait passer à 90 jours à compter de la date de notification de réception du dossier complet pour les litiges de consommateurs personnes physiques. Puis, le décret n° 2017-1113 du 27 juin 2017 relatif au processus de la médiation dans le secteur de l'énergie a étendu le délai d'instruction de 90 jours à l'ensemble des litiges dont le médiateur peut être saisi. Le médiateur s'efforce toutefois de respecter le délai de deux mois pour les cas les plus simples.

INDICATEUR 2.2 : Niveau de satisfaction

	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Prévision
	Pourcentage	Pourcentage	Pourcentage
% de consommateurs qui recommandent le médiateur à des proches	92	>90	>90

Précisions méthodologiques

Source des données : Enquête annuelle réalisée par téléphone auprès d'un échantillon représentatif de 350 consommateurs ayant saisi le médiateur.

Mode de calcul : Pourcentage de consommateurs interrogés qui recommandent le médiateur à des proches

Explication des valeurs cibles : Le taux de recommandation obtenu en 2017 étant déjà très élevé, notre objectif est de le maintenir au moins au même niveau

Une enquête de satisfaction est menée annuellement depuis 2012 afin d'évaluer les leviers d'amélioration de la qualité du service rendu aux requérants sur le traitement des litiges : nous visons plus de 90 % de consommateurs qui recommanderaient le médiateur national de l'énergie à un proche.

OBJECTIF N° 3 : RENFORCER LA CONNAISSANCE DES CONSOMMATEURS SUR LEURS DROITS ET LEURS DEMARCHES DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE

L'objectif du médiateur est de développer le niveau d'information des consommateurs dans le secteur de l'énergie, tout en apportant des réponses de qualité à ceux qui lui adressent des demandes d'information personnalisées.

Pour assurer sa mission d'information, au-delà d'interventions ou de contributions dans les médias (presse, TV, radios, le médiateur gère le dispositif Energie-Info, constitué d'un site internet grand public (energie-info.fr), via lequel les consommateurs peuvent poser des questions, et d'un numéro vert.

L'évaluation de la qualité de service se mesure notamment par le taux d'appels servis (avec ou sans attente), mais également au travers d'un questionnaire de satisfaction posé *a posteriori.*

INDICATEUR 3.1 : Nombre de consommateurs informés par les sites internet et le numéro vert

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Prévision
Sites internet (1)	Nb de visites	1 985 000	2 100 000	2 300 000
Numéro vert (2)	Nb d'appels	204 000	200 000	200 000

Précisions méthodologiques

Source des données : Prestataire de centre d'appels et outil statistiques Internet XITI

Mode de calcul : **(1)** Nombre total de visites
(2) Nombre total d'appels servis

Explication des valeurs cibles : les valeurs cibles (augmentation des consultations des sites internet et baisse des appels) tiennent compte de la tendance observée ces dernières années (moindre recours au canal téléphonique au profit d'Internet)

INDICATEUR 3.2 : Délais et accessibilité du service Energie-Info

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Prévision
Taux d'appels servis **(1)**	%	97	>95	>95
Taux d'appels servis sans attente **(2)**	%	71	>60	>60
Taux de délai de réponse inférieur à 2 jours (demandes par Internet et rappels pour demandes complexes) (3)	%	87%	>90	>90

Précisions méthodologiques

Source des données : Prestataire du centre d'appels / Systèmes d'information SOLLEN

Mode de calcul : **(1)** Nombre total d'appels servis / Nombre total d'appels entrants

(2) Nombre total d'appels servis sans attente / Nombre total d'appels servis

(3) Pourcentage des demandes reçues par Internet ou nécessitant un rappel traitées dans un délai inférieur à 2 jours

Explication des valeurs cibles : Ces valeurs permettent, dans la très grande majorité des cas, d'assurer au consommateur une réponse du service d'information énergie-info. Les objectifs de taux d'appels servis et d'appels servis sans attente sont ceux fixés à notre prestataire de centre d'a ppels

INDICATEUR 3.3 : Niveau de satisfaction des consommateurs informés par Energie-Info

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2017 Réalisation	2018 Prévision	2019 Prévision
	Note sur 10	7.0	>7.5	>7.5

Précisions méthodologiques

Source des données : Enquête de satisfaction réalisée par un prestataire externe par téléphone auprès d'un échantillon de 350 consommateurs particuliers et professionnels.

Mode de calcul : Note moyenne donnée par les consommateurs interrogés

Explication des valeurs cibles : Notre objectif est de maintenir une note de satisfaction globale supérieure ou égale à 7,5/10 (NB : système de notation susceptible d'être revue à la suite du renouvellement de notre marché avec le prestataire d'enquête ; le cas échéant, un objectif équivalent sera défini).